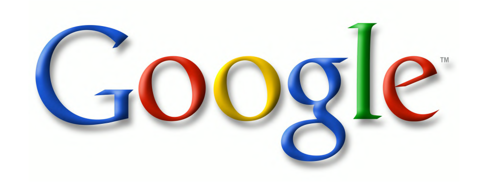


XVIe SIÈCLE

HISTOIRE
DES
TROUBLES RELIGIEUX
DE VALENCIENNES
1560-1567

PUBLIÉ D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

CHARLES PAILLARD

TOME DEUXIÈME



BRUXELLES & LEIPZIG
C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, SUCCESSEURS

MDCCCLXXIV

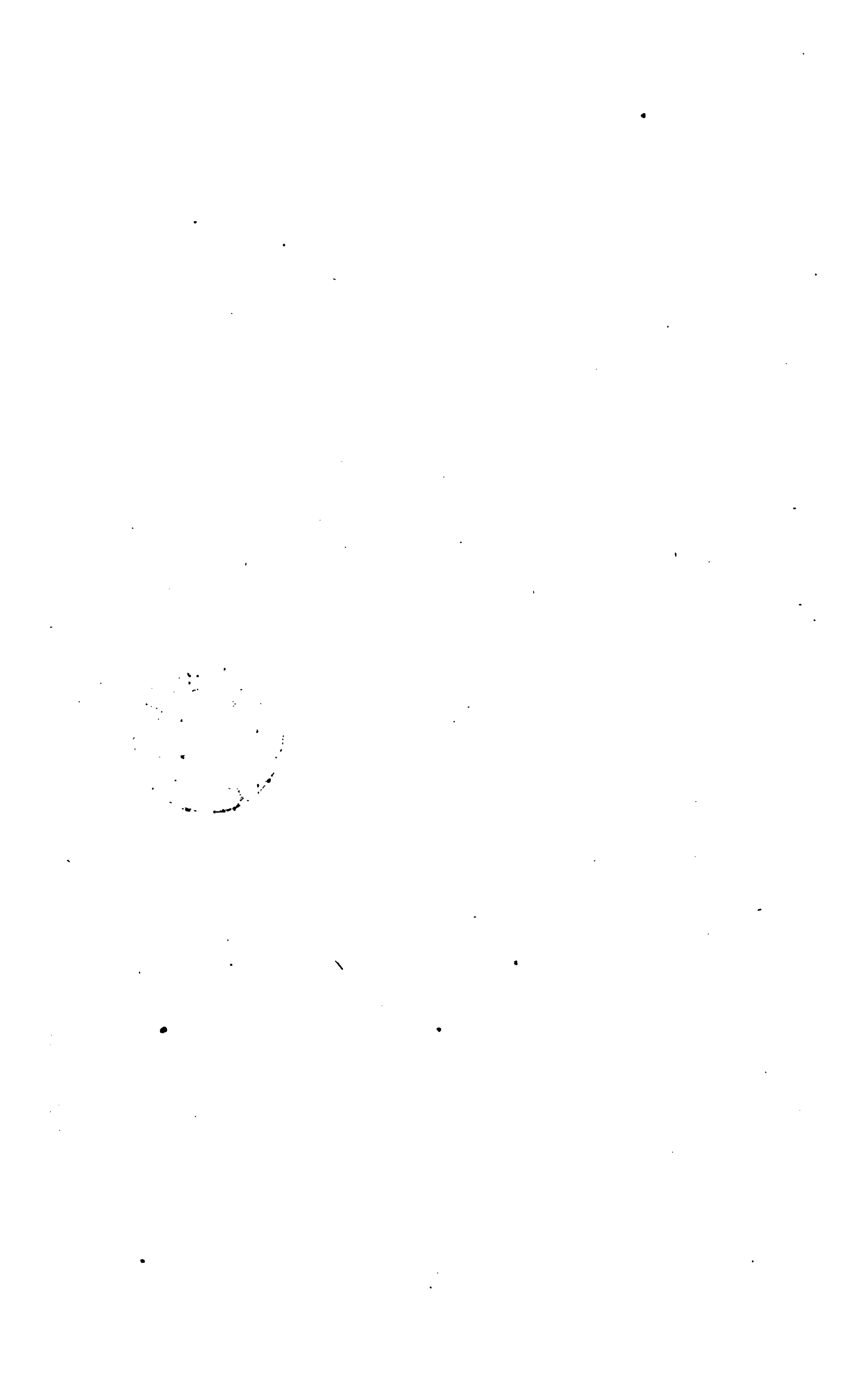
COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

45

HISTOIRE DES TROUBLES DE VALENCIENNES



XVIe SIÈCLE

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1567

PUBLIÉ D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

CHARLES PAILLARD

TOME SECOND



BRUXELLES & LEIPZIG
C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, SUCC^rs

MDCCCLXXIV

AVERTISSEMENT

Le second volume de cet ouvrage contient toutes les pièces, la plupart originales et inédites, que j'ai pu rassembler sur les affaires religieuses dans le Hainaut et notamment à Valenciennes, jusqu'au 1er janvier 1563.

La plupart de ces documents dépassent le cercle étroit où les faits se sont accomplis et peuvent être considérés comme des parcelles de l'histoire générale de la réforme. Si les historiographes et les théologiens protestants veulent bien me lire, ils reconnaîtront la vérité de cette assertion. Tous ceux qui se livrent à l'étude du XVIme siècle trouveront aussi dans ce livre des indications utiles.

Un mot sur les qualifications que j'ai appliquées aux pièces publiées.

Ces qualifications sont : *minute*, *autographe*, *original*, *copie*.

Les expressions : *autographe* et *copie* s'expliquent d'elles-mêmes.

J'appelle *minute* le projet ou brouillon de lettre ou de mémoire, jeté au courant de la plume par quelque personnage considérable, conseiller d'État, secrétaire d'État, gouverneur, et remis à un secrétaire rédacteur pour être développé et recevoir sa forme définitive.

Ces brouillons ou minutes constituent une des mines les plus riches que l'histoire puisse exploiter. Très souvent les lettres sont perdues, souvent aussi elles sont déposées dans des archives où on ne peut pénétrer. Les brouillons, au contraire, ont été soigneusement conservés dans les départements d'où ils sortaient (conseil d'État, conseil privé, conseil des finances, cour des comptes, chancellerie de la gouvernante, etc.), et aujourd'hui, il arrive fréquemment que les chercheurs qui n'ont pas reculé devant ces papiers, rendus presque indéchiffrables par les ratures et les abréviations, y font les plus précieuses découvertes.

Toutes les minutes que j'ai publiées ont été

copiées ou collationnées par un paléographe habile, M. Van Rossum, sous-chef de section aux archives de Bruxelles, qui déjà a rendu pareil service à un certain nombre de savants et d'écrivains français.

Enfin, j'appelle *original* la lettre ou le mémoire ayant reçu sa forme définitive. Ces pièces, recopiées par un scribe, portent simplement la signature de leur auteur, ce qui les distingue de l'autographe.

Nous rappelons, en tant que de besoin, que, à l'exception de quelques pièces extraites des choses communes de Valenciennes ou des archives de Simancas, tous les documents publiés proviennent des archives générales de l'État belge, à Bruxelles.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES

AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA RELIGION

ANNÉES 1560 A 1563

Toutes ces pièces, à l'exception de quelques extraits tirés des ouvrages de M. Gachard, sont inédites et puisées aux archives générales de l'État belge.

N° 1

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 17 MARS 1559 (1560 N. S.)

(Gachard, Correspondance française de Marguerite d'Autriche t. I, p. 148)

Et si vostredicte Majesté estoit servye de se résouldre audict s^r de Meghe, comme l'estat de grand bailly est vacquant maintenant, et qu'aussi le seroit lors celluy de gouverneur d'Haynault et celluy de la citadelle de Cambray, lesquelz il ne convient séparer, pour estre tant requis que celluy qui aura charge de lad^te citadelle aye auctorité proche pour estre respecté et à Cambray et au Cambrésiz, où l'évesque et les estatz ont toute auctorité[1], et que le[2] pourvoyant du gouvernement de Gheldres, il fauldroit qu'il laissast l'ung et l'aultre, monsieur de Berghes, qui, je ne sçay par quel boult, en doibt avoir sentu quelque vent, ou bien peult-estre le conjecture avec fondement de la raison, faict grande instance d'estre pourveu, par la promotion dudict de Meghe, ausdicts deux gouvernements d'Haynault et de la citadelle, et joinctement dudict office de grand bailly, jugeant que,

[1] Cambray était alors cité impériale, mais l'Espagne tenait garnison dans la citadelle.

[2] Le, c'est à dire, le comte de Megen.

comme ses affaires le nécessitent de demeurer par deça, et que ceulx de la maison mortuaire de feu son beaul-père requerroyent bien qu'il résidast au pays d'Haynault, et afin qu'il ne semble que vostre dicte Majesté l'ayt du tout esloingné de sa faveur, pour non l'avoir suyvy [1], et mesmes ne lui ayant, comm' il dict, faict merced [2], ce luy seroit chose fort à propoz d'y pouvoir parvenir. Et cestes il a semblé que, avec l'habilité et dextérité qu'il a, il y porroit faire du bon service, et fault que je dye, pour la vérité, à vostre Majesté que, nonobstant le sentement [3] qu'il eust de n'avoir riens obtenu au partement d'icelle, il s'est despuis monstré prompt et voluntaire en ce que je l'ay voulu employer pour le service de vostre dicte Majesté.

[1] En Espagne.

[2] Philippe II lui avait accordé une *merced* (récompense, gratification) de 15,000 écus, que, suivant son habitude, il ne lui paya jamais.

[3] Ressentiment.

N° 1ᵃ

LE ROI AU MARQUIS DE BERGHES

DU 10 MAI 1560

(GACHARD, Analectes historiques, t. I, p. 78)

Mon cousin, comme, pour avoir commis le conte de Meghem au gouvernement de Gheldres, il m'a esté besoing de pourveoir aussy à celluy de Haynnau, et de la citadelle en Cambray, que tenoit ledᵗ comte de Meghem, et semblablement à l'estat de grant bailly dudict pays de Haynnau, qui vacque par le trespas du sieur de Molembaix, vostre beau-père [1], j'ay bien voulu vous gratyffier et accorder lesdis trois estatz, pour les agréables services que m'avez faict du passet, quy me font confier que vous contunuerez tousjours en ceste meisme bonne volunté; et partant, ne m'a samblé besoing de vous recommander le debvoir requis. Seullement, vous veulx-je dire que, estant lesdis estatz de sy grande importance qu'ilz sont, et quy requièrent la présence d'icellui qui les a, il sera besoing que vous tenez vostre résidence ordinaire sur le lieu. Et désire que surtout vous ayez bon et soingneulx regard à faire chastier

[1] Voir l'étude historique au tome premier.

les héréticques, et ceulx qui se desvoyent de la saincte foy.

A tant, mon cousin, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Tollède, le x[e] jour de may 1560.

Et sur le dos avoit escript : *A mon cousin le marquis de Berghe, chevalier de mon ordre.*

N° 1ᵇ

LA GOUVERNANTE AU ROI

(GACHARD, Correspondance française, t. I, p. 202)

Bruxelles, 29 mai 1560.

..... Je lui diray seullement, pour maintenant, que j'ay faict appeller les marcquis de Berghes et conte de Meghem, pour leur déclairer la volonté de vostre Majesté touchant les gouvernements dont il a pleu à icelle leur donner charge, et que tiendray soing d'encheminer au surplus toutte chose au plus qu'il me sera possible en conformité de ce que vostre Majesté me déclaire son intention, et que je satisferay et responderay ausdictes lettres de vostre Majesté au plus tost qu'il me sera possible.

N° 1[c]

LA GOUVERNANTE AU ROI

20 & 21 JUIN 1560

(Gachard, même correspondance, t. I, p. 223, 224)

..... J'ay parlé au s[r] de Meghen et au marquis de Berghes, lesquelz acceptent de servir à vostre Majesté très volontiers en ce en quoy il plaist à icelle les employer; et sont allé tous deux mectre ordre à leurs affaires afin que, à leur retour, après que l'on aurat instruict monsieur de Meghem de l'estat des choses de Gheldres, qui sont aux termes que vostre Majesté at cy-devant entendu, il voyse celle part [1], et ledict marquis en Haynnault; et disent qu'ilz résideront en leurs gouvernements le plus de temps et qu'ilz feront en ce de la religion tout ce que leur sera possible.

[1] Y aille.

N° 2

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

DU 27 SEPTEMBRE 1560

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Registre 191bis, f° 1, r°
(Archives générales de l'État)

Lettre de Madame commectant tout le magistrat plustost que deux ou troix pour congnoistre de la pugnition des héréticques[1].

Très-chiers et bien amez, nous sommes esté advertie comment par ci devant il y a eu certaine ordonnance, par laquelle quelcques-ungs de la loy de Vallenchiennes estoient enchargez de porter le soing sur l'observance de nostre saincte anchienne foy catholicque, et des placcars quez[2] se publioyent touchant icelle et le faict de la religion en ladicte ville[3], et que depuis ceulx-là sont allez de vie à trespas; et quelcque dilligence que l'on ait sçeu

[1] Toutes les pièces tirées du manuscrit 191bis ont des têtes du temps.
[2] Sic, pour *que*.
[3] Nous donnons cette pièce sous le n° 133bis.

faire pour entendre la forme de l'ordonnance par laquelle ilz estoient commis et enchargez à ce que dessus, l'on n'a jusques ores sçeu en avoir congnoissance ny veoir la forme ou coppie de ladicte ordonnance, et que partant ne auroit encoires esté pourveu à la charge qu'avoient lesdicts trespassez [1]. Et craindant que, en différant la provision plus longuement, les choses de la religion en ladicte ville, (meismes en ung temps sy dangereulx que celluy quy court), pourroient venir à tomber en quelcque négligence et inconvénient, à quoy convient obvier, nous avons mis cest affaire en délibération de conseil et le communicqué à nostre cousin le marquis de Berghes, lieutenant et grand bailly de Haynnault, et a samblé trop mieulx commectre ceste cherge à la loy enthière que deux ou trois d'icelle, jusques à ce que l'on y aura ordonné aultre chose, (soit suyvant ladicte précédente que l'on sçache venir à en avoir congnoissance), ou en deffault de ce, aultrement comme se trouvera convenir, tenant esegard et considération qu'en touttes aultres villes et lieux les loix et justices ordinaires ont la cognoissance sur le faict et la transgression desdicts placcars [2], et que une loy entière poeult trop mieulx examiner les affaires, (meismes de ceste qualité), que non deux ou trois que l'on pourroit à ce choisir, y joinct que leurs sentences ne seroient respectées comme de ladicte loy enthière.

Dont nous vous avons bien voullu advertir par ceste, et vous ordonner de la part de Sa Majesté très acertes, puisqu'il importe tant pour l'augmentation de la gloire et du service de Dieu, et pour maintenir la républicque

[1] Voir plus loin la suite de cette affaire (pièces du 16 juillet au 10 novembre 1562).

[2] Il résulte de là que cette institution de deux ou trois inquisiteurs royaux pris dans la Loy entière, était particulière à Valenciennes.

en repos et tranquilité, de extirper touttes nouvellitez au faict de la religion et conserver nostredicte saincte foy catholicque, selon que aussy sçavez le Roy mon seigneur l'avoir à cœur, et le vous avoir tant enchargé que, par provision et jusques à ce qu'en sera aultrement ordonné, comme dessus vous ayez par ensemble à porter soigneulx regard et cure sur l'observance de nostredicte foy catholicque en ladicte ville et des placcars que s'y sont publyez et se y pourront encoires publier, faisant procéder contre les transgresseurs par les paines portées et indictes par iceulx placcartz, sans aulcun port, faveur ou dissimulation, et de sorte que sadicte Majesté puist s'en trouver contente et sattisfaict. En quoy ferez chose très-agréable à Dieu le Créateur, et dont aussy recepverons singulier plaisir.

De Bruxelles, le XXVIIe jour de septembre 1560.

N° 3

LE ROI A LA GOUVERNANTE

31 OCTOBRE 1560

(Gachard, Correspondance française de Marguerite d'Autriche t. I, p. 312)

Madame ma bonne sœur, combien que je me sois clèrement apperçeu par diverses voz lettres, du soing particulier que vous tenez au chastoy exemplaire des hérétiques et desvoyez de nostre saincte foy, et de la bonne correspondence et debvoir qu'y font aussi les gouverneurs et gens de consaulx [1], toutes fois voiant ces damnables sectes pulluler et aller avant de jour à aultre aux pays voisins, chose tant dangereuse pour les miens comme vous sçavez, si à toute diligence l'on ne regarde d'y tenir l'ordre que convient, je n'ay peu délaisser, pour l'obligation singulière que j'ay à l'honneur et service de Dieu et au salut des âmes de mes bons subjectz [2], de vous encores recommander cest affaire autant qu'il m'est possible. Et afin que lesdicts gouverneurs et consaulx entendent combien je l'ay à cœur, je leur escriptz aussi

[1] Conseils de Justice.

[2] Tout Philippe II tient dans ces quelques mots. Il est responsable aux yeux de Dieu du salut de ses sujets. Toute sa politique découle de ces prémisses.

respectivement des lettres, suyvant la copie qui ira cy-joincte [1], lesquelles vous requiers leur faire tenir incontinent, et leur en donner quant et quant un mot de rencharge.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le bon Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde.

De Toledo, le dernier jour d'octobre 1560.

J. COURTEWILLE [2].

Vostre bon frère.
PHLE.

[1] Ces lettres sont perdues.

[2] Josse de Courtewille, seigneur de Polinchove, secrétaire des conseils d'État et privé, greffier de l'ordre de la Toison d'or. Le roi l'avait emmené avec lui en Espagne, en qualité de secrétaire d'État pour les affaires des Pays-Bas.



N° 4

LA GOUVERNANTE AU ROI

6 DÉCEMBRE 1560

(GACHARD, Correspondance française de Marguerite d'Autriche t. I, p. 349)

..... Vostre Majesté a fait une bien bonne œuvre d'escripre aux gouverneurs et ceulx des consaulx de pardeça les lettres qu'elle m'a envoyé, lesquelles je leur fais tenir, les accompaignant aussi des miennes, et les exhortans par icelles de soy accommoder à la bonne et catholicque intention de vostre dicte Majesté, comme chose qu'elle a tousjours eu si fort à cœur et qu'il est tant requis pour le salut de leurs âmes, aussi bien, repoz et tranquillité publicque. Et je continueray y tenir la main de tout mon possible.

De Bruxelles, 6 décembre 1560.

Lettre circulaire de la Duchesse.

Très chiers et bien amez, nous vous envoyons encloses avecq cestes certaines lettres du Roy, mon seigneur, à vous adressantes; et, à ce que nous escript sa Majesté,

elles tendent à vous sçavoir grey du bon office que, dois son partement des pays de par deça, avez faict faire, ès lieux de vostre jurisdiction et ressort, en ce que concerne le maintènement et conservation de nostre ancienne vraye foy et religion catholicque, aussi suppression des hérésies et sectes réprouvées, et que sa Majesté désire que y veullez continuer, mesmes en ce temps que l'on voit lesdictes sectes, en plusieurs endroicts des voisins, pulluler et accroistre de plus en plus. Et comme par cecy vous povez comprendre combien sa Majesté ha à cœur ce point de religion et ce qui en dépend, nous n'avons peu obmectre de, vous envoyant les lettres de sa Majesté, les accompaigner aussi de cestes, et aussi vous prier et requérir de bonne affection de continuer à vous accomoder en cecy tellement, à la saincte intention de sadicte Majesté, qu'elle ayt occasion se tenir de plus en plus satisfaicte, en vostre endroict, du bon office que nous nous asseurons bien que vous continuerez de faire : En quoy sa Majesté prendra grand contentement, et nous plaisir bien singulier.

A tant, très chiers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, ce VI[e] de décembre 1560.

N° 5

LA GOUVERNANTE AU ROI

6 DÉCEMBRE 1560

(Gachard, Correspondance française de Marguerite d'Autriche t. I, p. 353, 354, 355)

Monseigneur, ... Ayant, ces jours passez, esté adverty par lettres du s[r] de Courrières [1], que grand nombre d'hommes et de femmes réfugez de plusieurs coustelz du royaulme de France, mesmes du pays de Normandie et cité de Rouen, et entre autres plusieurs infectez des nouvelles sectes, se venoient retirer et prendre résidence tant ès lieux de son gouvernement que autres de par deça, j'ay, pour obvyer aux inconvéniens qu'en eussent peu ensuyvre, escript et mandé non seullement audict s[r] de Courrières, comme gouverneur de Lille, Douay et Orchies, mais aussi au grand bailly de Haynnau [2], de Tournay et Tournésis [3], au Prévost-le-Conte à Vallenciennes, aussi à ceulx du conseil en

[1] Jean de Montmorency, s[r] de Courrières, chevalier de la Toison d'or, gouverneur des châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

[2] Le marquis de Berghes.

[3] Floris de Montmorency, seig[r] de Montigny, baron de Leuze, frère puîné du comte de Hornes.

Flandres et Arthois[1], que, à toute dilligence ils facent, par tous les lieux de leur jurisdiction, republier le placcart ci-devant dressé par feue la Majesté impérialle sur le fait de la religion, et depuis confirmé par la vostre[2], et, en ce, anticiper le terme de ladicte publication que, selon ledict placcart, se debvoit au prismes faire au Noël prochain, et que, faisant ladicte publication, l'on face partout aussi déclairer, par forme de proclamation, que, tant les estrangiers que ceulx de par deça se tiengnent pour préadvisez et se riglent selon ledict placcart, et que ceulx qui pourroient avoir logez aucuns desdicts estrangiers soient, à leur venue, tenuz de les advertir de ladicte constitution, et que si, pour quelque petite occasion que ce fût, ils baillassant indice de suspicion quant à la religion, l'on en face par les officiers, à cestuy commancement, faire la démonstration requise, affin que les autres s'en puissent tant mieulx garder et entendre que l'on veult en aucune manière souffrir telles choses ny telles gens par deça, et, se trouvans aucuns qui se voulsissent advancer de dogmatiser et semer leurs mauvaises oppinions, ils en facent faire justice exemplaire, conforme ausdictes ordonnances. En conformité, a esté escript à ceulx des villes de Douay, Lille, Mons, Vallenciennes[3] et Tournay, où, pour la conformité de la langue, ilz se pourroient plus apparentement retirer, et de procéder à ladicte publication en la manière dicte; aussi de faire diligente inquisition du nombre des François et autres estrangiers qui, doiz[4] le dernier traicté de paix, se seroient venuz retirer en leur district, les

[1] Les conseils provinciaux de Flandre et d'Artois.

[2] Voir la pièce ci-après pour la date du placard et de sa confirmation.

[3] Ceulx, c'est à dire, les corps de magistrats. (Voir la pièce ci-après.)

[4] Doiz — depuis.

mander par devers eulx et interroguer des lieux de leur naissance, qualitez, vye et conversation, aussi des causes de leur partement et retraicte par deça, et s'ilz sçaivent donner telle responce qu'elle leur puist satisfaire, en ce cas et leur donnant à entendre qu'ilz vivent selon nostre anchienne religion catholicque, sur paine d'estre pugniz suivant lesdictes ordonnances, ainsi que plus particulièrement il plaira à vostre Majesté veoir par la copie desdictes lettres allant avec cestes[1], et se tiendra la main à l'exécution de tout ce que dessus, le plus qui sera possible.

Bruxelles, VIme de décembre 1560.

[1] On peut lire audit volume, page 355, la lettre écrite au grand bailli de Hainaut. Le nombre des pièces publiées étant déjà très considérable, nous avons cru pouvoir omettre la missive adressée au Mis de Berghes.

N° 6

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 10 NOVEMBRE 1560

COPIE. — INÉDIT

Registre 191[bis], f° 1 v°

Lettre de Madame ordonnant de rafrescir le placcart de l'Empereur contre les estrangiers quy venoient en nombre en ceste ville, estans fort suspectez d'hérésie.

Très-chiers et bien amez, il est venu à nostre cognoissance que pluisieurs estrangiers, franchois et aultres, suspectez d'hérésies et sectes régnans en pluisieurs lieux, et, comme il faict à présumer, pour la crainte qu'ilz ont d'estre chastiez ès lieux où ilz se sont tenuz, pour raison de leurs dictes hérésies, se viengnent journellement retirer et prendre résidence par deçà ; et comme se sont choses de sy très-dangereuse conséquence, et que, sy meurement n'y fût obvyé, s'en pourroit suyvre grand inconvénient, pour l'infection que pourroient prendre les bons subgectz de par dechà par la hantise et fréquentation desdicts infectez, à ceste cause et suivant la charge sy expresse que nous délaissa le Roy, mon seigneur, à

son dernier partement de par deçà, d'avoir soigneulx regardt sur le faict de la religion et observance des ordonnances sur ce dressées, dont encoires ne délaisse Sa Majesté nous ramentevoir continuellement par ses lettres, nous escripvons présentement au lieutenant de prévost le comte à Vallenchiennes, que, anticipant le temps et terme [1] auquel l'on est accoustumé faire la publication du placcart dressé cy-devant par feue de très-heureuse mémoire la Majesté Impériale (à cuy Dieu face miséricorde), [2] et depuis confirmé par Sa Majesté Royalle [3], le xx[e] d'aoust XV[c] cincquante-six, il face par les lieux de sa jurisdiction renouveller au plus tost la publication dudict placcart : vous requérans pour ce et, de par Sa Majesté, ordonnans bien expressément que non-seullement à la requeste dudict lieutenant de prévost le comte vous procédez à faire ladicte publication, mais aussy que, incontinent cestes veues, vous faictes bonne et dilligence [4] inquisition, tant en ladicte ville de Vallenchiennes que ès faulxbourgs d'icelle, pour sçavoir le nombre des Franchois et aultres estrangiers que doiz la dernière guerre y sont venuz faire résidence ; et les mandant par-devers vous, les interroguez des lieux de leur nayssance, qualitez, vye, conversation et doctrine, aussy des causes de leur partement et retraicte par-deçà. Et s'ilz sçavent donner telle responce sur tout que vous puist sattisfaire, en ce cas les pourrez laissier demeurer par deçà, en faisans par le principal officier de Sa Majesté prendre d'eulx le serment de fidélité, et les advertissant qu'il fault qu'ilz vivent selon l'anchienne religion catholicque, sur paine d'estre pugniz suyvant les ordonnances;

[1] Le placard devait être publié deux fois par an, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël.
[2] Charles-Quint. — Il s'agit du placard du 25 septembre 1550.
[3] Philippe II.
[4] *Sic*, au lieu de diligente.

prennant aussy regard qu'ilz ne viengnent à faire choses contraires à l'intention de Sa Majesté. Et sy tant estoit qu'iceulx estrangiers ne sçeussent donner responce que vous deust contenter, et que, pour quelcque petitte occasion que ce fût, ilz baillassent indice de suspition quant à la religion, vous regarderez que, à cestuy commencement, faire contre eulx la démonstration requise, affin que les aultres s'en puissent tant mieulx garder, et entendent que l'on ne veult en aucune manière souffrir telles choses ny telles gens par deçà, leur ordonnant de incontinent se départir et s'absenter d'iceulx pays. Aussy sy trouvissiez que aulcuns des dicts estrangiers euissent dogmatisé ou séduict quelcun de par deçà des subgectz, ou aultrement se conduict scandaleusement contre la foy et religion catholicque, vous ayez à les faire appréhender, leur dresser leur procès et les pugnir exemplairement selon lesdictes ordonnances et placcartz, sans dissimulation quelconcque : vous conduisant en tout cecy et ce qu'en dépendt selon que c'est l'expresse volunté et intention de Sa Majesté, et nous advertissant à plus tost de ce que y aurez faict, sans faire faulte.

Escript à Bruxelles, le xe jour de novembre 1560.

N° 7

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 11 DÉCEMBRE 1560

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 2

Responce de Messieurs ausdictes lettres

Madame, suivant le commandement à nous faict par les lettres de Vostre Altèze dactées du xe de novembre dernier, touchant la provision pour le faict des hérésies et Franchois et aultres estrangiers quy pourroient estre venuz en ceste ville et banlieuwe, nous avons, suivant le contenu d'icelles lettres, anticipé la publication du placcart pour le faict des hérésies, faict quelleque édict, commandement et advertence conformément au contenu d'icelles lettres. Au surplus nous avons faict commandement aux maistres de chascun mestier et connestables des faulxbourgs en ceste ville de faire description de tous estrangiers venuz en ceste ville depuis le commenchement de la guerre dernière [1], et des Franchois venuz

[1] C'est à dire de la guerre qui fut marquée par la défaite des Français à Saint-Quentin et à Gravelines, et se termina par la paix du Cateau-Cambrésis (1559).

depuis la paix, et nous apporter billetz contenans les noms et surnoms d'iceulx et le pays dont ilz sont, visitans lesquelz billetz ne trouvons que bien petit nombre de Franchois et de la ville d'Amyens seullement. Lesquelz, par nous interroghuez de leure foy, ont donné suffissant appaisement, et que leur intention est de vivre suivant l'ordonnance et placcartz de Sa Majesté, et qu'ilz n'estoient venuz en ceste ville que pour ouvrer de leur stil et mestier de saïetrie et comme ilz faisoient auparavant la guerre. Et quant as aultres estrangiers, ilz sont des Pays-Bas et des villes voisines, ne démonstrans que bon voloir conformément selon les ordonnances et placcars de la Magesté. Quy est le debvoir par nous en cest endroict faict, supplians Vostre Altèze le voloir prendre de bonne parte, et espérons au surplus, avecq l'ayde de Dieu, nous acquiter selon que la Magesté le requiert et ordonne par ses placcars.

De Vallenchiennes, ce XIe décembre 1560.



Nº 8

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 26 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, fº 8



Lettre du marquis touchant aulcuns prisonniers en ceste ville pour faict des hérésies

Messieurs, je vous adverty qu'avez prins prisonnier le barbier Mᵉ Andrieu [1], aussy qu'avez faict inquisition sur le faict de ces aultres deux prisonniers que tenez pour l'hérésie [2]. Et comme je désire par l'exemple de ceulx icy, lesquelz clèrement ont contrevenu au placcart, donner

[1] Il s'agit d'un barbier-juré, qu'on appelle dans d'autres pièces le barbier de l'hôpital, sans doute parce qu'il donnait des soins aux pensionnaires de cet établissement. Nous ne savons quelles charges pesaient sur lui. Nous sommes presque certain, du reste, que la personne désignée est Mᵉ Andreu de Lis, chirurgien, demeurant rue Capron, qui fut poursuivi après la prise de la ville, mais nous n'en avons pas la preuve.

[2] Jacques Lestarquy et Jehan Godon. Nous avons publié dans le premier volume toutes les pièces relatives à cette affaire.

exemple aux aultres de ne faire le semblable, sy est-il que je vous requiers, pour y procéder plus sçeurement, que me veuilliez envoyer ung de voz gens icy avecq l'information et confession desdicts trois prisonniers, et ce contre dimenche prochain, pour puis après regarder ce qu'il y aura à faire. Et ne fût mon partement vers la court, (là où je suis mandé), vous eusse donné plus brief jour. Et, ce pendant, ferez bonne garde desdicts trois prisonniers.

De Mons ce XXVIe de juing 1561.

N° 8bis

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER SUR LA LETTRE QUI PRÉCÈDE

DU 10 JUILLET 1561

COPIE. — INÉDIT

Cartul. et manusc., registre 191bis, f° 8 v° et 9 r°

Pretension du marquis de Berghes savoir les informations des prisonniers héréticques, à quoy a esté obsisté comme n'estant ce de sa cognoissance, et ce qu'en fut faict.

Le xe de jullet, sur icelle demande, advisé d'envoier le Prévost et le greffier d'Oultreman, pour eux trouver en la ville de Mons vers sa seigneurie pour remonstrer comment la congnoissance desd. prisonniers appertient à Mrs de la justice de tout temps, et aussy faire toutte remonstrance à ce pertinente, lesquelz se sont trouvé vers sad. seigneurie, et lui remonstrer comment la congnoissance desd. prisonniers a appertenu d'anchien temps à messieurs de la justice; et depuis, par les lettres de la Ducesse, la congnoissance de la matière d'hérésie leurs a esté remise[1], luy donnant aussy à congnoistre

[1] Voir la pièce n° 2.

que les capitaines-généraux de Haynault et de ceste ville, ses prédécesseurs, n'ont jamais heu ceste auctorité, et quant Mons[r] de Lallaing, en matière d'hérésie, a heu quelcque fois des bourgeois de ceste ville, il auroit heu sa commission particulière[1]; parquoy, l'auroient supplié de soy contenter, et non voloir en ce faire quelcque nouvellité;

Lequel, ce entendant, déclaroit en estre bien esmerveillié, veu que la Ducesse et ceulx de son conseil luy auroient dict que, à luy, comme gouverneur de ceste ville, ceulx de ceste ville luy donneroient en ce toutte obéissance, et, qu'en ceste qualité, il auroit congnoissance avecq messieurs de la justice de telz personnes, donnant à congnoistre aussy qu'il auroit reçeu lettres du Roy, par lesquelles sa Majesté desiroit sçavoir ce qu'il auroit faict de ceste ville avec monseigneur le Révérendissime de Cambray, touchant ceste matière; En quoy disoit se pooir veoir qu'icelle sa majesté entendoit, qu'en qualité de Gouverneur, il en debvoit aussy avoir la congnoissance avecq messieurs de la justice, et sur ce qu'il entendoit l'affaire n'avoir esté mis en ce conseil, auroit requis icelluy estre mis en ce conseil, affin de sçavoir sy on luy voloit ce accorder ou refuser, donnant à congnoistre qu'on ne prengne quant à présent quelcque regard, s'il n'a de ce commission particulière, parce qu'il aura, si besoing est, toutte telle commission que bon lui sembleroit, mais parce qu'il ne troeuve besoing d'en advertir la courte de ce, désiroit que la ville avecq sa seigneur[2] s'accordasse amiablement;

Par quoy est par ce présent conseil sur ce à conclure.

Lequel conseil, entendant que, comme gouverneur, il

[1] C'est-à-dire n'avait pas agi en vertu de sa seule commission de Gouverneur.

[2] *Sic* pour seigneurie.

prétendt avoir la veue, et sçavoir le contenu des informations et responces desd. prisonniers en matière d'hérésie, et considérant ce qu'il faisoit à considérer, auroit advisé et conclud, (sans préjudice à l'auctorité que messieurs de la justice ont d'envoier à leur conseil provincial et demander advis quand ilz y trouveront difficulté [1], d'envoier quelcun vers sa seigneurie avecq les informations et les procès criminelz desd[ts] prisonniers, et luy en faire lecture, sans neantmoings luy en baillier copie, ny les y laissier, et, pour l'advenir, quand il se voldra trouver avecq messieurs de la justice à l'interrogation desd. prisonniers, de luy accorder.

[1] Ce conseil, nommé improprement provincial, c'est le grand conseil de Malines ; nous avons en main plusieurs demandes d'avis, avec les réponses dudit grand conseil.

N° 9

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 27 JUILLET 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 23

Lettre de monsr le marquis touchant plusieurs poincts concernans principallement la religion

Messieurs, n'ayant jusques ores la commodité de vous respondre par escript ce que de vostre part m'a faict entendre Me Franchois d'Oultreman[1], n'ay voulu laissier vous faire entendre par ceste que m'a esté plaisir d'entendre l'affection que monstrez que j'ay l'auctorité et

[1] D'abord greffier de la ville avec Simon Logier (qui fit, en 1566-1567, partie du consistoire, et fut banni le 6 mars 1568). D'Oultreman recevait en cette qualité, chaque année, 200 L. tournois, 7 L. pour sa robe, et 4 huitels de blé à la Saint-André. — Plus tard, et dès 1565, il est pensionnaire de la ville, en remplacement d'Antoine Corvillain, et reçoit 300 L. tournois par an, comme les massards. Antoine Collart est, à cette dernière époque, second pensionnaire et greffier de la Loy (comptes de la ville).

Me François d'Oultreman est l'oncle de l'historien (frère de Henri d'Oultreman, père de ce dernier). Il porta le titre de seigneur de Quiévelon en Ostrevant, épousa Charlotte Longherant, et décéda à Valenciennes le 29 avril 1588 (note de M. Cellier).

intelligence en voz affaires requise à l'estat que je porte, et, qu'aydant Dieu, ne vous repentirez jamais de m'avoir entremis en ce quy vous touchera.

Et ne me suis beaucop occupé à visiter les procès que m'a apporté ledict greffier, attendu que les avez envoyez à la court, meismes que vous tiens sy zélateurs du service de Dieu et l'accomplissement des ordonnances du Roy, que n'y sçauroiz amender. Mais là où je verroiz quelcque froideur ou négligence en exécuter le commandement de Sa Majesté, mon intention seroit d'y mectre les mains, le tout pour vostre propre bien, et pour ne donner occasion au monde de ne plus tenir les propos de vostre ville qu'aultres fois l'on a faict. A quoy vous requiers de tout mon cœur tenir la bonne main.

Je vous mercye, Messieurs, de la bonne confidence que monstrez avoir en moy de vouloir employer pour vostre garde et sçeureté les deniers dont vostre greffier m'a faict récit. Et combien que la nécessité requiert assez d'y employer plus grande somme, sy est-il que j'espère que, (comme verrez que lesdicts deniers seront sy utillement employez), vous augmentera le désir de y augmenter la somme.

Aussy crains fort que n'impétrerons de la court le tout de vostre demande, mais y feray tout mon possible.

De ma responce aux aultres poinctz vous fera rapport vostre greffier susdict, par quoy n'useray de redite; seullement, faisant fin, requerreray, Messieurs, qu'ayez soigneux regardt, selon la charge qu'avez emprins et l'obligation que tous avons, que les commandemens du Roy sur le faict de nostre saincte foy soient observez au pied de la lettre, et Nostre Seigneur souviendra à voz bonnes intentions. Et me trouverez tousjours prest de vous favoriser et assister en touttes voz affaires.

De Mons, ce XXVIIe de jullet 1561.

N° 10

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 4 OCTOBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 19

Mon cousin, je suis esté advertie, non sans sentiment, de certaines assamblées publicques puis peu de jours tenues par gens héréticques en la ville de Vallenchiennes, comme aussi, en celle de Tournay, faictes de nuict, ès lieux et rues publicques, s'estans trouvez en icelles prescheurs françois et grand nombre des manans et habitans desdictes villes, s'estans mis à chanter leurs psalmes, et, se trouvans devant les maisons d'aucuns gens d'église, y ont usé de plusieurs propoz fort insolens, que sont choses de très-mauvaise et dangereuse conséquence. Par où je ne puis obmectre de vous prier, de bonne affection, que vous vous veullez trouver celle part en toute dilligence pour y donner le remède que sera de besoing; ayant à la mesme fin fait aller le s^r^ de Montigny audict Tournay, avec lequel vous requiers de bonne affection tenir toutte correspondence, et, en cas qu'il eust besoing de quelques gens plus avant, de pied ou de

cheval, que l'assistez de ceulx de vostre gouvernement, quant il vous en requerra; et conviendra que incontinent vous vous informez bien particulièrement des autheurs et principaulx suscitateurs de ces nouvellitez, pour les faire appréhender et chastier commil appartient; et où auriez besoing d'estre assisté de conseil, en m'en advertissant, je y pourvoieray. Vous recommandant au surplus le soing requis pour à ce commancement obvyer que telles gens puissent estre suppéditez[1], et l'exemple ne voyse plus avant. A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Bruxelles, le IIII[e] d'octobre 1561.

Vostre bonne cousine.

A Berghes.

[1] Écrasés, anéantis — mot à mot : mis sous les pieds.

N° 11

LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

DU 4 OCTOBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Liasse (dite de la négociation) 56 des pièces de l'audience restituées par l'Autriche en 1862

MARGUERITE;

Très chiers et bien amez, nous sommes esté advertye que plusieurs dogmatizeurs héréticques seroient journellement hantans et conversans tant en la ville de Vallenchiennes que lieux circumvoisins, mesmes que puis naguaires certaines assamblées et troubles sont esté faictz en lad^te^ ville. Ne povant sinon ung peu trouver estrange que ne nous en aïez donné aucun advertissement, par où vous ordonnons, de par Sa Majesté, de nous en escripre les particularitez au plus tôt et jointement des debvoirs par vous faitz, et pour remédier à samblables choses de si dangereuse et mauvaise conséquence, il sera requis et vous l'enjoignons aussi bien à certes, de par sadicte Majesté, que mettez [1] bon ordre tant au guect de la ville de

[1] Nous faisons observer une fois pour toutes que, au XVIe siècle, les deux premières personnes plurielles du présent du subjonctif ne prennent pas l'*i*, de sorte qu'on est exposé à les confondre avec pareilles personnes de l'indicatif présent. Toutefois, la particule *que* suffit généralement pour distinguer les temps.

jour et de nuict que autrement. — A quoi ne ferez faulte.

A tant, etc.

De Bruxelles, le IVme d'octobre 1561.

A ceulx de Vallenchiennes.

N° 12

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A LA GOUVERNANTE

DU 5 OCTOBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, très humblement à Vostre Altèze prions estre recommandé;

Madame, votre noble plaisir soit sçavoir que avons à ce disner[1] reçeu voz lettres, par lesquelles nous escripvez estre advertie que pluisieurs dogmatizeurs héréticques de la nation de Franche hantent et conversent tant en ceste ville que lieux circomvoisins, meismes que puis nagaires certaines assamblées et troubles avoient esté faictes en icelle ville, et que trouvez estrange que n'en avons fait à vostre Altèze advertissement des debvoirs par nous fais pour y remédier, ainsi que contiennent vosdictes lettres, en datte du IIIIe de ce présent mois.

Madame, il plaira à Vostre Altèze sçavoir qu'il y a ce jourd'hui huit jours, de nuict se sont trouvez pluisieurs allant en troppe par les rues chantant les psalmes de

[1] A midi, heure du dîner.

David en langue franchoise, lesquelz n'ont peu estre cognu, au moyen de quoy nous avons le lendemain fait ung ban et publication, affin de nous advertir et dénoncer ceulx ayans ainsi chanté, et prommis quelque somme de deniers à ceulx qui feroient icelui dénoncement, et au surplus ordonné que celx les cognoissans et non faisant leur debvoir de les venir dénommer seroient tenuz copables et complices, comme de ce nous advons adverty monseigneur mons[r] le marquis de Berghes, gouverneur et capitaine de ceste ville, et affin d'empescher que telle chose ne se face et acourse [1], nous avons fait augmenter le ghuet de nuict, et pour par l'un de nous pour lors capitaine de la nuict, aller par les rues, et prendre ceulx quy seroient trouvez ainsi allans et marchans par les rues ou autrement eulx desriglans, et espérons par le debvoir que nous ferons tellement y remédier que Sa Majesté et V. A. en auront contentement.

Au sourplus, Madame, prions Dieu le Créateur donner à vostre dite Altèze toutte prospérité.

De Valenchiennes, ce v[me] d'octobre mil V[c] soixante et ung.

Voz très humbles serviteurs;

PREVOST, JUREZ ET ESCEVINS DE LA VILLE DE VALENCHIENNES.

Suscription : *A Madame la Ducesse de Parme, régente et gouvernante, etc.*

[1] Acourser a évidemment ici le sens de : arriver-advenir (adcurrere).

N° 13

PROCÈS-VERBAL D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 7 OCTOBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 24

Lettre de Madame comment elle entendoit que aulcuns ministres de France estoient icy venu faisant assamblées, ordonnant de faire bon ghuet [1].

Le VIIe d'octobre LXI ont esté leutte lettres de Madame la ducesse de Parme, etc., en datte du IIIIe de ce dict mois et an, contenant avoir entendu que aulcuns dogmatiseurs héréticques de France seroient venus chanter par les villes, meismes que certaine assamblée se seroit faicte en ceste ville. Pour à quoy remédier, ordonnoit bien à certes de faire bon ghuet, tant de jour que de nuit, par la ville, advertissant aussy audict conseil comment messrs avoient escript à Son Altèze l'ordre faicte à monsr le marquis : par quoy estoit présentement à adviser quel remède et ghuet se polroit faire suivant le plaisir et commandement de Sa Majesté.

[1] C'est plutôt le procès-verbal d'une séance du conseil particulier.

Lequel conseil a conclud de continuer le ban et ordonnance de messrs de non pooir aller après la cloche sonnée sans lumière par les rues, et d'exécuter icelluy contre les contrevenans par les paines de LX s. de loix [1]; meismement de ceulx quy seront trouvez ayans espées et bastons; en oultre de faire bon ghuet (tant à la maison de la ville que par les carfours d'icelle, de nuict et chascun en personne); aussy faire commandement aux hostelains et logeans qu'ilz ayent à venir aporter et déclarer quelz gens ilz aront à logier, et dont ilz seront [2], et par chascun jour, à messrs de la justice.

[1] 60 sous d'amende.
[2] Et d'où ils seront originaires.

N° 14

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 15 OCTOBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE,

Très chiers et bien amez, nous avons enchargé à nostre cousin M[is] de Berghes, etç., et messire Philibert De Bruxelles, conseiller et maistre aux requestes ordinaire du privé conseil du Roy Monseigneur [1], et maistre Charles Auxtruyes, aussi conseillier de Sa Majesté en son grand conseil [2], vous dire et exposer aucunes choses de nostre part, vous requérant et de par S. M. ordonnant en ce leur donner non seulement la mesme foi et crédence que feriez à nostre propre personne, ains [3] aussi leur

[1] Philibert de Bruxelles, Anversois, membre du conseil privé. C'était un homme fort important, qui, plusieurs fois et notamment le 25 octobre 1555, jour de l'abdication de Charles-Quint, avait été chargé par l'empereur de porter la parole en son nom devant les États.

[2] De Malines.

[3] Ains, mais.

prester en tant qu'en vous sera toute l'assistence et adresse qu'il vous sera possible au bon effect de leur charge, ainsi que Sa M^te^ et nous en avons la totalle confidence.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xvme d'octobre 1561.

A ceulx de Vallenchiennes.

Nº 15

LA GOUVERNANTE AU COMTE D'EGMONT, GOUVERNEUR DES FLANDRES & COMTÉ D'ARTOIS

DU 15 OCTOBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis^, fº 21

EGMONDT,

Mon bon cousin, j'ay veu ce que par voz lettres du VIe de ce mois me respondez aux myennes du IIIIe, par lesquelles vous advertissoye de ce qu'estoit passé tant à Tournay que Valenchiennes et des assemblées que se y estoyent faictes, où depuis j'ay envoyé mon cousin le s^r^ de Montigny avec deux conseilliers de Sa Majesté[1] pour prendre les informations sur le tout et procéder contre ceulx qu'ilz trouveront estre les principaulx acteurs de ces assemblées, commilz trouveront appartenir. Et ce que vous avoye touché de tenir approcez aucuns des gens de garnisons des places de vostre gouvernement, c'estoit principallement pour si ou ledict de Montigny à Tournay, ou mon cousin le marquis de Berghes à Valenchiennes, procédans à ce commencement à faire la démonstration

[1] Le conseiller privé d'Assonleville, et le conseiller de Flandre, Jehan de Blasere.

requise, se eussent trouvez foibles, pour en ce cas les favoriser et assister. Et oires que je considère bien en ce les difficultez par voz allégez [1] tant en l'endroit desdicts des garnisons que des bandes d'ordonnance, et que j'espère qu'il n'en sera besoing, si est-ce qu'il ne peult que bien convenir de tousjours estre sur sa garde et craindre ce que peult survenir. En quoy m'asseure bien que y ferez ce que pourrez, et que survenant quelque nécessité, que Dieu ne veulle, et estans payez lesdicts des garnisons, comme espère bien tost ilz seront, et que jà l'on a fait les (debvoirs pour) [2] l'encheminement des deniers, l'on puist d'eulx tyrer au besoing quelque fruit. Et tousjours la démonstration et le bruit que l'on en fera ne pourra sinon donner crainte à ceulx qui se vouldroient mesler de telles nouvellitez [3].

Je vous mercie de bonne affection les advis que me donnez du bruit de guerre qu'avoit courru en France, dont n'ay eu aucun advertissement; et si j'en puis entendre quelque chose, je ne fauldray vous en advertir, comme confie aussi que ferez de ce qu'en pourrez descouvrir par delà, et du rapport que vous feront ceulx que dictes à ceste fin avez envoyé en France.

A tant, mon bon cousin, etc.

[1] Par vous alléguées.

[2] Ici existe une déchirure dans le papier. Nous avons remplacé les mots disparus suivant le sens général de la phrase.

[3] Et quant et quant despechay lettres au Sr de Sainct-Martin, lieutenant de la bende dudict Sr de Montigny, qu'estoit à Douay, affin qu'il marchast avec ses gens vers la ville de Tournay, et à Mr d'Egmont, affin que des gens de guerre qu'il peult avoir aux frontières de ses gouvernemens, il assistast ledt Sr de Montigny, s'il en avoit besoing.

La Gouvernante au Roi, 18 octobre 1561. — GACHARD. *Corresp. franç.*, t. I, p. 537.

N° 16

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES.

OCTOBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 22

Mon cousin, j'ay reçeu voz lettres du XIIIe de ce mois avecq les informations joinctes [1], et entendu ce qu'aviez commencé négocier en la ville de Valenchiennes sur les nouvellitez y advenues, louhant l'affection avec laquelle je cognois vous procédez pour enfoncer les choses de plus prèz, affin d'en faire la démonstration qu'il convient envers les coulpables de tel et si dangereulx exemple, et que pour le povoir plus convenablement effectuer, vous désirez je voulsisse envoyer par delà quelques conseilliers de Sa Majesté pour vous assister. Et ne désirant riens plus que, avecq la diligence requise, vous seconder en cecy, j'ay commis le conseillier du conseil privé, messire Philibert de Bruxelles, et Me Jehan [2] Autruyes, conseillier du grant conseil de Sa Majesté, pour se trouver par delà, ayant sur vous et eulx fait dépescher commis-

[1] Nous n'avons pas ces pièces.

[2] La duchesse se trompe. Le conseiller Auxtruyes a pour prénom Charles, et non Jehan.

sion soubz le scel de Sa Majesté en semblable forme qu'a esté faict pour ceulx de Tournay, sur mon cousin le s[r] de Montigny et deulx aultres conseilliers de Sa Majesté, avecq lettres de crédence à ceulx de la loy de ladicte ville de Valenchiennes, comme verrez par la copie cy-joincte [1]. Ayant joinctement fait délivrer ausdicts conseilliers copie de l'instruction qu'a esté baillée ausdicts s[r] de Montigny et conseilliers. Et pour estre chose de meisme qualité, adviserez d'y procéder par les termes contenuz en icelle et autres que par vostre prudence adviserez. Bien vous prié-je que, comme le conseillier Bruxelles est depputé pour vacquer en une aultre commission au quartier de Zellande, qu'emporte aussi grandement au service de Sa Majesté, dont veuillez tant plus diligenter le besoingné, affin qu'il puist tost retourner.

Je treuve fort bonne l'appréhension qu'avez fait faire de l'orlogieur demeurant audict Valenchiennes; et pour veoir sur quoy l'on le pourra mieulx interroguer, se souvenant icy que le conseiller d'Assonleville, qu'est présentement audict Tournay, ha eu ci-devant en ses mains tout le démené des charges imposées à Mahieu Barrat, j'escriptz audict d'Assonleville, affin que, renseignant là part [2] que se pourront trouver les pièces susdictes, elles me puissent estre mises en mains. Et jusques lors ne vous sçaureis sur ce mander aultre chose [3].

Au surplus, je vous mercie de bonne affection l'advis que me donnez du bruict de guerre que court entre les capitaines des frontières de dèslà, dont n'ay eu aucun advertissement. Et si j'en puis entendre quelque chose, ne fauldray, suyvant ce que me requerrez, vous en

[1] Cette pièce est perdue.

[2] La part — où.

[3] Nous n'avons aucun renseignement sur l'affaire de cet horloger, ni sur celle de Mathieu Barrat; nous n'avons rien pu trouver ni à Valenciennes, ni à Bruxelles.

advertir, comme aussi je confie que ferez de ce que pourrez descouvrir plus avant.

Atant, mon cousin, je prie le Créateur vous donner sa saincte garde.

De Bruxelles, ce jour d'octobre 1561.

Au marquis de Berghes en responce.

N° 17

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 18 OCTOBRE 1561

GACHARD. Corresp. française de la Gouvernante, t. I, p. 536 et 538

Après avoir parlé de ce qui s'est passé à Tournay, la duchesse de Parme continue ainsi :

. . . . . et nonobstant que, par l'allée de l'evesque de Cambray et le marquis de Berghes à Valenchiennes, les choses eussent pris apparemment quelque meilleur chemin celle part [1] au fait de la religion, s'estant renouvellé la Loy et prins pour icelle les meilleurs, *combien que l'estoffe y fut fort maigre, et que la conversation*[2] *que les marchans ont avec ceulx de Francfurt et en France y face grand dommaige,* et que l'on eust toutesfois espoir que peu à peu les choses s'enchemineroient à quelque remède, si est-ce que, au mesme jour, comme à chose accordée, ils se feirent aussi audict Valenchiennes assemblées de nuyct avec les mesmes presches et cérémonies, mais non avec si grand nombre de gens.

Et soudain que j'eus ceste nouvelle, (que me donna le mescontentement et peine que Vostre Majesté peult

[1] A cet endroit.

[2] Les rapports — de *cum* (avec) et *versari* (se trouver).

penser), je feis escripre aux marquis de Berghes et s[r] de Montigny qu'estoient à Bréda[1], que incontinent ils venissent icy.....

. . . . . Actendant ledict marquis, je despechay semblables lettres à ceulx de la Loy de Valenchiennes[2], pour sçavoir ce que passoit celle part, et pour les solliciter du debvoir, lesquelz tost après m'advertirent qu'ayant sçeu le désordre, ilz avoient incontinent fait prohibitions de telles assemblées, et mis grand guet partout pour les éviter. Et depuis je y ai envoyé ledict marquis, lequel leur donne le meisme tesmoignaige, et toutesfois, *pour ce qu'il n'est satisfait d'eulx, ny s'asseurant que ceulx mesmes de la Loy soient netz, et mesmes aussi pour ce qu'ilz ont, comme à Tournay, de leurs parens infectez,* ledict marquis me requist de luy envoyer deux conseilliers pour l'assister à faire l'information contre ceulx qui se trouvèront culpables ; auquel effect je lui ay envoyé le conseillier d'Estat et du privé conseil Bruxelles, et le conseillier du grand conseil à Malines Aux Truyes. Et pour ce que, aux deux villes, grande partie du mal est succédé par des gens estrangiers qui y viègnent, françois et aultres, pour ouvrer de sayettes et demyes-ostades[3], que sont en partie fugitifz d'ailleurs à cause de la religion, j'ay commandé que en l'un et l'aultre desdicts lieux le placcart de Vostre Majesté se republiast contre ceulx qui vont de lieu à aultre sans porter tesmoignaige des lieux d'où ilz sortent, de la vye qu'ilz y ont tenu, et qu'ilz exécutassent le placcart en déchassant

[1] Chez le prince d'Orange, qui était seigneur de la ville, et y avait un très beau palais. C'est même de Bréda qu'il partit pour l'Allemagne en 1567, avant l'arrivée du duc d'Albe.

[2] Des lettres semblables à celles qui avaient été dépêchées au Magistrat de Tournay.

[3] Ostade — estame — ouvrage en fil de laine.

ceulx qu'ilz se trouveroient n'avoir apporté attestation souffisante, procédant contre eulx, si l'on les trouvoit plus avant culpables. Et de ce que succèdera plus avant Vostre Majesté en serat advertie.....

De Bruxelles, le XVIIIme d'octobre 1561.

N° 18

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 3 NOVEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 24 v°

Advis des commis de Sa Majesté touchant le soing qu'on debvoit avoir au faict de la garde de nuict pour empescher les chanteries.

Le IIIe de novembre LXI, a esté remonstré comment messieurs les commis ayans esté députez par Son Altèze en ceste ville, sur le faict de l'assamblée et chanterie y faicte, auroient à leur partement déclaré et adverty à messeigneurs que mons^{r} le marquis et eulx avoient advisez que seroit bon prendre soigneulx regardt et soing que semblable chose n'adviengne, meismement que le ghuet des carfours fût réparty et espars, affin de plus descouvrir et mieulx veoir par les rues, pour à ce que dessus remédier. Pareillement auroient demandé à mess^{rs} sy l'on voldroit permectre que l'orlogeur estant prisonnier fût rethiré pour Vilvort [1]. Sur quoy estoit par ce conseil à adviser.

[1] Vilvorde (ville de Brabant entre Bruxelles et Anvers).

Lequel conseil, trouvant le ghuet des carfours n'estre gaires util, ont esté d'advis de augmenter le ghuet de la Maison de la Ville de cincquante hommes ou environ, pour, par chascune nuict et d'heure à aultre, les répartir par la ville en divers lieux, accompaignié d'ung chief homme de bien, pour le regardt à ce que devant; et oultre de retenir comme manant ledict orlogeur; et de poursuivre d'avoir et sçavoir les cherges pour lesquelles mondict s[r] le marquis le auroit faict constituer prisonnier, pour, icelles veues, en estre faict ainsy que sera trouvé apertenir.

N° 19

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

(Annexe de la lettre du 6 novembre ci-après)

DU 4 NOVEMBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE,

Très chiers et bien amez, nous avons ouy le rapport du besoingné des commissaires, que puis naguaires sont esté envoyez en la ville de Valenchiennes avecq nostre cousin le marquis de Berghes, pour s'informer de l'assemblée y faicte le dimenche XXVIIIme jour du mois de septembre dernier et des chansons qui y furent chantez, et nous donnons merveille que l'on n'a sçeu descouvrir ou recognoistre personne de ceulx qui ont faict lad^te assamblée, et encoires plus que au meisme instant que lesdicts chantemens se firent, vous ne fistes diligence d'en appréhender quelques uns, pour estre la chose de si dangereuse conséquence; et ferez bien de d'orésenavant mieulx avoir l'œil au guet, et veoir encores si aucunement vous pourrez recognoistre quelcun, et de l'appréhender; car, estans les commissaires retournez, se penseront peult estre du tout asseurez et hors de dangier; aussi attendons le succès du besoigné des commissaires, qu'avons envoyé

semblablement à Tournay, que, comme espérons, pourront avoir descouvert quelque chose de l'intelligence qu'ont eu ceulx dud[t] Tournay avecq ceulx de Valenchiennes, attendu que en meisme temps et assez en meisme façon, ils ont procédé en l'un lieu comme en l'autre. Et comme nostre cousin le marquis de Berghes doibt estre ici en déans peu de jours, nous communicquerons sur le tout plus amplement avecq luy, pour, s'il se trouve de besoing, renvoyer par delà lesdicts commissaires. Ce pendant, vous ferez le debvoir contre Alexandre Dupont[1], fort suspecté par information par vous tenue d'estre des principaulx desdicts chanteurs, et de procéder contre luy par bannissement et confiscation de ses biens, comm' il appartient; aussi ferez bon guet, affin que semblable désordre n'adviengne en ladicte ville, ou, s'il advint, que pourvoyez à ce que les autheurs soyent incontinent appréhendez, et, à ces fins, faictes veiller, comme par lesdicts commissaires vous a esté proposé, et publier que ceulx qui auront logiez chez eulx estrangiers les dénoncer chascun jour à vous ou à vos depputez, ny facent assamblées ou chantement sur paine de fustigation ou bannissement, et faictes en cecy toute diligence requise, comme en avons la confidence en vous.

A tant, etc.

De Bruxelles, le IIII[me] de novembre 1561.

A ceulx de la ville de Valenchiennes.

[1] *Voir* la pièce suivante.

N° 20

AJOURNEMENT CONTRE ALEXANDRE DUPONT

DES 8, 15 & 22 NOVEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 18 v°, Bibliot. de Valenciennes

De Alixandre du Pont.

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs les Prevost et Jurez, suyvant les lettres et ordonnances de Madame la Ducesse de Parme, régente et gouvernante, et à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, font debvoir d'adjourner et adjournent Alixandre du Pont, natif d'auprès de Han[1], de son stil chauchetier[2], et ayant depuis peu de temps ouvré d'icelui stil en la maison de Jehan Holbois, de comparoir pardevant mes dits seigneurs de la justice, endedens vendredy prochain[3] le soir, pour soy purgier et respondre aux charges contre luy données, à paine et en deffaulte de ce procéder contre

[1] Ham, en Picardie.

[2] Chauchetier, cauchetier, caucheteur. — Chaussetier.

[3] Le 8 novembre tombe un samedi. Le vendredi suivant tombe donc le 14 du même mois.

luy comme de raison et par jugement. — Le VIII[e] jour de novembre XV[c] soixante et ung.

Le XV[e] jour de novembre audit an, a esté faict le second ajournement.

Le XXII[e] jour dudict mois, a esté faict le III[e] adjournement à la bretecque[1].

[1] Bretecque, — tribune en pierre sculptée, incrustée dans la façade de la maison de ville, et d'où se faisait la proclamation des actes ou ordonnances du Magistrat.

Nº 21

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 6 NOVEMBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

BERGHES,

Mon cousin, estans, tost après vostre partement de Vallenchiennes, retournez icy les conseilliers de Bruxelles et Auxtruyes, j'ay oy le rapport de ce que vous et eulx avez besongné audict lieu sur l'assamblée y faicte le xxviime de septembre dernier[1], et ayant advisé de différer encoires leur renvoy celle part jusques à vostre retour en ce lieu, j'ay entretant escript une lettre à ceulx de la loy de Vallenchiennes, telle que pourrez veoir par la copie joincte, que m'a samblé debvoir vous communicquer[2], afin que sçaichez ce que passe en ceste endroit.

A tant, etc.

De Bruxelles, ce vime de novembre 1561.

[1] Ce rapport est perdu. Il faut remarquer que, dans la lettre précédente, on donne la date du 28 septembre. Cette variante vient de ce que les « chanteries » eurent lieu la nuit, ce qui explique l'indication des deux journées séparées par cette nuit.

[2] Il s'agit de la lettre au Magistrat du 4 novembre.

N° 22

LETTRE CIRCULAIRE DU ROI SUR LE FAIT DE LA RELIGION

DU 10 NOVEMBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 23

Le Roy.

Très-chiers et féaulx, vous sçavez que, avant nostre partement de noz Pays bas, vous ayons sur tous aultres recommandé le poinct de la religion; et combien que depuis icelluy vous ayons encoires réitéré ladicte recommandation par noz lettres, et que à diverses fois madame la ducesse, nostre bonne sœur, nous ayt adverty du bon soing que l'on y tient, toutesfois voïant ces perverses sectes de jour à aultre plus croistre aux pays voisins, que est chose de si dangereulx exemple pour les nostres; mesmes ayant présentement entendu ce que seroit advenu en noz villes de Tournay et Valenchiennes, et considérant pour ce tant estre requis de y donner bon ordre à tous costelz, et de plus en plus y user de toute extrême dilligence; nous n'avons peu délaisser, pour l'obligation singulière que avons à l'honneur et service de Dieu et au salut des âmes de noz bons subjectz, de

vous donner encoires sur ce ceste rencharge, et vous recommander de rechief cest affaire aultant qu'il nous est aucunement possible : vous ordonnant de procéder et faire procéder contre les transgresseurs suyvant noz lettres de placcart, sans aucune dissimulation et connivence. Et, ce faisant, Dieu sera servy et nous aurons singulière satisfaction.

A tant, très-chiers et féaulx, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. De Madrid, ce x^{e} jour de novembre 1561.

PHLE.

Au dos : *A noz très-chiers et féaulx les chief président et gens de nostre conseil privé.*

N° 23

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 16 NOVEMBRE 1561

(Extrait de la réponse à la lettre de la Gouvernante du 18 octobre 1561)

GACHARD, corresp. franç. t. I, p. 550, 551 et 552

Madame ma bonne sœur, ... et m'avez aussy faict singulier plaisir de ne le dilayer [1] plus longuement pour ce que estoit advenu à Tournay et Valenchiennes, dont les nouvelles, sans vosdictes lettres, m'eussent indubitamment causé plus de paine et traveil.

. . . . . Ce qui est advenu à Tournay et Valenchiennes, m'a donné cause de tel desplaisir que pouvez facillement conjecturer. Certes, je l'ay sentu extrêmement, et m'avez faict chose très aggréable de m'advertir avec telle dilligence comme le tout y estoit jusques lors passé, ayans prins grand appaisement par la provision que entens que y aviés mise, tant par l'envoy des lettres, des seigneurs et conseilliers spécifiez en voz susdictes, ordre donné quant aux gens de guerre, s'il en estoit besoing, et asseurance du chasteau [2], et aultrement, me confyant

[1] Différer — de dilay (délai).
[2] De Tournay.

que le tout se pourra par ce, (et telz bons offices que y pourrez avoir faict depuis vostre dernière despesche), remédier;.....

..... Je n'ay volu délaisser sur ce d'en escripre aussy quelque mot à l'evesque de Tournay et ausdicts commissaires, et à ceulx de la Loy des dictes villes, pour leur tant plus recommander le tout, selon que pourrez veoir par la copie des lettres icy-jointe [1], comme je donne aussy aultrement générallement une rencharge en recommandation de ce poinct de la religion aux seigneurs [2] et mes consaulx. Et au surplus me ferez singulier plaisir de m'advertir du succès de tout, vous assçeurant que ne me trouveray assez à mon repoz, jusques à ce que je puisse sçavoir que ce mal y sera remédié et hors de plus grand dangier.

De Madrid, ce XVIme jour de novembre 1561.

Vostre bon frère,

(Sans contreseing.) PHLE.

1. *Voir* la pièce qui suit, n° 24.

2. Le roi désigne ici les membres du conseil d'État et les gouverneurs de provinces.

N° 24

LE ROI AUX MAGISTRATS DE VALENCIENNES & DE TOURNAY

DU 10 NOVEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 26

Le XXII de décembre[1]. — Chiers et bien amez, nous avons présentement esté adverty par lettres de Madame la Ducesse de Parme, nostre bonne sœure, des indeues assamblées et presches advenues avecq cérimonies à la calvaniste ces jours passez en nostre ville de Tournay et en icelle de Vallenciennes, lieu de vostre résidence, chose que, selon que vous pouvez conjecturer facillement, avons senty extrêmement, et que nous donne singulier desplaisir. Et combien que, avecq le bonne ordre que ladicte dame Ducesse nous escript y avoir donné, espérons que le tout se polra bien remédier, et tant plus, comme elle nous a ainsy tesmoingné que, tost après le désordre advenu, auriez incontinent faict prohibition de telles assamblées et mis grand ghuet partout pour les éviter; sy n'avons peu déleissier, pour l'obligation

[1] Ces mots sont sans doute en marge à l'original, et indiquent la date de la réception.

singulière que avons à l'honneur et service de Dieu, et au salut des âmes de nos bons subjectz, et pour estre matière que avons tant à cœur, de vous en escripre particulièrement ces présentes, et, par icelles, vous recommander ceste affaire, autant qu'il nous est aucunement possible, vous ordonnant de y faire de vostre costel, comme nous confions, tous bons offices possibles à ce que audict mal soit remédié, et que la chose ne tumbe en plus grand dangier, et à cest effect tenir la main, affin que contre les transgresseurs soit procédé selon nos lettres de placcart, sans aucune dissimulation et connivence.

Quoy faisant, Dieu sera servy, et nous aurons singulière satisfaction.

De Madrid, le xme jour de novembre 1561.

N° 25

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 19 DÉCEMBRE 1561

GACHARD, corresp. franç., t. II, p. 19

..... Je renvoye aussi le marquis de Berghes avec le conseiller de Bruxelles, à Vallenchiennes, avec lettres, instructions, memoires et édictz pour pourveoir à la ville et la contenir au debvoir requis [1], et de ce qu'en succédera Vostre Majesté en sera aussi advertie.....

De Bruxelles, le XIXme de décembre 1561.

[1] *Voir* l'ordonnance ci-après, n° 29.

N° 26

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 20 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 95

MARGUERITE,

Très-chiers et bien amez, après avoir icy esté communicqué avec nostre cousin le marquis de Berghes et conseillier Bruxelles, ayans jà vacquez en la ville de Vallenchiennes pour y mectre l'ordre requis ès choses de la religion et tranquilité publicque, nous avons advisé de renvoyer lesdicts marquis et conseillier audict Vallenchiennes, pour au surplus pourveoir à tout ce qu'ilz verront convenir, ainsi que d'eulx pourrez entendre plus à plain, vous requérant et de par Sa Majesté ordonnant que, de vostre coustel, vous vous emploïez au bon effect de l'intention de Sa Majesté, selon que les dessusdicts le vous déclaireront. Et oultre ce qu'il y va tant pour le service de Dieu et le repoz et quiétude de ladicte ville, vous ferez à Sa Majesté ung service bien agréable. A tant, etc.

De Bruxelles, le xxe jour de déçembre 1561.

A ceulx de Vallenchiennes.

N° 27

LETTRES DE CRÉANCE DU ROI & DE LA GOUVERNANTE

DONNÉES AU MARQUIS DE BERGHES ET AU CONSEILLER BRUXELLES, RENVOYÉS A VALENCIENNES, POUR LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE TRANSCRITE CI-APRÈS.

DU 22 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 26

Comparition du marquis de Berghes et aultres au conseil avecq lettre de crédence de Sa Majesté et de Madame touchant les assamblées et presces faictes en ceste ville.

COMPARUTION DES COMMISSAIRES DEVANT LE MAGISTRAT ET LE CONSEIL, DU 22 DÉCEMBRE 1561.

Lesquelz seigneurs marquis et conseillier Bruxelles, prestement après leadictès lettres présentées et leuttes selon le contenu et effect d'icelles, ont et chascun d'eulx faict verballe proposition et remonstrance conformément ausdictes lettres et la cherge qu'ilz disoient avoir tant de Sadicte Majesté que de Son Altèze.

Déclarant aussy avoir cherge de, au jour de demain, sur les IX à dix heures, monstrer et faire advertence d'aulcunes ordonnances qu'ilz avoient de la part de Sadicte Majesté, où seroit présent monseigneur de

Boussu, prévost le conte en ceste ville[1]; advertissant de ce cedict conseil, et que à ceste cause il fuist aussy tenu pour lors; et oultre que on leur ait à déclarer quel debvoir on a faict d'enfonser et sçavoir quy aroient esté motif et commenchement desdictes assamblées et de attaindre ceulx y ayans esté.

[1] On voit ici que le comte de Boussu (Jean de Henin-Liétard) est qualifié prévôt-le-comte de Valenciennes, et, en effet, il fut nommé à cette charge en 1531. Cependant, dans toutes les procédures de l'an 1562, on ne voit jamais figurer que son lieutenant Jehan Rolin. S'il vient à Valenciennes du 1er au 16 mai 1562, c'est en qualité de commissaire royal; et, enfin, en juin 1562, La Thieuloye est nommé prévôt-le-comte, sans qu'on ait besoin de demander la démission du comte. Que conclure de là? Nous pensons, quant à nous, que Boussu, étant devenu sous Charles-Quint un grand seigneur, par suite de sa triple nomination comme chevalier de l'ordre, grand bailli des bois de Hainaut et capitaine d'une bande d'ordonnance, n'exerçait plus depuis longtemps en fait ses fonctions de prévôt-le-comte de Valenciennes. (*Voir* au surplus, ci-après, la commission de La Thieuloye, en date du 16 juin 1562.)

N° 28

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU CONSEIL PARTICULIER

23 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT.

Registre 191bis, f° 27

Touchant le placcart contre les hérétiicques et l'interprétation requise sur aucuns poinctz.

Le xxiiie de décembre, le marquis de Berghes et monsieur le conseillier Bruxelles, en la présence de monseigneur le conte de Boussu, prévost le conte, ont présenté placcart de Sa Majesté contenant ordonnance pour le faict de la conduicte et observance de la religion catholicque, et que par ledict conseil fuist veu pour après en faire la publication. Suivant quoy, icelluy conseil auroient déclarez ausdicts seigneurs aulcunes difficultez qu'ilz trouvoient sur aulcuns poinctz d'icelluy placcart, dont ilz requéroient d'avoir intelligence et illucidation d'iceulx. Lesquelz seigneurs, les entendans, auroient donné quelcque sommière et verballe intelligence, et que desdictes difficultez feroient rapport à Son Altèze que pour par elle y donner plus certaine et ample élucidation et interprétation. Ce que par cedict conseil auroit esté requis sur la fin d'icelles difficultez mises par escript et pour ce délivrées ausdicts seigneurs [1].

[1] *Voir* ci-après les pièces nos 30 et 31.

N° 29

ORDONNANCE POUR LA VILLE DE VALENCIENNES[1]

EN FORME DE PLACARD

DU 18 DÉCEMBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Collection des ordonnances et placards. (Conseil d'État, R. coté 84-354)

Par le Roy.

A nostre Prévost-le-Conte, à Valenciennes, ou son lieutenant, salut.

Comme il soit venu à nostre cognoissance que plusieurs adonnez aux nouvelles sectes, esmotions et troubles, cerchans partout semer leur venin, infecter le pays, et susciter dissensions et séditions, tendans grandement contre le bien, repoz et prospérité de noz bonnes villes de pardeça, se soyent nagaires avancez par quelque conspiration secrète, et au pourchas d'aulcuns estrangiers et courreurs, de faire assemblées de nuyt en nostre ville de

[1] La minute se trouve à la liasse LVI. Elle ne diffère guère de la pièce ci-contre que par le préambule et le protocole final.

Valenciennes, et y chanter en trouppe aulcunes chansons ou psaulmes en françois, chose grandement tendante à sédition, laquelle n'entendons aulcunement tolérer soubz dissimulation;

Pour ce est-il que, ce considéré, et désirans pourveoir et mettre ordre que choses de si grande conséquence ne se continuent et voisent plus avant, ains que telles nouvellitez et insolences soient réprimées, et aussi mis ordre que, par telle manière de faire, icelle ville ne tumbe en quelque inconvénient;

Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par l'advis et délibération de nostre très chière et très amée seur la ducesse de Parme et de Plaisance, par nous Régente et Gouvernante en noz pays de pardeça, et de noz très chiers et féaulx les chiefz et gens de noz consaulx d'estat et privé, ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes les pointz et articles que s'enssuyvent.

Premiers. — Que tous ceulx qui vouldront venir demeurer en nostre d. ville de Valenciennes seront tenuz d'en advertir ceulx de la Loy d'icelle ville, et leur donner attestation des curé et magistrat de leur précédente demeure, et qu'ilz y ont vescu catholicquement, deffendans à tous noz manans et habitans de lad. ville autrement les recevoir, ny leur louer maison, chambre ou bouticle, à paine de dix florins carolus, et fourfera celuy qui n'aura obtenu lad. attestation.

Et, pour ce qu'en une mesme ville, gens de legière estoffe, pour couvrir leur infection, vont demourer d'une paroiche à autre, nous avons semblablement ordonné et ordonnons par cesd. présentes que, quant aulcun partira d'une paroiche à l'autre, sera tenu de prendre attestation du curé où il aura demouré qu'il le tient pour bon catholicque, et n'a aulcune suspicion contre luy, laquelle

attestation il sera tenu présenter au curé de la paroiche où il va demeurer, à paine arbitraire.

Que tous ceulx qui logeront en leurs maisons aulcuns gens de dehors aporteront chascune nuyt le billet des noms d'iceulx et le lieu de leur demeure, et le présenteront ès mains du Prévost d'icelle ville ou autre à ce commis, et ce, endedens une heure après la porte fermée, à paine de vingt pattars d'amande par chascune foiz.

Que tous ceulx qui logeront, recevront et communicqueront avec ceulx qu'ilz scèvent estre fugitifz ou banniz de nostre d. ville de Valenciennes ou de noz d. pays de pardeça, pour cause ou suspicion d'hérésye, ou quy ne les dénonceront à justice, seront eulx-mêmes tenus suspectz, chastiez et corrigez comme faulteurs d'iceulx.

Que tous ceulx qui scèvent conventicles seront tenuz de les dénuncer à justice, à paine d'estre tenuz pour suspectz, et auront les dénunciateurs part et portion à la confiscation, selon la forme de noz placcars, ou s'il n'y a prouffit de la confiscation, auront des deniers de la ville cincquante florins pour chascune maison, où se trouveront conventicles et assemblées illicites estre tenues.

Et, en abomination et détestation de telz conventicles et assemblées illicites, si pernicieuses à l'honneur de Dieu et bien publicque, nous voulons et ordonnons que les maisons, où icelles assemblées auront esté faictes, soyent abatues et ruynées par terre, sans respit ou dissimulation, si avant que telz conventicles ayent esté faitz du sçeu et adveu du propriétaire ou rentier.

Et, combien que les pseaulmes de David ne soyent que bons et saintz, ce néantmoins, comme l'on a veu le scandale, que par occasion du chant d'iceulx, est advenu en nostre d. ville de Valenciennes, mesmement que c'est ung signal entre les héréticques pour eulx assembler, y joint que, par telles chanssons, y a eu grande irrévérence à la parolle de Dieu, laquelle convient traitter en

lieu, en temps, et à propoz, aussi que, entre iceulx pseaulmes, plusieurs ont meslé et adjousté diverses chansons schandaleuses et du tout héréticques, nous, pour ces causes et autres bonnes considérations, ordonnons que tous ayant pseaulmes et autres chansons ecclésiastiques, seront tenuz les présenter, en déans quinze jours prochainement venans, à leur curé, pour, par luy estre examinés, deffendant bien expressement en chanter ès maisons aultres que celles qui auront ainsi esté examinées et admises, ny aussi chanter aulcuns pseaulmes ou chansons ecclésiasticques en rue ou lieu publicque.

Que tous chiefz de maison tiendront la main et prendront soingneulx regard que ceulx qui sont soubz leur charge, gouvernement et correction, vivent selon la foy et doctrine catholicque, à peine, en cas de négligence et manifeste dissimulation, de chastoy et correction arbitraire.

Deffendant aussi à tous de mettre leurs enffans demeurer en aulcunes villes universitez ou pays qui soyent notoirement séparez de l'Église catholicque, à paine de s'en prendre aux pères et mères et autres qui auront charge d'eulx, et d'estre pugniz arbitrairement, et, si aulcuns en y ont, qu'ilz les ayent incontinent à rappeller et faire retourner, ou envoyer ès autres lieux non suspectz, sur les paines que dessus.

Et, au regard des livres, pour ce qu'entendons que pluisieurs ont, contre noz édictz et ordonnances, aulcuns vieulx et nouveaux testamens d'impression deffendue, nous voulons aussi que, en dedens quinze jours de la publication de cestes, tous et chascun ayent à apporter les nouveaulx et vieulx testamens qu'ilz ont, pour les présenter ès mains des curez de leur paroiche, qui les visiteront pour savoir s'ilz sont de ceulx qui sont prohibez, deffendant d'en avoir autres que ceux qui seront admis

et vériffiez par la signature d'eulx, soubz la paine indite contre ceulx tenans livres prohibez.

Deffendant semblablement que nul pourra lire, distribuer ou retenir aulcuns livres nouveaulx imprimez hors de nosd. pays qui seroyent composez sur le fait de la religion, ou traictans d'icelle, qu'ilz ne soyent veuz et marquez par lesd. curez.

Et, en oultre, avons deffendu et deffendons bien expressement à tous nos subjectz de partir d'icelle ville, sans congié desd. de la Loy, pour aller demeurer en autres villes, pays, régions ou contrées où l'ancienne foy et religion catholicque ne soit observée, à paine que, si aulcuns fassent le contraire, iceulx seront tenuz pour suspectz, et que, contre eulx comme telz, sera procédé commil appertiendra, avec ce qu'ilz ne seront capables de succéder en aulcuns biens de nosd. pays de pardeça, et que, s'ilz retournent par deça, seront chastiez selon nos placcars et ordonnances.

Le tout, par manière de provision et tant et jusques à ce que de par nous autrement en soit ordonné.

Tous lesquelz poinctz et articles cy-dessus, nous voulons et commandons estroictement estre observez et entretenuz, et, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous vous mandons et enchargeons bien expressément et à certes, que, incontinent et sans dilay, les faites publier partout ès limites de vostre jurisdiction, où l'on est accoustumé faire criz et publications, et de par nous commander très expressément à tous de les entretenir et observer inviolablement et sans aulcune infraction, procédant et faisant procéder à l'entretènement et observance d'iceulx contre les transgresseurs et désobéyssans par l'exécution des paines dessus mentionnées, sans aulcune grâce, faveur ou dissimulation, nonobstant opposition ou appellation faite ou à faire, et sans préjudice d'icelle, veullant et ordonnant en outre que la publi-

cation de ceste nostre ordonnance et de tous les pointz contenus en icelle se face et renouvelle deux foiz l'an, assçavoir : la veille de S[t] Jean-Baptiste et du Noël, sur paine de dix carolus d'or que l'officier qui en sera défaillant sera tenu payer à nostre prouffit pour la première fois, et de vingt carolus pour la seconde fois, et, s'il est trouvé d'avoir obmis lad. republication pour la troisiesme fois successivement ou par intervalle de temps, d'estre descheu et sans autre déclaration privé de son estat, lequel sera impétrable comme vacant;

Et, soit que lad. republication se face ou non, nous voulons et ordonnons que les transgresseurs de nostre d. présente ordonnance soyent puniz et corrigez par les paines susd. sans povoir estre excusez soubz couleur que icelle ordonnance n'auroit esté republyée; De faire ce que dit est et que en dépend, vous donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial; mandons et commandons à tous que, à vous faisant ce que dit est, ilz obéyssent et entendent diligamment, car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, sous nostre contrescel cy mis en placcart.

Le XVIII[e] jour de décembre XV[c]LXI.

N° 30

REMONTRANCE DU CONSEIL PARTICULIER SUR L'ORDONNANCE CI-DESSUS

DU 23 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 25

Les difficultez advisez par le conseil particulier de ceste ville de Valenciennes tenu le XXIIIe jour de décembre XV^c soixante et ung sur le placcart de Sa Majesté contenant ordonnance pour le faict de la conduicte et observance de la religion catolicque, présenté par monseigneur monseigneur le marquis de Berghes, chevalier de l'Ordre, etc., et messire Philebert de Bruxelles, chevalier et conseillier des consaulx privé et d'Estât de Sadicte Majesté, en la présence de monseigneur mons^r le conte de Boussu, chevalier de l'Ordre, prévost le conte en cestedicte ville, etc.

Premiers, touchant le point que les manans allans demorer de paroisce à aultre sont tenus prendre certiffication du curé de la paroisce dont ilz partent de leur estat et conduicte.

I. Difficulté est sy lesdis manans (la pluspart povres)

seront tenus payer aulcuns sallaires ausdis curetz. Aussy, si lesdis curetz faisoient refus, pour hayne ou quelque aultre cause que pour le faict de ladicte religion, sçavoir s'ilz ne seront tenus déclarer les causes de leur refus à mess[rs] de la justice, que pour icelles par eulx entendues y pourveoir comme de raison.

II. Quant au point du sallaire ordonné à la cherge de la ville, pour ceulx qui dénunceroient la maison où seroit esté tenu conventicle, dont n'y auroit proffit de confiscation;

Ledict conseil (considérant aultres grandes cherges de ladicte ville) requiert avoir en récompense d'icelle cherge le proffit d'un tierch des aultres biens y confisquiez [1].

Sur le faict d'abattre et ruyner maisons où conventicles seroient faictz.

Est trouvé difficulté en ce que ladicte maison polroit appertenir patrimosnairement à quelc'un ayant enffant ou estant vesve, auquel par la coustume est deffendu l'aliénation; aussy que aultres particuliers et divers polroient avoir rentes sur icelle maison, lesquelz ou aulcuns d'eulx polroient estre ygnorans de ladicte assemblée et conventicle, au préjudice desquelz rentiers selon ladicte coustume ne poelt ledict proppriétaire héritier perdre, fourfaire ny admeurir [2] sadicte maison ou héritage.

III. Au regard de l'article deffendant à tous de mettre leurs enffans demorer en aulcunes villes, universitez ou

[1] Nous ne comprenons pas cette prétention du conseil particulier. En toute occasion, il cherche à s'opposer à la peine de la confiscation et, dans l'espèce, il réclame le tiers des biens confisqués, ce qui implique qu'il admet la confiscation.

[2] *Fourfaire*, au propre *consommer*. « Ce que le révérend prélat « de Hasnon fourfaict de vin en son quartier. » (SIMON LEBOUCQ.) Au figuré, *dissiper*, *compromettre* (de *foris*, *facere*, faire en dehors de ce qui est permis et légitime). *Admenrir*, *amanrir*, *amendrir*, diminuer, déprécier, *minuere*. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, t. I, p. 23 et 58.)

pays, qui soient notoirement séparez de l'Église catolicque, à paine de s'en prendre aux pères, mères et aultres qui auroient cherge d'eulx, etc.

IV. Ledict conseil suplye entendre de Sa Majesté quelz lieux soient deffendus et séparez comme dessus, soit en France, Allemaigne, Engleterre ou aultres pays; aussy pour raison de l'entrecours de la marchandise comment les marchans se polront en ce conduire, tant pour leurs enffans, facteurs que entremetteurs, veu que ceste ville est fondée en faict de négotiation et facture de marchandise, laquelle se transporte en divers et loingtains pays.

V. Quant à l'article faisant mention de porter aux curetz les vieulx et nouveaulx testamens et aultres livres concernans la foy non imprimez ès pays de Sa Majesté, affin de par iceulx curetz les visiter et signer, etc.

Icelluy conseil désire sçavoir s'il se doibt entendre généralement de tous libvres, tant en latin que en franchois; aussy se ceulx non deffendus par les placcartz précédens et imprimez auparavant iceulx seroient comprins soubz cest article, ou seulement ceulx composez et imprimez depuis lesdicts placcartz.

VI. Au surplus, quant à l'article deffendant de non sortir les manans de ceste ville sans congié desdicts de la loy de Valenchiennes pour aller demorer en aultres villes, pays, régions ou contrées où l'anchienne foy et religion catolicque ne soit observée, à paine que sy aulcuns feissent le contraire, iceulx seront tenus pour suspectz, et que contre eulx comme telz seroit procédé comme il appertiendroit, avecq ce qu'ilz ne seroient capables de succéder en aulcuns biens des pays de Sa Majesté, etc.

Ledict conseil trœuve difficulté sur ladicte confiscation, de tant que par les placcartz précédens de Sadicte Majesté est distinghié et réservé icelle confiscation sortir effect ès lieulx où elle est permise et receupte; là où néantmoins par cedict présent placcart ladicte confisca-

tion est généralle sans aulcune restriction, par où ceulx dudict Valenciennes ou leurs enffans polroient estre entendus privez des préviléges des lieulx où confiscation n'a lieu, et esquelz lieux ladicte succession polroit obvenir ou les biens y estre situez.

Lesquelles difficultez ont esté advisées par ledit conseil suivant que par lesdicts seigneurs commis iceluy placcart leur averoit esté délivré pour sur son contenu délibérer, et à la publication requise; et icelles entendues par lesdicts seigneurs, averoient d'une quelque sommière et verballe intelligence et illucidation, déclarans qu'ilz feroient raport desdictes difficultez à Son Altèze que pour par elle donner plus certaine et ample élucidation et interprétation, suivant quoy et moyennant ce ladicte publication se seroit faicte.

Sur tous lesquelz poins et moyens ledict conseil suplye très-humblement Son Altèze volloir donner ladicte élucidation.

N° 31

RÉPONSE A LA REQUÊTE QUI PRÉCÈDE

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. V^{bis}, f° 24

Sur les difficultez de ceulx de Vallenchiennes.

Semble que l'on ne doibt riens payer, et en cas de reffuz celluy à qui ledict reffuz aura esté faict aura son recours à la justice, laquelle oyra sur ce le curé, et s'ilz treuvent que c'est pour ce qu'il ne s'est catholicquement conduict, y procèderont selon les placcartz et ordonnances.	Sur la première, si aux curez l'on payera quelque sallaire pour les billetz.
L'on y aura regard, le cas advenant.	Sur la IIe des cincquante florins, etc.
Quant le cas adviendra, y sera ordonné selon l'exigence d'icelluy.	Sur la IIIe.

Si ceulx de la ville ont doubte d'aulcuns lieux en particulier, en pouront requérir la déclaration.	Sur la IIII[e] touchant les lieux séparez, etc.
L'article se doibt entendre de toutes bibles et nouveaulx testamens généralement.	Sur la V[e] faisant mention de marquer les livres.
Ceulx de la ville n'ont que faire de cette déclaration, et, le cas advenant, sera faict comme de droict convient [1].	Sur la VI[e] des lieux où confiscation n'a lieu.

[1] Ces apostilles viennent du conseil d'État.

N° 32

LE COMTE DE BOUSSU A LA GOUVERNANTE

DU 27 DÉCEMBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, en ensuivant le commandement qu'il a pleu à Vostre Altèze me faire de me trouver à Vallenchiennes avecq mons^r le marquis de Berghes, ce que j'ay faict pour obéyr au commandement d'icelle, où l'on a faict publier le placcart [1], qu'il a pleu à vostre dicte Altèze me commander que après avoir achevez là, je m'euist à transporter à Bruxelles devers Vostre Altèze, ce que feray;

Suppliant à icelle de commander à mons^r de Berghes de s'y trouver pour ce qu'il a mis beaucoup de choses en avant quy ne se peullent sy bien escripre que dire de bouche, car il les entend et de moy je ne vous en sçaveroie donner raison, car je ne les entend point comme luy.

Pour ce, madame, que je luy ay dict se il n'y va que je ne iray point, pour ce qu'il fait son compte de s'en aller en Liège, et certes, à correction, sa présence y est

[1] *Voir* la pièce du 23 décembre 1561.

nécessaire à mon advis, d'aultant aussy qu'il a eu ce jourd'hui lettres de Mr de Liège qu'il se porte mieulx, par quoy ne va hors chemin en passant par là [1];

Vostre dicte Altèze entendra par mons^r^ le conseiller Bruxelles ce quy a esté là faict, par quoy n'en fais aultre redictz;

Que sera, Madame, après m'estre tant et si humblement, comme faire puis, très humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Altèze, supplie le Créateur donner à icelle en toutte félicité bonne vye et longhe.

De Mons, ce XXVIIme de décembre XV^c^LXI.

De Vostre Altèze, très humble et
très obeyssant serviteur.
J. DE BOUSSU (*sic*).

[1] Et certes, sa présence y est nécessaire (à Bruxelles), d'autant qu'il a reçu aujourd'hui de son frère Robert de Berghes, évêque de Liége, des lettres lui annonçant qu'il se porte mieux. C'est pourquoi son passage par là (Bruxelles) ne sera pas hors de propos (ou bien : il ne se dérangera pas en passant par là).

N° 33

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES ET AU CONSEILLER BRUXELLES

DU 27 DÉCEMBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin [1], très chier et bien amé, aiant depuis vostre dernier partement d'ici, entendu ung acte estre advenu à Valenchiennes, du temps que vous, ensemble le cons^r Auxtruyes, y fustes en vostre précédente commission, que nous a semblé bien mériter quelque démonstration pour estre mesmes chose si fresche, nous n'avons peu mesmes omectre de vous en advertir.

Et est que se faisant quelque vestement ou profession de deux nouveaulx religieulx au monastère des Carmes aud^t Valenchiennes, quelques garçons voïant que l'on administroit auxdicts religieulx le sainct sacrement de l'aultel, se seroient aussi advanchez de se venir mectre aud^t aultel, et, en se mocquant, contrefaire lad^te admi-

[1] Le roi d'Espagne donnait ce nom aux chevaliers de la Toison d'or; ces mots : *mon cousin,* s'appliquent au Marquis, tandis que ceux-ci : *très chier et bien amé,* s'appliquent au conseiller Bruxelles.

nistracion, chose que lors donna grand scandale à ceulx qui furent présens, comme aussi cela ne peult procéder de bonne source; voire aussi que quelcun le vous auroit donné à congnoistre, mais que vous vous estiez excusez de vous en mesler, n'ayans, comme disiez, charge de semblables choses touchant la religion; que certes nous a donné grand merveille[1], et le povons bien mal croire, veu que c'est la racine dont les aultres inconvéniens procèdent, et qu'il ne convient aulcunement tollérer telles et semblables choses que les sectaires se viegnent si publicquement déclairer, sans contre iceulx user d'aucune punition;

Vous requérans pour ce, et néantmoins, de par le Roy Monseigneur, ordonnant que vous vous faictes encoires informer de la vérité du faict, et qui sont ceulx qui l'ont perpétré et par instigation de qui, et tenez au surplus la main à leur chastoy exemplaire, puisque la fin principale de la charge que vous a esté baillée tend à l'extirpation des sectes et erreurs, aussi répression de telles insolences et scandales si manifestes, ne pouvant pour ce omectre de encoires vous recommander cestuy affaire, et de y faire l'office tel que Sa Majesté entièrement se fye de vous.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXVIIme de décembre 1561.

[1] Ce qui nous a fort étonné.

N° 34

LE MARQUIS DE BERGHES & LE CONSEILLER BRUXELLES A LA GOUVERNANTE

DU 29 DÉCEMBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madamme, nous estans de retour de Valenchiennes en la ville de Mons, ayant achevé nostre dernière charge, avons reçeu lettres de Vostre Altèze en date du XXVIIme de ce mois, faisant mention d'ung acte qui seroit advenu en lad^te^ ville de Valenchiennes du tems que moy, de Bruxelles et le conseillier Auxtruyes, y fusmes en nostre précédente commission, de quelques garçons qui se seroient advanchiez au monastère des Carmes se mectre à l'aultel, et contrefaire l'administration du sainct sacrement qui se donnoit à deux religieulx nouveaulx, en s'en mocquant, et qu'en estant advertiz aurions donné pour responce que ce n'estoit de nostre charge, nous ordonnans partant de nous en faire informer et tenir la main au chastoy exemplaire des coulpables, etc.

Madame, Votre Altèze peult estre asseurée que, de l'acte que dessus, n'avons oncques esté advertiz, ny eu oy parler en sorte que ce soit; tant s'en fault que aurions donné responce telle que dessus. Et ne povons croyre

que acte si notable seroit advenu en lad[te] ville, nous y estans, et que n'en aurions riens sçeu, et supplions Vostre Altèze de sçavoir le personnaige qui nous en auroit faict l'advertence, affin que le cas se puisse advérer, car, à la vérité, estoit acte qui ne se debvoit passer par dissimulacion. Mons[r] le Révérendissime de Cambray [1] estant en cette ville, luy avons faict ample récit de tout notre besogné aud[t] Valenchiennes, et aussi luy communicqué ladicte lettre de Vostre Altèze; lequel nous dict qu'il avoit oy parler dudict acte, et que lesdicts garçons furent incontinent appréhendez, chastiez, et batuz de vergez, dont aussi sommes ignorans, et ne povons penser comment, s'il fût esté faict pendant que estions audict Valenchiennes ou environ ce temps, n'en aurions rien oy. Et pour ce que moy, marcquis, ne me puis présentement absenter de ceste ville à cause des plaix, et que, iceulx achevez, ne puys obmettre d'aller en Liège, avons en diligence escrips au prieur des Carmes pour estre advertiz à la vérité dudict acte et ce qu'en est enssuyvi, et s'il est possible qu'il se trouve vers nous en ceste ville, et samblablement en avons escrips à ceulx de la ville de Valenchiennes, et en cas que trouvons chose d'importance et qui mériteroit chastoy exemplaire, par dessus ce qu'il en pœult estre faict, en advertirons Vostre Altèze pour y ordonner son bon plaisir avant nostre partement de ce pays; aultrement en sera faict le rapport à Vostre Altèze par moy, de Bruxelles, comme de toutte la reste de nostre besongné.

A tant, Madamme, supplions le Créateur vouloir conserver Vostre Altèze en toute prospérité et santé.

De Mons, le xxix[me] de décembre 1561.

De Vostre Altèze, très humble serviteur (*sic*),

JAN DE BERGHES. PHILIBERT DE BRUXELLES.

[1] L'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes.

N° 35

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 29 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 27

Lettre du marquis de Berghes touchant certain scandal commis en l'église des Carmes en ceste ville, et responce y donné.

Messieurs, pour ce que le jour d'hier reçeu [1] lettres de la ducesse de Parme, gouvernante de ces pays, par lesquelles nous escript d'estre advertie d'une acte qui seroit puis naguaires advenu au cloistre des Carmes en la ville de Vallenciennes, assçavoir que au vestement ou proffession de deux religieulx nouveaulx, comme l'on administroit le Sainct-Sacrement de l'autel, quelcques garchons, en dérision et pour se mocquer dudict Sacrement, se seroient advanchiez de se mectre aussy à l'autel et contrefaire ladicte administration, chose bien scandaleuse; et pour ce que ne sçavons à parler dudict acte, vous requé-

[1] J'ai reçu. Presque toujours le pronom est omis, mais nous sommes surpris de ne pas trouver le verbe *ay*. C'est sans doute une omission faite dans la copie.

rons à la vérité et incontinent nous advertyr de ce qui en est, et quy estoient lesdicts garçons et leurs parens, et quand ledict acte seroit advenu et en quelle façon, et qui à ce faire peult avoir incité lesdicts garchons, et s'il ne s'en est faict quelcque chastoy, comment et par qui, et de tout ce quy en dépendt. Meismes pour nous donner plus ample sattisfaction, vueilliez nous envoyer quelc'un de vostre collége bien instruict de ce que dessus, et n'y vueilliez faire faulte, car il emporte[1] grandement.

De Mons, ce XXIX[e] jour de décembre 1561.

[1] Importe.

N° 36

LE MAGISTRAT AU MARQUIS

DU 30 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 27 v°

Monseigneur, nous avons, le jour d'hier, environ les IX heures du soir, reçeu voz lettres affin de donner ample advertence à Vostre Seigneurie de quelcque act faict par deux josnes garchons en l'église des Carmes, et dont Son Altèze, de ce advertie, en auroit escript à Vostre Seigneurie, comme plus amplement contiennent vosdictes lettres. Pour au contenu desquelles furnir et obéir, il plaira à Vostre Seigneurie sçavoir que, nous estans advertiz dudict act, nous aurions requis le prieur dudict couvent des Carmes de venir vers nous, et après avoir de luy entendu le tout, nous aurions interroguié, en la présence dudict s^r prieur et mons^r le doyen Billemont [1], iceulx deulx joesnes garchons eagiez de IX a dix ans. Lesquelz nous ont déclaré n'avoir faict quelcque chose

[1] Ce doyen appartenait à une famille noble. Un de ses parents, Potier de Billemont, était à cette époque bailli de Prouvy (aujourd'hui canton sud de Valenciennes) et lieutenant de la bande de Jean de Croy, comte du Rœulx.

au déshonneur du Sainct-Sacrement de l'autel, ny aussy pensé le faire, mais seullement mengié et donné l'ung à l'aultre des clincquars quy se vendent ès huys des églises pour les petis enffans : desquelz l'ung est le filz Rolland de le Flecquière, et l'aultre est le filz de Jhérosme Tallement, cousturier [1]. Et voïans leur responce, petitte corpulence et bas eaige, ne démonstrans avoir le sens, jugement et entendement que pour faire chose au déshonneur dudict Sainct-Sacrement, après les avoir reprins et admonesté de une aultresfois eulx tenir *pour* [2] modestement en l'église, sans aller et venir comme ilz avoient lors faict, nous les avons remis ès mains de leurs pères, que pour les corriger et porter soing que, pour l'advenir, ilz soient ès églises plus paisiblement et révérenment ; ce que leurs pères avoient promis de faire ; et ce en la présence desdicts s[rs] prieur et ledict doyen de Billemont, lesquelz se conformoient avecq nous en cecy, comme tout ce Vostre Seigneurie porra cognoistre par la coppie desdictes interrogations que nous envoïons par Estienne Dubois [3], l'ung de noz pars et compaignons en office, lequel, ayant esté présent à tout, polra aussy donner plus grand apaisement, et dont nous avons une fois advisé d'en faire advertence à Vostre Seigneurie estante dernièrement en ceste ville, craindans advertence ou rapport que cy après s'en polroit faire à Son Altèze, et comme voyons présentement avoir esté faict. Mais craindans de fascher Vostre Seigneurie, et que ne doubtions que ceste ville seroit par aucuns sy fort près cerchiée [4] et peu aimée, et cest affaire prins et interprêté

[1] Tailleur.

[2] Sic pour : *plus*.

[3] Étienne Dubois, barbieur juré et échevin, paraît avoir été l'un des hommes marquants de Valenciennes à cette époque, car nous le voyons encore diriger les enquêtes faites contre Jacques Régnier et Jacques Lestarquy (dans notre premier volume).

[4] *Cerchier*, chercher, rechercher, critiquer.

de telle parte, nous avons déleissié en faire ladicte advertence.

Au surplus, Monseigneur, nous prions Vostre Seigneurie voloir donner advis sur les deux requestes que noz députez ont présenté à Vostre Seigneurie en la ville de Bruxelles. De Vallenchiennes, ce pénultiesme de décembre 1561.



N° 37

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES ET AU CONSEILLER BRUXELLES

DU 31 DÉCEMBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 95

BERGHES ET BRUXELLES.

Mon cousin, très-chier et bien amé, nous avons veu ce que par voz lettres du xxix[e] de ce mois nous respondez sur les nostres du xxvii[e], aussi entendu vostre retour en la ville de Mons après avoir achevé vostre dernière charge, bien désireuse de sçavoir vostre besoigné et comme les choses auront succédé. Et de ce que désirez sçavoir qui est celluy par qui nous avons eu l'advis du point dont nosdictes dernières faisoient mention, au retour de vous conseillier Bruxelles entendrez plus au long ce qu'il en est. A tant, mon cousin, très-chier et bien amé. etc. De Bruxelles, le dernier de décembre 1561.

N° 38

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 1er JANVIER 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, j'ay requis monsr le conseillier Bruxelles seul faire rapport à Vostre Altèze (pour ne povoir excuser plus longuement moy aller en Liège), de nostre besoigné à Valenciennes, et sur la lettre qu'il a pleu à Vostre Altèze nous escripre depuis nostre partement d'illecq [1].

Ceste ne servira à aultrefois, à correction, faire entendre à Vostre Altèze mon advis sur les affaires dudict Valenciennes, car, Madame, nous n'avons riens faict si par Vostre Altèze n'est donné ordre que les publications et bonnes ordonnances soient mises à estroicte exécution; et, pour ce faire, me samble du tout nécessaire qu'il soit pourveu d'un Prévost-le-Conte, résident illecq, homme d'auctorité, bien sentant de nostre saincte foy et grandement ennemy de ces sectaires, lequel est nécessaire de bien traicter [2] pour les fraix que lui

[1] La lettre du 27 décembre précédent.
[2] A qui il est nécessaire de donner un bon traitement.

conviendra faire en icelle ville de si grant passaige, aussy lui donner bonnes gardes, lesquelz il pourra commettre et desmettre, et lui fauldra donner auctorité telle à la court que ceulx de la ville s'aperçoivent que sa faveur pourroit servir en leurs affaires, luy demandant advis des choses concernantes icelle ville, quand lon ne vouldra employer le capitaine général.

D'aultre part, ayant bien et au long communicqué avec mons[r] de Cambray sur la lettre que Vostre Altèze lui escript[1], l'admonestant de son office, trouvons estre fort à craindre que sitôst n'y pourra[2] donner l'ordre requis, estant besoing, (à ce qu'il me samble), d'avoir l'auctorité du pape sur les principaulx poinctz, combien que la conservation de nostre dicte saincte foy en icelle ville et aultres consiste en ce poinct principallement d'avoir des bons prescheurs et curez bien traictez, pour oster l'occasion des caloumnies à noz ennemiz qui disent noz ecclésiasticques vendre les sacremens, et, sans l'exécution de ces poinctz que Vostre Altèze lui a tant recommandé, n'est à espérer grand amendement en ceste ville, pour grand debvoir que face le séculier qui ne sert qu'à chastier les maulvaix, et non pas tant à maintenir et bien édiffier (contre les doctrines dampnables) les bonnes[3] et catholicques.

Samble aussi, Madame, estre requis de rechief ériger l'ancienne coustume usitée en ceste ville, assavoir : ordonner trois inquisiteurs, gens catholicques et vertueulx, leur donnant pour chief le Prévost-le-Conte, et ung greffier, et espère que, intervenant l'auctorité de

[1] Nous n'avons pas cette lettre, mais nous pouvons en conjecturer la teneur, d'après la lettre du marquis. Il s'agissait de s'opposer au progrès du calvinisme en instituant de bons prédicateurs et des curés bien famés. Nous verrons plus loin quelle suite fut donnée à ce projet. (Pièce du 1[er] juillet 1562.)

[2] N'y pourra-t-on... La particule usitée : *ton* est omise.

[3] Sic : pour bons.

Vostre Altèze, l'on les pourra trouver ydoines, et l'un pourroit estre homme d'Église [1]; et conviendroit les traicter non pas en sorte du bien quy se pourroit confisquer, pour l'oblocution du peuple [2], louans tous l'intention de Vostre Altèze de ne plus vouloir aplicquer les confiscations au prouffict du Roy; et si l'on ne trouve la vieille commission [3], leur en fauldra forger une nouvelle au plus près de la raison; ce fait, certes, Madame, je ne faiz doubte avec l'ayde de Dieu que verrez de jour en jour l'amendement d'icelle ville tant au fait de la religion, comme de la négotiation, car il est nécessaire (craindant inconvénient) d'y pourveoir, et ce pour diverses raisons; et si quant Vostre Altèze y envoye commissaires, les préparations et informations précédentes par gens à ce députez ne se sont faictes de longue main paravant, c'est (à mon advis) despence et paine à demy perdue, comme Vostre Altèze entendra plus amplement par ledict Bruxelles, auquel je me remetz du surplus.

A tant, prierai Nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Altèze en santé longue et heureulse vie.

De Mons, ce premier de janvier 1561 [4].

De Vostre Altèze très humble serviteur,
JAN DE BERGHES.

[1] C'était l'état de choses existant sous Charles-Quint, en vertu d'une ordonnance de 1542 ou 1543. Il en sera fort question ci-après.

[2] Et il conviendrait de ne pas prendre leur traitement sur le produit des confiscations, à cause du qu'en dira-t-on ou de l'opinion publique.

[3] Elle ne fut retrouvée qu'en 1564.

[4] 1562, N. S. — Du 1er janvier 1562 au jour de Pâques, 29 mars, nous serons obligé de distinguer l'ancien style ou style de « court » du nouveau style ou style grégorien (du pape Grégoire XIII). Le placard, qui introduisit dans les Provinces unies le calendrier grégorien, est du 16 juin 1575, et ce fut seulement à compter du 25 décembre 1582 qu'il fut exécuté dans

N° 39

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT DE VALENCIENNES

DU 15 JANVIER 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.

Très chier et bien amé, nous entendons que ung Guy de Bresse, aultrement nommé Jheromme [1], qu'est celluy

le Brabant, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Hollande. D'après le nouveau style, l'année commence uniformément le 1er janvier. D'après l'ancien style, au contraire (ère dite des Latins, de J.-C. ou de l'incarnation), on adopte des dates différentes, tout en prétendant prendre pour base l'âge de J.-C. Ainsi, les uns prennent pour point de départ de l'année le jour de Noël (jour de la naissance du Christ); les autres prétendent qu'il faut remonter au 25 mars, date de sa conception (ou de son *incarnation* dans le sein de la vierge Marie); d'autres encore (notamment en France), adoptent Pâques, tandis qu'en Allemagne, sous l'empereur Maximilien, on date déjà l'année du 1er janvier.

On voit par là que l'introduction du calendrier grégorien fut un véritable bienfait.

[1] Guy de Bray, de Brès, de Bresse ou du Breucq, ministre protestant, natif de Mons. Il avait d'abord été teinturier. (*Voir* la pièce ci-après, n° 50.)

qui ha causé du mal beaucop en la ville de Tournay et y dogmatizé, ha eu grande habitude avec ung chaussetier nommé Philippe Malard, et ung Gobert, sayeteur, aussi sa femme nommée Anthonnette, demorans à Vallenchiennes, hantans avec luy les conventicles, et qu'il auroit aussi celle part son église; et pour ce qu'il ne convient laisser passer ces choses par dissimulacion, nous vous requérons, et, de par Sa Majesté, ordonnons que incontinent après la réception de cestes, avec la discrétion requise, vous vous faictes informer de ces personnes, et de leur vye et conversation, et en cas que les trouvez suspectz, les ferez appréhender, et si jà ils s'estoient renduz fugitifz, ferez procéder contre eulx par édictz [1], nous advertissant au plus tôt de ce que y aurez fait, mesmes si les aurez attrapé, et n'y veullez faire faulte.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xvme de janvier 1561. (1562. N. S.)

[1] Par trois ajournements faits à la bretèque, ou chayère dorée, de semaine en semaine.

N° 40

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A LA GOUVERNANTE

DU 17 JANVIER 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, à la Grace de Vostre Altèze, très humblement prions estre recommandez.

Madame, monsieur le prévost nous a communicquée les lettres qu'il ha reçeu par la poste, le jour d'hier durant le disner, entre les douze et une heure, par lesquelles Vostre Altèze advertissoit qu'elle entendoit que ung Guy du Bray, aultrement nommé Jhérosme, ayant causé du mal beaucop en la ville de Tornay et y dogmatizé, auroit heu grande habitude avecq ung chauchetier nommé Philippes Mallard et Gobert saïeteur, aussy sa femme nommée Anthonnette, demorans en ceste ville, hantans avecq luy les conventicles, et qu'il auroit aussy celle part son église. Partant Vostre Altèze luy ordonnoit de, incontinent la réception de cestes, avecq la discrétion requise, il euist à soy faire informer de ces personnes et de leure vie et conversation, et, en cas qu'ilz les trouva suspectz, les faire appréhender, et, s'ilz estoient fugitifz,

de procéder contre eulx par édictz : le chergeant davantaige d'advertir au plus tost ce qu'il y auroit faict, meismes s'il les avoit atrapé, etc. Suivant quoy et après avoir entendu le contenu desdictes lettres, et désyrans de nostre part faire tel debvoir qu'en tel cas est requis, nous aurions, incontinent après, mandé les registres contenans les noms de tous maistres saïeteurs, èsquelz n'avons trouvé que deux dudict nom de Gobert; mais ont femmes de noms divers au nom de la femme dudict Gobert dénommée en vosdictes lettres, assavoir l'ung ha pour femme Clarette, et la femme de l'aultre s'appelle Jennette.

Meismes avons mandé cestuy quy commande le ghuet et veu la plusparte de ses registres, et n'avons jusques ores sçeu avoir cognoissance dudict Ghobert.

Mais, quant aud. Philippes Mallart, nous avons aussy faict debvoir incontinent de sçavoir où il avoit sa résidence, tellement que, environ les dix heures du soir [1], il a esté saisy prisonnier en la maison où il avoit chambre louée, et, quant et quant luy, audict lieu saisy aussy prisonnier Simon Fauveau, dénommé par l'information cy-devant tenue d'avoir esté quérir ung villagois et manant de Hornaing possessé de l'ennemy et l'amené en noz faulxbourgs [2]; dont de l'hoste et de l'hostesse dudict lieu aurions usé selon les lettres et ordonnances de Vostre Altèze [3]. Et, en la chambre dudict Philippe, auriont estez saisiz aulcuns libvres, que nous avons retenu pour visiter.

Davantaige, nous aurions ce matin interroghuié ledict Philippes, pour avoir aussy cognoissance du dessusdict

[1] Le 16 janvier 1562.

[2] Cet homme s'appelait Antoine Rogier, dit de Hien. (*Voir* notre premier volume.)

[3] Il s'agit ici de Jacques Lestarcquy et de Laurence Roussel, sa femme.

Gobert, lequel nous a déclaré n'avoir quelcque cognoissance d'icelluy.

Desquelz debvoirs par nous faictz prions Vostre Altèze en estre advertie, supplians voloir prendre nostre debvoir en cest endroict de bonne parte, et, affin de continuer en ce, nous voloir advertir du surnom dudict Ghobert, et au surplus des cherges données contre ledict Philippes Malart, affin de le pooir tant plus fort l'interroghuier et presser.

Madame, nous prions le Créateur tenir Vostre Altèze en sa saincte garde.

De Vallenchiennes, ce XVIIme de janvier 1561 [1] entre six et septz heures du soir.

Les voz très humbles et obéissans serviteurs,

PREVOST, JUREZ ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCHIENNES.

Suscription : *A Madamme Madamme la Ducesse de Parme, Plaisance, régente et gouvernante.*

Et plus bas encore : *Pour les affaires du Roy, entre six et septz heures du soir.*

[1] 1562. N. S.

N° 41

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 17 JANVIER 1562

GACHARD, Correspondance française, t. II, p. 55

Monseigneur . . . . . à Valenchiennes Vostre Majesté verra, par le verbal que a couché le conseillier Bruxelles, ce que se y est fait, que à la vérité me semble assez peu [1]. Et at esté le marquis constraint partir de deslà pour aller entendre aux affaires de son frère, en Liège, que n'est pas beaucop mieulx de ce qu'il estoit, et sa perte lui seroit de très grand dommaige, oultre ce que icelle emporteroit au service de Vostre Majesté.

De Bruxelles, le xvii[e] de janvier 1561. (1562. N. S.)

RÉPONSE AU ROI

DU 8 FÉVRIER 1562

GACHARD, même correspondance, t. II, p. 77

Par ce que m'avez escript touchant le fait de la religion (et aultres escriptz joints à vosdictes lettres), j'ai bien à

[1] Nous n'avons pas cette pièce.

plain entendu la bonne sollicitude que avez tenue pour pourveoir à ce que estoit advenu en la basse Flandres et villes de Tournay et Valenciennes, ayant bien désiré de lire aussy particulièrement lesdicts escriptz. Et ne puis sinon grandement louer le debvoir y faict, et de bien fort vous en remercye, espérant que, par le renforcement donné par le souverain de Flandres[1], éditz publiez èsdictes villes, chastoy et aultres bons offices y faictz, lédict mal, qui estoit sy dangereulx, sera remédié, et vous prie de m'advertir, de temps à aultre, du succès que cest affaire aura. Que m'a esté aussy plaisir d'entendre le bon et soigneulx debvoir que les commissaires y ont aussy faict de leur part, dont leur sçay à tous bien bon gré, comme ils entenderont aussy aultrement par la responce que je faiz à leurs lettres.

De Madrid, ce VIIIe jour de febvrier 1561 (1562. N. S.)

Vostre bon frère.
PHLE.

[1] Le conseil souverain de Flandre.

N° 42

BAN RELATIF AU BRIS DU CRUCIFIX DU PONT-NOIRON (NÉRON)

DU 3 FÉVRIER 1562

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 26 r°, Bibliot. de Valenciennes

On vous fait assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs de la Justice que, la nuict passée, aulcun s'est, de sa volunté perverse et dampnable, ingéré et advancé au grant contempnement et irrévence de Dieu nostre Créateur, de avoir rompu et brisié ung bras et ung pied de la remembrance du crucifix estant mis sur le pont Noiron en ceste dicte ville. Et pour ce que l'on ne scet recouvrer et sçavoir qui a ce faict, quelque dilligence que messieurs en ayent faict, et que tel cas ne fait à tolérer, on faict ci-endroiet advertissement que celuy qui sçaura et dénuncera à justice ledict facteur ou facteurs aura la somme de vingt carolus d'or, et s'il est aucun qui le sace et n'en face debvoir de le dénuncier, il sera tenu, réputé, et pugny comme complice.

Sy ait chacun sur cet advis.

Publyé le IIIe febvrier XV^c soixante ung [1].

[1] 1562. N. S.

N° 43

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL PARTICULIER

DU 11 FÉVRIER 1561 (1562 N. S.)

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 29 v°

Commencement de l'esmotion populaire depuis ensuivée en la rescouce des prisonniers.

Le xie febvrier LXII a esté remonstré comme ilz avoient esté advertis comme, puis aucuns jours, y auroit eu aulcuns s'estans assamblez chantans de nuict au Marchié du Fillet[1], aussy comment le bruict estoit (comme l'on avoit entendu) de volloir rescourre les prisonniers, semans propoz comme pluisieurs n'ont guaire de gaignaige et qu'ilz en prenderoient où ilz en sçaroient. A cause de quoy, et affin de pourveoir et remédier au dangier et inconvénient que s'en polroit enssuir pour le bien et tranquilité de ceste ville, est présentement à adviser comment on se y polra conduire.

Lequel conseil a advisé de prendre soigneulx soing et

[1] Le marché au filet (ou bourse des fils ou filets destinés à la fabrication des toiles ou toilettes) se tenait, à cette époque, sur un terrain qui fait aujourd'hui partie de la place du Neuf-Bourg.

regard de remédier à ce que aulcune tumulte ou sédition n'adviengne, et, pour ce, encommencier à ce mars[1] de ouvrer pour la fortiffication de ceste ville en lieu plus neccessaire, affin que les povres gens ayent moyen de gaignier. Pour quoy furnir, messrs de la justice manderont vers eulx les massars pour sçavoir ce que ladicte ville polra supporter avecq le moyen et assistence des gens de bien d'icelle.

[1] A ce mois de mars prochain.

N° 44

LE MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHE

DU 15 FÉVRIER 1562 [1]

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 28, v°

Lettre au marquis de Berghes touchans le bris de certain crucifix sur le pont Néron.

Monseigneur, nous avons ce matin reçeu voz lettres affin d'estre adverty à la vérité de ce que seroit advenu à quelcque crucifix en ceste ville, pour au contenu desquelles furnir il plaira à Vostre Seigneuries çavoir que, le lendemain du jour de la Purification Nostre-Dame dernier, fut apperçeu que le bras du crucifix estant sur pont

[1] Cette lettre, bien que datée de janvier, est certainement du mois de février 1562 car elle parle d'un fait qui s'est passé le jour de la purification Notre-Dame, lequel tombe uniformément le 2 février. La proclamation du magistrat est du 3 février. Il est donc impossible que la date mise au bas de cette pièce soit exacte.

La lettre ci-dessus serait donc, ou du 15 février, ou du 3 de ce mois, comme semblent l'indiquer ces mots : « Nous aurions *ce jour meisme du matin....* ».

Néron en la rue Tournisienne estoit pendant et desquillié hors du corps, et le boult des orteilles de l'ung des piedz quelcque peu brisié. Quoy venu à nostre congnoissance, nous l'aurions incontinent faict refaire et remectre en son premier et estat deuv [1], et nous enquestans de l'ung de noz compaignons ayant faict le ghuet la nuict précédente, nous aurions trouvé que ceulx dudict guet auroient ladicte nuict passé trois fois par ledict lieu, sans qu'ilz ayent trouvé aucuns ny bruict ou apparence de ladicte advenue; meismes aurions ouy douze voisins, lesquelz nous ont déclaré n'en avoir quelcque congnoissance, ny aussy ouy quelcque bruict ou quelcque force commise contre icelluy crucifix, et, là où ilz en congnoistroient quelcque chose, nous en advertiroient très-voluntiers. Et voïans que ne sçavons enfoncer de ce à la vérité, nous aurions ce jour meisme du matin faict advertence par cris publicques et prommis vingt florins à cestuy quy sçauroit dénommer le facteur ou advertir comment ce seroit advenu, non obstant quoy n'est personne venue faire icelle advertence, et n'avons jusques sçeu enfoncher la vérité : ce que a esté cause que n'avons adverty Vostre Seigneurie, et il plaira à icelle nous tenir pour excusez [2]. De Vallenciennes, ce xve de janvier 1561 environ le disner [3].

[1] Dû.

[2] Nous pensons que l'affaire en resta là, car nous n'avons plus rien trouvé qui y fût relatif.

[3] 1562. N. S.

N° 45

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 15 FÉVRIER 1562

GACHARD, correspondance française, t. II, p. 95

. . . . . Et pleust à Dieu que se fust austant fait à Valenchiennes, où je crains que le mal n'est pas moindre. Et mesmes dis hier au Marquis quelque scandale nouveau que l'on avoit entendu s'estre fait audict Valenchiennes à une ymaige de crucifix [1], et que l'on eust chanté [2], dont ceulx de la ville n'ont encoires adverty [3]; et luy ay enchargé d'en sçavoir la vérité, car l'advertissement ne se peult advérer de sorte que sur icelluy l'on puist faire fondement pour y envoyer.

De Bruxelles, le xv[e] jour de febvrier 1561. (1562. N. S.)

[1] *Voir* la lettre du Magistrat au Marquis, du 3 ou du 15 février, relative au dégât fait au crucifix du pont Néron.

[2] Allusion aux chants proférés sur le marché au filet. (Pièce du 11 février.)

[3] Cette circonstance du silence du Magistrat ferait supposer que la lettre n° 44 est bien du 15 février 1562.

N° 46

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 17 FÉVRIER 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 30

Lettre du marquis de Berghes touchant le procès criminel des prisonniers Faveau et Mallart.

Messieurs, ayant faict récit à Madame de ce que m'avez adverty par voz dernières, m'a commandé de vous dire par ceste que ne debvriés avoir tant tardé d'advertir ung acte si schandaleux à la court et à moy [1], et entend Son Altèze que désormais, advenant quelcque désordre, que Dieu ne voeille, incontinent luy advertissez le tout.

Au surplus, comme luy ay faict entendre par le récit que m'a faict Rollin, lieutenant du prévost le conte, que

[1] Nous pensons que ce paragraphe est en réponse à la lettre du 30 décembre précédent, par laquelle le Magistrat s'excusait d'avoir dissimulé au Marquis le fait qui s'était passé au monastère des Carmes. Peut-être aussi s'agit-il du bris du crucifix du pont Néron. On remarquera, en effet, que ce fait, qui s'était passé le 2 février, n'avait été signalé au Gouverneur que le 15 du même mois.

deux héréticques que tenez en voz prisons demeurent obstinez en leurs mauvaises opinions, elle a commandé audict Rollin, postposant touttes aultres affaires, de retourner à Vallenchiennes, affin que, à sa semonce, sans délay ny dissimulacion, justice se face à la righeur du placcart, sans y riens modérer. A quoy ne fauldrez d'obéyr comme estes tenuz.

De Bruxelles, ce XVIIe de febvrier 1561 [1].

[1] 1562. N. S.

N° 47

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 6 MARS 1652

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 30, v°

Lettre du marquis touchant le mescontentement de Madame de ce qu'on ne procédoit à l'exécution des deux prisonniers, et dont en polroit mal advenir.

Messieurs, venant ces jours passez en court, Madame m'a demandé des affaires de vostre ville; et meismes ce que s'estoit faict de ces deux prisonniers hérétiсques. Sur quoy n'ay peu laissier de respondre (pour ma descherge) que vous avoye escript affin qu'en feissiez la justice, mais que n'avoie encoires entendu que l'avez faict. Dont Son Altèze a eu très-mauvailx contentement, disant, (comme il est vray), que (sans le commandement exprès qu'elle en avoit donné au lieutenant du prévost le conte), vous en deussiez piéça avoir faict le debvoir de vostre propre motif, pour l'acquict de voz sermens, meismes de cestuy quy demeure pervers et obstiné en ses mauvaises opinions et erreurs, chose de très-mauvaise conséquence. De sorte que, par telles longueur et négligences, vous

avez acquis ung bruyct[1]. A quoy je crains de vostre part Son Altèze vouldra donner ordre par aultre moyen que désireriés; et y eussiez bien peu remédier, si vous eussiez voulu croire et faire ce que vous ay souvent admonesté. Partant désire que m'advertissez ce qu'en avez faict.

De Bruxelles, ce VIme de mars 1561, stil de court[2].

[1] Inquiétude, agitation.
[2] 1562. N. S.

N° 48

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A LA GOUVERNANTE

DU 10 MARS 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne.

Madamme, à la grâce de vostre Altèze, très humblement prions estre recommandez;

Madamme, suivant vostre ordonnance et lettres qu'il a pleut à Vostre Altèze depuis certain temps nous escripre, nous avons incontinent prins et constitué prisonnier Philippes Mallart et saisy avecques luy pluisieurs libvres trouvez en sa maison, desquelz les aulcuns sont deffenduz, comme, par noz lettres incontinent après, vostre Altèze peult avoir cognu, par lesquelles désyrions estre plus amplement advertiz des charges que vostre Altèze pooit avoir contre luy, affin de tant mieulx l'interroghier et former son procès; et pour ce que, jusques ors, n'en avons entendu ni reçeu quelque chose, nous avons advisé estre besoing d'envoier à vostre Altèze la copie de ses interrogatoires et responce, pour les veoir et advertir sy vostre Altèze entend debvoir estre interroghié sur aultres charges, et d'ung chemin avons aussy advisé envoier le procès de Simon Fauveau, constitué prisonnier et trouvé

en la maison dudict Philippes Malart[1], lequel nous avons retenu jusques ores pour ce que nous espérons avecques le temps le réduire et rethirer des opinions qu'il ha jusques ors tenu, et que lad^{te} détention de prison le porroit à ce l'amener pour le salut de son âme, et comme ci-devant aultres ont esté réduictz; supplians partant vostre Altèze de prendre de bonne part le debvoir par nous faict, et nous advertir ce qu'il plaist à icelle estre faict desdicts deux prisonniers.

Au surplus, pour ce que mons^{r} le marcquis de Berghes, par ses précédentes, nous a escript que V. A. désyroit estre advertie de tout ce qu'il adviendroit en ceste ville[2], nous envoions aveeques lesdits procès l'ung des troix billetz, conforme as aultres deux trouvez le IIIIme de ce mois, du matin, attachiez en troix divers lieux publicques.

Madame, nous prions le Créateur tenir vostre Altèze en sa saincte garde.

De Valleuchiennes, ce Xme de mars 1561[3].

Les voz très humbles et obéissans serviteurs,
PREVOST, JUREZ, ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCHIENNES.

Suscription : *A Madamme Madamme la ducesse de Parme, Plaisance*, etc., régente et gouvernante.

[1] Dans la même lettre, Malart est écrit avec un *l* ou avec deux *l*.
[2] Lettre du 17 février ci-dessus.
[3] 1562. N. S.

N° 49

COPIE DE LA COPIE DU PROCÈS DE SIMON FAUVEAU

PAR DEVANT LES PRÉVOST, JURÉS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCIENNE; PRÉSENT : M. LE LIEUTENANT LE COMTE (ENTÊTE DU TEMPS).

(Annexe de la lettre précédente)

DES 17 & 24 JANVIER, 20 & 25 FÉVRIER 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Pardevant messeigneurs les prévost jurez et escevins de ceste ville de Valenciennes, présent : mons[r] le lieutenant-le-conte.

Du 17 janvier 1562. (N. S.) — Simon Fauveau, prisonnier constitué la nuict passée, amené devant Mess[rs] et interroghié de dire la vérité, et de dénommer celuy qui auroit usé de conjuration au personnage de Hornaing et s'il le cognoissoit;

A dit qu'il ne le cognoissoit; aussy ne sçavoit son nom, et n'avoit esté avecq luy, demandant si on avoit heu de luy témoignaige de ce.

Lui a esté dit que on estoit assez adverti qu'il le cognoissoit, et avoit esté aud[t] Hornaing, meismes à cet effect mandé le d[t] personnaige;

A dit estre vray qu'il avoit esté audit Hornaing quérir ledit personnage malade, et le amené en la maison du gardinier hors la porte Notre-Dame [1], ou il l'auroit laissié avecq le frère dud[t] personnage, et ung Nicolas estrangier, qui le avoit esté quérir.

Dist avoir bien veu ung nommé Ghuy[2] en Tournay, y a IIII mois, mais ne l'avoit veu faire aulcune conjuration aud[t] homme de Hornaing ne autre, et ne l'avoit hanté.

Dist avoir mené led[t] Nicolas estrangier aud[t] Hornaing, sur la requeste et pour faire plaisir audit malade, affin de le pooir assister, n'entendant d'avoir à ce faire faict quelque mal ou offence.

Dist n'avoir demoré durant la nuict en la maison dud[t] gardinier et seroit retourné couchier en sa maison.

Dist que led[t] Nicolas estoit hault homme et maigre, ne sçachant s'il avoit quelque défection à la veue, et présentement demorant en France, comme il a entendu.

Enquis, a dit que Dieu n'exceptoit personne qui ne peuist bien user de conjuration avecq foy.

A dit (interroghié) qu'il croyoit aux commandements de la loy donné à Moyse.

Interroghié s'il croyoit que, par la célébration de la messe, que Dieu y fut sacramentèlement;

A dit de croire comme il est escript à l'unzeyesme des Corrintiens[3], et que Dieu est à la dextre de son père et qu'il descendra pour jugier les vifz et les mortz.

Quant à oyr la messe, dit qu'il ne le trœuve dans le bible, viel ny nouveau testament[4].

[1] Jacques Lestarcquy.

[2] Guy de Bray ou de Bresse. (*Voir* ci-après la pièce n° 50 qui contient sur ce ministre des détails très intéressants.)

[3] La onzième épître aux Corinthiens de saint Paul.

[4] Il y avait longtemps déjà que Luther avait aboli la messe, qu'il appelait messe privée, parce que le prêtre s'appliquait à lui seul la communion, tandis qu'il aurait dû, suivant le réformateur, y faire participer toute l'assistance des fidèles.

Tient de l'église du Crist catolicque et universèle.

Ressuy s'il tenoit que par les parolles sacramentèles et célébracion de la messe, Dieu le Créateur y estoit;

A dit qu'il estoit à dextre de Dieu son père, et ne deschendroit en mil et mil part en une heure, mais pour jugier les vifz et les mortz, comme il avoit dit, ne le trouvant ainsy par le bible, viel et nouveau testament, et vivoit que pour son salut.

A esté renvoyé ès-prisons jusques à aultrefois.

Du sabmedi, xxIIIIme de janvier XVcLXI. (1562. N. S.)

Le devant dit Simon Fauveau a esté ramené devant Messrs, et ressuy comment il entendoit et tenoit de la messe et du Sainct Sacrement;

A dit que Dieu, notre créateur, est assis à dextre de son père, et ne deschendra fors pour jugier les vifz et les mortz, et qu'il failloit faire la cène ainsi que Nostre Seigneur l'avoit enseigné et monstré. Dist que Nostre Seigneur ne descendra point entre les mains d'un homme, et que, après les parolles sacramentèles dictes par le presbitre célébrant la messe, Nostre Seigneur n'y estoit ne descendoit ès mains d'ung pécheur.

Interroghié ce qu'il entendoit de la cenne et de la célébration de la messe;

A dit qu'il entendoit que après le pain bénit par Nostre Seigneur, il tenoit que ilz recepvoient leur Créateur, et que le pain n'estoit en riens transmué et demorait pain, et le vin vin, et n'y avoit aulcune figure, comme à présent se monstre et se faict entre les mains des prebstres.

Enquis s'il y avoit longtemps qu'il tenoit et vivoit ainsy, a dit III ans, IIII ans, VI ans, VII ans, autant qu'on voldroit.

Ressuy et enquis qui le avoit induit et enseignié;

A dit que Jhesu-Crist l'avoit enseignié par le moyen de lire sa parolle.

Enquis de l'assemblée faicte en la maison du jardinier hors la porte, a dist estre vray qu'il aroit esté avec Nicolas, duquel il ne scet le surnom, à Hornaing, quérir le personnaige malade et possessé qu'ils amenèrent en la maison d'iceluy gardinier, mais, quant à luy, ne demora illecq et revint couchier à sa maison.

Dist, sur ce enquis, qu'il n'avoit esté en leur trope et assemblée sur ce depuis faicte avec ledict malade.

Sur ce enquis, dit n'avoir esté enseignié de Ghy de Bray.

Enquis et interroghié s'il faisoit conscience de pryer la verge Marie, et de dire l'*Ave Maria ;*

A dit que Nostre Seigneur avoit enseignié ses apostres de pryer la *Pater-Nostre,* le disant sur ce de boult en boult en langhe franchoise, disant qu'il tenoit les articles de la foy ; les déclarans et speciffians l'un après l'aultre.

A esté sur ce renvoyé à la prison.

Du vendredi, xx[me] de febvrier XV[c]LXI. (1562. N. S.)

Pardevant Mess[rs] de la justice, aussy mons[r] le lieutenant le conte, présent : Mons[r] frère Gregoire Lefebvre, religieulx et prédicateur au Carme (*sic*).

Le devant nommé Simon Fauveau prisonnier a esté amené et ressuy sur sa foy ;

A dit qu'il croyoit que Dieu, notre créateur, estoit à dextre de son père, tenant aussy la communion des sainctz et les articles de la foy.

Enquis s'il tenoit que Jhésu-Crist fût au chiel et à la messe, disant et faisant la célébracion et les parolles sacramentèles ;

A dit que Nostre Seigneur est au chiel, et n'en deschendra que pour jugier les mortz et les vifz, et en avoit

dit sur précédente interrogation, demorant emprès ce qu'il en avoit dit, sur lecture à luy en faicte.

Enquis s'il cognoissoit point que depuis Nostre Seigneur Jhésu-Crist, il y avoit eu l'église universelle;

A dit qu'il le confessoit et qu'il sçavoit bien que, passez longtemps, on avoit dit la messe, disant qu'il n'estoit point docte pour faire argument ne disputer, et avoit dit et déclaré sa foy, déclarant audit s[r] prédicateur qu'il se contente à tant d'avoir response aultre, demandant se ung simple homme non docte ne se pœult bien saulver.

Interroghuié et ressuy s'il ne tenoit point que ladite église universelle euist reçeu l'eucaristie et le Sainct Sacrement, et sy le corps de Nostre Seigneur y estoit, a dit que on se contente de ce qu'il a dit, et qu'il ne parleroit point plus avant.

Lui a esté mis avant que à l'Eucaristie Nostre Seigneur y est et le fault ainsi tenir par foy;

A dit qu'il avoit déclaré sa foy et se tenoit à ce.

Lui a esté dit que ce n'estoit foy mais obstinacion;

A dit d'en avoir dit ci-devant, et qu'il ne responderoit plus avant.

Enquis s'il tenoit point qu'il faille pryer pour les trespassez, lui alléguant sur ce l'escripture et passages, et comment meismes les dampnez avoient pryé pour les vivans;

A dit qu'il avoit dit sa foy, et renderoit compte devant Dieu.

Enquis sur quelle église il prend son pied, et qui est son supos;

A dit que Dieu est son supos, et ne fera aultre réponse ny argument, et que Dieu cognoit son coer et sa foy.

Lui a esté mis avant que tenant comme il le faict, il estoit tenu pour herréticque et non filz de Dieu;

A demandé se on lui monstreroit que ainsy fût;

Lui a esté dit que oyl, et que s'il voelt respondre avec raisons, lui sera monstré.

A dit qu'il avoit confessé et déclaré ce qu'il diroit, et que on se voeille contenter et se contentoit bien.

Lui a esté requis cui l'avoit ainsy enseignié;

A dit qu'il ne responderoit aultre chose, et qu'il n'estoit en aulcune doubte, et n'avoit de nul esté mal instruit.

Enquis qu'il tenoit des sacremens;

A dit d'en tenir deux, assavoir : le baptesme et la cenne, disant estre tenu de requérir pardon à Dieu et de se confesser de l'un à l'aultre, selon que dit la parolle de Dieu, déclarant qu'il ne responderoit aultre chose, nonobstant pluisieurs admonestemens et remonstrances à luy faictes.

Du xxvme de febvrier XV^{c}LXI. (1562. N. S.)

Pardevant Messieurs de la Justice, présent mons^{r} le lieutenant-le-conte ;

Simon Fauveau, devant nommé, prisonnier, ramené devant Messieurs et requis sçavoir avecq quelz gens il avoit hanté, et qui l'avoit instruict à vivre comme il faisoit ;

A dit n'avoir esté de personne instruit ne endoctrinet, et que Dieu l'avoit instruit en lisant sa parolle.

Dist qu'il n'avoit hanté personne, et n'avoit esté en quelque assemblée ou presche, ne où l'on enseignoist, disant aussy que l'homme ny la femme de la maison où il a esté trouvé en la chambre de Philippes Mallart ossy prisonnier, ne se sont trouvez avecq luy et led^{t} Philippes en icelle chambre.

Interroghié qui estoient en la maison du jardinier lorsque luy et ung Nicolas, dont il ne scet le surnom, estant grant homme, amenèrent l'homme de Hornaing possessé ;

Dist que lorsqu'ilz amenèrent ledict homme, ne y avoit personne, ne sçachant quelz y debvroient venir, et n'y demora, l'affirmant ainsy sur sa foy (sur ce adjuré).

Enquis, a dit d'avoir esté requis d'un appellé Bonaventure, chauchetier, grant homme noir, de Cambray, lors demorant en ceste ville, de présent à Rouan, de aller aud[t] Hornaing quérir ledict homme, luy ayant dict qu'il le amenast en la maison dudit gardinier, ce qu'il auroit faict à bonne intention, et ne pensant mal faire.

Interroghié quelz il cognoissoit que ne fût qu'ilz craindissent plus leurs biens que la mort[1], il en y a beaucop qui vivroient ainsy;

A dit qu'il n'en cognoist nulz, et n'en sçaroit nommer aulcun, et que ce qu'il pooit avoir dict, auroit esté que c'estoit pour le désir que chascun fuist bien vivant.

Ressuy et rechargié que ceste propposition n'estoit suffissante, que, par sa déclaration précédente, il n'en y heult aulcuns chargiez ou suspectez;

A dit qu'il n'entendoit de chargier aulcun ni n'en cognoissoit, disant qu'il n'estoit sy bien parlant, que pour sy bien assir ses parolles.

Dist, estant enquis, que ledevant dict Nicolas estoit carpentier, ayant ouvré emprès maitre Andrieu Lavechin[2].

[1] Que ne fût qu'ils fussent plus attachés à leurs biens qu'à la vie.

[2] Andrieu Lavechin ou Lachon, charpentier renommé qui avait établi tout le mécanisme intérieur des grands moulins se trouvant hors la porte Turnisienne. Il prit part à la révolte de 1566 et fut exécuté après la prise de la ville, le 25 août 1568. « Chargé « d'avoir contribué pour le paiement des soldats à deux patars; « chargé aussi que le jour du saccagement des églises de ceste « ville, il avoit faict ouverture à quelq. cave, où que les orne- « mens de l'église de S[t]-Géry estoient cachez, et les a tirez « hors de ladicte cave, et les a bruslés en cendres. Avec encor « plusieurs charges, crimes de lèse-majesté. Fut jugé à être « pendu et estranglé sur le marché, puis mené au roleur, pour « estre de rechef pendu. (Manuscrit de *Jean Doudelet*.) »

Interroghié s'il volloit encoires demorer pertinax et non revenir à la raison, suivant les admonitions et remonstrances à lui faictes dernièrement;

A dit et pryé que on se voeille contenter de sa foy, tèle qu'il avoit déclaré ci-devant, sans le tempter[1] plus avant, disant qu'il ne sçaroit et ne voelt aultre chose déclarer que faict n'avoit.

Estant enquis, a dit que, faisant la cenne, l'on reçoipt le corps de Nostre Seigneur et son sang par foy.

Requis et interroghié sy, en célébrant la messe, disant par le prestre les parolles sacramentelles et administrant la sainete hostie, l'on ne rechoipt le semblable;

A dit d'avoir déclaré sa foy et ce qu'il entend, et que l'on se contente; sur quoy a été renvoyé ès-prisons, l'admonestant de bien penser à ce qu'il debvoit faire et de soy remettre et réduire à la prison.

Lors ledict seigneur Lieutenant-le-Conte a conclud contre ledict Simon, affin qu'il soit aprochié et interroghié par voye extraordinaire de déclarer et cognoistre quelz sont ses complices, et aussy comment il entend et quelz sont ceulx qu'il avoit déclaré que, ne fût qu'ilz doutassent plus leurs biens que la mort, seroient ainsy vivans que luy, et pareillement de nommer ceulx qui aroient esté au conjurement dud[t] homme de Hornaing.

Messieurs, ayant oy la conclusion dudict seigneur Lieutenant, et attendu que, de temps immémorial, l'on n'a acoustumé, pour quel cas que ce fût, de procéder contre bourgeois dud[t] Valenciennes par torture, aussy qu'il n'appert que ledict prisonnier ait esté présent à l'assemblée faicte en la maison dud[t] jardinier, ny depuis ailleurs, avec ledict malade et possessé de Hornaing, sy que la femme meisme dudict possessé a affirmé ne l'avoir vu, prenant regard ossy à ce que iceluy prisonnier avoit

[1] Tenter, scruter.

librement déclairé et denommé ceulx qu'il cognoissoit, n'ont procédé à lad[te] voye extraordinaire de torture.

Ceste copie par ordonnance de mesdicts sieurs a esté faicte et collationné à l'original par moy, greffier soussigné.

Signé : P. Biseau avec paraphe[1].

[1] Le nom du greffier Biseau ou Bisiau revient souvent dans les écrits du temps. Sans doute, il avait succédé à François d'Oultreman, quand celui-ci, de greffier de la Loy, était devenu pensionnaire de la ville.

Biseau émigra quelques jours avant l'investissement de Valenciennes, en novembre 1566, et après le siége, il eut la ville pour prison. (Manuscrit de Simon Leboucq. Bib. de Valenciennes.)

Il recevait 200 L. tournois par an, plus 7 L. pour sa robe et 4 huitels de blé à la Saint-André. (Comptes de la ville, 1565-1566.)

N° 49bis

INTERROGATOIRE DE PHILIPPE MALLART

DES 17 & 24 JANVIER, 6 & 20 FÉVRIER & 3 MARS 1562

COPIE CERTIFIÉE. — INÉDIT

Liasse LVI de la restitution autrichienne de 1862

Du XVIIe de janvier XVc soixante et ung. (1562. N. S.)

Pardevant Messeigneurs les prévost, jurez et escevins de ceste ville de Valenciennes, présent monsr le lieutenant-le-conte.

Philippes Mallart, chauchetier, josne compaignon à marier, natif de ceste ville, prisonnier constitué la nuict passée.

Interroghié s'il avoit cogneu Ghuy du Bray, dist d'avoir heu ses devises en Anvers et en chemin, y poelt avoir II à III ans, le ayant trouvé en chemin allant de ceste ville audict Anvers. Ne l'ayant hanté. Tient qu'il soit de Mons.

Dist, sur ce ressuy, d'avoir encorres aultresfois heu sa devises par chemin, ou se rencontrans et trouvans par les rues. Dist y avoir bien ung an qu'il n'avoit parlé à luy, et tient que ce fut par la rue en ceste ville. Dist qu'il ne sçavoit où il se tenoit, venant audict Valenciennes.

Enquis s'il cognoissoit Simon Fauveau, a dit qu'oyl, et qu'il avoit couchié aucunes nuictz avecq luy en sa chambre, pour ce qu'il prisonnier estoit seul en sad. chambre. Ne sçachant pour quelle cause il ne demoroit ou couchoit en sa maison avecq sa femme, et ne l'en avoit interroghié[1].

Dist, sur ce interroghié, qu'ilz auroient heu devises de la parolle de Dieu, mais ne sçavoit dire ne déclarer de quelles parolles led[t] Simon aroit usé et ne les avoit retenu.

Dist d'avoir demoré et ouvré en Anvers et à Tournay.

Dist de n'avoir hanté ledict Ghuy, ne sçeu ou entendu qu'il se meslaist de conjurer malades et possessèz de l'ennemy.

Dist qu'il ne cognoit Ghobert, sayeteur, ayant sa femme nommée Anthonnette.

Enquis, a dit que les livres trouvez et levez en sa chambre ne sont tous à luy, et avoient esté mis et aportés en sa chambre par ung nommé Jehan Borgny (ou Borguy) présentement demorant en France. Estoit avecq luy ung nommé Julyen Dath, hantant en Anvers, estant josne compaignon. Sy se seroient abordez à luy parlant, parce qu'il estoit seul, et les y auroient mis et leissié, disantz que, tost après, les viendroient requérir.

Dist qu'il ne sçet quelz libvres, et ne s'y cognoit guères. Dist d'en avoir à aulcuns compaignons, qui sont demorans à Tournay, qui les aroient aportez par le moyen dud[t] Julyen, ne sçachant leurs noms, et tient qu'ilz sont présentement demorant en France. Depuis a dit que

[1] Cette cause, que Mallart ne veut pas dire, est pourtant bien facile à saisir. Fauveau, menacé de poursuites à l'occasion de l'affaire d'Anthones Rogier, était rentré secrètement à Valenciennes, et au lieu de résider en sa maison, où il eût été facilement découvert, se cachait dans la chambre de Mallart, son ami et son coreligionnaire.

l'ung se nomme Anthoinne Tallemand, demeurant aud[t] Tournay en la rue Saint-Martin, de stil chauchetier, josne compaignon, et l'aultre nommé Alexandre, ayant ledict Alexandre ouvré de chauchetrye sur Mathieu De La Haye, en la rue Cambrisienne, en ceste ville.

Enquis s'il avoit hanté avecq ledict Alexandre, a dit que non aultrement que en ouvrant en la maison dudict Mathieu, et n'y avoit guères ouvré, estant allé ouvrer aussy en la maison Haultlebois.

Dénye d'avoir hanté et conversé avecq ledict Ghobert, sayeteur. A esté renvoyé à la prison.

Du sabmedy xxiiii[e] de janvier XV[c]LXI. (1562. N. S.)

Le devant nommé, Philippes Mallart, prisonnier, ramené devant Messieurs, et enquis sçavoir si c'estoient à luy les petit libvres couvertz de parchemin, contenans la confession de foy;

A dit n'estre à luy, ains à Anthoine Tallemand, de Tournay, qui les avoit en passant laissé en sa chambre, qu'il disoit de les venir requérir. Est à présent demorant en France.

Enquis combien il en avoit, a dit d'en avoir trois, disant que le dialoghe de l'estat de la chrestienneté touchant la diversité des opinions en estoit l'ung.

Interroghié, a dit luy avoir esté donné par Jehan Tapisseur de Tournay, puis naguerres ayant esté exécuté par le feu.

Dist que ung des aultres est ung testament que luy avoit esté envoyé par Guillelme Mallart, son frère, demorant à Francquefort, estant translaté de grecq en franchois, sans nom de translateur[1] ny lieu de l'imprimerye, fors par Jacques Poulain et Anthoine Rebul.

[1] Traducteur.

Item ung livret de catécismes escript et copiet de sa main.

Dist que le livre de la remonstrance à la Royne, mère du Roy[1], par ceulx persécutez[2], appertient à Alexandre, ayant ouvré de chauchetier sur Haulebois, l'ayant leissié en sa chambre, lors qu'il partit de ceste ville, disant qu'il le redemanderoit.

Dist, sur ce enquis, de n'avoir esté avecq ledict Alexandre en quelque chanterye ny assemblée, et ne desiroit d'y aller.

Dist n'avoir hanté ledit Alexandre fors en ouvrant, ne aussy Ghuy de Bray, fors en chemin, n'ayant heu ni tenu proppos de l'escripture avecq eulx, ne Simon Fauveau; et n'avoit mis en effect leurs proppos.

Ressuy sur ce, et qu'il sçavoit bien que ledict Simon s'estoit absenté, et ne s'ozoit tenir en la ville que à la célée;

A dit de bien avoir ce sçeu, comme il luy auroit compté, et dit que c'estoit pour ce qu'il avoit esté à Hornaing.

Luy a esté déclaré qu'il avoit avecq eulx intelligence et les avoit hanté, vivant selon leur opinion, signament dudit Ghuy de Bray, avecq lequel il estoit chergié avoir hanté et esté en conventicles; — A dit que non avoit.

Enquis quelle foy il avoit et tenoit, a dit qu'il vivoit selon qu'il trouvoit par sa saincte escripture et viel et nouveau testamentz, et qu'il tenoit et estoit sa foy et créance[3] tèle;

Enquis ce qu'il tenoit de la messe et de la consécration, a dist qu'il estoit simple compaignon, et qu'il tenoit et croyoit comme la saincte escripture estoit, et que Nostre Seigneur l'avoit enseignié;

[1] Catherine de Médicis, reine douairière de France.
[2] Les protestants français.
[3] Croyance.

A esté interroghié à cui estoit le livre contenant les arrestz royaulx de la court du royaulme des cieulx, qui avoit esté trouvé sur luy lorsqu'il fut prins ;

A dit que c'estoit au susd. Alexandre, lequel luy avoit envoyé de France, III à IIII jours avant son dit emprisonnement, et que luy aporta Adam, duquel il ne sçet le surnom [1], estant de Lille, demorans tous deux à Rouan.

A esté renvoyé ès prisons.

Du dessusd. xxiiii[e] de janvier XV[c]LXI. (1562. N. S.)

Le prenommé Philippes Mallart a esté ramené devant mesd. s[rs], lequel a esté interroghié sur certain extraict et copie à eulx délivré par les mains de maistre Corvillain, et que luy avoient baillié maistre Charles Aultruy [2], comissaire, et le procureur général du Roy, résidens à Malines [3], et dont la teneur s'enssuit ;

« Est qu'il y a environ deux mois que Philippes Mal-
« lard, comme il estime, qui est chausetier de son stil,
« de Valenciennes, luy dist [4] que pluisieurs se retyroient
« de Valenciennes pour aller demeurer en France, et
« pense bien qu'il volu dire que c'estoit pour l'évangille,
« d'autant qu'il le cognoissoit aymant la parolle ; »

A, sur ce, dit qu'il n'avoit point parlé aud[t] Jehan Tapisseur, depuis la Saincte Croix qu'est procession de Tournay, mais n'avoit mémoire ni souvenance de luy avoir dict lesd. proppos, et le dénye.

1 Le nom.

2 Auxtruyes.

3 François Verleysen, qui fut commissaire royal à Valenciennes, à partir du 16 mai 1562.

4 D'après la réponse, il semble que ce passage soit extrait de l'interrogatoire de Jehan Tapisseur, lequel aurait été envoyé à Valenciennes par les commissaires royaux de Tournay.

Sur quoy lui a esté dit comment ledit Tapisseur l'avoit ainsy déclaré avant son trespas ;

Respond qu'il n'avoit bien dict, le dényant de rechief, disant que Mathieu De La Haye et Charles Bouchier, sayeteur, se seroient rethirez en France, ne sçet où, aussy ung nommé Adam, natif de Lille, marchant de laisnes, nouvellement venu demorer à Valenciennes et à présent à Rouan, disant avoir d'eulx heu cognoissance, comme il estoit ouvrant auprès ledict Mathieu, son maistre, où ilz se trouvoient à la fois;

Sy a, suivant et après ce, esté renvoyé ès prisons.

Du vendredi vi[e] de febvrier XV[c]LXI. (1562. N. S), présent : Messeigneurs, et mons[r] le Lieutenant-le-Conte.

Ledict Philippes Mallart a esté interroghié et admonesté de dire et confesser la vérité, et requis sçavoir qu'il sentoit de la messe ;

A dit d'en tenir comme l'escripture sainct tient, et en sentoit que l'église catholicque et saincte le tient, et qu'il ne sçaroit user d'exposition.

Interroghié combien il y avoit qu'il n'avoit oy et esté à la messe ;

A dit qu'il ne sçaroit dire combien il y avoit, et ne luy en souvenoit point.

Enquis s'il tenoit que ce fut mal faict d'oyr la messe ;

A respondu qu'il n'en disoit riens.

Enquis de la confesse;

A dit qu'il se confessoit selon que l'escripture saincte l'enseignoit.

Interroghié qu'il sentoit et tenoit du sainct Sacrament;

A dit de croire que le Sacrement, quand il est administré ainsi que Jhésucrist l'a institué, que l'homme, s'estant bien esprouvé soy meisme, comme dit sainct Pol,

qu'il reçoipt le proppre corps de Jhésucrist, et rechoipt son proppre sang, en espérance de la vie éternèle[1].

Dist qu'il respond simplement, selon que Dieu l'avoit enseignié, et ne sçavoit disputer.

Interroghié combien il y avoit qu'il n'avoit esté à confesse à bouche de prebstre;

A dist qu'il ne luy en souvenoit, et que, à la fois, l'avoit faict et, à la fois, non.

Dist de se confesser selon que l'Escripture l'enseigne et que David le monstre ès psalmes XXXII et LIe, et sainct Pol en ses canonicques[2].

Enquis comment il entendoit du pooir qui avoit esté donné de Dieu aux apostres de lier et deslier;

A dit qu'il en tenoit comme en est démonstré au viel testament, que, ainsi que la lèpre leur estoit ostée, ilz jugeoient.

Interroghié qu'il tenoit des Sacremens de l'Église;

Il dit d'en tenir aussi que en tenoit l'Escripture saincte, et croyoit et tenoit le baptesme, et se contentoit de son premier baptesme, disant qu'il n'entendoit mal vivre, s'en tenant comme l'Escripture saincte le monstre.

Enquis quelz il cognoissoit vivans comme luy, et avecq lesquelz il avoit hanté;

A dict de non avoir hanté ni heu comunication avec l'hoste de sa maison, et n'avoit esté enseignié, ne aprins de ceulx ci-devant nommez ny aultres, mais avoit, dès sa jonnesse, leut et aprins en testament et comme Dieu l'avoit enseignié.

Dénye qu'il ait conversé avec Ghuy de Bray, ny esté en quelque conventicle, preschement ny assemblée; et,

[1] C'est la théorie de Luther et de Calvin, par opposition à celle de Zwingli. (*Voir* la note ci-après.)

[2] Il s'agit toujours de la confession primitive, et non de la confession auriculaire, que Mallart repousse plus loin formellement.

si de ce on l'avoit chergié, on n'auroit dit ne adverty la vérité.

Ressuy sy la confesse au prebstre n'est utille;

Dit d'en tenir comme l'Escripture l'enseigne, et croit comme la parolle de Dieu le monstre, tenant l'ordonnance de mariage bonne, disant n'estre si sçavant de respondre du Sacrement de confirmation.

Enquis s'il n'entend que le prebstre n'ait plus de puissance en son estat que ung aultre homme laïx;

Dist que, tant que à son office, Oyl[1], et sont en degrez plus hault, et qu'ilz ont pooir de, quant par la vertu de la prédication de la parolle de Dieu, ilz voient que les hommes ont contrition de leurs péchiez passez, et ayans coer et volunté d'eulx convertir en Dieu, ilz leur poellent pardonner, et comme il est escript au II[e] chapistre des actes des apostres.

Enquis s'il falloit point pryer pour les trespassez;

A dit qu'il croyoit comme la saincte Escripture croyt, et qu'il en a respondu ci-devant.

Interroghié qu'il tient du Sainct Sacrement après les parolles sacramentèles dictes par le prebstre;

A dit que Dieu, nostre créateur, est assis à dextre de son père, et croit comme la saincte Escripture luy enseigne et l'a institué.

Depuis luy a esté dict n'avoir esté interroghié sur le faict de pryer pour les trespassez;

A dit, comme dessus, qu'il tenoit et croyoit ainsi que l'Escripture saincte veut. Dist oultre qu'il est au V[e] chapistre de l'Ecclésiasticque que mieulx vault le chien vif que le lyon mort, et que les vivans scèvent bien qu'ilz moront, et que ceulx qui sont mort n'ont plus de cognoissance de ceulx qui sont soubz le soleil.

Enquis de cui venoit ung billet où sont dénommez pluisieurs personnes, seigneurs et ministres;

[1] Oui.

A dit qu'il avoit esté aporté et déleissié entre ses mains par Mathieu De le Haye, sur ce qu'il demanda quelles nouvelles y avoit en France, et estoient noms de ceulx de France, et des ministres n'en cognoissant aulcuns.

Interroghié en quelles maisons et avecq cui il hantoit en céste ville;

Dist qu'il alloit et hantoit ès maisons de ses frères et sœurs, de ses parens; ayant demoré bien an et demy en la maison où il a esté prins, et depuis estre retourné de Tournay [1].

Dist que, auparavant estre allé aud' Tournay, avoit demoré en la place de la Tasnerye [2], emprès d'un fournier [3]; se nommoit Jehan, de stil sayeteur.

A esté renvoyé ès prisons.

Du vendredy, xxe de febvrier XV^cLXI (1562 N. S.). Pardevant Messrs de la Justice, aussi mons^r le lieutenant-le-conte. Présent : mons^r frère Grégoire Lefebvre, religieulx et prédicateur au Carme (*sic*).

Le devant nommé Philippes Mallart, prisonnier, ramené et requis de déclarer sa foy;

A dit de tenir les articles de la foy, assçavoir simplement en l'église catholicque et à la communion des sainctz, et qu'il vivoit et tenoit ainsy que il avoit esté enseignié dès sa jonnesse.

Enquis s'il entendoit que l'Église catholicque fut aussy l'Église romaine;

A dit qu'il estoit simple compaigneon, et entendoit de croire à l'Église catholicque et comme il avoit esté enseignié.

[1] On remarquera que presque tous les sectaires valenciennois ont eu des relations à Tournay, Anvers, Francfort et autres villes où les sectes réformées s'étaient développées.

[2] Place de l'Hôpital-Général.

[3] Boulanger, ou tenant un four banal (furnarius).

Dist, sur ce enquis, qu'il ne luy souvient combien il y a qu'il n'avoit esté à confesse, disant qu'il avoit déclaré sa confession.

Sur ce enquis, a dit qu'il désiroit bien d'estre enseignié par la parolle de Dieu.

Luy a esté sur ce déclaré comment nostre Seigneur avoit donné puissance à sainct Pierre et aux apostres de pardonner et d'excommunier, lyer et deslyer, demandant s'il tenoit que les pappes, ministres et vicaires de Dieu, n'ont le meisme pooir et soient en ce succédez;

A dit que il croyoit ainsi que l'Escripture saincte l'enseigne[1], et que le pooir seroit succédé de l'un à l'aultre, et de lieu en lieu, demandant sy sainct Pierre avoit heu plus de puissance que les aultres apostres, et que, de ce, il fut enseignié.

Sur quoy luy a esté alleghié et monstré qu'oyl.

A quoy a respondu d'entendre que nostre Seigneur l'auroit restably en son pooir, qu'il avoit auparavant sa faulte commise, et qu'il n'avoit plus de pooir et puissance que les aultres, ne qu'il fut supérieur des aultres[2], entendant luy avoir esté demandé par trois fois s'il aymoit nostre Seigneur, pour et ou lieu des trois fois qu'il l'avoit regniet, disant aussy qu'il avoit esté reprins de saint Pol, lors qu'il estoit envoyé preschier sur les Juifz, pourquoi tenoit selon son petit entendement que luy n'avoit plus de pooir que l'aultre, mais estoient esgaulx, disant toutesfois qu'il ne volloit tenir nulles opinions.

Aussy dit qu'il avoit leut que celuy qui voudroit estre grant seroit le plus bas.

Sur quoy luy a esté alleghié plusieurs passages et

[1] On remarquera avec quelle obstination Mallart se retranche derrière l'autorité de l'Écriture sainte, ce qui lui fournit le moyen de ne pas trop se compromettre, sans cependant abjurer ses croyances.

[2] Des autres apôtres.

expositions, ayant par luy respondu que nostre Seigneur estoit chief sur tous[1].

A esté interroghié qu'il tenoit de la messe et du sainct Sacrement;

A dit qu'il en tenoit comme il est dict à l'unzéyesme chapitre des Corintiens, et le croyoit ainsy.

Sur quoi lui a esté demandé s'il croyoit point que nostre Seigneur y fût réalement, comme il avoit dit;

A déclaré qu'il le croyoit ainsy que l'Escripture saincte le dit et le croyoit purement.

Enquis s'il tenoit que, après les parolles sacramentèles dictes et déclarées par le prebstre célébrant la messe, que Dieu y soit réalement;

A dit de tenir et croire comme la saincte Escripture l'enseigne, et que nostre Seigneur l'a institué; et a été enssuy en l'Église catholicque, déclarant que, la personne estante bien examinée en sa conscience, il rechoipt le corps de nostre Seigneur et aussy son sang.

Ressuy savoir sy, par la célébration de la messe, il n'entendoit estre la cène et la consécration;

Après, sur ce, avoir esté fort pressé et interroghié déclarer l'un ou l'aultre, a dit de tenir de la messe comme il en est dict en sainct Pol à l'unzéyesme des Corintiens.

Estant enquis, a dit d'avoir reçeu son Créateur, y poelt avoir deux ans.

Enquis sur le faict de s'estre confessé, a dit de sçavoir[2] confessé à Dieu, et se confessoit selon que l'Escripture dit, aussy saint Jehan au premier chapistre de ses Canonicques, demandant d'estre enseignié et luy estre monstré comment il se doibt aultrement confesser.

Depuis, après pluisieurs remonstrances faictes, a dit de bien confesser que le prebstre a puissance de lyer et des-

[1] C'est la théorie calviniste de la souveraineté absolue de Dieu. (*Voir* notre étude : *le Diable et la Réforme.*)

[2] Au lieu de s'avoir, que le sens indique.

lyer, aussy de recevoir en l'église et remettre hors de l'Eglise quant au corps et quant à l'âme, confessant que les prebstres ont puissance tèle qu'est déclaré au XXI[e] ou XXII[e] chapistre de saint Jehan, et II[e], III[e] et XIII[e] des actes des apostres, disant oultre qu'il ne volloit tenir[1] nulles opinions.

Du mardi III[e] de mars XV[c]LXI. (1562. N. S.)

Pardevant Mess[rs], présent mons[r] le lieutenant-le-conte.

Le devant dict Philippes Mallart, ramené, et luy remonstré les debvoirs et remonstrances que on luy avoit faict, adfin qu'il euist à déclarer et cognoistre qu'il tenoit de la messe et du sainct Sacrement de l'autel, et, de ce, estant à présent requis;

A dit que on avoit oy ce qu'il avoit dit et son intention, et comme il est escript à l'unzéyesme du premier des Corrintiens, quant à la cène, et en tenoit comme Jhesu Crist l'avoit ordonné, et que la saincte escripture l'enseignoit.

Enquis quèle difference il mettoit de recepvoir la cène et consécration que saincte église a faict et se y faict, ou de ce faire et recepvoir selon qu'il alléghoit;

A dit n'estre sy sçavant que pour savoir distinghier de ce.

Interroghié s'il tenoit point que, par la messe, et en disant par le prebstre les parolles sacramentèles, Nostre Seigneur y fût et s'il entendoit point que ce fût sainct Sacrement;

A dit qu'il s'arrestoit à la parolle de Dieu, craindant de soy abuser, disant que, sy on luy sçavoit monstrer aultrement, il estoit content de le croire.

[1] Soutenir.

Luy a esté dit que à tenir et maintenir ce qu'il faisoit, l'on entendoit qu'il erroit;

A dit qu'il avoit reçeu son Créateur à l'église, si comme à saint Jehan en ceste ville, et depuis dehors à Tournay, quant il avoit esté à ce disposé, et des mains des prebstres.

Enquis se, luy estant hors de prison et à Pasques prochain, il seroit intentionné d'avecq foy et dévotion, sans simulation, de recepvoir son Créateur à l'église, comme est ordonné faire;

A dit que oyl, estant bien disposé, et que Dieu n'ordonne à faire par constrainte, et enssuyt ce que enseignoit sa parolle et la saincte escripture, ne voeillant tenir aulcune opinion, demandant s'il vivoit mal de vivre comme le commandement de Dieu estoit, et que au IIIe des Galattes [1] est dict de ny pooir augmenter ne diminuer, disant de croire à ce que les sainctz docteurs en ont ditz, et que, se l'Église ne chambge pas la parolle de Dieu, le croyoit.

Enquis dire s'il entendoit dire qu'il y euist chambgement, et en quoy et de quoy il pooit avoir doubte;

Dist que l'ordonnance de la confesse ne se troeuve estre ordonnée par la parolle de Dieu [2], et que, s'il avoit offensé quelcun, viendroict à luy recognoistre sa faulte et en requérir à Dieu pardon, ainsi qu'est dit au XVIIIe de sainct Mathieu.

Luy a esté dit et remonstré que, en allant confesser ses péchiez aux prebstres et ministres de l'Église, luy sont remis et pardonnez par la puissance de Dieu et que leur a esté donné et leissié et succédé de ses ministres et apostres;

[1] Les épitres aux Galates de saint Paul.

[2] Confirmation de ce que nous avons dit plus haut. Mallart dénie formellement l'origine divine de la confession auriculaire.

A dict de le croire bien ainsy, mais qu'il n'estoit de nécessité [1].

Ceste copie, par ordonnancé de mesd[ts] s[rs], a été faicte et collationnée à l'original par moi, greffyer soubsigné [2].

BISEAU.
(Avec paraphe.)

[1] Par là, nous croyons que Mallart veut dire que l'absolution sacerdotale n'est pas indispensable, et que la rémission des péchés peut venir de Dieu directement.

[2] En somme, cet interrogatoire est, au point de vue théologique, beaucoup plus important que celui de Fauveau, et ce doit être un sujet de surprise que de voir un simple artisan disserter, comme Mallart le fait, sur les écrits et les doctrines de saint Paul, de saint Jean, de saint Mathieu, etc.

N° 49bis

L'EUCHARISTIE, SUIVANT LUTHER, ZWINGLI & CALVIN

On a pu voir, dans les pièces si curieuses qui précèdent, que l'Eucharistie est, au XVIe siècle, l'un des principaux points de controverse. Les théologiens catholiques qui assistent aux interrogatoires pressent les sectaires de questions sur ce sacrement, appelé généralement « sacrement de l'aultel ». Ces derniers croient-ils que « par la célébration « de la messe, Dieu y soit sacramentellement » ? Tiennent-ils que « J.-C. est au chiel et à la messe » ? Pensent-ils que « l'Esglise universelle ait reçu l'eucaristie et le sainct « Sacrement, et que le corps de Nostre Seigneur y soit » ? ou bien encore « disant par le prebstre les parolles sacra- « mentelles, et administrant la saincte hostie, rechoipt- « on le semblable » ?

Toutes ces questions, dont la forme varie, ont un fond commun : la présence réelle de J.-C. dans les espèces de la communion.

Voici, d'après un auteur estimé [1], les opinions des trois grands réformateurs sur ce point. A partir de ce moment, nous le citons textuellement, en prenant des passages épars dans ses histoires de Luther et de Calvin.

« La réformation luthérienne (confession d'Augsbourg)

[1] M. Audin.

« reconnaît la présence réelle. Après la consécration du « pain et du vin, le corps et le sang de J.-C. résident « dans l'Eucharistie vraiment et réellement. Le fidèle « les reçoit non point enfermés dans une substance « matérielle, et par une manducation charnelle, mais « spirituellement et par la foi. »

Suivant le curé d'Ensiedeln, Zwingli, fondateur de l'Église de Zurich ou des sacramentaires, « le corps du « Christ ne peut être ni sous le pain ni avec le pain. Le « pain n'est que le signe d'une réalité absente. Un sacre- « ment n'est qu'une image et rien de plus. Si on en fait « une réalité, le sacrement devient Dieu. Alors il faudra « dire de l'Eucharistie, du baptême, ou de l'imposition « des mains : un Dieu, un autre Dieu, un troisième Dieu. « Qu'est-ce donc qu'un sacrement? Un signe, un sym- « bole. Dans la cène, nous ne recevons pas charnelle- « ment, mais spirituellement le corps du Christ. L'huma- « nité du Christ n'est pas immortelle, ni infinie; donc « elle est finie. Si elle est finie, elle n'est pas partout. « Donc les paroles sacramentelles doivent être prises « dans un sens symbolique, figuratif, métonymique. « Ces mots : Prenez, ceci est mon corps, veulent dire : « Ceci est mon corps mystique, ou le symbole de celui « que j'ai pris et offert à ma mort. »

Luther, qui déjà avait disputé sur la cène avec Carlstadt à l'auberge de l'*Ours noir d'Iéna,* s'emporta à plusieurs reprises avec sa violence et sa verve habituelles contre Zwingli, Œcolampade et autres sacramentaires.

« C'est le diable, dit-il, qui nous attaque à l'aide de « quelques fanatiques qui blasphèment la cène de Notre « Seigneur J.-C., et rêvent qu'on n'y reçoit que le sym- « bole et le signe du pain et du vin, et qui refusent dans « leur aveuglement d'avouer que le corps et le sang de « J.-C. y sont contenus en réalité, comme l'enseignent « ces paroles si claires : Mangez, ceci est mon corps. »

« Cette hérésie aura son temps; elle finira bientôt,
« car elle est trop crasse, trop effrénée. Ce n'est pas une
« vaine opinion, des textes douteux qu'on attaque, mais
« des sentences scripturaires claires et explicites. Ils
« ressemblent à ceux qui regardent à travers un verre
« colorié; quelle que soit la couleur de l'objet, l'œil ne
« voit d'autre nuance que celle qui a été répandue sur la
« lentille. En vain, vous leur montrez la vérité, il
« faudrait que Dieu fût le verre colorié. »

« Les princes devraient employer les supplices pour
« réprimer ces sacriléges qui blasphèment ce qu'ils ne
« comprennent pas. Un jour ils rendront compte de leurs
« doctrines. Entends-tu! porc! chien sacramentaire! Qui
« que tu sois, âne, bête, brute! »

« Héros admirables qui mériteraient qu'on leur cra-
« chât sur la bouche et sur la figure, qu'on oignît leurs
« cheveux de crottins de cheval en guise de parfums, et
« qu'on les chassât ignominieusement du pays! »

Et ailleurs :

« Or donc, mes bons amis les Suisses, où avez-vous
« trouvé que : ceci est mon corps (*hoc est meum corpus*)
« signifie : ceci est la figure de mon corps. Demandez-
« en l'explication aux petits enfants qui n'ont pas encore
« atteint leur septième année, et qui apprennent à l'école
« à dire : *c, e, ce, c, i, ci, ceci*. Il y a des bibles en grec,
« en latin et en allemand. Voyez, montrez-nous donc où
« il est écrit : Ceci est le signe de mon corps. Vous ne
« le pourriez pas. Niais! Paysans!

La séparation des deux églises eut lieu au colloque de Marbourg (1528), où Luther, Philippe Mélanchton, Justin Jonas et Cruciger argumentèrent contre Zwingli, Œcolampade et Gaspard Hédion. Là Luther soutint une fois de plus « qu'il admettait la présence réelle, mais « seulement durant l'acte sacramentel; qu'il tenait qu'en « vertu des paroles de la consécration, J.-C. descendait

« en corps dans l'Eucharistie; que la substance du pain « et du vin ne se changeait pas en corps et en sang, mais « gardait sa matérialité; que puisque le Christ était « présent dans l'espèce eucharistique, il devait y être « adoré. »

Quand les théologiens eurent bien disserté, ils arrivèrent au point délicat : « En présence de Dieu, dirent « Œcolampade et Zwingli, Dieu n'est qu'un esprit dans « la cène. »

« En chair, en chair, en chair véritable, répliquèrent « Mélanchton et Luther. »

Et ils se séparèrent, plus divisés que jamais. Calvin, voulant réconcilier les églises de Wittemberg et de Zurich, et établir enfin l'unité de foi protestante sur le point controversé, adopta et enseigna une doctrine mitoyenne, et qui se tenait en quelque sorte en équilibre entre le réalisme de Luther et le symbolisme de Zwingli. « Calvin, dit le même auteur, qui représente le corps et « l'âme comme les éléments de l'être humain et qui « affirme que l'Écriture confond l'esprit et l'âme dans le « même attribut, enseigne que, dans la cène, l'âme ou « l'esprit est, par la foi, nourri de la chair et abreuvé du « sang de J.-C., tandis que le corps n'en reçoit que les « symboles, c'est à dire du pain et du vin matériels. Il « veut que la chair et le sang, par la vertu du saint « Esprit, franchissent l'espace qui les sépare de cette « terre, pour les identifier à l'âme, si celle-ci s'est élevée « par la foi vers le Christ... »

Au surplus, Bossuet, dans son *Histoire des variations*, a résumé en ces mots la doctrine de Calvin sur l'Eucharistie :

« Calvin, dit-il, admet une présence tout à fait mira« culeuse et divine. Il n'est pas comme les Suisses[1] qui

[1] Zwingliens.

« se fâchent quand on leur dit qu'il y a du miracle dans « la cène ; lui, au contraire, se fâche quand on dit qu'il « n'y en a point. Il ne cesse de répéter que le mystère « de l'Eucharistie passe les sens ; que c'est un ouvrage « incompréhensible de la puissance divine et un secret « impénétrable à l'esprit humain ; que les paroles lui « manquent pour exprimer ses pensées, et que ses pen-« sées, beaucoup au dessus de ses expressions, n'égalent « pas la hauteur de ce mystère ineffable. De sorte, dit-il, « qu'il expérimente plutôt ce que c'est que cette union « qu'il ne l'entend, ce qui montre qu'il en ressent ou « croit en ressentir les effets, mais que la cause le passe. « C'est aussi ce qui lui fait mettre en la confession de « foi que ce mystère surpasse en sa hautesse la mesure « de notre sens, en tout ordre de nature, et que, pour ce « qu'il est céleste, il ne peut être appréhendé, c'est à « dire saisi que par la foi. En s'efforçant d'expliquer dans « son catéchisme comment il peut se faire que J.-C. nous « fasse participants de sa propre substance, vu que son « corps est au ciel et nous sur la terre, il répond que « cela se fait par la vertu incompréhensible de son esprit, « laquelle conjoint bien les choses séparées par distance « de lieu. »

C. P.

N° 50

INDICATIONS SUR LE PRÉDICATEUR & MINISTRE PROTESTANT GUY DE BRAY

(Fragment d'une note destinée au Roi[1])

JANVIER-JUIN 1561

MINUTE. — INÉDIT

Fonds de l'Audience, liasse 94

Quant est de l'affaire de Tournay, suyvant ce qu'a esté escript et envoyé derrainement à Sa Majesté, comment les s^r de Montigny et conseillier d'Assonleville, (aprèz avoir icy[2] communiqué les articles par eulx advisez pour remédier au désordre qu'ilz trouvoient illec pour le faict de la religion), estoient retournez audit Tournay pour parachever ce qu'ilz avoient encommencé avec les aultres commissaires, ilz ont achevé enthièrement ce qui y restoit à faire, en purgeant le mal qu'ilz

[1] Primitivement, cette pièce était une minute de lettre de la Gouvernante au Roi. Mais le mot : *Sire* ayant été supprimé, et ces mots : *Vostre Majesté* changés en *Sa Majesté*, la lettre paraît avoir été transformée en un projet de note ou de mémoire destiné par le conseil d'État au Roi.

[2] A Bruxelles.

y ont trouvé, et y mis tout ordre possible pour pourveoir, à l'ayde de Dieu et exécution desdictes ordonnances, que en l'advenir samblables inconvéniens n'adviennent plus.

. . . .

Mesmement par-dessus ceulx dont a esté faicte mention à Sa Majesté par le précédent receuil, a esté congneu le principal ministre de tous, appellé Guy de Breye, natif de Mons en Haynnau, soy faisant (pour estre plus incongnu) appeller Hiéromme de Bresse; lequel a prins ses erreurs à Genève et Lozane, et estoit sy avant venu en leur faulse doctrine, et y avoit sy long temps qu'il s'en mesloit, que les propres chiefz d'hérésie d'Allemaigne et France l'appelloient le ministre de la parolle de Dieu ès Pays Bas.

Oultre ce ilz ont jecté la main sur ses livres, pappiers, lettres missives, sermons, recoeulz et annotations et tous aultres ses secretz, par où ilz ont descouvert non-seullement ses secretz propres, mais de plussieurs ses complices : chose qui luy desplaira grandement, encoires qu'il se soit rendu fugitif en France, où l'on dit qu'il dogmatise et baptise selon les abuz de Calvin.

Et, entre iceulx pappiers, ilz ont trouvé livres de tous les principaulx héréziarques, tant en latin que en françois, et plussieurs choses nottées de sa main en grec et hébrieu. Spéciallement ont trouvé deux cens exemplaires ou plus de petitz livretz en françois, plains d'hérésies, intitulez : « *Confession de foy faicte d'un commun accord* « *par les fidelles qui conversent ès Pays Bas qui désirent* « *vivre selon la vraye réformation de l'évangille de Nostre-* « *Seigneur Jesu Christ* », avec une épître à Vostre Majesté, lequel ilz appellent roy Philippes leur souverain seigneur, où en la fin est une remonstrance aux magistratz des Pays-Bas en faveur des sectes, affin de ne résister à la parolle de Dieu et de cesser toutes persécu-

tions contre eulx qui s'appellent vrays fidelles. Dont s'envoye un exemplaire à Sa Majesté.

Lesquelz livretz ledict ministre avoit faict imprimer (comme aucuns estiment) à Rouen, (car il n'a inscription de lieu où il est imprimé), dont a faict venir grande multitude d'exemplaires pour distribuer partout et infecter les bons de ses erreurs. Et n'euissent lesdicts commissaires failly d'en trouver plus grande multitude, ne fût esté que une partie d'iceulx fut bruslée par le feu, que quelcun de ses complices meit dedens la maison, en intention de cacher les secrets; pourquoy depuis ledict facteur a esté pugny.

N° 51

LES SECTAIRES CALVINISTES AU MAGISTRAT

(Annexe à la lettre du 10 mars)

DU 4 MARS 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Bien vous soit.

Très honouré Sieurs, Messeigneurs de la ville de Valenchiennes, nous ne somme pas esmerveillés sy le Conseil de La Majesté ne vous a envoié quelque jugement touchant les deux prisonniers, et pensons qu'y redoubtent d'en ordonner pour cause qu'ilz peullent avoir entendu qu'ilz ne veult riens approuver ny maintenir, sinon ce quy est contenus en la pure parolle de Dieu [1].

Suivant che, nous vous supplions et prions affectueussement que ne faciés rien témérairement ny à l'aventure, mais surtout vous prions que ayés esgard à deux choses : la premier est que regardés de juger justement,

[1] Qu'il ne veut rien approuver, etc. Sans doute ce passage s'applique au Roi, et alors la phrase entière signifierait, que le conseil craint de prendre une décision, parce qu'il a pu entendre dire, que le Roi ne veut rien approuver sinon que ce qui est contenu en la parole de Dieu.

selon que porte vostre vocation en laquel estes admis et constitués par la voulonté de Dieu, selon le dire de sainct Paul, Rom. 13 cap., pour maintenir les bons en leur cause et punir les malfaicteur selon leur désertes [1], et vous prions pour le secondt point que ayés esgard à vous-mesmes, et à la Répeublicque, et au tamps advenir.—Et pour l'honneur et obéyssanche que nous vous portons, nous vous avons bien voulus advertier de che; craindant les tumultes et esmotions et grans inconvényens quy en pouroint advenir.

Faisant fin, priant le Seigneur qu'en toutes choses il vous doint bon conseil, affin qu'en puissiés respondre devant sa face. Amen.

[1] Selon leurs mérites (de desservir).

N° 52

LE MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHES

DU 10 MARS 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 30 v°

Responce ausdictes lettres[1] contenant la cause du susdict retardement et des libelz semez en la ville.

Monseigneur, nous avons le jour d'hier reçeu voz lettres touchant les deux prisonniers que détenons comme sectaires, par lesquelles Vostre Seigneurie désire sçavoir ce que nous aurions faict de l'ung d'iceulx qui est demouré obstiné[2], donnant à congnoistre le malcontentement de Madame la ducesse et de Vostre Seigneurie que la justice ne seroit encoires faicte dudict sectaire obstiné. Pour ausquelles donner responce, il plaira à Vostre Seigneurie cognoistre que nous avons pluisieurs fois interroghuié iceulx prisonniers, meismes par le prédicateur carmois en ceste ville les faict admonester[3];

[1] A la lettre du 17 février précédent.
[2] Simon Fauveau.
[3] Frère Grégoire Lefebvre.

mais n'avons jusques ores rendue quelcque sentence contre Simon Fauveau, tant pour ce que nous avons désiré rethirer icelluy de ses opinions, et à quoy espérions pooir parvenir par plus longue détention de prisons pour le salut de son âme, et ainsy que aultres cy devant ont faict et sont retournez et réduictz, comme aussy pour ce que, incontinent la détention et emprisonnement de Philippes Mallart, suivant les lettres et ordonnances de Son Altèze, aurions adverty icelle nous voulloir escripre plus amplement les cherges qu'elle avoit contre luy, affin de tant mieulx faire son procès. Desquelles néantmoings n'avons encoires jusques ores esté advertiz. Touttesfois l'avons interroghuié sur pluisieurs articles de la foy et faict son procès, duquel partant nous a semblé besoing d'envoïer la copie à Son Altèze, pour entendre sy elle a aultres cherges contre luy sur lesquelles elle entendroit debvoir estre oy, affin ce que Son Altèze vœult en estre faict. Et d'ung chemin avons advisé d'envoïer aussy le procès dudict Simon Faveau, l'aultre prisonnier, que pour après en widder des deux par ensemble, et non à diverses fois. Et pour ce que, par voz précédentes lettres de Vostre Seigneurie, nous escripvoit que Son Altèze volloit estre advertie de tout ce que adviendroit en ceste ville, nous envoyons à icelle Son Altèze, avecq lesdicts procès, l'ung des trois billetz conformes as aultres deux trouvez attachiez du matin en trois divers lieux le IIIIe de ce mois, et desquelz l'ung a esté délivré à Jehan Rollin, lieutenant le conte. De Vallenchiennes, ce x^e^ de mars 1561 [1].

[1] 1562, N. S.

N° 53

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 12 MARS 1562

COPIE OU MINUTE SANS RECTIFICATION. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.,

Très chiers et bien amez [1], combien qu'il y ait desjà bonne espace que ayez appréhendé deux prisonniers sectaires, et, selon qu'entendons, demeurans obstinez en leurs erreurs, et que nostre cousin le marcquis de Berges (comme avons été advertie) vous ait enchargé qu'eussiés à leur faire et despêcher leurs procès, et en faire les debvoirs et démonstrations convenables, selon les placcartz du Roi Monseigneur, si [2] n'avons nous jusques ores entendu que y ayez faict aulcune chose, dont l'on vient à se scandaliser, et les sectaires à prendre pied et audace que, par billetz que nous avez faict entendre avoir esté affichez, dire qu'il semble que l'on redoubteroit d'en

[1] Cette lettre avait été écrite avant la réception de la lettre du magistrat, en date du 10 mars.

[2] Ce mot *si* n'a pas la même signification qu'aujourd'hui. Il accentue simplement l'affirmation.

ordonner et juger chose que ne convient, et dont Sa Majesté l'entendant ne sçauroit recepvoir aucun contentement.

Par où, ne povons délaisser de vous faire ce mot, pour, par iceluy, vous ordonner de la part de sadicte Majesté, comme faisons bien à certes, puys que les dicts prisonniers (comme dict est) demeurent opiniastres et qu'il n'y a espoir de leur repentance, qu'ayez, incontinent et sans plus de dilay ou remise, à en faire la justice que selon les placcartz de sa Majesté y appartiennent, pourvoyant diligemment aux inconvéniens que leurs complices et favorisans pourroyent susciter à l'exécution, et vous y acquictans de sorte que à sa Majesté s'en puist donner la satisfaction conforme à ses sainctes intention et volunté en cest endroit que tant des foys vous sont esté déclairées, et que partant nous advertissez de ce que y aurez faict, et y usez de briefveté et dilligence.

A tant, très chiers et bien amez, nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Brusselles, XIIme jour de mars 1561[1].

[1] 1562, N. S.

N° 54

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 14 MARS 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.,

Très chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres du xme de ce présent mois avec les confessions de Philippes Mallard et Simon Foveau [1], prisonniers en voz mains pour le faict d'hérésie, et considéré que, par leurs propres confessions, ils se trouvent non seullement hérétícques et plains d'erreurs de Calvin, desquelz passé longtemps ils ont esté imbuz, mais que pis est sont pertinax en leurs dictes erreurs et faulses opinions, aussi cautelles et mauvaises finesses, et bien instruictz à corrompre et gaster les aultres, comme aussi l'on a trouvé chez eulx pluisieurs livres réprouvez, ainsy qu'il est apparu par icelles confessions, nous vous ordonnons, sans ultérieurement différer, de procéder allencontre d'eulx selon les ordonnances et placcartz de Sa M^té, sans dissi-

[1] Dans cette lettre, Fauveau est écrit Foveau et Fouveau.

mulacion ou connivence, après toutesfois que (pour sauver leurs ames sy faire se poeult) vous les aurés encoires une fois faict enseigner et admonester de leur salut, et d'eulx vouloir réduire à la foy catholicque. Et combien que la matière se trouvoit assez disposée de leur donner la question pour descouvrir leurs complices, signament aud[t] Fouveau, sur les poinctz que le Prévost-le-Comte avoit soustenu pardevant vous, toutesfois pour ne tarder la justice exemplaire qu'il en convient faire à la seureté des bons et terreur des mauvaix, nous remectons lad[te] question à vostre discrétion, ne voëllant que, soubz couleur de ce, vous différez la sentence diffinitive et exécution d'icelle, d'aultant que voyez les mauvaix interprêter le délay et tardité de justice à doubte ou craincte que l'on peust avoir d'eulx, ce qu'il ne convient d'endurer, mais incontinent rabatre et reprendre par auctorité de la justice; faisant laquelle exécution, vous regarderez donner tout ordre et reigle convenable, affin que les séditieux (s'aucuns en a) ne puissent susciter quelques troubles, émotions ou résistences à justice. Comme les escriptz par vous trouvez samblent menascher [1], si quelcun usoit de quelque rébellion, parolles ou faict séditieux, vous regarderez les noter et apréhender pour en faire le chastoy qu'il convient. Et pour ce que lesdicts escriptz sont de pernicieux exemple, faictz par espéritz malins, et grandement séditieux, vous regarderez par tous moiens à vous possibles la chose, soit par donner pris à ceulx qui pourront dénoncer les facteurs, ou recognoistre la main de celly qu'il les a escript, ou bien promectre impugnité à ceulx qui seront culpables, moyennant que voluntairement ilz viennent déclairer leurs complices. Et pour monstrer combien nous sçavons telle chose estre à cœur à sa Majesté, comme aussy elle

[1] Allusion au libelle du 4 mars.

nous est, nous avons bien voulu envoyer les lettres que avions ordonné vous faire [1], par avant la réception des vostres, par où entendrez combien jugeons la longueur et dillation de faire justice en ces affaires estre desplaisante à sadicte Majesté, et dommageable au faict de la religion et tranquillité des pays de pardeça. A tant, etc.

De Bruxelles, le XIIIIme jour de mars 1561 [2].

[1] Celles du 12 mars (nº 53).
[2] 1562, N. S.

N° 55

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 21 MARS 1562

GACHARD, corresp. franç., t. II, p. 155

..... J'escrípvis, il y a deux jours [1], assez asprement à ceulx de Valenchiennes, me ressentant de ce que, après avoir différé de résouldre le procès de deux hérétieques opiniastres, ils avoient demandé advis de ce qu'ilz avoient à faire; et leur renvoya avec commandement exprès que, puisqu'ilz [2] avoient contrevenu aux édictz et demeuroient obstinez, procéder incontinent à les juger selon les édictz et exécuter la sentence, et tant plus que aucuns malings esperitz avoient affixé des pasquilles admonestant ceulx du magistrat affin qu'ilz ne usassent de rigueur contre lesdicts deux prisonniers; imputant la dilation comme si ce fût esté par connivence de la court, et que l'on feist scrupule de procéder contre eulx pour chose de la religion [3]. Et si le marquis de Berghes fût esté icy, je l'eusse

[1] Il s'agit, croyons-nous, ici de la lettre du 14 mars, la date du 21 mars ne répugne pas à ces mots : *il y a deux jours*, parce que les lettres étaient minutées plusieurs jours avant leur transcription et leur expédition.

[2] Mallart et Fauveau.

[3] Ceci s'applique au factum des sectaires.

dépesché pour y aller luy mesmes, mais il est à Liège chez l'évesque son frère. *Et ne me puis contenir, à dire la vérité, que je ne suis contente de ce que audict Valenchiennes l'on at fait davantaige.* Je verray ce qu'ilz feront quant ausdicts prisonniers sur ma dernière rescription, et à la reste suis après pour, pourvéant le lieu de prévost-le-conte de personnaige de sorte que y réside et face le debvoir, veoir si l'on y pourra donner quelque ordre [1]. Et ne sera que très bien que vostre Majesté sollicite en ce le marquis, et escripve quelques fois à moy et à ces seigneurs, comme elle fait, sur ce point de la religion, ... affin que, nous ramentevant par ce vostre Majesté sa voulenté, l'on y soit plus stimulé à l'enssuyvre.

De Bruxelles, ce XXIme de mars 1561. (1562, N. S.)

[1] Ce passage indique très clairement que, bien que le comte de Boussu eût encore rempli l'office de prévot-le-comte, le 23 décembre 1561, il était cependant considéré comme n'étant plus réellement investi de ces fonctions.



N° 56

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 24 MARS 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madamme, à la bonne grâce de Vostre Altèze, prions estre recommandez très humblement;

Madamme, comme nous avons de piéchà entendu que vostre désyre est d'estre advertie de tout ce qui peult advenir en ceste ville, voeillans à vostre noble plaisir complaire et obéir, il plaira à Vostre Altèze entendre que dimenche dernier, de nuicte [1], ceulx faisant le ghuet en la maison de la ville, auroient veu pluisieurs pourmener sur le marchié de ceste ville par compaignies de six à septz et debviser ensemble, comme se faict de jour en pourmenant sur ledict marchié ès heures ordinaires, desquelz les aulcuns avoient espées soubz leurs bras, les aultres poinct. Les aulcuns sortoient le marchié et puis reveuvioent. Ce que par nous entendu, incontinent et à

[1] *Voir* le procès-verbal d'enquête ci-après. Le fait se passa dans la nuit du dimanche des Rameaux 22 mars au lundi 23 du même mois.

la meilleure diligence que nous avons peu, nous sommes informé tant des ghuetteurs que aultrement du nombre qu'ilz poviont estre, mais n'avons sçeu certainement ce enfoncher pour ce qu'ilz ne faisoient que aller et venir audict marchié, tellement que aulcuns les avoient pourjecté d'estre en nombre de quarante ou cincquante, les aultres de soixante et cent; et combien qu'ilz furent admonestez par le chief du ghuet d'eulx rethirer, iceulx n'eslongnoient guaires ledict marchiet, respondans les aulcuns d'iceulx qu'ilz ne pourmenoient pour quelque mal faire, sans déclarer la cause de leur dict séjour ou assemblée; et ne l'avons aussy sçeu avérer certainement, fors que nous estimons qu'ilz pensoient que nous debvions faire ladicte nuicte exécution criminelle des deux sectaires, que détenons enccoires prisonniers, soub l'espoir de les réduire, sy faire se peult. Et de ce croire nous sommes meus pour ce que aulcuns desdicts ghuetteurs se seroient meslé avecques eulx pour oïr leure intention et les recognoistre, lesquelz auroient oy aulcuns d'eulx dire ces motz : « On les doibt faire morir à la « halle; les estacques y sont plantées, il nous fault veoir « ce qu'il adviendra », et après quelque temps pourmené, les aultres dire : « Il n'y a quelque apparence davan- « taige ». Les aulcuns d'iceulx seroient allé vers noz prisons, là où venuz et estans sur les rues auroient appellé Simon Fauveau, l'ung desdicts sectaires, et entendans qu'il leurs auroit respondu qu'il se portoit bien, et après avoir chanté devant lesd[tes] prisons quelque psalme, se seroient rethiré sans faire aultre bruict ou esmotion, fors que eulx passans par quelque ruielle auprès du marchié, les aulcuns desdicts ghuetteurs les auroient oy chanter quelque psalme, selon qu'il leurs samble; mais quelque debvoir que lesdicts ghuetteurs ont sçeu faire, n'ont sçeu recognoistre aulcuns, pour ce qu'ilz cachoient leurs visaiges de leures cappes ou man-

teaulx, et de les prendre n'avoient le moïen pour ce qu'ilz estoient en plus grand nombre que ledict ghuet; aussy pour cause qu'ilz ne faisoient ou disoient quelque mal, lesd^{ts} capitaine et ses ghuetteurs craindoient de par ceste voie les esmouvoir à aultre chose qu'ilz ne démonstroient. Et la nuicte suivante n'ont estez aulcuns trouvez par les rues, et ha le tout esté bien paisible que tost après que les ghuetteurs seroient retourné du thour qu'ilz avoient faict aval la ville, l'ung d'iceulx auroit trouvé auprès de la halle aux draps au marchié [1], sur les degrez d'ugne montée, un pappier aiant au dos de la térébenthinne, démonstrant partant avoir esté attachié, du moings apresté a cez fins, duquel nous avons cy joinct la copie que pour par vostre Altèze y avoir tel regard qu'elle trouvera convenir, et pour la doubte qu'icelluy papier nous peult donner, desyrons estre advertiz de ce que nous aurons à faire.

Madame, nous prions le Créateur tenir vostre Altèze en sa saincte garde.

De Vallenciennes, le XXIIIIme jour de mars 1561, avant Pasques [2].

Les voz très humbles et obéissans serviteurs,

PREVOST, JUREZ ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCIENNES.

Suscription : *A Madamme madamme la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante.*

[1] La halle aux draps était située au rez-de-chaussée de la maison de ville, sur le Grand-Marché.

[2] 1562, N. S.

N° 57

ENQUÊTE SUR LES « CHANTERIES »

DE LA NUIT DU DIMANCHE 22 AU LUNDI 23 MARS 1561 (1562 N. S.)

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT.

Registre 191bis, f° 32 v°

Assemblée de gens avecq espées près des prisons chantans et traictans avec Simon Fauveau prisonnier, apparant par extraictz des deppositions d'aulcuns tesmoingz.

Cela advenu le 23 mars (*sic* dans la copie).

Déposition d'un homme du guet.

A déposé que la nuict passée il estoit du ghuet en la halle, et, peu après la cloche, veyt sur le marchié deux à trois cens hommes, et avoient espées, et les aulcuns alloient vers Buriasne [1], où chantoient chansons de l'escripture, et furent illecq jusques au jour du matin, entre lesquelz y avoit pluisieurs femmes; vers le marchié au poisson [2] trouva ung homme vestue d'une robbe

[1] La prison située derrière la maison de ville.

[2] Il était situé sur la place attenant à la rue de Lille, et où se tient actuellement le marché au poisson d'eau douce. A l'endroit où s'élève maintenant le bâtiment du minck, se trouvait le port au vin.

fourrée et ung gran cappeau, ayant harcquebouze à la main.

A déposé que elle oyt chanter en ladicte ruyelle [1], à quoy chantoient aussy aucuns prisonniers; oyt aussy que par aucuns d'eulx fut demandé à Simon Fauveau s'il se portoit bien : il respondit que oyl. Déposition d'une femme non dénommée.

A dict qu'il avoit oy aulcuns d'iceulx dire ces motz : « On les fera morir à la halle » et que les estacques y estoient plantées; et sur ce que ledict Christophre Desmaretz [2] appelloit aulcuns ghueteurs pour les aller faire retirer, ilz se vindrent bien présenter quarante personnes, la plusparte josnes gens, et disrent ces motz : « Venés, venés », et furent ainsy toutte la nuicte jusques les quattre heures du matin, que lors et sur ce que la pluie survint, ilz se rethirèrent; et peu auparavant l'ung desdicts ghueteurs luy vint dire qu'il avoit oy une femme dire à deux desdicts hommes ces moctz « qu'il n'y avoit apparence ». Déposition d'un homme non dénommé.

A dict que joeudy, comme il alloit pourmener, il fut au cabaret du cœur dolant [3], où estant il oyt de quattre personnaiges illecq estans buvans ensamble dire comment ilz ne craindoient poinct que l'on deuist faire morir les prisonniers que l'on tenoit touchant l'escripture, et que on se garderoit bien, et que ladicte ville estoit trop près des frontières.

[1] Une ruelle qui longeait la prison.

[2] Ce Christophe Desmaretz était évidemment un dixenier du guet de nuit. Mais il n'en était pas le chef, qui était toujours un des échevins.

[3] Nous ne savons pas où était situé ce cabaret, mais nous trouvons dans le manuscrit de Jean Doudelet qu'il était tenu par Jean Goudenois, exécuté par l'épée le 19 janvier 1569 « pour avoir porté les armes et saccagé les images ».

N° 58

FACTUM DES SECTAIRES ADRESSÉ AU MAGISTRAT

(Annexe à la lettre du 24 mars 1562)

MARS 1562

COPIE. — INÉDIT *

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 89

Monsr le prévost, et vous tous mess^rs^ de la justice de Valenciennes, nous vous vollons [1] bien advertir que, quant au fait de Simon et de Philippe, que vous tenez prisonnier [2], pensé [3] de le [4] bien garder, et donné-vous garde de leur faire nul oulterage [5], car il [6] ne l'ont point déservy [7]. Par quoy, mons^r^ [8], remonstrans humblement, si vous est [9] saige et bien advisé, croyé bon conseil, et se pensé [10] comment il en poelt [11] advenir, car sy vous en faict [12] persécution, croyé [13] certainement que grand

* Une autre copie est dans la liasse dite de la négociation (liasse 56 de la restitution autrichienne.)

Variantes de la copie de la liasse 56 :

[1] Voulons. — [2] Prisonniers. — [3] Pensez. — [4] Les. — [5] Oultraige. — [6] Ilz. — [7] Desservy. — [8] Messieurs. — [9] Estes. — [10] Pensez. — [11] Peult. — [12] Faicte. — [13] Croyez.

nombre de gens s'élèveront contre vous, et y aura grand[1] tulmute[2] et confusion de sang répandu; et croyel[3] véritablement; et adoncq sera désolation sur vous, car leur querelle et bonnes[4] et demorons avecq[5] eulx, car il[6] seront secouru[7] et demorons trestous ensemble, car nous sommes délibérez d'endurer et demorer constant pour et ou[8] nom de Jhésus-Crist[9]; ou aultrement, si[10] nous reculons contre la foy, nous n'enterons[11] point au royaulme de[12] cieulx. Or doncq[13], mes[r 14], le temps est prochain de nous. Que vollez-vous faire? Prendez regar[15] à ce, car le royaulme de Dieu s'aproche. Vous sçavez, mons[r] le pruvost[16], quy[17] dict en pluisieurs passaige[18] : « qui endurera persécution par[19] mon nom y[20] sera saulvé[21] », et de reciefz[22] y[23] dit davantaige : « qui me nyra[24] devant les hommes, y[25] sera nyé devant mon père, qui est en[26] cieulx ». Y[27] fault doncq dire qui[28] n'on point le tort, et ceulx qui le persécutent serons aulx feu éternelle[29]. Par quoy, mons[r] le pruvost[30], et vous tous mes[r 31] de la loy, vous en ferez à vostre discrétion, et devant que plus gran mal en vienche[32], conseilliévous bien tous ensemble, car le[33] chose et fort à pezer[34], et se ferez tout[35] bien vostre devoir[36] que Dieu ne vous en saiche que reprochier, car il ne riens plus certain qui[37] nous fault comparoir devant Sa Majesté au jour du jugement. Qui sera la fin, priant Dieu le Créateur qui[38] vous voeille donner sa clarté et vous inluminer[39], affin de vous donner à congnoistre[40] les abus de ce monde,

[1] Gros. — [2] Tumulte. — [3] Croielle. — [4] Est bonne. — [5] Avec. [6] Ilz. — [7] Secouruz. — [8] Au. — [9] Christ. — [10] Sy. — [11] N'entrerons. — [12] Des. — [13] Doncques. — [14] Messieurs. — [15] Regard. [16] Prévost. — [17] Qu'll est. — [18] Passaiges. — [19] Pour. — [20] Il. [21] Sauvé. — [22] Rechief. — [23] Est. — [24] Nyera. — [25] Il. — [26] Ès. [27] Il. — [28] Que. — [29] Aux feuz eternelz. — [30] Prévost. — [31] Messieurs. — [32] Viègne. — [33] La. — [34] Peser. — [35] Tous. [36] Debvoir. — [37] Qu'il. — [38] Qu'il. — [39] Illuminer. — [40] Cognoistre.

là où vous est plongé, et que vous conversé au péché d'ydolatrie[1]; et estudié[2] en tout[3] les St[4] Escripture, vous trouverez que che[5] la[6] chose défendu[7] que de l'ydolatrie.

[1] Idolâtrie. — [2] Estudiez. — [3] Toutes. — [4] Sainctes. — [5] C'est [6] La (supprimée). — [7] Deffendue. — [8] Idolatrie.

Ainsi soixante et une variantes sur deux copies authentiquées. Par là on peut juger des difficultés qu'offre la transcription de ces pièces.



N° 59

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT[1]

DU 26 MARS 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 90

MARGUERITE, ETC.

Très-chiers et bien amez, reçeu avons voz lettres du XXIIIIe de ce mois et entendu particulièrement, non sans regret, ce que dimenche dernier de nuict s'estoit passé en la ville de Vallenchiennes. Et se peult assez veoir que la témérité et grande audace, dont usent les sectaires qui se retreuvent en ladicte ville, provient de la longueur dont avez usé à la démonstration qu'il convenoit faire suivant les ordonnances et placcartz du Roy mon seigneur et les lettres si expresses que vous avons escript allencontre des deux prisonniers que détenez encoires présentement : nous doubtans assez que la timidité qu'avez conçeue de ce que lesdicts sectaires se sont advancez de faire les assamblées mentionnées en vosdictes lettres et celle que s'est trouvée à vous escripte, vous aura fait

[1] Cette pièce est aussi en copie à la liasse de la négociation (liasse 56) ; elle y porte la date du 27 mars.

retarder la sentence et exécution d'icelle allencontre desdicts prisonniers devant ces festes[1], comme vous l'avons enchargé. Par où après lesdictes festes adviserons de, sur ce point, vous faire entendre plus au long nostre intention. Et cependant, considéré[2] qu'il se voyd manifestement que, par la dilation de l'exécution de ladicte justice, advient que lesdicts prisonniers recerchent occasions pour[3] quelque subtilité ou practicques sinistres eschapper, à quoy aussi les pourroient favoriser leurs adhérens, vous ordonnons bién expressément de par sa Majesté d'avoir si bon et songneulx regard sur lesdicts prisonniers que en puissiez respondre, et que leur eschappement n'adviengne, que ne sçaurions imputer que à vous comme ayans procédé plus flochement[4] qu'il ne convenoit allencontre d'eulx. Et comme aussi par ci devant vous avons fait entendre les dangiers que pourroient advenir à ladicte ville, par le pied et trop de liberté que s'est laissée aux sectaires et séditieux de faire assamblées et chanteries de nuict, que, comme vosdictes lettres contiennent, se sont recommencées en ladicte ville, nous ne povons aussi délaisser de vous recommander bien à certes que par tous bons et convenables moyens vous advisez de non-seullement descouvrir ceulx qui sont esté en ladicte dernière assemblée, mais aussi d'obvyer qu'il ne s'en faicent plus d'aultres, y mectant tel ordre que sadicte Majesté et nous en puissions recevoir satisfaction et contentement. En quoy ne ferez faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvie de mars 1561, avant Pasques[5].

A ceulx de Vallenchiennes.

1 Les fêtes de Pâques qui tombaient, en 1562, le 29 de mars.
2 Participe passé. Pour : *étant considéré que.*
3 Le mot : par est omis, pour par.....
4 Mollement.
5 1562, N. S.

N° 60

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 26 MARS 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 88[1]

MARQUIS DE BERGHES,

Mon cousin, je reçeuz hier de ceulx de Vallenchiennes les lettres dont verrez le contenu par la copie joincte[2], par laquelle vous entendrez ce que dimenche dernier s'est de nouveau fait par delà par aucuns sectaires. Aussi verrez le double de la lettre que s'est trouvée addressante au prévost de ladicte ville[3]. Et sur le tout leur ay jà fait la responce que pourrez aussi veoir par autre copie[4]. Et certes je ne puis sinon sentir que ceulx de la loy illecq ayent si froidement procédé allencontre des deux prisonniers y détenuz, se monstrans en cecy plus pusullanimes qu'il ne convient en chose de ceste qualité : qu'est donner

[1] Une copie de cette lettre se trouve aussi dans la liasse dite : *de la négociation* (liasse 56). Elle y porte la date du 27 mars.

[2] La lettre du 24 mars (n° 56 des pièces).

[3] Le factum des sectaires (n° 58 des pièces).

[4] La lettre précédente du 26 mars (n° 59 des pièces).

occasion aux sectaires pour prendre plus de pied, leur ayant toutesfois si expressément enchargé par mes dernières de procéder à la prononciation de la sentence contre lesdicts prisonniers et exécution d'icelle suyvant les placcartz et ordonnances de sa Majesté. Et craignant que, par la plus longue tardance, le mal se y pourroit facillement accroistre, à quoy est requis en temps d'obvyer et de y prendre quelque bonne détermination; à ceste cause, estant ladicte ville soubz vostre gouvernement, je le désireroie faire avec vostre participation. Je vous requiers de par Sa Majesté que, après la dernière feste des Pasques prochaines, vous vous trouvez icy pour avec vostre advis prendre en l'affaire que dessus une bonne et finalle résolution. A quoy je confie ne ferez faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le 26e de mars 1561 [1], avant Pasques.

[1] 1562, N. S.

N° 61

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE[1]

DU 28 MARS 1562

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse LVI de la restitution autrichienne de 1862

Madame, je ne faudray d'obéir au commandement de vostre Altèze de me trouver vers icelle à la fin de ces festes, et ne m'attendois d'autre[2], veu la longheur dont usent (et ose dire dissimulation) ceulx de Vallenchiennes, et si les menases ne sortent effect, n'en tiendront jamays ryens.

Sur ce, faisant fin, pryeray Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze en prospérité bonne et longhe vie.

De Liège, ce XXVIIIe de mars 1561[3].

De Vostre Altèze très humble serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

[1] Réponse à la lettre qui précède immédiatement (n° 60).
[2] Et je ne m'attendais pas à autre chose.
[3] 1562. N. S.

N° 62

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 4 AVRIL 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.,

Très chiers et bien amez, par noz dernières lettres à vous du XXVII[me] [1] du passé, vous avons escript le marrissement [2] qu'avons reçeu d'avoir entendu la grande longueur et dillacion, dont aviés usé à faire justice des deux sacramentaires opiniâtres que passé deux mois vous déteniés, qui avoit donné occasion à leurs adhérens de faire les escriptz et aultres insolences mentionnées en voz lettres du XXIIII[me] dudict mois. Par quoy nous vous avons enchargé de bien et soigneusement garder lesdicts prisonniers, et que, incontinent ces festes passées, vous manderions nos expresses intentions. Et présentement ayant faict veoir en conseil tout ce qui s'est passé depuis le

[1] La lettre est du 26, d'après la *Corresp. de Hainaut et Cambray*. Elle est du 27, d'après la liasse 56 et le registre 191 bis (f° 33), et cette version paraît confirmée par la lettre ci-dessus.
[2] Mécontentement.

commenchement des émotions advenues en la ville de Vallenchiennes, et oy le rapport de ce que vous avons diverses fois là dessus escript et enjoinct sur ceste matière, et considéré ce qu'il sert pour le maintènement de la bonne doctrine, religion catholicque, service de sa Majesté, tranquillité publicque, et la propre préservation et seureté de ladicte ville, nous ne trouvons aucunement convenir de différer ultérieurement de prendre supplice public et exemplaire desdicts sectaires et héréticques opiniâtres, selon la forme des mandemens et ordonnances de sa Majesté, ayant aperçeu que la longueur et tardité dont avez usé en choses sy notoires a donné cause à ce dernier désordre. A raison de quoy, vous vous riglerez selon noz précédentes, sans avoir regard à telz libelles et escriptz mis en avant par aucuns sectaires, leurs complices et adhérens, que ne doibvent tant valloir que de faire craindre une justice, encoires moins de telle ville principalle comme est ledict Vallenciennes [1], ains au contraire telles choses doibvent tant plus esmouvoir et donner couraige au magistrat et aulx bons de monstrer leur constance et cœur, d'aultant plus qu'ilz veoient l'audace des mauvais croistre et se desborder, n'estant chose qui rend plus audacieux le meschant que de veoir la pusilanimité de ceulx quy luy doibvent commander. Que sy, pour meilleure direction des affaires et plus grande asseurence de l'exécution de la justice, vous trouvez que icelle doibve estre assistée de ceulx des sermens de lad[te] ville ou principaulx d'iceulx, vous le pourrez faire; mais si tant est que soyez si fort intimidez (ce que ne povons facillement croire de vous ni d'aultres bien affectez à la saincte religion et acquit de l'obéissance deue à sa Majesté), que n'osiés faire la justice de telz héré-

[1] Qui ne doivent pas avoir assez d'influence ou de valeur pour faire craindre d'exercer la justice, etc.

ticques pertinaces, pour tenir lad[te] ville sy avant corrompue et infectée de ces hérésies que la justice et les bons doibvent craindre la puissance des séditieux et mauvaix, et que de vous-mesmes ne soyez souffissans à réprimer leur témérité et audace, de sorte qu'il vous soit besoing de la main forte et quelque ayde extraordinaire, vous envoyerez incontinent pardevers nous aucuns d'entre vous que mieulx peuvent entendre l'estat de ladicte ville pour nous en rendre compte particullièrement et adviser du désordre que passe en icelle, affin que promptement y puissions pourveoir, vous advertissant néantmoins que debvez considérer ce que peult ensuyvir, quand il fault venir à ces termes de prendre aultre chemin que la voye ordinaire de justice, ce que délaissons présentement pour éviter le scandal que en recepvroit la ville; tant il y a que par une sorte ou aultre, sa Majesté ny Nous n'entendons la chose debvoir ultérieurement estre retardée, mais voulons que les ordonnances d'icelle sa M[té] soient du tout effectuées.

Et au surplus, comme jà par deux fois quelques sectaires séditieux se sont advanchez escripvre libelles et pappiers comminatoires contre la justice, sur quoy vous avions commandé de prendre information par tous moyens possibles, vous nous envoyerez le double d'icelles informations, et advertirez du debvoir qu'avez fait pour enfoncer la vérité, comme aussy vous ferez de ce que aurez trouvé qui peuvent estre ceulx ou les aulcuns d'iceulx qui ont fait cette dernière assamblée de nuict mentionnée en voz lettres, ensamble qui sont ceulx s'estant advanchez de chanter les pseaulmes contre les deffences et ordonnances, car de tout désirons estre promptement informée à la vérité, et ne pourroit sa Majesté ny Nous comporter aucune dissimulacion ou connivence d'aulcuns magistratz, officiers ou conseil de ville. Par quoy, ferez telles dilligences que n'ayons plus

à vous en escripre, à la communication que debvez avoir tenu sur le fait de la religion le premier de ce mois, selon qu'estes chargez de ce faire de trois mois en trois par les dernières ordonnances à vous délivrées au Noël dernier, et en oultre regarderez faire telz debvoirs qu'ilz puissent donner contentement et satisfaction à sa Majesté et à Nous, affin que n'ayons matière vous envoyer commissaires pour suppler voz faultes et négligences.

A tant, etc.

De Bruxelles, le IIIIme jour d'apvril 1562, après Pasques [1].

A ceulx de Vallenchiennes.

[1] A partir de Pâques (29 mars) et jusqu'au 31 décembre suivant, il n'y a plus à distinguer entre l'ancien et le nouveau style.

Nº 63

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 18 AVRIL 1562

GACHARD. Correspondance française, t. II, p. 183

. . . . . J'ai enchargé au marquis de Berghes de s'approicher de Valenchiennes, pour faire exécution des deux obstinez que jà de longtemps y sont prisonniers, pour ce que encoires ne s'étoit faicte, luy enchargeant que si, cependant qu'il sera à Mons et Cambray, il ne se fait dans trois jours, qu'il voise sur le lieu, puisque luymesme confesse qu'il se pourra faire sans scrupule et difficulté quelconque. Et au surplus l'on use de la vigilance qu'il convient, oyres que les choses ne sont à beaucop près comme je vouldrois ; mais vostre Majesté peult bien penser de quel préjudice nous peult estre l'exemple des voisins. Et par ce que j'ay précédemment escript, Vostre Majesté peult entendre au plus près comme les choses doibvent aller.

De Bruxelles, le XVIIIme d'apvril 1562, après Pasques.

N° 64

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 21 AVRIL 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 98

MADAME,

. . . .

Les députez de Valenciennes ne sont encoires passez vers Valenciennes. Et ont respondu ceulx de la ville au lieutenant du prévost le conte sur la lettre que luy donnis à Bruxelles, qu'ilz attendront de faire l'exécution de ces deux héréticques jusques au retour de leursdicts commis. A tant, Madame, supplieray le Tout-Puissant donner à Vostre Altèze en toute prospérité longue et heureuse vie. De Mons, ce XXIe d'avril 1562.

De Vostre Altèze
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

N° 65

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 23 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 36 v°

Extraict d'une lettre de Madame à Monsieur le marquis de Berghes, etc.

Je me suis faict informer sy ceulx de Vallenchiennes qu'ont cy esté[1] n'estoient encoires partiz, bien délibérée de leur faire déclarer le malcontentement que je recevoiz de ceste dilation, et m'a esté rapporté que au prismes[2] sont-ilz partiz hier au matin, et que vers aulcuns ilz ont dict la cause de la dilation avoir esté pour non avoir trouvé chariot, que me semble trop froide excuse et que mérite bien, se trouvans vers vous, leur faire répréhension bien expresse tant de ma part que de la vostre, monstrans iceulx par ce assez le peu de zèle qu'ilz ont,

[1] *Voir*, pour les détails, la lettre de la Gouvernante au Roi du 18 mai 1562 (pièce n° 77).

[2] *Au prismes*, généralement : Pour la première fois (Roquefort). Dans l'espèce, voici le sens : Il m'a été rapporté qu'ils sont seulement partis hier.

s'oublyans tant de sattisfaire à leur debvoir; vous priant tenir la main que effectuellement se exécute ce que en vostre présence a esté résolu, et ce le plus tost que sera possible.

De Bruxelles, ce XXIII[e] d'apvril 1562.

N° 66

ORDONNANCE DE MESSIEURS

A CEULX CI EN BAS DÉNOMMEZ POUR SE TROUVER EN HALLE AU MATIN A SIX HEURES DU JOUR DE L'EXÉCUTION

DU 26 AVRIL 1562, AU SOIR

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 27

Qualités et renseignements [1].

1. MR. DE CHOISIES [2]. — Adrien de Morchipont, seigneur de Choisies et de Cheaunes, échevin en 1541, lieutenant du prévôt en 1544 [3], prévôt en 1558.

[1] Tous ces renseignements sont tirés de : 1° le manuscrit de Simon Leboucq (1616) intitulé : *Recueil des prévôts, jurés et échevins de Valenciennes* (bibliot. de cette ville); 2° un autre manuscrit de la bibliothèque de la ville, intitulé : *L'ordre et la suite des prévôts, jurés et échevins de la ville*, par Jean de Sainte-Barbe, *alias* Duchateau, procureur des Carmes réformés de Valenciennes (manuscrit 632); 3° le manuscrit de Jean Doudelet sur les troubles advenus à Valenciennes à cause des hérésies.

[2] Nous donnons, en petites capitales, l'ordonnance avec l'orthographe des noms.

[3] Le lieutenant du prévôt, ou premier échevin, le suppléait en cas d'absence ou de maladie.

2. Mr. DE QUÉRÉNAING. — Andrieu ou André de Bouzanton, seigneur de Quérénaing, époux de Marguerite de Lannoy, fille d'Hugues de Lannoy, seigneur de Lesdain, et d'Anne de Quaroube; dit le prévôt à la chaîne à Maltôteur, prévôt en 1559, 1565, 1574, 1579.

3. Mr. D'ERQUENNE. — Jehan de Goegnies, seigneur d'Erquenne, marié à Guillemette de Morchipont; lieutenant en 1563, prévôt en 1578.

4. JEHAN LEPOYVRE. — Échevin en 1564, lieutenant en 1574, prévôt en 1581.

5. Me JEHAN DE LATTRE. — Échevin dans les années 1533, 1537, 1540, 1544, 1547, 1550, 1554, 1559, prévôt en 1562, prévôt de la halle Basse[1] en 1560 et 1574. Mort le 16 février 1578; enterré à Saint-Jean.

Un de ses fils, Jehan, fut décapité, le 1er juin 1568, pour avoir pris une part active à la révolte de la ville, comme capitaine-enseigne d'une compagnie de gens de pied. « Chargé « d'avoir plusieurs fois esmeu le peuple à sédi- « tion et les avoir encouragé de sortir au « pillage; eut la tête tranchée en chantant un « psaume de Marot. Fut sépulturé au château « de Lespaix », dont son père était propriétaire.

Un autre de ses fils, Arnould De Lattre, fut ajourné comme contumace le 6 septembre 1568.

6. NICOLAS VIVIEN. — Docteur ès droit et loix, échevin en 1560, 1563, 1566.

Après le siége, eut la ville pour prison.

[1] Président de la halle Basse. Ni le prévôt, ni le mayeur-boursier n'étaient compris parmi les treize hommes. La halle Basse se composait donc de quinze personnes, et si ces dernières « trouvaient la matière difficile », elles pouvaient faire assembler leur conseil composé de vingt citoyens. (*Voir* les notes ci-après.)

Ajourné le 6 septembre 1568. Compris dans le pardon général de 1574.

Un Nicolas Vivien est échevin en 1595, 1598; prévôt de la halle Basse en 1599 et prévôt en 1601. Le long laps de temps écoulé de 1574 à 1595 nous fait douter que toutes ces dignités aient été conférées au même personnage.

7. Michiel Herlin. — Riche marchand, seigneur de Zélain ou Jenlain, échevin le 4 juillet 1562.

L'un des trois capitaines de tout-nuds en 1566-1567. L'âme de la rébellion à cette époque. Décapité le 31 mai 1567.

8. Me Nicole Vivien. — Massard en 1566 et 1567 avec Vincent Resteau. Nous ignorons s'il était parent de Nicolas Vivien, beaucoup plus connu que lui.

9. Bertrand Gruel. — Marchand de vin (*voir* les comptes de la ville), échevin en 1553, 1556, 1559, 1562, mayeur de la halle Basse en 1557, 1563 [1]. Ajourné le 6 septembre 1568.

10. Jehan de La Croix. — Échevin en 1559, 1566.

Sort de la ville à la fin de novembre 1566, pour ne pas être enfermé dans la ville pendant le siége. A sa rentrée (le 25 janvier 1568), a la ville pour prison; échevin en 1580.

11. Jehan Rasoir. — Neveu de Pierre Rasoir et frère de Nicolas Rasoir, échevin en 1557, 1560, 1563, lieutenant du prévôt en 1566; fin de 1567, a la ville pour prison; lieutenant en 1579, prévôt en 1585 et 1592.

12. Jacques Godin. — Échevin en 1554 et 1562.

13. Nicolas Des Enffans. — Échevin en 1562 et 1578.

[1] *Mayeur* ou *mayeur-bourster*, trésorier des treize hommes (de la halle Basse ou de la draperie).

14. NICOLAS LAUVIN ou LAWIN. — Échevin en 1533, 1541, 1545, 1548, 1555, 1558, 1563, mayeur de la halle Basse en 1543, 1546, 1556, 1559.

15. JEHAN LE FRANCQUE ou LE FRANC. — Échevin en 1566, 1580, 1583.

Fin novembre 1566, sort de la ville pour éviter le siége ; à sa rentrée, a la ville pour prison.

16. PIERRE CONRRART. — Marchand, l'un des ancêtres de l'académien Conrart; 1560, échevin.

Exécuté par l'épée, le 18 janvier 1569 « pour « avoir hanté continuellement les presches « dehors et dedans sa ville, item d'avoir porté « les armes contre Sa Majesté et contribué aux « deniers des soldats et ouvrages; mourut « catholicq et eut terre sainte ».

17. PIERRE JAPPIN. — Échevin en 1563. Ajourné le 6 septembre 1568.

18. LOYS WICART, le fils. — Louis De La Fontaine, dit Wicart, fils de Nicolas (?), massart en 1553-1554 avec Pierre Rasoir; en cette qualité touchait 300 l. tournois par an (comptes de la ville).

19. PIERRE MORDA. — Marchand drapier, échevin en 1548, 1554, 1562. L'un des treize hommes en 1562[1].

Son fils Jehan, caucheteur (chaussetier), fut ajourné le 6 septembre 1568.

20. JEHAN PLACQUET. — Échevin en 1543, 1546, 1549,

[1] Les treize hommes étaient les treize commissaires de la halle Basse, institués tous les ans par le prévôt et les échevins. Ils étaient chargés de régler les difficultés survenues entre les fabricants de drap et les corporations ayant des intérêts communs avec ces industriels (articles 6, 7 et 8 de la Coutume). Ils étaient compris sous la dénomination collective de *bancquet* (petit banc) ou de *treizoumage*.

1552, 1558, 1562. L'un des treize hommes en 1545, 1548, 1558, 1563.

21. Adam du Fay. — En 1543, l'un des treize hommes.

22. Jacques de Lamine ou de Lamynes. — Échevin en 1552, 1553, 1558, 1562. L'un des treize hommes en 1547, 1551, 1553, 1559.

23. Jehan Clauwet ou Clawet. — Ajourné le 6 septembre 1568; compris dans le pardon général de 1574; prend part, le 6 octobre 1579, à la tentative faite pour surprendre Valenciennes par Pierre de Melun, sénéchal de Hainaut, gouverneur de Tournay. Le 23 octobre, même année « Jehan Clawet, absent et fugitif de la ville, « fut banni de ceste ville, banlieu et pays de « Haynau, à tousjours, sur la hart, pour s'estre « trouvé en armes au chateau de S[t] Jean, à « l'assistance du devant dit gouverneur de « Tournay, et lui avoir dit plusieurs parolles « pour luy persuader de faire sédition, demorer « en la ville, et qu'il y avoit plus de gens pour « lui qu'il ne pensoit ».

Pour plus de détails, voir aux pages 155 et 157 de l'*Histoire des troubles advenues*, etc., publiée par M. Robaulx de Soumoy. (N° 19 des publications de la Société royale d'histoire de Belgique.)

24. Jehan Steelin ou Steequelin. — Échevin en 1550, 1553, 1557; en 1554, mayeur-boursier de la halle aux draps.

Nous croyons qu'il figure sous le nom de Jean Téelin parmi ceux que Jean Clauwet, Vincent Resteau, Jacques Joffroy et autres voulurent imposer, en 1579, comme échevins au comte de Lallaing, grand bailli de Hainaut. (*Voir* page 159 de ladite *Histoire des troubles*, etc.)

25. AUGUSTIN FAICQUET ou FAUQUET. — Mayeur-boursier de la halle Basse en 1536, 1539, 1542, 1545, 1549, 1552, 1561; échevin en 1551, 1555, 1558.

26. PIERRE DOUBTE. — Clerc d'escoppe, que M. Robaulx de Soumoy traduit par : *écrivain public*. Nous pensons qu'il se trompe, du moins dans ce cas spécial. Ainsi nous trouvons des individus qualifiés de greffiers ou clercs de l'escoppe *de la ville*. Cette « escoppe » devait correspondre aux bureaux des employés ou secrétaires de mairie, qui expédient les affaires municipales sous la responsabilité du maire.

1556, échevin; 1557, l'un des treize hommes; ajourné le 6 septembre 1568; compris dans le pardon général de 1574.

27. ROLAND DE LE FLECQUIÈRE. — Marchand de vin. (*Voir* les comptes de la ville.)

Prit part à la rébellion et fit partie de la compagnie de Michel Herlin.

Exécuté par l'épée, le 18 janvier 1569. « Mourut catholique et eut terre sainte. »

28. Mr. DE MAUBRAY. — Arnould de Cordes, seigneur de Maubray; échevin en 1522, 1528, 1538, 1544; lieutenant (ou premier échevin) en 1531 et 1547; prévôt de la halle Basse en 1545; prévôt en 1553.

29. SIRE PIERRE RASOIR. — Échevin en 1538, 1544, 1547, 1550; prévôt en 1557, 1560, 1566.

Après le siége, eut la ville pour prison.

30. FRANCHOIS LE POYVRE. — Échevin en 1544 et 1553; lieutenant en 1557, 1560 et 1565.

31. AYMERY GREBERT. — Fils de Claude de Grebert, seigneur de Blécourt, prévôt de Valenciennes; frère de Claude Grebert, seigneur du Sart, l'un des plus fougueux sectaires de Valenciennes.

Aymery de Grebert, marié à Anne de Blondel, fille du seigneur de Beauregard, fut échevin en 1550, 1563 ; lieutenant en 1545, 1554 ; prévôt de la halle Basse en 1551, 1555, 1564.

32. AYMERICOURT. — Henri Aymericourt ou d'Aymericourt, échevin en 1541, 1547, 1553, 1556, 1560 ; l'un des treize hommes en 1542 ; prévôt de la halle Basse en 1548, 1558, 1561.

33. NICOLAS DE LA CROIX. — Échevin en 1538, 1552 et 1557.

34. NICOLAS WICART. — Nicolas De La Fontaine, dit Wicart, échevin en 1560-1566.

Fin 1567, eut la ville pour prison.

35. JEHAN LE MESUREUR. — Échevin en 1559 et 1563.

« Jehan Le Mesureur, feignant d'aller à ses « affaires, s'absenta de la ville à l'issue de juin « (1563) et s'en alla à Sedan, en Ardenne ; et « tôt après sa femme et famille le suivirent. »

Peut-être rentra-t-il au moment de la grande rébellion, car voici la mention que nous trouvons page 27 de l'*Histoire des troubles*, etc. : « Le premier jour d'aoust (1567), Jehan Le « Mesureur, lequel était prisonnier par gardes « avec autres au logis Michel Herlin, eschappa « avec ung de sa garde de bon matin. Les « portes de la ville furent incontinent refer- « mées, et fut faite une cryère que quiconque « le sçauroit trouver et livrer, il auroit quatre « livres, mais il ne fut trouvé pour cette « fois. »

Le 6 mai 1568, il fut banni de la ville et de la banlieue, comme de tous les pays du roi, à toujours, sur la vie, avec confiscation des biens.

36. TOUSSAINT HERTAULT. — Échevin en 1559 ; l'un des treize hommes en 1560.

37. JEHAN DU JONCQUOY. — Échevin en 1555.

38. Jehan Fontaine, brasseur du « *Blanc cheval* ». — 1557, échevin.

Prit part à la rébellion de 1566-67. « Porteur « de guidon, eut la teste tranchée (le 1er juin « 1568), et fut sépulturé au dessous du gibet « d'Aisin (Anzin). »

39. Franchois Resteau. — Tandis que l'histoire du temps est pleine des faits et gestes de Vincent Resteau, massard et en même temps l'un des calvinistes les plus déterminés, elle est complètement muette sur François Resteau, qui appartient à la même famille.

40. Jehan Sohier. — Néant.

Un nommé Pierre Sohier fut ajourné le 6 septembre 1568.

41. Alyanne (Alliasme) Pronnier ou Prognier. — Receveur d'Anchin, échevin en 1551, 1554, 1557.

42. Pierre Hennuyer. — Néant.

43. Jacques Henne. — Échevin en 1560, 1566, 1579.

Sort de la ville, fin novembre 1566, pour éviter le siége. A son retour, a la ville pour prison, 1577, l'un des treize hommes.

44. Jehan De Le Becque. — Teinturier de Werdes.

L'un des treize hommes en 1546, 1549, 1552. 1562, échevin.

45. Jehan Laumosnier. — 1554, échevin.

Il appartenait à une nombreuse famille, car nous rencontrons en même temps que lui Pierre, Nicolas et Thomas Laumosnier.

46. Jehan du Poncheau. — Marchand grossier (marchand en gros), échevin en 1553, 1560, 1564. L'un des treize hommes en 1563, 1565, 1566, 1574, 1579, 1582 et 1586.

47. Michiel Corvillain. — Probablement fils d'Antoine Corvillain, pensionnaire de la ville. Échevin

en 1558, 1565, 1574, 1577, 1581, 1584, 1588. L'un des treize hommes en 1565.

Mort le 25 mai 1588, avant d'avoir prêté serment.

48. Robert de Rantre. — Appartenant à une famille importante de Valenciennes.

Il faut qu'il y ait quelque erreur de prénom relativement à ce personnage, car nous ne trouvons rien qui lui soit relatif, tandis que nous rencontrons parmi les échevins ou les treize hommes Jean, Philippe et Martin de Rantre. Un autre membre de la famille, Andrieu, est procureur de la ville près le grand conseil de Malines, et reçoit pour son salaire la modique somme de 16 livres par an (comptes de la ville).

49. Jacques Clauwet. — Frère de Jean. Ajourné le 6 septembre 1568.

50. Jehan Herin (Héren ou Héreng). — Nous retrouvons après le siége deux Jean Heren ou Hereng. L'un, désigné sous le nom de Maître et par conséquent homme de loi, est compris dans le pardon de 1574; l'autre, marchand de saye, prit part à la rébellion et fut décapité le 18 janvier 1569. Même calenge que pour Pierre Conrart.

51. Jehan Martin. — Néant.

52. Georges Leblon. — L'un des trois capitaines des tout-nuds (ou soldats à deux patars) pendant le siége; banni le 6 mars 1568. Son fils Nicolas ajourné le 6 septembre 1568.

53. Michiel Herlin le Josne (le Jeune). — Fils aîné de Michel Herlin; décapité, le 31 mai 1567, avec son père et Jehan Matthieu.

54. Jehan Andrieu. — Néant.

55. Nicolas De Bucquoy ou Du Busquoy. — Teinturier. L'un des treize hommes en 1550, 1554, 1557, 1565. Ajourné le 6 septembre 1568.

56. JEHAN HANOT ou HANNO. — Estaingnier (marchand d'étain), prit part à la rébellion; décapité, le 18 janvier 1569 « pour avoir esté à plusieurs « escarmouches, bien monté, équippé à che- « val, ayant toujours une coupe de pistolets « avec luy et avoir continuellement hanté les « presches. Mourut catholicq ».
57. LOYS COCHIN. — Échevin en 1558. L'un des treize hommes en 1559 et 1574.
58. FRANCHOIS VOISIN. — Du conseil pendant le siége. Prend une part active à la rébellion comme capitaine d'une compagnie bourgeoise. Banni le 6 mars 1568.
59. JEHAN MAHIEU ou MATTHIEU. — L'un des trois capitaines des tout-nuds. Homme énergique qui, avec les Herlin, Georges Leblon, François Voisin et Noël Leboucq, soutint le poids du siége. Décapité avec les Herlin, le 31 mai 1567.
60. JEHAN POTTIER. — Échevin en 1559 et 1565.

ORDONNANCE.

Vous, sergeant à verge, advertirez aux dénommez en vostre billet, jusques à leurs personnes, voires qu'ilz fussent en leurs lictz [1], que messieurs de la justice ont cherge de mander vers eulx bon nombre de bourgeois et mannans en la maison de la ville, à six heures du matin, pour illecq leur communicquer les lettres qu'ilz (ont) et la charge de la Ducesse, leur faisant de ce expresse commandement, et que chascun advise de n'en faillir qu'il n'encourre l'indignation de son Altèze.

[1] Il est probable que cette ordonnance ne fut signifiée que le dimanche 26 avril au soir, afin de ne pas donner trop tôt l'éveil.

N° 67

SENTENCE DE MORT CONTRE SIMON FAUVEAU ET PHILIPPE MALLART

DU 27 AVRIL 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 28 r° et v°

De Philippe Mallart et Simon Fauveau condempnez d'estre brulez sur le marché.

Nous vous disons et faisons assavoir que messieurs les prévost et jurez de ceste ville, suyvant les lettres qu'ilz auroient reçeu de Madame la Ducesse de Parme, Plaisance, régente et gouvernante, etc., ilz auroient constituez prisonniers Philippe Mallart, jonne filz à marier, natif de ceste ville, de son stil caucheteur, en la maison duquel auroit esté saisy Simon Fauveau, ossi natif de ceste ville, de son stil crasier, lesquelz interroghiez sur plusieurs articles de la foy, et entre aultres sur l'office de la messe, auroient regecté icelle et soustenu, touchant la consécration qui se fait et le saint Sacrement de l'autel, opinion contraire à l'interprétation des docteurs de l'Église et ordonnances d'icelle et de nostre foy catholicque, comme ossi sur pluisieurs aultres articles de

la foy, comme plus amplement pœlt apparoir par leur procès criminel, contrevenans en ce aux éditz et placars de sa Majesté, et en la maison dudit Philippe auroient ossi esté trouvez pluisieurs livres deffenduz, contrevenans aussi aux placars de sadicte Majesté, lesquelz procès aroient esté envoyez à son Altèze, laquelle l'ayant mis à son conseil et trouvant iceulx sacramentaires opiniâtres obstinez, auroit par ses lettres closes [1] ordonné à mesdits sieurs d'en faire suplice et exécution publicque selon les dits placars, par lesquelz est ordonné à tous juges et officiers d'en faire la correction requise, à paine d'estre tenus suspectz et fauteurs à iceulx et pour telz estre pugnis. Suyvant lesquelles ordonnances et placars, mesdits sieurs prévost et jurez, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, ont condempné et condempnent iceulx Simon Fauveau et Philippe Mallart, à présent prisonniers, d'estre ce jour d'huy menez sur le marché de ceste ville et illecq chacun d'eulx estre atachiez en une estache et brullez tant que mort s'enssieult. Déclarant au sourplus suyvant les dits placars tous leurs biens confisquiez au proffit de la Majesté [2].

Sy interdisons et deffendons à tous bourgois, manans et habitans de ceste ville de non venir armez ny embâtonnez veoir faire ladicte exécution, saulf ceulx ordonnez par mesdits sieurs de la justice, ny faire quelque émotion ou donner empeschement à icelle sur paine de la vie. Et s'est dit par jugement le xxvii[e] jour d'apvril XV[c]LXII.

[1] *Voir* ci-après l'extrait de ces lettres, qui contenaient de plus un projet de sentence.

[2] Noter cette condamnation à la confiscation qui échappa par inadvertence au Magistrat. Elle eut de graves conséquences.

N° 68

SENTENCE DE MORT CONTRE SIMON FAUVEAU ET PHILIPPE MALLART

DU 27 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 35



Sentence de Madame contre Simon Fauveau et Philippes Mallart, hérétiques, et leur callenge, extraicte d'une lettre de Madame *touchant l'exécution des deux prisonniers susdicts* [1].

La ducesse régente et gouvernante de ces Pays-Bas ayante faict veoir et visiter en son conseil les procès criminelz de Simon Fauveau et Philippes Mallart, estans détenuz prisonniers pour avoir soustenu et persisté, sans aulcunement voulloir révocquer, contre le sainct sacrement de l'autel, et que le prebstre disant la messe profé- rant les motz contenu au chapitre [2] . . . .

[1] Cette pièce est une variante de celle qui précède. Elle ne peut être qu'une minute du jugement préparée à Bruxelles et légèrement retouchée suivant les exigences de la formule uniforme adoptée par le magistrat valenciennois en matière criminelle. Les mots soulignés dans le titre justifient cette opinion.

[2] Le blanc est dans le texte.

aux Corinthiens, a commandé à mess[rs] les prévost et jurez de faire justice desdicts deux prisonniers suivant les placcartz du roy nostre sire; obtempérans audict commandement et considérans que la Majesté ne vuelt laissier telles sectes pulluler ès ses pays, ains du tout extirper, commandant à ses juges de faire l'exécution sans port[1], faveur ou dissimulation, soubz paine de contrevenir ausdicts placcartz, lesdicts s[rs] de la justice ont condampné et condampnent lesdicts prisonniers, à la demande Jehan Rollin, escuyer, s[r] de Locrum, lieutenant du prévost le conte, d'estre bruslez sur le marchié de ceste ville et tous leurs biens confisquez selon lesdicts placcartz au proufflct de Sa Majesté.

Nous vous disons et faisons assavoir que mess[rs] les prévost et jurez de ceste ville, suivant les lettres qu'ilz avoient reçeu de Madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc., ilz auroient constitué prisonnier Philippes Mallart, josne filz à marier, natif de ceste ville, de son stil chauchetier, en la maison duquel auroit aussy esté saisy Simon Fauveau, aussy natif de ceste ville, de son stil crassier[2]. Lesquelz interroghuiez sur pluisieurs articles de la foy, et entre aultres sur l'office de la messe, auroient soustenu, touchant la consécration du s[t] sacrement de l'autel, opinion contraire à l'interprétation des docteurs de l'Église et ordonnance d'icelle nostre foy catholicque, comme aussy sur pluisieurs articles de la foy, comme plus amplement poeult apparoir par leur procès criminelz.

Et en la maison dudict Philippes auroient aussy estez trouvez pluisieurs libvres deffenduz, contrevenant en ce poinct aussy aux placcars de Sa Majesté, lesquelz auroient esté envoyez à Son Altèze.

[1] *Port*, façon d'agir, autorité, crédit (Roquefort). Ici ce mot paraît avoir le sens d'inclination (être porté vers).

[2] Fabricant d'huile, de savon, de chandelles, etc.

Laquelle, l'ayant mis à son conseil, et trouvante iceulx sacramentaires opiniâtres obstinez, auroit, par ses lettres closes, ordonné à mesdicts s^rs d'en faire supplice et exécution publicque selon les placcars de Sa Majesté, par lesquelz est ordonné à tous juges et officiers en faire la correction requise, à paine d'estre tenuz suspectz et fauteurs à iceulx et pour telz estre pugniz.

Suivant lesquelles ordonnances et placcars, mesdicts s^rs prévost et jurez, à la demande de Jehan Rollin, escuyer, s^r de Locron, lieutenant de mons^r le prévost le comte, ont condampné et condampnent iceulx Simon Fauveau et Philippes Mallart, à présent prisonniers, d'estre aujourd'huy menez sur le marchiet de ceste ville, et illecq chascun d'eulx estre attachiez à une estacle et après bruslé, tant que la mort s'enssieulte : déclarans au surplus suivant lesdicts placcars tous leurs biens confisquez au prouffict de La Majesté[1].

Sy interdisons et deffendons à tous bourgeois manans et habitans de ceste ville de non venir armez ny enbastonnez veoir faire ladicte exécution, saulf ceulx ordonnez par mess^rs de la justice, ny faire quelque esmotion ou donner empeschement à icelle, sur paine de la vye.

Et s'est dict par jugement, etc.

[1] On remarquera que, bien que le Magistrat exerce en matière criminelle une juridiction souveraine, dans l'espèce, il reçoit de Bruxelles une sentence toute préparée. Il s'agit, en effet, d'une cause privilégiée et que le Roi a le droit d'évoquer.

N° 69

PROCÈS-VERBAL D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

TENUE APRÈS L'ÉMEUTE

DU 27 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 39

Assamblée de conseil en présence du s^r de Goegnies où fut représentée la recousse des prisonniers et proposé comment on les polroit recouvrer, et l'ordre lors advisé.

Le XXVIIe d'apvril LXII at esté assamblé le conseil particulier de ceste ville, en la présence du s^r capitaine Goegnies, et de VI ou à sept de sa compaignie hommes d'armes, affin de prendre advis sur l'esmotion, desriglance, rescousse et force faicte ès prisons, par pluisieurs et en bon nombre assamblez de gens de petitte qualité, des deux prisonniers sectaires, sur ce que l'on entendoit procéder à l'exécution d'iceulx, et de sçavoir quelle ordre et remède on y polroit mectre à remectre et recouvrer lesdicts prisonniers, fût par voye de faict ou aultrement.

Lequel conseil et lesdicts s^rs capitaine et hommes d'armes n'ont trouvé bon, veu l'esmotion et fureur

d'iceulx assamblez, de y procéder par force ny de ruer sur eulx, craindant plus grand inconvénient et d'esmouvoir plus grande commotion, dangier de feu et pillerie de la ville, attendu leurs menasces précédentes; mais bien que l'on tenist tousjours les portes de ladicte ville fermées, et que à dilligence l'on feisse advertence à Son Altèze de l'advenue dudict cas, comme aussy à monseigneur le marquis, puis sommer et signiffier les connestables et diseniers bourgeois, pour, avecq armes et bastons, les ordonner incontinent au ghuet et à la garde de ladicte ville, tant à la maison d'icelle que par les carfours et sur les portes et rampars, et prendre soing que nulz ne widast ny entrast en ladicte ville, de jour ny de nuict, meismes espyer et adviser où lesdicts prisonniers se polroient remectre, attendant nouvelles de la court que pour les faire et user selon que sera trouvé convenir.

N° 70

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 27 AVRIL 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madamme, à la grâce de Vostre Altèze prions estre recommandez très humblement.

Madamme, suivant le commandement de Vostre Altèze touchant l'exécution criminelle des deux prisonniers sectairs, nous, désyrans l'effectuer, avons ce jourd'huy laissié les portes closes, et dès quattre heures du matin, nous sommes assemblé en la maison de la ville, et noz gens de serment tous armez et bon nombre de bourgois aussy, et après les bailles plantées sur le marchié et le bois disposé, nous avons publié la calenge et condempnation d'iceulx, et ainsy que nous amenions lesd[ts] prisonniers, esmotion s'est faicte par aulcuns de petitte qualité, en bon nombre néantmoins, que, pour empeschier lad[te]

exécution et rescourre [1] iceulx. Nous, craindans plus grand inconvénient, aurions remené nos dicts prisonniers ès noz prisons : Cependant, iceulx turbateurs ont commenchié emporter les fagotz et rompre les[tes] bailles plantées, à laquelle fraction et emport le capitaine Gognies [2] et six à septz hommes d'armes de la compaignie de Mons[r] le marcquis de Berghes estoient sur led[t] marchié à cheval et pretz à partir pour aller à Cambray; et nonobstant l'advertence à eulx faicte d'eulx rethirer, ce néantmoins ont persisté en lad[te] esmotion, requerrans ravoir iceulx prisonniers, et de faict, par l'effraction qu'ilz ont faict de nosdictes prisons avecque aulcunes desdictes bailles, ont rethiré hors desdictes prisons lesdicts prisonniers, lesquelz sont (comme nous entendons) encorres ensemble chantans en ceste ville; à cause de quoy, nous avons requis ledict capitaine Gognies de demorer en ceste ville, avecque lesdits six à septz hommes d'armes de sadicte compaignie (non armez néantmoins) pour nous donner telle assistence que leurs sera possible, lequel capitaine Gognies désyre néantmoins et persiste d'aller audict Cambray, comme lui est enchargé faire; pendant lequel enterfaict nous tenons les portes serrées, et y mecterons tel ordre que nous sera possible, jusques à ce que de Vostre Altèze nous aïons advertence de ce que nous aurons à faire, suppliant très humblement qu'il plaise à Icelle y pourveoir comme elle trouvera convenir et que la célérité le requiert, de laquelle esmotion et advenue le présent porteur que nous avons commis à ceste cause porra plus particulièrement advertir.

[1] Secourir, délivrer.

[2] Antoine de Gognies ou de Goegnies, seigneur de Vendegies-au-Bois, depuis gouverneur du Quesnoy, et l'un des capitaines qui prirent part au siége de 1566-1567. Il était, en 1562, lieutenant de la bande d'ordonnance du marquis de Berghes.

Madamme, nous prions le Créateur tenir vostre Altèze en sa sainete garde.

De Valleuciennes, ce XXVIIme d'apvril 1562[1].

Les voz très humbles serviteurs,

PRÉVOST, JUREZ ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCHIENNES.

Suscription : *A Madamme Madamme la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.*

[1] Nous verrons que le porteur de cette lettre fut Jehan Rolin, lieutenant du prévôt-le-comte.

N° 71

BAN PUBLIÉ APRÈS LA DÉLIVRANCE DES MAUBRUSLEZ

DU 27 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 38

(Publication faicte après l'esmotion advenue affin que chascun euist à se rethirer à son logis.)

Nous vous disons et faisons assçavoir que messrs de la justice, entendans la remonstrance d'aulcuns d'entre vous assamblez [1], font cy endroict advertence à chascun de vous d'eulx rethirer, et que mesdicts srs feront leur debvoir d'escripre à Madame la ducesse et faire advertence de vostredicte remonstrance et requeste; et cependant affin de non amener icelle au contraire de vostredicte requeste, que vous ayez à rethirer à voz maisons et tenir paisibles sans faire aulcunes assamblées de jour ny de nuict; et prestement on rostera les bailles et tous aultres appareilles.

[1] Il semblerait, d'après ce passage, que les sectaires réunis l'après-midi du 27 avril, en la Couture, y formulèrent une requête ou remontrance qui fut présentée au Magistrat, sans doute pour demander que Fauveau et Mallart fussent maintenus en liberté.

N° 72

HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES A CAUSE DES HÉRÉSIES

JEAN DOUDELET, CLERC DE N.-D. DE LA CHAUSSÉE

Manuscrit à la bibliot. de Valenciennes

Publié par M. de Robaulx de Soumoy. Publication de la Société de l'histoire de Belgique, n° 19

(Extrait pages 2, 3 et 4.)

Il advint donc le 27 d'avril audit an (1562) que deux bourgeois de ceste ville, scavoir Simon Fanneau, crassier et sayeteur, agé de 35 ans ou environ, et Philippes Maillart, jeune fils agé de 29 ans ou environ, fils Vincent, boullengier de son stil, furent jugés, condempnez par justice d'estre bruslez vif sur le grand marché, comme héréticqz, et estoit dit par leurs calenges qu'ils ne tenoient rien de l'église romaine, ny pareillement du saint sacrement de l'autel. Mais après que leurs calenges furent prononcées, leurs complices confederez, héréticques, s'efforcèrent pour touts moyens de les rescourir, et ruèrent grand nombre de pierres après le magistrat cy-dessus nommé. Puis s'en allèrent aux prisons de la ville, où qu'estoient lesdits condempnez et rompirent les huys et trois serrures, puis les tirèrent dehors et les

emportèrent par leurs espaules, ainsi lyé et enferré qu'ils estoient, par les pieds et par les mains, au loing de la rue de la Braderie, et de là en la rue des Caudreliers, où qu'ils les deschargèrent en la maison d'un nommé Marmin, au Nocquet d'or, et illec estant arrivés, les fers desdits condempnez furent limées, usées et rompues tellement qu'ils furent délivrés par leurs dis complices. Ces choses furent faites depuis les huict heures jusqu'à onze heures du matin. Puis furent lesdis condempnez reménés par leurs dis complices, en la maison de l'ung d'eux, sçavoir en la maison dudit Simon Fanneau, et illec remercièrent tous leurs dis complices de la grâce qu'ils leur avoient fait de les avoir délivré de la mort.

Alors, toute l'assemblée fut advertie que ce jour mesme, à une heure après disner, se feroit une exhortation et quelques bonnes prières et louanges à l'honneur du Dieu vivant, en la coulture qu'on dit le marché aux bestes, publicquement, ce qui fut faict.

Ce jour mesme, environ les deux heures furent scemoncez par les connestables de ladite ville pour eux trouver tous avec chacun leurs dizaines au guet et garde de nuict et de jour, afin que nulz bourgeois, ne aultres, ne puissent sortir sans le congé de Messieurs . . . . .

N° 73

LA GOUVERNANTE AU COMTE DE BOUSSU

DU 28 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin [1], vous aurez sans doutte entendu le désordre avenu le jour d'hier en la ville de Valenchiennes par plusieurs du menu peuple, aians non seullement empesché l'exécution de la sentence contre les deux sectaires, mais aussy par violence rescoux iceulx, rompans la prison de la ville, continuans aussy leurs assamblées avec chantz, et oyans presches d'un prescheur héréticque françois, ainsy que plus au loin porez veoir par la copie des lettres que m'ont escript lesdicts de Valenchiennes joincte à ceste [2], et par ce que vous en dira vostre lieutenant le prévost le conte. Et comme vous sçavez ce qu'il emporte que à cecy soit tost remédié, ou du moins ceste émotion appaisée, pendant que mon cou-

[1] Jean de Hennin-Liétard, premier comte de Boussu, était chevalier de la Toison d'or. C'est en cette dernière qualité qu'il est qualifié par la Gouvernante de cousin.

[2] Il s'agit de la lettre du 27 avril qui précède (n° 70).

sin de Berghes estant à Liége et lequel j'ay appellé en dilligence vers moy, puist icy arriver et avec luy adviser ce que au surplus sera de faire, et me confiant de tant de bons offices que tousjours avez faict en tout ce qu'a concerné le service de sa Majesté, aussy de l'affection que m'avez de tout temps démonstré, je n'ay peu omectre de vous prier que au plustost vous vous veullez trouver audict Valenchiennes, pour, avec ceulx de la loy illecq, adviser tous moyens possibles d'appaiser les choses qu'elles ne passent plus avant, et que lesdites assemblées aussi presches puissent cesser; leur escripvant aussi ce que verrez par aultre copie[1] de se y emploier et vous donner toute assistence. Je vous envoye aussi les conseillers du privé conseil de sa Majesté Bruxelles et Indevelde, pour vous assister en ce qui sera nécessaire, lesquelz ou l'un d'eulx pourrez tenir et mener avec vous seullement à l'effect susdict de pacifier le tout et vous assister de conseil en ce que les affaires le requerreront, et selon que trouverez convenir. Et avoit ledit lieutenant, qu'avoit apporté les lettres desdicts de Valenchiennes, icy mis en avant que comme ces turbateurs sont gens de petite estoffe, il seroit facille avec une bande ou deux de gendarmerie[2] les brider et chastier, en quoy n'avons toutesfois voulu résouldre, mais bien le remectre à vous d'en user comme verrez les choses disposées, et, en tous advènemens, s'il vous semble que l'on se deust servir en cecy d'aucune desdictes bendes, outre ce que vous y pourrez emploier la vostre, nous vous envoyons lettres aux lieutenants de celles de noz cousins duc d'Arschot et marcquis de Berghes[3], affin que à vostre semonce ilz voient[4] là où les manderez, ainsy que verrez par la copie.

[1] *Voir* la lettre qui suit en date du même jour (n° 76).
[2] Une ou deux bandes d'ordonnance servant à cheval.
[3] Celle adressée au lieutenant de Goegnies est ci-après.
[4] Aillent; généralement on écrit : voisent.

Et si, non vous servant desdites bendes, ilz vous sembloit prendre quelques gentilzhommes avec vous de la vostre, pour vous accompaignier non en façon de bende, vous le pourrez faire, n'aiant peu omectre pour l'importance de l'affaire de vous le recommander de rechief bien affectueusement.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXVIIIme d'apvril 1562.



N° 74

LA GOUVERNANTE AU LIEUTENANT DE LA BANDE DU MARQUIS DE BERGHES [1]

DU 28 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.

Très-chier et bien amé, ceste servira pour vous ordonner bien acertes de la part du Roy, mon seigneur, que si mons[r] de Boussu vous requiert et faict sçavoir de vous trouver avec la compaignie de nostre cousin le marquis de Berghes en la ville de Vallenchiennes, vous vous encheminez incontinent et à dilligence celle part, y conduysant ladicte compaignie, et que n'y faictes faulte, car il convient ainsy pour le service de Sa Majesté. A tant, etc. De Bruxelles, le XXVIII[e] jour d'apvril 1562.

Et puysque vous estes, selon qu'avons entendu, audict Vallenchiennes, vous regarderez d'en point bouger jusques à nostre aultre ordonnance [2], ains d'y séjourner

[1] Le sieur de Gognies.

[2] On a vu plus haut que, malgré les instances du Magistrat, il persistait à se rendre à Cambrai, comme des ordres antérieurs le lui prescrivaient.

et vous employer en ce que ledict s[r] de Boussu vous requerra pour le service de sadicte Majesté selon nostre confidence en vous.

Au lieutenant de la compaignie du marcquis de Berghes.

Idem au lieutenant de la compagnie du duc d'Arschot[1] *saulf la post-date*

[1] Philippe de Croy, troisième duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Beaumont, seigneur d'Avesnes, chevalier de la Toison d'or en janvier 1556.

N° 75

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 28 AVRIL 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, je présuppose que par Lacroix[1], que je tiengs estre passé pardevers vous, vous aurez esté informé de ce qu'est passé le jour d'hier en la ville de Vallenchiennes, ainsy que l'on pensoit aller effectuer l'exécution des deux prisonniers héréticques; oultre quoy j'ay bien voullu présentement vous envoyer copie de la lettre que m'ont escript ceulx de ladicte ville, et par le tout verrez vous combien vostre présence en ladicte ville ou en quelque lieu près de là fust esté bien à propos et requise, et si cognoistrez-vous qu'estant les choses en ces termes de tant d'importance et conséquence, je n'ay peu excuser

[1] La Duchesse, dans sa lettre du 8 mai 1562, dit que ce Lacroix est un gentilhomme de la bande du Marquis; mais d'Oultreman dit qu'un des deux députés du Magistrat fut Nicolas Delacroix, riche bourgeois (*voir* sa notice à la pièce n° 66). Nous pensons que d'Oultreman est ici dans le vrai et que la Duchesse a pu se tromper sur un aussi mince détail.

de vous dépescher ce courrier exprès pour vous requérir et encharger comme fay à certes, de la part du Roy monseigneur, que ceste veue et tous aultres affaires et excuses cessans et postposez, vous ayez à vous trouver icy en la meilleure dilligence que faire pourrez, afin de par ensemble adviser et délibérer sur le remède que l'on pourra mectre en cest affaire, et pourveoir que la chose n'aille plus avant, laquelle, estant de l'importence que vous-mesmes entendez, je ne puys délaisser de aultrefoys vous enjoindre vostre dilligente venue ceste part, et qu'il n'y ait faulte.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXVIIIme jour d'apvril 1562.

Vostre bonne cousine.

(Non signé.)

N° 76

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 28 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous avons par voz lettres du jour d'hier que nous a apporté le lieutenant du prévost-le-conte, entendu le désordre advenu en la ville de Valenchiennes, par ceulx qui ont si téméràirement osé empescher non seullement l'exécution de la justice contre les deux sectaires, mais ausi de iceulx rescourre en rompant les prisons de la ville, sans aussi se vouloir iceulx perturbateurs retirer, estans encoires ensemble chantans et oyans les presches d'un prescheur hérétique, qu'entendons estre franchois; et comme vous pouvez assez considérer combien nous avons cecy entendu à grand regret, et ce qu'il emporte de tost y remédier, nous vous avons bien voulu escripre la présente, affin que usez de toute extrême dilligence et vigilance, n'obmettant riens de ce que vérez nécessaire pour obvyer que la chose ne passe plus avant ny se continuent les assemblées desdicts turbateurs sans aussi laisser continuer les presches :

Escripvans présentement à nostre cousin le conte de Boussu de se trouver aud[t] Valenchienne, pour vous assister en tout ce qu'il pourra, pendant que nostre cousin, le marquis de Berghes, lequel avons appellé devers nous, y puisse aussi arriver. Et ne fauldrez de nous advertir de temps à aultre de ce que passera, et du debvoir que y ferez, sans qu'il y ait faulte.

Très chiers, etc. (*sic*).



N° 77

LA GOUVERNANTE AU ROI

(RÉCIT DE LA JOURNÉE DU 27 AVRIL 1562)

DU 8 MAI 1562[1]

GACHARD. Correspondance française, t. II, p. 192

Monseigneur, il n'y a pas longtemps que j'escripviz à Vostre Majesté par l'ordinaire, et je ne sçay s'il aura peu passer seurement, sans estre fouillé de ceulx qui tiennent les chemins occupez ; et si en ay[2] envoyé duplicat par mer. Dieu doint que l'ung ou l'aultre arrive tost et seurement, afin que Vostredicte Majesté puisse cognoistre comme nous sumes, et considérer avec quel désir nous debvons attendre de ses nouvelles : ne veuillant délaisser d'advertir Vostre Majesté de ce qu'est succédé despuis à Valenciennes, afin que le bruict n'en vienne aux oreilles d'icelle plus grand de ce que passe à la vérité, et que, si par aultre coustel elle n'en a riens entendu, elle saiche ce qu'en est. Et me serviray de l'occasion de ce porteur que le conte de Mansfelt, à ce que j'entends, despesche

[1] Nous joignons cette pièce, malgré sa date, à toutes celles qui ont rapport à la journée du 27 avril.

[2] *Et si en ay*, et j'en ai.

vers icelle, allant et venant, mais je n'en sçay la cause. Et servira ce despesche pour l'ordinaire de ce mois, n'ayant icy aulcun courrier qui soit payé pour retourner en Espaigne vers Vostre Majesté, estans desjà tous de retour que pour ordinaires Vostre Majesté avoit despesché.

Vostredicte Majesté sçait le long temps qu'il y a que l'on n'a pas grande satisfaction de ladicte ville, et a esté particulièrement advertye de tout ce que s'y fit lorsque, au mesme jour que à Tournay, aulcungs sectaires s'advancèrent d'y oser chanter, et de comme je y envoyay le marquis de Berghes, les conseilliers Bruxelles et Otruys[1], et aussi de comme les choses y passèrent. Despuis, s'estans appréhendez en icelle ville deux sectaires, gens de basse sorte, ilz les ont tenuz quelques mois en prison, soubz couleur de les vouloir réduyre, quoyqu'ilz les vissent obstinéement opiniastres. Et combien que plusieurs fois ilz soyent esté sollicitez, et par moy et par ledict marquis par charge mienne, pour en faire exécution, ilz ont tousjours temporisé soubz la mesme couleur, et finallement démonstrarent quelque craincte, pour aulcungs pasquilles et billetz que quelques malheureux semoyent par la ville, menassans les catholicques et aussi les gens de religion, et spécialement ceulx de la loy, s'ilz en faisoient l'exécution, les appellans leurs frères, gens de bien, bons chrestiens et sans répréhension, amateurs de la vérité et de la parolle de Dieu.

Quoy voyant, j'en communicquay avec ledict marquis au conseil d'Estat, pour non me sembler que ce fût chose qu'il convînt comporter; et, par son advis et d'aultres seigneurs (sur ce que ledict marquis espéroit qu'il n'y auroit difficulté que, s'y employans les bons, comm'il

[1] Aux Truyes.

tenoit qu'ilz feroient, la justice ne s'en fît exemplaire), j'enchargeay, par lettres bien expresses, à ceulx de la ville d'en faire l'exécution, leur donnant une répréhension bien expresse, sur ce que si longtemps ilz l'avoyent différée. Et comme nous attendions nouvelles de ladicte exécution, ceulx de ladicte ville m'escripvirent que, du lieutenant du prévost-le-conte, ilz avoyent entendu aulcungs propoz que gens de basse sorte tenoyent aux cabaretz, disant que, si l'on y vouloit mectre la main, ilz ne le comporteroyent, et qu'à ceste occasion ilz ne l'avoyent voulu entreprendre sans nouveau commandement.

Et derechief je communicquay avec ledict marquis au conseil d'Estat, où fut longuement débattu sur la matière, inclinans assez plusieurs des opinions à ce que, si la chose estoit si facile comme ledict marquis encores espéroit, confyant de la bonté de plusieurs principaulx bourgeois, qu'il fût esté bien qu'il se fût treuvé là en personne, pour estre placé soubz sa charge, et que son respect eust animé les bons et donné craincte aux maulvais, pour faire ceste exécution de laquelle deppendoit apparemment, en grande partie, l'auctorité de la justice. Mais il luy sembla, et à aulcungs aultres, que ce ne seroit sa réputation d'y aller pour si peu de chose, et qu'il souffiroit qu'il fût, ou à Cambray ou à Monts, et que ceulx de la ville le sçeussent. Par où finallement la résolution se print que l'on donneroit répréhension de nouveau aux députez dudict Valenciennes de la négligence et timidité dont ilz avoyent usé en cecy, qu'avoit donné cause au couraige que les maulvais avoient prins : ce que se fit, en ma présence, par ledict marquis, qui porta le propoz ; et leur fut commandé que, le mesme jour, ilz se missent en chemin pour aller vers ledict Valenciennes, leur enchargeant qu'ilz fissent la justice sur ung hourt[1], pour estre plus esloingnez du peuple, et qu'il fût faict

[1] *Hourt*, échafaud.

de sorte que l'on peust aller sur icelluy dois les fenestres de la maison de la ville, pour y besoigner plus seurement, et qu'au temps de l'exécution ilz eussent dedans ladicte maison de la ville ceulx du sèrement en armes, et les principaulx des bons bourgeois apperceuz[1], afin que le tout passast plus auctoriséement et seurement et avec la réputation de la justice. Et suyvant la résolution prinse au conseil, j'enchargeay audict marquis d'aller à Monts, pour donner chaleur et tenir la main à ce que ladicte justice se fît. Et alla ledict marquis celle part; et y venant, me fit plainctes, par ses lettres, de ce que, quelque commandement exprès que l'on eust faict au pensionnaire Courvillain et à ung eschevin qu'estoyent icy venuz de la part de la ville, qu'ilz se donnassent toute la haste possible pour retourner et qu'ilz se partissent le mesme jour, que fut le sambedy, ilz ne fussent encores, le lundy suyvant, audict Monts. Ce qu'estoit véritable : car je treuvay que seullement se partirent-ilz le mardy au matin, à ce qu'ilz dirent, à faulte de chariotz; et j'enchargeay, par mes lettres, audict marquis de leur donner encores répréhension de cecy et de les animer, s'ilz passoyent par là, pour faire ce que convenoit.

Or advint que, comme après leur retour ilz différèrent encores aulcungs jours ladicte exécution, ledict marquis se partit de Monts pour aller vers Liége, pour ce que lors se traictoit audict Liége, par ceulx du chapitre, s'il conviendroit donner à monsieur de Liége, son frère, ung coadjuteur *juris* sans succession, et touchant l'ordre que se debvroit mectre aux affaires, et qui seroit superintendant d'iceulx durant l'indisposition de l'évesque. Et comme, après le partement dudict marquis, dont je n'estoye advertye, ceulx de Valenciennes s'essayèrent de faire la justice, estant en la ville le S[r] de Gongnyes, lieutenant dudict marquis, avec huict ou neuf hommes

[1] Levés, réunis en troupe.

d'armes de sa compaignye qui alloyent à Cambray, et que jà toutes choses estoyent préparées pour faire la justice, aulcungs du commung peuple et de basse sorte ruarent[1] des coupz de pierres contre le hourt, et, sans montrer visaige ceulx de la justice et du magistrat, ny moins ceulx du sèrement, se retirarent dedans la maison de la ville, ramenans les prisonniers en la prison; et, despuis, ledict menu peuple qui s'estoit soublevé, print son chemin contre le monastère des Jacopins, en intention (à ce que l'on entend) de le saccaiger. Mais soubdain, comme Dieu le voulut, ilz changearent de propoz et prindrent leur chemin vers les prisons; et faisant infraction d'icelles, sans que résistence leur fût faicte, délivrarent lesdicts deux prisonniers, et peu aprèz se trouvarent en la place aux Bestes, où est la maison du Sr de Potelles, et là oyrent le sermon d'ung prédicant et chantarent les pseaulmes, selon qu'ont accoustumé faire les sectaires. Et ceulx de la ville me despescharent le lieutenant du prévost-le-conte, pour m'apporter ces nouvelles, que me donnarent la fascherie que Vostre Majesté peult penser : mais joinctement ilz advertissoyent qu'ilz tenoyent les portes de la ville closes et faisoient bon guet, tant sur les rempartz que par ladicte ville, tant pour éviter que lesdicts prisonniers rescoux[2] ne se saulvassent, que pour empescher toute ultérieure commotion.

Et ayant entendu dudict lieutenant du prévost-le-conte que ledict marquis n'estoit à Monts, ains qu'il estoit party de là deux jours auparavant pour aller à Liége, comme dict est, ayant soubdain faict rassembler le conseil d'Estat, il sembla à tous ceulx qui y estoyent que, tenant regard à l'estat présent des affaires et aux termes ausquelz sont noz voisins, le mieulx estoit de procurer d'appaiser le trouble, pour, cela faict, adviser après sur

[1] *Ruarent des coupz de pierres*, jetèrent des pierres.
[2] *Rescoux*, mis en liberté, secourus.

ce que ultérieurement l'on auroit à faire. Et, pour ce faire, despescheay lettres au S[r] de Boussu [1], le requérant que, suyvant ce qu'il s'est tousjours monstré en toutes choses tant affectionné au service de feu Sa Majesté Impérialle et de la vostre, et ayant auctorité en la ville, il y voulsît aller, seullement pour procurer ledict appaisement et [prévenir?] toute ultérieure commotion, luy remectant de, s'il luy sembloit bien, y faire entrer sa bende qu'estoit au Quesnoy, ou de se faire accompaigner d'aulcungs hommes d'armes, sans forme de bende : luy envoyant, oultre ce, lettres pour y faire venir, si bon luy sembloit, la reste de la compaignye dudict marquis, estant icelle à Cambray, et aussy celle du duc d'Arschot, qu'estoit à Avennes; et luy envoiay aussi les conseillers de Bruxelles et d'Yndevelde [2], afin qu'il peust mener avec soy, ou l'ung ou tous deux, si bon luy sembloit, pour luy assister d'advis. Et si fit-l'on passer ung gentilhomme de la bende dudict marquis, qu'estoit venu avec le lieutenant dudict prévost-le-conte, pour luy donner compte à Liége de tout ce que passoit; et aussi luy escripviz-je lettres, luy enchargeant que, pour estre ce succèz tant important, il voulsist, postposant toutes aultres choses, venir incontinent devers moy : l'advertissant de la provision que j'avoye faict, attendant sa venue, par les copies de ce que s'estoit escript.

Ledict marquis vint incontinent; et à sa venue, l'on traicta derechief de cest affaire au conseil d'Estat. Et oyres qu'il eust bien semblé à aulcuns convenir de faire quelque levée de gens de pied pour aller celle part, toutesfois, considéré l'estat auquel l'on est et celluy des voisins, la résolution fut que ledict marquis iroit à la suyte des dessusdicts, l'advertissant qu'il treuveroit

[1] Jean de Hennin-Liétard, élu chevalier de la Toison d'or en 1531, et créé comte de Boussu par Charles-Quint en 1555.

[2] Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde.

lesdicts deux conseilliers à Boussu, lesquelz y attendoyent ledict S[r] de Boussu, qui à leur arrivée n'estoit celle part, ains à Trelon, traictant quelque affaire sien particulier et de ses parents : remectant audict marquis de, avant que de venir audict Valenciennes, y faire entrer les bendes susdictes, et de procurer, si bon luy semblast, que ledict S[r] de Boussu y allast aussi et celluy desdicts conseilliers qu'il vouldroit, ou tous deux.

Et, dymence dernier, nous avons entendu, par ledict conseillier d'Indewelde, lequel ilz avoyent icy renvoyé par la poste, comme, dois le samedy, entre neuf et dix, ilz arrivarent audict Valenciennes, et que jà y estoyent entrées les bendes dudict marquis et dudict S[r] de Boussu auparavant leur venue, à la sommation et requeste du lieutenant du prévost-le-conte; y estant aussi entrée, le mesme samedy sur le soir, celle du duc d'Arschot, et que les portes y estoient encore closes, avec grande incommodité du peuple et grandes plainctes mesmes des bons bourgeois, qui disoient que l'on les chastioyt par ce boult du meffaict des maulvais, ne pouvans avoir vivres ny exercer leur marchandise librement, à leur très-grand préjudice et intérest; et qu'ayant ouyz ceulx de la ville, ilz entendoyent d'eulx qu'ilz estimoyent que lesdicts prisonniers fussent encores dedans, et qu'ilz y avoyent annoté jusques à vingt personnes de ceulx qui se treuvarent à l'infraction des prisons, pour la grande garde que l'on avoit faict et closture des portes : advertissans, lesdicts seigneurs, que toutes choses estoyent assez paisibles en la ville, et que despuis il n'y avoit heu ny presche ny assemblée, oyres que aulcungs vouloyent dire que environ xiiij personnes eussent chanté, et aultres asseuroyent que non. Sur cecy demandoient ce qu'ilz auroyent à faire, et mesmes s'ilz s'essayeroyent de reprendre les prisonniers, doubtans nouveaulx troubles : leur semblant que, pour le faire seurement (attendu

qu'ilz jugeoient les hommes d'armes, que sont lances et non pistoliers, estre peu à propoz pour faire grand effect en une ville), l'on pourroit lever jusques à xij^{c} hommes de pied, et lors rengier ceulx que pourroyent estre maulvais en ladicte ville à la raison.

Et s'estant débattu le tout au conseil d'Estat, il a fallu derechief prendre considération sur l'estat présent auquel l'on se retreuve, et sur le respect qu'il convient tenir aux voisins; et n'a semblé temps à propoz pour à présent mouvoir humeurs que ne se puissent bien résouldre en temps si chastouilleux, et que, s'il falloit faire plus grand chastoy, il vauldroit mieulx le différer en aultre conjuncture, comme sur l'hyver; que levée de tel nombre ne se pouvoit faire ny si soubdain ny sans bruict, et que de tenir les portes si longuement closes, il ne conviendroit pour doubte que, n'estant à peine assopy le tumulte des maulvais, nous ne donnissions juste occasion aux bons de s'altérer, et qu'il valoit mieulx de laisser dois maintenant de rechercher lesdicts prisonniers, lesquelz (quoique ceulx de ladicte ville dyent) se seront vraysemblablement saulvez, soit par la rivière ou par les remparts, et d'emboucher bien lesdicts bourgeois de l'obligation qu'ilz ont au soubtènement de la justice, à leur liberté et prévilèges, pour procurer qu'ilz viennent bien au chastoy de ceulx qui sont infracteurs de prisons, pour les induyre à l'appréhension d'iceulx : délaissant le poinct de la religion pour après et jusques l'on voye les choses ung peu mieulx encheminées; et mesmes qu'il y a espoir que en cecy les attirera-l'on avec moindre difficulté, et que, s'ouvrans les portes, l'on mectra toutesfois garde en icelles, plus pour forme que pour espoir de recouvrer lesdicts condempnez, lesquelz peult-estre se pourroyent aussitost treuver et appréhender ailleurs, et que ledict marquis face quelque séjour audict Valenciennes, pour achever d'y bien appaiser les choses, gaigner la volenté

des bons, les asseurer et contenir les maulvais, qui en sa présence procèderont avec plus de respect, et que, comme je suis si près, il m'advertisse, de temps à aultre, de qu'il luy semblera, l'asseurant qu'il me trouvera prompte pour luy correspondre jusques au boult en tout ce que sera requis, voires s'il sembloit requis de l'approcher de plus près. Et nous serons avec l'œil ouvert pour veoir ce qu'en succèdera.

COUVENT DES DOMINICAINS OU DES JACOBINS.

(CLOITRE SAINT-PAUL.)

De même que les Dominicains occupaient le premier rang parmi les ordres mendiants, de même aussi le couvent des Dominicains, à cause tant de son étendue que de sa magnificence, occupait le premier rang parmi les couvents ou cloîtres valenciennois. Il comprenait une église, un cloître, de belles dépendances, de vastes jardins et occupait tout l'espace compris entre la rue des Hospices (au Nord), la ruelle Askiévrette (à l'Est) et une partie de la rue d'Oultreman (à l'Ouest) jusqu'au confluent dont il sera ci-après parlé. L'emplacement des maisons Prince, Verdavainne, Bailleux, Deparis, Doutriaux, Cocheteux, Margerin était donc englobé dans le monastère.

Les Dominicains s'établirent à Valenciennes, sous l'épiscopat de Godefroy de Fontaine, quarante-neuvième évêque de Cambrai, en 1233, treize ans après la mort de leur fondateur et l'année même de sa canonisation. Leur premier établissement fut circonscrit dans deux maisons qui leur furent successivement abandonnées par un bourgeois de Valenciennes, nommé Jacques de Campaigne. Lors de la fondation, quatre religieux seulement s'établirent dans les locaux primitifs, et Simon Leboucq nous a conservé leurs noms. Ils s'appelaient :

Jacques de Halle,
Hellin de Templemart,
Pierre du Quesnoy
et Nicolas Anglois.

Plus tard, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, héritière de sa sœur Jeanne, agrandit considérablement le

monastère. Ce fut alors que fut édifiée l'église définitive (1272) qui fut consacrée, en 1317, par Philippe de Marigny, évêque de Cambrai, à l'honneur de Dieu, de saint Paul et de saint Martin.

A l'extrémité du jardin du monastère, avait lieu l'entrecroisement des deux canaux, qui peut se voir encore actuellement dans le jardin du docteur Cocheteux. Voici ce que dit à ce sujet sire Simon Leboucq :

« ..... Aiant (le monastère) deux canaux ou riviérettes qui « viennent passer à travers pour la commodité des religieux. « La première est celle appelée l'*Intel*, dit vulgairement « d'Aulnoit ; la seconde est un bras de l'Escault, qui vient dans « la ville joindant la porte Cambrisienne, et toutes deux se « rencontrent et se croissent dans iceluy couvent, par le moyen « d'une voûte faict d'asselles en forme de batteau, en sorte que « l'une passe par dessus l'autre, chose extraordinaire et belle à « veoir. »

Le nom de couvent des Jacopins (nom que lui donne la duchesse de Parme dans sa lettre du 8 mai) lui vient de son premier bienfaiteur.

« ..... Priori et fratribus ordinis predicatorum liberater concesserunt, ut in manso *Jacobi* dicti de Campaniâ assignato eisdem in Valencenis liberam possint ecclesiam œdificare..... » (Charte de Jeanne de Flandre. Octobre 1233.)

Ce couvent était réputé si important qu'il en était fait une mention spéciale dans la cérémonie d'installation du Magistrat. Ainsi, après avoir prêté serment dans la salle conventuelle de l'abbaye de Saint-Jean, il revenait à la maison de ville, et alors... « Eux venuz en ladicte maison de ville, celuy qui les at créé (le « commissaire du Prince) leur charge de faire bon debvoir en « leur office, *et de garder l'esglise de sainct Pol*[1]. » C. P.

[1] *Voir* Simon Leboucq, *Hist. ecclés.*, p. 80 et 81, et Louis Cellier, *Études sur Valenciennes.*

N° 78

LE LIEUTENANT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 29 AVRIL 1562

ORIGINAL NON SIGNÉ. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, il plaira sçavoir à Vostre Altèze comme suis arivez hyer [1] a IX heures du soir en la ville de Valenciennes, où ay trouvé la chose en assez bonne disposition, sans avoir faict nulle assemblée depuis mon partement dudict Valenciennes pour Bruxelles, advertissant Vostre Altèze que Messieurs de la ville font faire gros ghet, et tient-on encorres les portes fermées, jusques à tant que mons^r le conte de Boussu viengne en la ville, pour du tout user suivant que sa seigneurie commandera. N'ayant trouvé le s^r conte à Boussu, lui ay faict dresser son pacquet à dilligence, estant à Trélon [2] comme j'ay entendu. Voyant ce, me suis advancié escripre une lettre au lieutenant de sa bende estant au Quesnoy [3], pour

[1] Le 28 avril.

[2] Gros bourg de l'arrondissement d'Avesnes.

[3] Il semblerait, d'après cela, qu'en l'absence de Gognies, la bande fut commandée par un second lieutenant se tenant au Quesnoy.

incontinent soy trouver audict Valenciennes avec ladicte bende pour le service de Sa Majesté, suplyant à Vostre Altèze ne le prendre en maulvaise part. Et incontinent eulx arivez, on continuera le debvoir et plus grand que sera possible, attendant la venue des seigneurs, au recouvrement des prisonniers et prédicant, lesquelz, comme l'on entend, ne sont encorres hors la ville. Ayant aussy trouvé le s^r de Ghognies en ladicte ville, on ne partira tant que mons^r de Boussu viendra, faisant son debvoir de soy trouver vers Messrs de la ville pour mettre ordre partout, ayant à ces fins mandé la compaignie de mons^r le marquis de Berghes.

Madame, je feray fin, priant au Créateur donner à Vostre Altèze santé et bonne vie, avecq l'enthier acomplissement de vos vertueulx désirs.

De Valenchiennes, ce xxixme april XV^cLXII [1].

Suscription : *A Son Altèze.*

[1] Cette lettre n'est pas signée, mais elle est évidemment de Jehan Rolin, seigneur de Locron.

N° 79

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

PRISE SUR LE RAPPORT DU LIEUTENANT-LE-COMTE
A SON RETOUR DE BRUXELLES

DU 29 AVRIL 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 40

Rapport de court[1] sur l'advertence de mess^rs faicte dudict advenu et garnision de cavallerie en ceste ville.

Le xxixe d'apvril, Jehan Rolin, escuyer, seigneur du Locron, etc., lieutenant de prévost le conte, a faict rapport des debvoirs et dilligence par luy fais vers la ducesse, selon qu'il avoit esté conclud par cedict conseil lundy dernier, sur le faict du désordre, etc., ayant rapporté lettres de Son Altèze et ordonnance de provision et remède quy ont esté leuttes cy-endroict, comme aussy les lettres de remerchiment par mess^rs envoyées à Sadicte Majesté.

Advertissant oultre que Son Altèze avoit ordonné les compaignies des s^rs de Boussu et marquis de Berghes,

[1] Rapport de Court, c'est à dire rapport sur une mission ayant eu lieu à la Cour, à Bruxelles, près de la duchesse de Parme.

qu'est à présent requis les logier, pareillement de mettre ordre aux ouvertures et clôtures des portes, pour le faict d'entrer et widder la ville au faict des vivres et pour la provision des manans.

Lequel conseil a advisé de continuer l'ordre du ghuet encommencié, et de donner ouverture aux portes Cardon et Tournisienne par les guicetz seullement pour entrer les compaignies et vivres pour la commodité du peuple de ceste ville, et ce faire et tenir deux heures de jour, sans souffrir que aulcuns chariotz ny charettes y entrent ne wydent, et que à ceulx apportans vivres soit baillié bultin en entrant, qu'ilz seront tenus monstrer pour widder; et que, au faict et conduict de ce, il y ayt bon nombre et ordre de gens à la garde, tant et jusques à ce que aultrement sera advisé, ayant l'assistence ordonnée de Son Altèze, pour, estans venus, adviser les logier et accommoder [1].

[1] Passage obscur à cause des ellipses qui sont continuelles. Ces mots : *ayant l'assistence* se rapportent aux hommes des bandes, comme aussi ceux-ci : *estans venus*.

N° 80

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 29 AVRIL 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madamme, à la grâce de Vostre Altèze, prions estre recommandez très humblement.

Madamme, nous avons le jour d'hier reçeu voz lettres par Jehan Rolin, lieutenant-le-comte, par lesquelles nous entendons la provision que Vostre Altèze a commenchié pour l'esmotion advenue en ceste ville (à nostre très grand regret) dont remercions icelle bien affectueusement. Et quant à ce qui s'est depuis passé, comme Vostre Altèze désyre sçavoir, il plaira à icelle entendre que incontinent lad[te] esmotion faicte, nous avons mis grand ghuet aux terrées [1] que dans la ville, affin d'empescher toutte aultre esmotion, et que lesdicts prisonniers recous ne puissent sortir (lesquelz entendons enccorres estre en la ville, sans que les sçavons remectre) tellement que jusques à présent le tout s'est conduict très paisiblement, comme espérons que se continura par le moïen de noz

[1] Terrasse, boulevard en terre. Il s'agit ici des remparts.

bons bourgois et manans, se démonstrans bien promptz et prestz à faire le ghuet et le service à eulx ordonné.

Madamme, nous prions le Créateur tenir Vostre Altèze en sa saincte garde.

De Vallenchiennes, ce XXIX d'apvril 1562.

Les voz très humbles serviteurs,

PREVOST, JUREZ, ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCHIENNES.

Suscription : *A Madamme Madamme la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante.*

N° 81

LE COMTE DE BOUSSU, LES CONSEILLERS BRUXELLES ET MICAULT A LA GOUVERNANTE

DU 1er MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suivant la charge de Vostre Altèze, nous Bruxelles et Micault sommes venuz à Boussu, le soir xxixme jour d'avril dernier, y attendant le sr de Boussu estant pour certains ses affaires à Trélon, et le lendemain estant moy de Boussu[1] de retour sur le midy, dépeschay incontinent lettres vers aulcuns, dont me confioye en la ville de Vallenchiennes, pour estre adverty de l'estat d'icelle ville depuis les précédentes esmotions, ce jourd'hui matin est venu vers moy le personnage que avons mandé[2], et sans ce que estions advertis de la

[1] On remarquera cette forme épistolaire, dans laquelle chacun des signataires prend à son tour la parole.

[2] Nous pensons que ce personnage fut Michel De le Hove, lieutenant du prévôt. D'Oultreman dit, en effet, qu'après le 27 avril, Rolin et Nicolas Delacroix furent envoyés vers le

venue de mons[r] le marcquis de Berghes vers Mons, et qu'il désiroit illecq communicquer sur la mesme affaire avecq nous, fusmes allez vers lad[te] ville de Vallenciennes pour y estre cejourd'huy sur le midy. Néantmoins, pour ladicte venue, l'avons différez et nous trouvez vers ledict seigneur marcquis en ladicte ville de Mons, là où avons par ensemble advisé sur iceluy affaire, comme Vostre Altèze entendera par aultres lettres allant avecq cestes[1].

A tant, madame, pryons le Créateur donner acomplissement des nobles et vertueulx désirs de Son Altèze.

De Mons, le premier jour de may, l'an 1562.

De Vostre Altèze,

Très humbles et très obéissants serviteurs,

De Boussu, P. de Bruxelles, N. Micault.

Suscription : *A Madame.*

Marquis à Liége, et De le Hove vers la Duchesse à Bruxelles. En cela il se trompe, car nous voyons par les documents authentiques qu'il n'y eut en cette circonstance que deux envoyés : Rolin et Lacroix (ou De la Croix). Mais la version de d'Oultreman indique que De le Hove fut chargé d'une mission, et ce ne put être que de celle dont parle le comte de Boussu.

[1] Cette lettre des quatre commissaires, en date du même jour, est ci-après (n° 82).

N° 82

LE MARQUIS DE BERGHES, LE COMTE DE BOUSSU, LES CONSEILLERS BRUXELLES & MICAULT A LA GOUVERNANTE [1]

DU 1er MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suyvant la charge qu'il a pleut à Vostre Altèze nous donner, nous nous sommes trouvez ensamble en ceste ville de Mons, pour adviser sur ce que aurions à faire en la ville de Vallencienne, et comme pour le mieulx polrions effectuer nostre dicte charge; et ay, moy marcquis estant arrivé audt Mons, incontinent reçeu lettres d'advertence de ceulx de la loy dudict Vallenciennes, dont le double va avecq cestes, par lesquelles Vostre Altèze entendera l'estat de présent en ladicte ville, et, pardessus ce, en particuliers avons entenduz que ceulx qui ont faictz le trouble se tiennent à présent quoyz sans se mouvoir, combien que ne povons sçavoir si en secret ilz font ou préparent aultre chose pour avoir estez leur nombre grand comme V ou VIc ou plus, et doub-

[1] Cette lettre est écrite par les quatre commissaires après leur réunion à Mons.

toient pluisieurs qu'ilz se tenoient asseurez d'aultres [1], et y estoient beaucolp de femmes, filles et josnes garssons.

Quant aux bendes, celles de nous Marquis et Boussu y sont dedens, et ay moy Marquiz mandé à celle du duc d'Arschot se y trouver semblablement en toute diligence, de sorte que par ensemble avons délibéré thirer celle part [2] pour y estre sur le midy [3], à quoy ledict Boussu à ma requeste s'est voluntiers condescendu pour faire service à Sa Majesté.

Qu'est, madame, ce dont pour le présent sçaurions advertir Vostre Altèze, à laquelle pryons le Créateur donner acomplissement de ses nobles et vertueulx désirs.

De Mons, ce premier jour de may l'an 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs,
JAN DE BERGHES, DE BOUSSU, P. DE BRUXELLES,
N. MICAULT.

Suscription : *A Madame.*

[1] Et quelques personnes pensaient qu'ils pouvaient compter sur le concours d'autres.

[2] Nous rendre en cet endroit (Valenciennes).

[3] Cela doit s'entendre du 2 mai à midi. Il était impossible aux commissaires de se trouver à Valenciennes, le 1er mai à midi, car dans la lettre précédente, on voit Boussu dire qu'il sera à Valenciennes, ce dernier jour, à ladite heure. Or, au lieu de se diriger sur Valenciennes, il s'était dirigé sur Mons avec Bruxelles et Micault. La vérité est que les quatre commissaires arrivérent à Valenciennes, le 2 mai, entre neuf et dix heures du matin. La duchesse, dans sa lettre du 8 mai 1562, dit : *Samedy, entre neuf et dix.* Or, le 2 mai tombe bien le samedi. Les bandes de Boussu et de Berghes étaient entrées à Valenciennes, le mercredi 29 avril (d'Oultreman), et celle du duc d'Arschot y arriva le 2 mai, au soir.

N° 83

LE MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHES[1]

DU 1er MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Monseigneur, à la grâce de Vostre Seigneurie très humblement prions estre recommandez;

Monseigneur, le sr de Lacroix, que nous avons envoyé vers Vostre Seigneurie, nous a faict rapport du besoingné et advertissement qu'il auroit faict à Vostre Seigneurie du désordre qui se seroit passé en ceste ville, dont nous avons eu très grant desplaisir et regret, nous donnant à çognoistre que icelle Vostre Seigneurie estoit cejourd'hui en la ville de Mons avecq aulcuns srs du conseil privé, et, entendans ce, nous a samblé très requis advertir par ces présentes icelle Vostre Seigneurie que, depuis le partement dudt De La Croix, nous avons continué très grand guet tant sur les terrées que dedens la ville, tenans les portes fermées et ne laissans sortir que gens de villaige ayant apporté vivres, et ceulx venuz en ceste ville devant

[1] Cette lettre est une annexe de celle qui précède.

ou après l'esmotion et passans oultre, et petit nombre de bourgeois ayans nécessairement affaire au dehors, bien cognuz néantmoins, et ayans donné bonne cognoissance d'eulx. Au moïen duquel bon guet, les deux prisonniers recouz sont encoires en ceste ville, comme nous sommes advertis, et détenons aulcuns prisonniers, l'ung noté d'avoir jecté pierres, et les aultres d'avoir espié la terrée [1], que pour donner assistence auxdits recouz, pour eulx eschapper d'icelle ville, et avoir par escript les noms de plusieurs aultres qui ont esté recognuz avoir donné assistence à la recousse d'iceulx prisonniers, lesquels délaissons constituer prisonniers jusques vostre venue, laquelle désirons estre de brief, afin de donner tel ordre qu'est l'intention de Son Altèze, tant pour recouvrer lesdicts prisonniers que aultrement, et au soullaigement desdicts povres manans, qui, au moyen dudict grant guet et si continuel pour empescher l'eschappement desdicts recouz, n'ont moyen d'ouvrer pour sustenter leur vie, advertissans néantmoins que le tout est aultrement paisible en ceste ville.

Monseigneur, nous prions nostre Créateur tenir Vostre Seigneurie en sa saincte garde.

De Valenciennes, ce premier de may 1562.

(Pas de signature.)

[1] Fait le guet sur les remparts, afin de saisir le moment où les prisonniers délivrés pourraient s'échapper.

N° 84

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 1er MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 41

Lettre du marquis de Berghes affin d'ouvrir une porte au jour de marchié pour la commodité des manans.

Messieurs, estant arrivé en ceste ville de Mons, y ay reçeu voz lettres d'advertence touchant l'estat de la ville de Valenchiennes, et m'est chose agréable d'entendre que les troubles et esmotions cessent en partie. Et pour aultant qu'entens que pluisieurs manans de ladicte ville se resentir grandement de ce que tenez les portes closes, à raison de quoy moings de vivres se y apportent, me semble pour le mieulx convenir, considéré que demain est jour de marchié, que pour icelluy jour laissiez une desdictes portes ouverte [1], laquelle trouverez le mieulx convenir, pour par icelle povoir entrer et apporter vivres

[1] Avant cet ordre, on ne laissait ouvertes que deux portes (Turnisienne et Cardon) et seulement deux heures par jour.

et aultres choses neccessaires : prenant touttesfois soingneulx regardt que personne ne sorte, ne soit de bonne congnoissance [1], et que soyez assçeurez qu'il ne soit des suspectez. Et quant à moy, feray toutte diligence de me trouver demain matin de bonne heure à Vallenchiennes. Et est escript à mon lieutenant le s^r de Gongnyes de faire tenir quelcques hommes d'armes à la porte pour y assister ceulx que y commetterez. De Mons, ce premier de may 1562.

[1] S'il n'est bien connu.

N° 85

LE MARQUIS DE BERGHES, LE COMTE DE BOUSSU ET LE CONSEILLER BRUXELLES A LA GOUVERNANTE

DU 2 MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne



Madame, pour le progrès en nostre charge, auparavant d'y attenter quelque chose plus avant, nous a semblé expédient et nécessaire d'envoyer à Vostre Altèze le conseillier d'Indevelde, pour luy faire ouverture d'aulcunes difficultez, plustost que d'en advertir par lettres, à cause de l'importence et que la matière requiert grande accélération, suppliant partant à Vostre Altèze luy donner foy et crédence et le renvoyer avecq résolution par escript selon le bon plaisir d'icelle, de manière qu'il puist icy estre de retour lundy de grand matin [1].

Et sur ce, madame, ferons la fin, priant Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze longue et heureuse vie.

De Valenciennes, le second de may 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs,

Jan de Berghes, De Boussu, P. de Bruxelles.

[1] Lundi 4 mai.

N° 86

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES, AU COMTE DE BOUSSU & AU CONSEILLER BRUXELLES [1]

DU 3 MAI 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne.

Messieurs, ayant oy ce que, par vostre charge et crédence, le conseillier d'Indevelde [2] est venu m'exposer sur le faict de l'estat et disposition de la ville de Vallenchiennes, et ayant le tout esté meurement débattu au conseil, l'on est venu à s'y résouldre conforme à ce que a esté rédigé et exhibé par escript audict conseillier, lequel, pour avoir esté présent à la délibéracion et oy et entendu les discours et considérations que l'on y a tenu, les vous poura, outre ledict escript [3], déclarer plus particulièrement; à quoy me remectant, je ne feray ceste plus

[1] Réponse à la lettre précédente.
[2] Nicolas Micault.
[3] *Voir* la pièce 87.

longue, ains pour fin je vous commanderay [1], messrs, en la très saincte garde du Créateur.

Escript à Bruxelles, le IIIme jour de may 1562.

A Messeigneurs le marcquis de Berghes, conte de Boussu, chevaliers de l'ordre, et Mre Philibert de Bruxelles, conseillier au conseil privé du Roy.

[1] Recommanderai.

N° 87

RÉSOLUTION

SUR CE QUE DE LA PART DU MARCQUIS DE BERGHES, CONTE DE BOUSSU, ET CONSEILLIER BRUXELLES, ESTANT A VALLENCHIENNES, A ESTÉ REMONSTRÉ A MADAME LA DUCESSE DE PARME ET PLAISANCE, RÉGENTE, PAR LE SIEUR DE INDEVELDE, CONSEILLIER AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

(Annexe de la lettre précédente)

DU 3 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Son Altèze, ayant oy au conseil d'estat pour ce convocqué ce que, par charge desdits seigneurs et conseillier, y a exposé ledict conseillier d'Indevelde, a très volontiers entendu que lesdits seigneurs et bendes soyent entrez en ladicte ville de Vallenchiennes, et mesmes que, jusques ores, les choses y soyent esté coyes et paisibles. Et ne sçauroit sinon grandement louer et leur sçavoir bon grey de la bonne et prompte dilligence dont ilz ont usé, comme aussy de l'advertence faicte par ledict conseillier, et comme ceste affaire est de tel poix et importance, Son Altèze trouve bien raisonnable que, ès choses où peult

tomber quelque difficulté, qu'ilz y soyent assistez, comme icelle offre de faire par advis et aultrement, selon l'exigence, à ce que le tout se puist conduyre à tant meilleure fin.

Et en premier lieu, veu que les portes de ladicte ville ont esté par tant de jours serrées, pour éviter les inconvéniens qu'ilz ont faict remonstrer, il sera requis d'adviser sur l'ordre que, faisant ouvrir aucunes desdictes portes, il y conviendra mectre pour avoir resgard sur les entrans et sortans qui pourroyent estre suspectz, faisant à cest effect par ceulx de la ville choysir aucuns que l'on estime les plus entiers [1] en leur adjoindant quelques ungs des bendes; et ores qu'iceulx des bendes pourroyent faire difficulté de s'asubjectir à ce, toutes fois comme cecy est un cas extraordinaire, en leur déclairant qu'ilz y feront à Sa Majesté service, dont particulièrement on vouldra avoir favorable souvenance en leur endroit, l'on tient que en ung tel besoing, ilz ne vouldront faire faulte ou difficulté.

Quant au point si l'on procédera à l'appréhension des coulpables, son Altèze ne voit que on puisse du tout dissimuler avec eulx, et ne serviroit leur venue et présence celle part [2] sinon de plus intimider les bons et enhardir les mauvais, si l'on ne faisoit quelque démonstration ; et pour ce que conviendra qu'icelle se face avec l'assistence et correspondence de ceulx de la ville, il est requis avant toutes choses de encouraiger ceulx de la loy et aultres bons bourgeois, afin qu'ilz y mectent plus volontiers la main, leur faisant entendre que l'on ne peult laisser cecy passer ainsy et leur représentant les inconvéniens qu'ilz auroyent à attendre du jour à aultre, si ces menues gens, et qui ne cerchent fors que occasion

[1] Intègres. *Integer* a les deux sens en latin.

[2] Il s'agit de la venue et de la présence des commissaires.

pour mectre la ville et les bons bourgeois en trouble et les libertez et prévilèges de la ville en hazard, faisoyent les choses à leur volonté; et tient l'on, ores que [1] par ce qu'est passé ils peulent ung peu estre intimidez, toutesfois espère-l'on que, par la présence, appuy et exhortation desdicts sieurs, ils reprendront couraige et s'accommoderont au plus sain advis. Et si tant sera que l'on viendra à remarcquer aucuns de la loy, des sérements [2] et de la bourgeoisie peu inclinez à assister à ce que convient pour le repos de la ville, pourront avoir esgard et adviser de user en leur endroit le mieulx que faire pourront, et de sorte qu'iceulx ne viengnent à empescher le bon debvoir que les gens de bien voudroyent faire.

Et pour mieulx ammener les bourgeois à ce que dessus, comme générallement gens des villes sont fondez (de quelques humeurs qu'ils soyent) de maintenir leurs libertez et prévilesges, lesquelz consistent principallement à garder l'authorité de la justice, l'on doibt bien leur faire entendre de quelle conséquence ce seroit, si ung tel acte faict allencontre d'icelle justice fust dissimulé, et que partant tous doibvent y tenir la main qu'elle soit réparée et les prisons réintégrées de ceulx qui en sont ostés par force et de faict, et ceulx qui y ont miz la main pour les oultraiges remarcquez et chastiez, afin que les aultres bons bourgeois puissent soubz les aisles de la justice dorésenavant demeurer en repos et seureté.

Et semble que, soubz ce couleur, l'officier [3] et ceulx de

[1] *Ores* ou *oires* que, quoique.

[2] Serments ou compagnies bourgeoises. Il y en avait trois : la compagnie des archers, marchant sous la bannière de saint Sébastien (1363); celle des arbalétriers, marchant sous la bannière de la Purification Notre-Dame (1328); enfin, celle des bombardiers, marchant sour la bannière de saint Antoine (1382).

[3] C'est sans doute le lieutenant-le-comte, officier royal, qui est désigné ainsi.

N° 88

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES

DU 4 MAI 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Messieurs, ce m'a esté plaisir d'entendre par voz lettres du premier de ce mois que les bendes de vous, mes cousins [1] soyent entré en la ville de Vallenchiennes, et que les choses s'y retrouvent ès termes que ceulx de la Loy vous ont escript, ayant volontiers cognu le debvoir qu'ilz ont faict jusques ores pour empescher l'eschapement de ladicte ville des prisonniers et délinquans, et d'avoir prins aucuns d'iceulx, que me faict tant plus espérer la facilité du brief redressement des affaires en lad^te ville par voz moyens et bonnes dilligences, lesquelles je suys seur que ferez au possible pour recouvrer le prédicant, comme chose que cognoissez tant convenable pour donner

[1] Il s'agit du marquis de Berghes et du comte de Boussu, chevaliers de la Toison d'or. C'est toujours la même formule que nous avons signalée, et par laquelle la personne qui écrit s'adresse particulièrement à quelques uns seulement des destinataires de la lettre.

terreur à aultres semblables de y venir faire semblable office [1].

Et, sur ce, messieurs, Nostre Seigneur vous ait en sa très saincte garde.

De Bruxelles, le IIIme jour de may 1562.

Suscription : *A Messeigneurs les marcquis de Berghes et conte de Boussu, chevaliers de l'ordre, et Mes Philibert de Bruxelles et Nicolas Micault, conseilliers du conseil privé du Roy.*

[1] Le prédiçant étranger qui avait donné un sermon le 27 avril sur le Marché-aux-Bêtes.

N° 89

BAN PUBLIÉ A VALENCIENNES, LE 4 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs les prévot et jurez de ceste ville, considérans la rescousse depuis peu de temps faicte des deux prisonniers sectaires condempnez, et sa qualité faicte contre l'ordonnance de Dieu nostre Créateur et contre l'honneur et pour l'éversion de la justice, à laquelle est ordonné par tous les droix divins et civilz porter toutte honneur, faveur, adresche et assistence, par lesquelz droix est aussy deffendu à ung chacun de soustenir, logier et recepvoir en leures maisons telz condempnez ainsy recouz ny les assister aulcunement; mais au contraire est commandé à ung chascun de les dénoncer et advertir la justice là où ilz sont; mesdicts sieurs, cognoissans combien il emporte pour la paix, repos et bien publicque de ceste ville que ainsy se face, interdisent et deffendent, à la demande de Jean Rolin, escuier, seigneur de Locron, lieutenant de mons^r le Prévost-le-Conte, à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville, de logier, recepvoir en

leures maisons, ou fourceler [1] iceulx Simon Fauveau et Philippes Malart, jadis prisonniers condempnez et recouz, mais au contraire font commandement à ung chascun de les venir dénoncher et advertir la justice là où ilz sont, et ce en dedens les cincq heures après midy, sur paine de chascun trouvé contrevenant à ce estre pugni capitallement et perdre la vie [2], et au contraire ceulx quy feront leur debvoir de les renseigner auront cent carolus [3], et immunité et pardon du précédent mésuz ; Davantaige mesdicts sieurs font semblable comandement d'anoncher ou démonstrer cestuy qui, sur le marchiet, était au mitant [4] de pluisieurs, les exhortant en leure emprinse [4], promettans à celluy qui fera son debvoir deux cents escus [5], et immunité et pardon de son précédent mésuz. Et s'est dict par jugement publié le IIIIme de may XV^{c}LXII et par les carfours.

[1] Cacher, recéler.

[2] On verra par le sort du malheureux Philippart que ce ne fut pas là une vaine menace.

[3] Il s'agit vraisemblablement du florin carolus d'argent, pesant 14 estrelins 30 as trébuchant, et valant 34 patars 6 deniers d'Artois. Le florin carolus d'or, de 84 au marc, pesant 1 estrelin 26 as, valait de 38 à 40 patars.

[4] *Mitant*, milieu. — *Emprinse*, entreprise.

[5] L'écu d'or de pardeça de 71 et 3/4 au marc, pesant 2 estrelins 7 as, valait 3 florins simples ou singles et de 12 à 14 patars. Nous pensons qu'il n'y avait pas d'écus d'argent.



N° 90

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 6 MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, nous avons reçeu par le conseillier d'Indevelde, qui est retourné vers nous aultres en bonne dilligence, les lettres de vostre Altèze, en date du IIIme de ce mois, avecq la résolution y joincte sur ce que de nostre part à icelle vostre Altèze avoit esté remonstré, et au regard des portes de la ville et garde d'icelles, qui est le premier poinct de ladicte résolution, y avons furny et du tout satisfaict selon le contenu d'icelle résolution.

Quant au poinct de l'appréhension des coulpables de l'esmotion, infraction des prisons, etc., y besoingnons de présent, et desjà auparavant le retour dudict d'Indevelde, comme ceulx de la Loy de ceste ville nous avoient remonstré avoir occasion et moyen de sçavoir prendre aulcuns avecq espoir que ce seroit sans esclandre et dangier de commotion, leur consentâmes de le faire, et de faict le feirent, et prindrent entre aultres ung moulnier qui avoit logié les deux prisonniers rescoux le propre

jour et la nuyct enssuyvant ladicte rescousse, et confesse davantaige [1] qu'il faisoit le guet avecq les aultres sur la muraille cependant qu'ilz estiont encoires cachez chez lui. En ont encoires prins d'aultres, dont vostre Altèze entendra les noms et particularitez, pour aultant qu'elles sont jusques ores, par escript par le billet joinct à cestes [2].

Davantaige, nous requirent lesdicts de la loy sçavoir s'ils pourroient fuster [3] les maisons, où (comme ils avoient par advertences) lesdicts rescouz et aussi le prédicateur se povoient tenir, ce que semblablement leur consentismes sans attendre ladicte résolution, veu et considéré leur bonne affection et pour non perdre aulcune occasion, joinct comme ilz disoient qu'ils espéroient bien le faire sans que personne y bougeroit; et y furent empeschez depuis le matin à IIII heures quasi par tout le jour, ayans environné lesdictes maisons d'embûches secrètes et convenables [4]; et cependant avions de nostre part faict tenir prest ceulx des bendes estans icy qui aussi font bon debvoir, mais n'a riens esté trouvé ny povons trouver moyen de parvenir à la remise des personnes susdictes, de sorte que aulcuns commencent à doubter s'ilz sont encoires en la ville ou non, nonobstant la garde et guet d'icelle, pour aultant que tous ceulx du guet ne sont bien asseurez, comme appert par ledict moulnier, et aussi que aultres sont sortiz par dessus les murailles et fuyz, comme l'on a bonnes advertences, pour les avoir rencontré tout moullez, joinct qu'en deux ou trois lieux desdictes murailles, y a riens ou peu d'eaue et la descente non trop difficile.

Néantmoins, sur ledict poinct de l'appréhension des-

[1] *Davantaige*, de plus.
[2] Les charges d'iceulx (pièce 93 ci-après).
[3] *Fuster*, fureter, faire des perquisitions.
[4] Des souricières, en langage moderne.

dicts recouz ou prédicateur, sommes esté aucunement perplex de ce qu'en ladicte résolution est dict que la debvrions faire par voye de la justice ordinaire, si avant que trouverions qu'elle se puist faire sans doubte d'esmotion, pour aultant que ce n'est en nostre povoir de le sçavoir auparavant le faire et assaïer, pour non cognoistre les cœurs des bourgeois, ny mesmes de ceulx qui assistent à la justice, côme aussi ceulx de la Loy n'en osent asseurer; et d'empescher les assemblées des bourgois et manans, s'ilz la veullent secrètement faire, bien mal le pourrons empescher pour la grandeur de lad^te^ ville, mesmes de nuyct, par où et pour pourveoir à tous inconvéniens, nous eut samblé bien convenable avoir icy quelque compaignie de gens de piet, de tant[1] que ne sera riens de faire les appréhensions, si les chastoy et corrections exemplaires ne suyvent. A laquelle faire sera le plus grand dangier pour la conservation de ceste ville, et d'aultres qui en pourront faire exemple et fondement.

Lesdicts de la Loy ont ausi par nostre adveu publié par les carrefours de ladicte ville que chascun, sçachans à parler desdicts rescouz et prédicateur, les deust dénuncer sur certaines paines, promettant impunité de son mésuz à celluy qui le feroit, avecq mercède de bonne somme de deniers, comme vostre Altèze verra aussi par le double d'icelle publication qui va avec cestes[2]; mais n'est venu personne dedans le temps y préfigé. Si esse[3], que, ce néantmoins, tâchons tousjours de faire tous debvoirs, et avons souvent nouvelles advertences[4], mais jusques ores toutes vaines.

Qu'est, Madame, tout ce que sçaurions advertir vostre

[1] *De tant*, d'autant plus que,
[2] *Voir* la pièce 89.
[3] Forme des mots : est-ce.
[4] Avertissements, dénonciations.

Altèze pour le présent, priant partant le tout puissant donner à icelle en toute prospérité longue et heureuse vie.

De Valenciennes, le VIme de may 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs,
JAN DE BERGHES, J. DE BOUSSU, P. DE BRUXELLES,
N. MICAULT.

N° 91

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

TENDANT A PRIVER DU DROIT DE BOURGEOISIE LES PERSONNES COMPROMISES, A LA CHARGE DESQUELLES LE MARQUIS DE BERGHES REQUÉRAIT LA TORTURE.

DU 8 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 42 v°

(*Touchant de torturer les bourgeois s'estans entremeslez de la susdicte esmotion, après touttesfois qu'ilz seront destituez de leure bourgeoisie, pour maintenir les priviléges de la ville.*)

Le VIIIe de may a esté remonstré comme l'on tenoit aulcuns prisonniers tant bourgeois que aultres, ayans esté de la devantdicte esmotion, et assisté à repousser la justice pour rescourre lesdicts prisonniers sectaires, lesquelz prisonniers mondict sr le marquis entendoit mectre en examine extraordinaire par torture et aultrement, pour thirer et sçavoir d'eulx le plus avant que saroit possible, et qui seroient à eulx complices et de leur faction; ayant de ce faire adverty messieurs de la justice et leur demander s'ilz ne seroient à ce délibéré et ne le

voldroient permectre. A quoy auroit esté respondu, en tant que ce touchoit les priviléges de la ville, qu'il conviendroit assambler ce conseil pour leur communicquier ceste affaire et avoir sur ce leur advis : ce que à présent est requis.

Lequel conseil, considérant la qualité du cas et crisme par eulx commis, empeschans l'exécution de la justice et faisant ladicte rescousse, directement contre le serment que font tous bourgeois, a esté d'advis de les priver et destituer d'estat de bourgeois, et les déclarer inhabilz de joyr du prévilége que les bourgeois ont de non pooir estre torturé, selon et ainsy que la matière se trouvera disposée, et que pour bonne justice sera trouvé convenir.

N° 92

COMMISSION POUR LE MARQUIS DE BERGHES

DONNÉE EN CONSEIL D'ÉTAT

DU 9 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

PHILIPPE, ETC.

A nostre très chier et féal cousin, conseillier, chambellan, chevalier de nostre ordre, lieutenant général en Hainault et gouverneur de la citadelle de Cambrai, le marquis de Berghes, salut et dilection.

Comme, à nostre grand regret et desplaisir, nous soions esté adverti que puis naguères, ainsi qu'en nostre ville de Valencienne l'on amenoit sur le marchié d'icelle deux prisonniers héréticques et obstinément opiniastres pour en faire la justice exemplaire, esmotion s'est faicte par aulcuns du peuple en bon nombre pour empescher lad[te] justice et exécution desd[ts] prisonniers et recourre d'iceulx, ruans [1] à ceste fin de pierres contre le hourt [2]

[1] Ruer, jeter.

[2] *Hourt*, hourdage, échafaudage, assemblage de pièces de charpente et, dans le cas spécial, échafaud.

dressé pour lad[te] exécution, et se portans de sorte que l'officier et ceulx de la loi de nostre d[te] ville, craindans plus grand inconvénient, ramenarent lesd[ts] prisonniers ès prisons de lad[te] ville, pendant quoi lesd[ts] séditieux ont commencé emporter les fagotz et rompre les bailles plantées à l'effect de la susdite exécution, courans vers lesd[tes] prisons, lesquelz, se servans d'aulcunes desdites bailles, ils ont forcé et enfrainct, et en tiré, délivré, et emmené à leur plaisir lesd[ts] deux prisonniers, chantans par la ville pseaulmes selon qu'ont accoutumé faire les sectaires et contre noz ordonnances, chose de très mauvaise et pernicieuse conséquence, à laquelle est plus que nécessaire de promptement remédier et pourveoir par exemplaire exécution, laquelle, pour estre ceci cas de violation de la justice, schandale, publicque esmotion, populaire perturbation de la tranquilité et ordre publicque, et contre nosd[tes] ordonnances et éditz, et mesmes ceulx concernans le faict de la religion, emportant offence publicque et crime de lèze-majesté et partant cas prévilégié, nous entendons appertenir à nous [1].

Sçavoir vous faisons que, ce considéré, désirans rien tant fors que (comme toujours avons désiré) de veoir maintenir et conserver ces noz païs, de par ensemble nos subjectz et les manans et habitans d'iceulx, en bonne union, repos et seureté, et y conserver la saincte foi et religion catholicque; pour les sens, prudence, et expérience que sçavons estre en vous, et la totale confience qu'avons du zèle que portez à nostre service et au faict de la conservation desd[tes] foi et religion, vous avons commis et députté, commettons et députons par les présentes pour vous transporter incontinent en nostre ville de Vallenciennes, prendre et faire prendre information de l'advenue de lad[te] commotion, violation et effraction, et

[1] C'est l'évocation du cas comme privilégié et « royal ».

des auteurs et coulpables d'icelles, ensemble des suspectz et infectez des mauvaises doctrines nouvelles contre la S[te] Religion, causans ces esmotions, séditions et désobéissances, iceulx faire appréhender et constituer prisonniers et en bonne et seure garde, dresser ou faire dresser sommairement leurs procès, et aler avant à la judicature et exécution d'iceulx, soit, comme en cas prévilégié, par les conseilliers qui vous seront adjointz, ou ceulx de la loy de nostre dite ville, soit joinctement ou séparément et à la calenge de nostre procureur général à Malines ou de nostre prévost-le-conte ou de son lieutenant[1], ainsi que, selon les qualitez des personnes et de leur crime et méfait, verrez estre plus commode et convenable de faire pour le bien de la justice et plus briefve expédition d'icelle, à la confection des procès, sentences et jugemens, afin que telz violateurs de la justice et des droictz et prévilèges de noz villes, séditieulx et perturbateurs de l'union et repos publicque, rebelles et désobéissans mal sentans de nostre saincte foy et religion, et contrevenans à nos ordonnences et éditz, soient pugnis et chastiés en exemple et terreur d'aultres ;

De ce faire et ce qu'en dépend, vous avons authorisé[2] et donné, autorisons et donnons plain povoir, autorité, et mandement espécial par ces présentes, mandons et commendons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que à

[1] Comme on le voit, il s'agit ici *de la voie extraordinaire de justice*. La Gouvernante sort de la juridiction ordinaire, dont le Magistrat était à lui seul le dépositaire et l'organe.

[2] On peut voir dans cette pièce à quel point l'orthographe est mobile au XVI[e] siècle. Ainsi le mot : *autorité* est orthographié avec ou sans *h*, *foi* avec un *y* ou un *i*; les mots dont l'antépénultième syllabe est *an* ou *en*, comme *confiance*, *confidence*, *ordonnance*, etc., prennent indifféremment l'*a* ou l'*e*. Aussi ces pièces doivent-elles être copiées et collationnées avec la plus grande attention.

vous à ce que dict est entendent et obéissent diligenment, ausi vous assistent si besoing en avez et les en requérez, sous peine d'encourir nostre indignation, car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 9me jour de may, l'an de grâce mil cincq cent soixante deux, de nos règnes, scavoir [1] :

(En blanc dans le texte.)

[1] Philippe II avait été investi par son père de ses royaumes, à des dates différentes; ainsi : de la souveraineté des Pays-Bas, le 25 octobre 1555; de celle de la Sicile et des royaumes espagnols, le 17 janvier 1556, et de celle du comté de Bourgogne, le 10 juin suivant.

N° 93

CHARGES CONTRE LES PERSONNES ARRÊTÉES A LA SUITE DES TROUBLES

MAI 1562[1]

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Prisonniers.

Les cherges d'iceulx.

Jehan Brusneau, de XIX ans, josne fils à marier.

Prisonnier constitué amené du cop devant mes[rs], a confessé avoir le jour de l'esmotion assisté à rompre bailles, aussy d'avoir chanté et soy mis en genoulx avecque les aultres ; ce qu'il dict avoir faict par légièreté et comme il voioit faire les aultres. A dénié avoir jecté piéres [2].

Claude du Flo et Vinceant Bobert (ou Loubert).

Iceulx ont estez constituez prisonniers pour ce qu'ilz se seroient trouvé sur les terrées sans estre du ghuet, et suspectez d'y estre venu pour espier par quel lieu les prisonniers recouz porroient eschapper. Sur quoy interroghuiez ont dénié estre venu pour ceste cause, mais

[1] Cette pièce est annexée à la lettre des commissaires du 6 mai. Elle est donc du 5 ou du 6 mai, puisque l'interrogatoire de Berte est du 5.

[2] *Voir* plus loin les conclusions du Prévôt-le-Comte, et la sentence capitale du 27 juin 1562.

comme ilz passoient par la rue du Bruil et que le chemin estoit plus court par les terrées pour aller à leures maisons estantes auprès de la porte d'Anzaing [1], ilz auroient prins ce chemin [2].

Icelluy a esté veu par ung sergeant lever la main pour ruer piéres ; lequel sur ce interroghuié l'a dénié, affirmant avecque serment que incontinent qu'il appercheu l'esmotion, il se rethira des bailles sur lesquelles il s'appuioit et s'en alla en sa maison [3]. Loys Fontaine.

Veue par ung sergeant thirer les bailles ; laquelle sur ce interroghuiée a dénié avoir thiré aux bailles. Confesse néantmoings avoir assis avecque les aultres sur le Marchié et chanté les dix commandemens, comme plus amplement se peult veoir par les intterrogatoires [5]. Pelonne [4] le Veulle.

[1] Ce passage exige une explication topographique.

La rue d'Ansaing (et non d'Anzin, orthographe qu'elle a très improprement conservée) se prolongeait jusqu'auprès du moulin le Comte ou d'Ansaing (moulin de la Citadelle), et s'arrêtait à peu près à la hauteur de. l'église de Saint-Vaast-en-Glategnie. Ainsi le pavé qui continue la rue actuelle et traverse l'esplanade était bordé de maisons des deux côtés. Vis à vis du moulin, se trouvait un premier pont sur l'Escaut; puis venait le quartier dit : Entre les deux ponts d'Ansaing. Ce quartier était délimité vers le Nord et l'Ouest par les fossés de la ville alimentés par l'Escaut.

La porte d'Ansaing s'ouvrait en droite ligne du premier pont auquel elle était reliée par une voie, qui se dirigeait en montant vers la chapelle de Saint-Vaast-hors-les Murs, puis vers Petite-Forêt et Aubry.

Ce quartier a disparu, et les terrains avoisinants ont été bouleversés lors de la construction de la citadelle actuelle par Vauban. L'encastrement de la porte d'Ansaing se voit encore dans une des murailles de cette citadelle.

[2] Élargis à charge de se représenter à première réquisition (registre 191 bis.)

[3] Nous ne trouvons rien sur cet individu.

[4] *Pelonne*, en vieux flamand *Polena*, forme du mot *Pauline*.

[5] *Voir* sa condamnation au 22 mai 1562.

Jehan Mota.

Chergié par ung testmoing de l'avoir veu le jour de ladicte esmotion tenir ung gros baston de fagot et chanter avecque les aultres : sur quoy interroghuié l'a dénié, déclarant au contraire que, incontinent ladicte esmotion advenue, il se seroit rethiré à l'huys de Jacques Parent, demorant à l'hostel d'Anchin [1], là où il auroit parlé à sa sœure et la demiselle [2] durant ledict temps; ce que la sœure d'icelluy a dict estre véritable. Quant à la demiselle, n'a esté oïe pour sa maladie [3].

Caso Nicaise Poutrain, de son stil chavetier.

Chergié par Guillaume Despretz, sergeant, qu'il l'auroit veu en la troppe des chanteurs, mais néantmoings ne l'auroit veu chanter, jecter piéres ou faire quelque aultre effort, ce qu'il auroit affirmé par sa déposition. Lequel sur ce interroghuié a dénié d'avoir esté en ladicte troppe, ny aussy soy avoir mis en la presse, pour ce qu'il est anchien homme, mais se rethira incontinent, ne voeillant donner empeschement à la justice [4].

Estienne Clerchon, beau-fils au boulenghier demorant en la rue Montoise auprès de la maison Franchois Boulet.

Chergié par ung testmoing de l'avoir veu chanter avecque les aultres, et dire à monsr Gognies (estant auprès du prévost de la ville aux bailles d'icelle maison de la ville) ces motz : « Nous les volons ravoir », et ce une fois seullement, sans néantmoings l'avoir veu thirer aux

[1] Le refuge de l'abbaye d'Anchin avait d'abord été établi au grand marché, sur l'emplacement de la nouvelle maison de M. Belin-Lemaire. Quand il fut transporté dans la rue Capron (maisons Péniaux et Cail), l'ancien refuge devint un hôtel ou auberge qui conserva le nom d'Anchin.

[2] La demiselle, c'est à dire la demoiselle, ou fille de Jacques Parent.

[3] Voici sa sentence en date du 28 mai :
« Confiné dans la ville le terme de trois ans routiers (consé-
« cutifs) sans pooir sortir ladicte ville le premier an, et les deux
« aultres sans le consentement de Mrs de la justice, et au surplus
« subject d'oyr grant messes et vespres chascun dimenche de
« l'an, apporter certiffication à la justice chascun mois, à paine
« arbitraire. » (Manuscrit 191bis.)

[4] *Voir* ci-après sa sentence en date du 1er juin 1562.

bailles ny jecter piéres. Lequel, sur ce intterroghuié, l'a dénié [1].

Chergié d'avoir esté à la troppe chantant, néantmoings jusques ors avoir heu que ung testmoignaige. Lequel, sur ce interroghuié, auroit ce dénié, mais au contraire dict que, incontinent l'esmotion advenue, il se seroit rethiré, dénommant pour sa justification Philippes Brillon, mosnier des molineaux [3], et Piere Bontemps, qu'il disoit avoir estez auprès de luy. Lequel Philippes Brilon, sur ce oy par son serment, auroit déclaré que, incontinent ladicte esmotion encommenchiée, et après estre abattu par terre et relevé, il auroit trouvé auprès de luy ledict Franchois Spalart bien effréé de ladicte esmotion; lequel Spalart vint avecque ledict Brillon pourmener auprès de la halle au bled [4] sans soy mesler ny empeschier de ladicte esmotion, et ce jusques à ce que le bruict courroit que les prisonniers estoient recouz, que lhors ilz courrurent pour les veoir; affirmant partant ledict Brillon icelluy Spalart n'avoir esté à la troppe des chanteurs, faict quelque esmotion ou jecté piéres. Sur quoy Piere Bontemps aussy interroghuié auroit dict avoir veu la troppe des chanteurs, en laquelle n'auroit

Franchois Spalart, mosnier au molin de St-Géry [2].

[1] 25 mai. Conclusions du Prévôt-le-Comte. « Attendu la dépo- « sition de Jehan Dubus, conclut qu'il soit mis de nouveau au « lieu extraordinaire, et lyé et préparé prest que pour thirer « (supplice de l'estrapade), affin de pooir attaindre de luy la « vérité. »

28 mai. Sentence. « Banny pour trois ans, et condempné à « faire ung voiage à Rome, et à en rapporter lettres de certiffi- « cation. » (Manuscrit 191bis.)

[2] Ce moulin était placé au même endroit qu'aujourd'hui, près du Port au vin.

[3] Même observation.

[4] Même observation. Seulement il faut ajouter que la maison de ville se prolongeait jusqu'au dessus de la halle au blé, à laquelle la salle de spectacle est aujourd'hui superposée.

veu ledict Spalart, ny aussy entre aultres rompans les bailles ou allans en la prison, comme par leure déposition peult apparoir [1].

Michiel Colbault.

Chergié par ung testmoing d'avoir jecté une pièce de lambourde [2] aïante tenue aux bailles contre la porte de la maison de la ville. Lequel, sur ce intterroghuié, auroit ce dénié, déclarant que, incontinent qu'il auroit veu ladicte esmotion apparrante, il se seroit rethiré en la maison de la vefve Denis Hérot, sa cousine, demorant devant le couvent des Carmes [3].

Colin Cauchon.

Icelluy, devant son emprisonnement, n'a esté chergié de quelque chose, mais mes[rs] de la justice, chercheans en la maison de Simon Fauveau après luy et Philippes Malart, son compaignon, recouz, et trouvans ledict Colin Cauchon en ladicte maison, l'auroient saisy prisonnier. Lequel interroghuié auroit déclaré qu'il estoit cousin à la femme dudict Simon, et qu'il demoroit en sa maison, dénommant au surplus ceulx qu'il cognoissoit avoir esté en sa maison après ladicte rescousse, comme plus amplement est contenu en sa responce [4].

Quintin du Rie, Jacques du Rie, demorant en une meisme maison.

Iceulx ont estez saisiz prisonniers pour ce que, passant par leure maison on entendoit quelcun estre en leure maison; ce néantmoings, entrant dedens, on n'y avoit trouvé personne [5].

[1] *Voir* la note du manuscrit 191[bis] sur ce prisonnier. « Eslargy. »

[2] Pièce de charpente.

[3] Dans la rue Tournisienne. Le couvent des Carmes occupait l'emplacement de la caserne de cavalerie actuelle.

Voici, d'après le manuscrit 191[bis], la sentence de Colbault : « Banny de la ville et de la banlieuwe pour trois ans, et « condampné à faire en dedans iceulx de son corps un voiage à « Nostre Dame de Laurette. »

[4] Nous ne trouvons aucune indication sur ce prisonnier.

[5] « Eslargys sous promesse de comparoir toutes fois que « requis seroient. » (Manuscrit 191[bis].)

Iceulx ont estez constituez prisonniers comme voisins de la maison de Simon Fauveau prisonniers pour sçavoir s'ilz ne sçavoient où estoient lesdicts Fauveau et Philippes Malart, prisonniers recouz. Lesquelz, sur ce interroghuiez, ont déclaré n'en avoir cognoissance ny accoinctance à eulx[1]. Paucque et Jehan Morielle, père et filz.

Prisonnière constituée et chergiée d'avoir thiré bailles; sur ce interroghuiée, a confessé avoir thiré une baille et mis par terre et sur icelle soy assisse. Jennette Daniel[2].

Chergié par ung testmoing d'avoir esté veu en la maison de Simon Fauveau, le jour de sa rescousse, gardant l'huys et laissant entrer et widier ceulx que bon luy sembloit. Lequel, sur ce intterroghuié, a dénié avoir gardé l'huys. Trop bien a confessé que, après qu'icelluy Simon Fauveau seroit à l'après-disner retourné de la cousture en sa maison, il le seroit venu veoir comme voisin[3] et luy demandé comment il se portoit; et après qu'il luy auroit respondu qu'il se portoit bien, il sortit sans y arrester, comme plus amplement est contenu en sa responce[4]. Adam de la Porte, saleteur et jardinier, demorant au Boudinet.

Chergié par ung testmoing de l'avoir veu auprès du prescheur, chantant avecque les aultres et aïant les mains joinctes, sans l'avoir veu faire aultre chose. Lequel, sur ce interroghuié, a dict que, retournant de sa maison et trouvant pluiseurs en genoulx chantans la chanson *En Dieu je me console*[5], et qu'ilz parloient de Dieu, il Jacques Farvacque, chavetier.

[1] Même décision. (*Voir* la pièce n° 104 ci-après.)

[2] Veuve d'Antoine Desneuz. (*Voir* sa sentence *in extenso* à la date du 22 mai 1562.)

[3] Simon Fauveau demeurait donc au Boudinet, ou à l'extrémité de la rue Turnisienne.

[4] « Eslargy à cause de sa longue détention et de sa maladie, « et qu'il n'estoit chargié que par ung seul tesmoing, soubz pro- « messe et obligation de comparoir toutes fois que requis en « sera, et en payant ses despens de prison. » (Manuscrit 191bis.)

[5] Psaume de Marot.

auroit osté son bonnet, et se mist auprès d'eulx, et chanta avecque eulx quelquefois quelque mot quant il l'entendoit, comme plus amplement est contenu en son interrogatoire [1].

[1] *Voir* sa sentence en date du 22 mai 1562.

N° 94

INTERROGATOIRE DE MAXIMILIEN PHILIPPART

DU 4 MAI 1562

INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Du lundy IIIIe de may XV^c LXII.

Maximilien Philipart, amené par-devant mes^rs et interroghuié, a dict et confessé que, lundy dernier y a huictz jours, estre vray que Simon Fauveau et Philippes Malart, prisonniers rescous, seroient venu en son molin d'Anzaing environ et entre les IX à X heures du soir, où ilz le requirent les voloir illecque laissier la nuicte; ce qu'il ne voloit faire; mais en fin les y laissa et y furent jusques au lendemain au soir. Estoient en hault sur le grenier de sondict molin, et y vindrent seullement eulx deux, et n'y vint personne leurs apporter vivres, et tient qu'ilz en avoient avecque eulx.

Enquis, a dict n'avoir heu communication ou intelligence avecque eulx, et s'estoit ledict Fauveau abordé de luy sur la cognoissance qu'il avoit heu en vendant ce qu'il avoit affaire pour son molin.

Dist que lesdicts prisonniers, widans de son molin, en allèrent thirant vers le Bruille[1], ne sçachant où ilz seroient allé ny où ilz sont, ne les aïant depuis veu ne sçeu où ilz seroient, n'estoit qu'ilz fuissent en quelque courte et grande place où il y a pluiseures maisons, en la rue tenante la porte Nostre-Dame, à la main droicte, et par laquelle on va à l'issue du logis madamoiselle de Vendegies[2].

Luy a esté mis avant qu'il sçavoit doncques bien où ilz seroient allé et où ilz sont. A dict que non, mais estimoit par conjecture qu'ilz porroient estre illecques entré, parce qu'il les veit entrer en ladicte rue, et oït en ce tempore ung chien abaïer à cest endroict.

Dénie qu'il les ait mené ne conduict à saulveté, fors qu'il les auroit de loing veu ainsy aller et tourner.

Le devantdict Maximilien, remandé devant mess^rs et rensuivy de confesser où seroient lesdicts prisonniers, a dict qu'il ne le sçauroit dire, enccorres que ce fût pour y laissier la vie, déclarant que la femme dudict Simon le seroit venu requerrir et prier les volloir recepvoir en son molin; ce qu'il auroit reffusé de faire jusques à ce qu'iceulx prisonniers au meisme instant seroient venu à luy et l'en prier; et n'avoit pensé ne volu penser de les voloir recéler contre la justice; et auroit ce faict comme mal advisé et par simplesse, de tant meismes que l'on

[1] La rue du Bruil ou Bruille (prairie marécageuse) était ouverte sur son emplacement actuel. A son extrémité se trouvait un pâté de maisons aujourd'hui démoli, et qui occupait une partie de l'esplanade. Venaient ensuite des terrains vagues jusqu'à l'Escaut.

[2] On voit très bien, dans le plan de Giucciardin, la cour dont il est parlé ci-contre. Elle constitue aujourd'hui le pâté de maisons du Petit-Bruille. La maison de Mlle de Vendegies est, suivant toute vraisemblance, la brasserie Fontaine qui a son issue dans la rue actuelle du Petit-Bruille.

n'avoit faict quelque publication de les dénoncer [1]. Priant à mes^rs qu'il leurs plaise avoir pitié de luy et luy voloir pardonner, et que chascun le cognoissoit non suspect de telz cas ny de hanter telz gens.

[1] En effet, la publication est du 4 mai.

N° 95

INTERROGATOIRE DE JACQUES BERTE

DU 5 MAI 1562

INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Du mardy Ve de may XVcLXII

Jacques Berte, cordier, natif de Denaing, demorant hors la porte Nostre-Damme, prisonnier constitué ce jourd'huy et interroghuié sur les propoz qu'il auroit tenu puis naguaires à quelque souldart, en disant qu'il y avoit VI ou VIIc chevaulx en la ville, mais que ce n'estoit que pour ung desjeuner quant ilz voldroient, a dict qu'il n'auroit parlé ny heu propoz telz ny aultres à quelque archier ou homme de guerre, et s'estoit abusé celuy quy l'auroit de ce accusé.

Dénie aussy qu'il ait parlé à luy ny à aultre aulcunes parolles de l'Escripture, et ne sçavoit lire ne escripre, déclarant que n'y avoit aultre cordier que luy hors ladicte porte.

Depuis, présent le capitaine Gognies, a esté rensuivy sur cez propoz, et meismes qu'il les auroit tenu en retournant de Prouvy; l'a dénié, confessant bien d'avoir esté avecque ung homme, mais n'avoit usé de telz propoz.

Sur quoy, luy a esté monstré ledict personaige qu'il dict ne le recognoistre.

Le devantdict Jacques Berte, cordier, a esté rensuivy sur lesdictes parolles, et les luy a ledict personaige archier rafreschy [1], meismes luy déclaré qu'il y avoit une femme avecque luy ; aïant entre aultres propoz dict comme Dieu estoit assis à dextre de son père, et qu'il ne se mectroit ès mains d'ung pécheur ; aussy dict que touttes eauwes estoient aussy bonnes l'ungne que l'aultre ; pareillement que se on n'euist clos les portes lhors que l'on volu faire l'exécution des prisonniers, qu'il y avoit grand nombre de gens et pinsneurs [2] au-dehors quy euissent esté aydans les aultres dedens la ville. A le tout dénié, confessant bien avoir mémoire d'y avoir venu une femme comme il retournoit dudict Prouvy.

Luy a esté enccorres dict comment il auroit déclaré, présente quelque femme abordée à eulx envers le Vingnoble [3], qu'il failloit prier l'ung pour l'aultre, et que les hughenos prioient l'ung pour l'aultre. A quoy ladicte femme respondit qu'il ne failloit poinct que les hughenos priassent pour eulx, et que leure foy est bonne et en estoient asseuré.

Dict estre vray qu'il auroit dict qu'il failloit prier pour eulx, et eulx prioient aussy pour eulx aultres. A quoy elle respondit qu'elle croioit que leure foy estoit bonne.

Dict ledict archier que ladicte femme se nomme Hullenne, demorant envers Ste-Légière [4], et que l'aultre

[1] Et ledit personnage, archer de sa profession, les lui a rappelées (rafraîchies). On dit en langage vulgaire : Rafraîchir la mémoire.

[2] *Pinsneurs* ou *pisneurs*, peigneurs de sayettes ou de laines.

[3] Le Vignoble, groupe de maisons encore aujourd'hui existant, situé entre Valenciennes et Trith, sur l'ancienne route de terre, et à mi-chemin entre ces deux localités.

[4] Saint-Léger, village juxtaposé à Trith, mais distinct de cette localité au XVIe siècle. Ces deux villages ont depuis été réunis en un seul qui porte le nom de Trith-Saint-Léger.

femme est de Hordain, femme de Estienne Namurrois.

S'ensieuvent les dépositions desdictes femmes.

Hullenne Divrechies [1], femme et espeuze de Mathieu Charles, demorant à Bourlaing [2], banlieuwe de ceste ville de Vallenchiennes, eâgiée de LIII ans ou environ, oïe et interroghuiée par serment sur les propoz qu'elle auroit oy de Jacques Berthe, cordier, demorant hors la porte Nostre-Damme, dépose que dimenche dernier [3], comme elle parlante retournoit avecque son marry d'oïr la messe à Trith, et eulx estans emprès de St-Légier, ledict Jacques Berte, cordier, les rataindit venant d'aulcuns villaiges. Sy entrèrent en debvises de l'esmotion et trouble advenue audict Vallenchiennes; et comme elle parlante disoit que c'estoit grand pitié de telle chose et qu'elle prioit Dieu de les voloir convertir, ledict cordier respondit: « Dieu le face », disant qu'ilz prioient aussy pour eulx aultres. A quoy ceste parlante feist responce qu'il ne failloit poinct qu'ilz priassent pour eulx aultres, car ilz estoient asseuré de leure foy et la tenoient bonne. Lequel cordier ne parla plus avant sur cest affaire, ne luy aïant oy tenir aulcuns propoz de l'Escripture, ne pareillement du nombre des gens quy auroient estez enfermez dehors la ville au temps d'icelle esmotion ny aultrement. Quy est ce qu'elle en sçait, finante à tant sa déposition, laquelle elle n'a signé parce qu'elle ne sçait escripre.

Jehenne Segart, femme et espeuze de Estienne Gillot, quarieur [4], demorant à Hordaing [5], eâgiée de XXXVI ans

[1] Probablement Hélène? Ce nom de Divrechies ou Diverchy est très commun encore dans les environs de Valenciennes.

[2] Agglomération de maisons sises dans le marais de ce nom entre la colline du Vignoble et l'Escaut.

[3] 3 mai 1562.

[4] Voiturier, et non charron, comme on l'a quelquefois dit. Charron se dit : *Carlier*.

[5] Village du canton de Bouchain (ancien comté d'Ostrevent).

ou environ, oïe et interroghuiée par serment sur les propoz que Jacques Berte, cordier, demorant hors la porte Nostre-Damme, auroit heu et tenu estant en chemin avecqué Jehan Bricoul de Bouchain et elle, dépose, en l'acquit de son serment, d'estre bien souvenable que dimenche dernier du matin, comme elle venoit en ceste ville avecque ledict Bricoul, et eulx estans auprès du Vignoble-lez-Bourlaing, les rataindit ung moïen homme crasoulet[1], quy disoit estre cordier en la rue dehors la porte Nostre-Damme[2]; lequel homme cordier, entrant en debvise avecque ledict Bricoul du trouble advenu audict Vallenchiennes, disoit que l'on avoit rescous deux prisonniers et rompu les prisons, meismes que enffans avoient rompu des bien gros verreaux, et que c'estoit une œuvre angélicque, disant aussy que enffans de VII à VIII ans d'eaige avoient porté des gros baux que deux hommes euissent heu du mal assés de porter.

Affirme aussy qu'il auroit dict que les gendarmes estans en la ville n'estoient que pour ung desjeuner à eulx, s'ilz se voloient mectre contre eulx gens de guerre; n'aïant mémoire qu'il euist dict d'avoir des armures et armes en sa maison ; bien est souvenable d'avoir entendu qu'il respondoit, debvisant audict Bricoult, que les gens de serment n'avoient garde de leurs faire mal, car pooit estre qu'ilz euissent tué leures femmes ou enffans et parens[3], aussy qu'il en y avoit la moictié quy estoient des leurs.

Dict aussy qu'il disoit qu'on avoit esté heureux d'avoir prins et choisy le lundy pour faire l'exécution et justice et tenu les portes fermées, car il y avoit grand nombre

[1] Assez corpulent, grassouillet.

[2] Porte de Paris actuelle. Avant de s'appeler porte Notre-Dame, elle s'appelait : porte Pissote.

[3] Car il eût pu arriver que les sectaires tuassent les femmes, enfants ou parents des hommes des serments qui leur eussent résisté.

de gens et de pinsneurs dehors, lesquelz, sy fuissent esté dedens, euissent faict plus grand désordre.

Dépose aussy qu'il disoit qu'il y avoit grand nombre de hughenos en France (déclarant le nombre, qu'elle n'a retenu), lesquelz viendroient à l'aide de ceulx estans audict Vallenchiennes, et que sur une petitte journée seroient abordé et venu [1].

Affirme pareillement de luy avoir oy dire comment Dieu nostre Créateur estoit resuscité et assis à dextre de son père, et ne deschenderoit ès mains des hommes, n'alante mémoire s'il dict aussy ès mains des pécheurs. Aussy auroit dict que le Dieu du ciel ne deschendroit poinct du ciel en terre, fors que pour jugier les vifz et les mortz. Dist aussy qu'il auroit dict que touttes eauwes estoient bénittes, mais qu'elles ne fuissent poinct meslées [2]; voires meismes de la lissive en ung dangier estoit bonne [3].

Dépose encorres que ledict cordier disoit comment ilz prioient tous l'ung pour l'aultre, et une femme illecque survenue à eulx dist que pour elle et aultres ne failloit prier d'eulx convertir, car leure foy estoit bonne et en estoient asseurez, mais failloit prier que Dieu convertît telz gens. Et plus avant n'en sçauroit déposer, sur tout enquise, finante à tant sa déposition, qu'elle n'a signé parce qu'elle ne sçait escripre.

[1] Berte était à ce sujet dans une profonde erreur. Les calvinistes valenciennois n'étaient pás favorables à la France, et nul doute que si on eût toléré leurs croyances, ils fussent restés très attachés à l'Espagne. En 1566-67, au moment où ils avaient sur les bras toutes les forces dont Philippe II disposait aux Pays-Bas, ils refusèrent de faire appel à leurs coreligionnaires français, et ce fut à Anvers qu'ils s'adressèrent.

[2] A la condition de ne pas être mêlées (avec une autre substance).

[3] Il s'agit de l'eau dont on se sert pour baptiser, en cas de danger de mort de l'enfant.

N° 96

SENTENCE CAPITALE CONTRE MAXIMILIEN PHILIPPART

DU 16 MAI 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 29 v°, Bibliot. de Valenciennes

De Maximilien Phlipart décapité sur le marché.

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que de droit et par les placars du Roy nostre Sire, est expressément interdit et deffendu à ung chacun de non loger, recepvoir ou céler ceulx ayans commis cas dignes de reprehension et correction publicque, signamment ceulx jà condempnez criminellement et par force recous, comme estoient Simon Fauveau et Philippe Mallart, depuis peu de temps condempnez comme sectaires d'estre bruslez, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville que Maximilien Phlipart, natif de Saint-Amand et bourgois de ceste ville, de son stil monnier, le jour de la rescousse des susdits deux prisonniers, se seroit avanchié de les recepvoir et logier, environ les dix heures du soir, en son molin d'Anzain, et les soustenir et muchier[1] au grenier

[1] *Muchier* — *mucher* — cacher.

toutte la nuict et le jour suyvant jusques le soir, auquel jour il estoit avecq aultres faisant le ghuet aux terrées, comme de ce il est convaincu par sa propre confession, là où néantmoins estoit tenu de les nonchier et faire advertence là où ilz estoient, contrevenant par tant ausdits placars et au service, adresche et assistence que doibvent tous bourgois à Mesdits sieurs de la justice. Et pour ce que tel cas ne fait à permectre en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'autres, Mesdits sieurs Prévost et jurez, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, ont condempné et condempnent icelui Maximilien Phlipart d'estre ce jour d'huy menet sur le marchié et illecq, sur ung hourt, avoir la teste trenchée tant que mort s'ensieult. Et s'est dit par jugement le xvi[e] jour de may XV[c]LXII.

N° 97

SENTENCE DE MORT CONTRE MAXIMILIEN PHILIPPART

DU 16 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 43 v°

(*Sentence de mort contre Maximilien Philipart pour avoir caché en son logis les deux prisonniers rescous* [1].)

Le xvie de may, ayant par Jehan Rollin, escuyer, sr du Locron, lieutenant de monsr le prévost le comte en ceste ville, les cherges et interroghations sur icelles de Maximilien Phlipart, mosnier de l'huisine des molins le conte en ceste ville appartenans à Sa Majesté, à présent prisonnier, par lesquelles interroghations il a confessé librement d'avoir soustenu de son gré, sçeu et adveu

[1] Même observation que sur la sentence de Fauveau et de Mallart. — La pièce ci-contre doit être le projet préparé à Bruxelles. On trouve dans les sentences du Magistrat ces expressions qui reviennent continuellement : *conformément aux lettres de la ducesse*. Les projets de sentence étaient renfermés dans ces lettres.

Désormais, et pour ne pas multiplier les pièces, nous ne publierons plus que les sentences authentiques et définitives, tout en prévenant le lecteur que nous avons en notre possession les projets de ces sentences.

Simon Fauveau et Philippes Mallart, prisonniers rescoux, ayantz fourfaictz leurs vyes pour leurs maléfices, lequel soustènement auroit esté par l'espace de XXIIII heures, non obstant que par les édictz de Sa Majesté il est interdict et deffendu sur paine de la vie de non faire semblable soustènement et recellement sans en faire advertence à justice, attendu que ce touche crisme de lèse-Majesté divine, comme de tout appert plus amplement par son procès sur ce faict. Pour quoy et pour aultres exempler [1] mondit s[r] lieutenant conclud qu'il soit mis sur ung eschauffau au marchié de ceste ville, et illecq avoir la teste trencée, tant que mort en enssuyve.

Suivant laquelle conclusion et à la demande dudict s[r] lieutenant, messieurs prévost, jurez et eschevins considérant que, de droict et par les placcars du Roy nostre Sire, est expressément interdict et deffendu à ung chascun de non logier, recepvoir ou céler ceulx ayans commis cas dignes de repréhension et correction publicque, signanment lesdicts condampnez (et par force rescous) sectaires à estre bruslez. Néantmoings, ledict Maximilien ledict jour de la rescousse se seroit advanchié de les recepvoir et logier environ les dix heures du soir en son molin d'Ansaing, et les soustenir et cachier au gregnier toutte la nuict et le jour suivant jusques au soir, auquel jour il estoit avecq aultres faisant le ghuet aux terrées, comme de tout ce il est convaincu par sa confession : contrevenant partant aux placcars et au service, adresche et adsistence que doibvent faire tous bourgeois à la justice. L'ont condampné d'estre ce jourd'huy mené sur le Marchié, et illecq sur ung hour avoir la teste trencée, tant que mort s'enssuit. Et s'est dict par jugement.

[1] Pour servir d'exemple à d'autres. Jamais nous n'avions rencontré cette expression dans les documents très nombreux que nous avons colligés.

Nº 98

SENTENCE DE MORT

CONTRE JACQUES OU JACQUET WALIN OU VALIN

DU 16 MAI 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, fº 30 rº[1]

De Jacque Valin brûlé sur le marché.

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que par les droix divins et humains est ordonné à ung chacun de porter toutte honneur, obéyssance et assistence aux Magistratz et commis à l'administration de la justice, et au contraire deffendu d'y donner quelque empeschement et résistence, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville que Jacque Valin, dit le filz de le Macq, — josne filz à marier, natif de ceste ville, de son stil corduanier, faisant le contraire et du tout contre le serment des

[1] Nous avons une variante du jugement tirée du registre 191bis. Nous sommes obligé de renoncer à la publier, à cause de l'abondance des pièces.

bourgois de ceste dicte ville, et l'assistence qu'ilz sont tenu donner à la justice, se seroit d'un coraige maulvais avanchié de, avecq aultres garchons de sa sorte et mal conseilliez, donner telle résistence et empeschement à Mesdits sieurs de la justice, préparans mectre à effect la sentence depuis peu de temps par eulx donnée contre Simon Fauveau et Philippe Mallart, jadis leurs prisonniers, et tellement se seroient en ce desriglez que par forche, violence et effraction des prisons les susdicts deux prisonniers auroient esté mis à délivre et recouz, empeschans par ce moyen le droit chemin de la justice et troublant la paix et repos publicq, comme de tout ce et des cas par ledict Jacque Valin particulièrement commis est amplement apparu par son procès criminel et convaincu par tesmoings; et pourtant que tel cas ne font à permettre ni laissier acomplir en ville de bonne justice, ains à pugnir bien et griėvement à l'exemple d'autres, Mesdits sieurs Prévost et jurez, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, auroient condempné icelui Jacque Valin d'estre ce jour d'huy mené sur le marchié et illecq sur ung hour avoir la teste trenchié, tant que mort s'enssieult. Mais depuis icelle sa sentence, ledict Jacque Valin auroit soustenu pluisieurs proppolz erronnez et persisté en iceulx, au moyen de quoy Mesdicts sieurs Prévost et jurez, en altérant sa première paine à lui ordonnée à la susdicte demande, ont, en essuivant les placars de la Majesté, condempné et condempnent icelui Jacque Valin d'estre ce jour d'huy ataché sur ledict marchié à une estacq, et illecq estre brullé tant que mort s'enssieult. Et s'est dit par jugement le XVIe de may XV^cLXII.

N° 99

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 16 MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, ceulx de la Loy de ceste ville ayans divers prisonniers diffamez[1] avoir assisté à l'émotion et recousse des deux condempnez, dont Vostre Altèze a été advertie par diverses informations, interrogations et enquestes, en ont trouvé deux les plus notez, et dont il a samblé le plus apparent de povoir faire une exécution exemplaire, à sçavoir : ung nommé Jacquet Walin, dit le filz de le Macque, pour cė qu'en la maison de son père pend pour enseigne une macque, eaigé de XIX ans, et un moulnier ayant logié lesdicts recouz, dont aultresfois avions encoires escript. Et quant audict Walin, combien qu'il fût convaincu par cincq ou six tesmoins, toutesfois ne vouloit riens confesser de son fayt ny de ses complices, à raison de quoy pour parvenir à la déclaration desdicts complices, il a esté mis à torture par deux fois, ayant la

[1] Accusés par la rumeur publique.

seconde dénommez aulcuns, lesquelz depuis il a deschargé [1]. Ce néantmoins, attendu que son fayt estoit bien vériffié, a son procès esté faict et sentence rendue et luy pronunchié [2] auparavant la publier, par laquelle il fut condempné d'avoir la teste trenchié, luy déclairant qu'il se deuist appareiller à la mort, et luy envoyant à ces fins ung confesseur, à quoy déclaira incontinent ne vouloir entendre, et qu'il n'avoit que faire de confesseur aultre que Dieu, et que le prebstre n'a non plus de povoir qu'il n'avoit, que Dieu n'estoit au sacrament de la messe, et plusieurs aultres propoz héréticques et dont pour nulle admonition ne volut départir; A raison de quoy, lesdits de la Loy, après en avoir communicqué avecq nous, trouvèrent qu'il debvoit estre aultrement puny que par l'espée, et de fayt furent par l'officier [3] prinses nouvelles conclusions à ce qu'il fut puny par le feu, selon les placcars de sa Majesté, lesquelles conclusions sont esté trouvé fondées, et sentence rendue à ce conforme, et ce jourd'huy après midy exécutée. A quoy nous sommes aussi esté présents, et est mort pertinax en son oppinion et erreur, sans que luy soit esté donné loisir de beaucop parler au peuple, combien qu'il en eust bien bonne affection et désir.

Quant audict moulnier, nommé Maximilien Philippart, a été condempné d'avoir la teste trenchée, et luy estant la sentence pronunchée s'est incontinent accommodé de confesser et se préparer à la mort selon le contenu d'icelle, et n'a été trouvé entâché d'aulcune hérésie; et a

[1] Probablement il avait été dépouillé du droit de bourgeoisie. C'est la première fois que nous voyons un bourgeois soumis à la torture, qui avait été épargnée à Fauveau, sur les réclamations du Magistrat.

[2] C'est à dire à lui lue. On remarquera que les participes et les adjectifs s'accordent très irrégulièrement avec les noms.

[3] Le lieutenant-le-comte.

la sentence à la mesme heure (devant que faire l'exécution dudict Walin que l'on tint pour le dernier, le pensant tousjours tirer de ses oppinions,) aussi esté exécutée semblablement en nostre présence sur le marchié de la ville. A faire lesdictes exécutions, sont esté mis par nous marcquis en ordre les bendes estans icy, les gens de piet et semblablement les sermens de ceste ville, ausquelz a esté donné le premier lieu à l'entour du parcq où l'exécution se faisoit, et n'y a esté personne qui se soit bougé ou faict aulcun samblant d'émotion ou murmure; de sorte qu'espérons que ces exemples seront de grant fruyt en ceste ville.

Quant à aultres prisonniers, tant hommes que femmes, en nombre de environ trente personnes, sera pourveu à ce à toutte dilligence. Lesdicts de la Loy feront leurs procès, leur donnant toute assistence [1], comme avons faict jusques ores, et advertirons vostre Altèze de ce qu'y succèdera. Le s[r] de Boussu nous a jusques icy faict toute bonne compaynye, s'estant depuis lesd[tes] exécutions pour ces festes de Pentecouste [2], retiré à son logis. Que sera l'endroit [3]...

Madame, par où achèveray la présente, priant le tout puissant donner à vostre Altèze l'entier accomplissement de ses nobles désirs.

De Valenciennes, ce XVI[me] de may 1562.

De vostre Altèze très humbles serviteurs.

Jan de Berghes, P. de Bruxelles,
N. Micault et F. Verliezen.

[1] C'est à dire, nous commissaires leur donnant toute assistance.

[2] La Pentecôte, en 1562, tombait le 17 mai.

[3] *Sic.* — Voici la formule ordinaire : « Que sera l'endroict prier Dieu (ou le Créateur), madame, donner à V. A., en toute prospérité, bonne vye et longue.

Remarquer que du reste la phrase se continue à l'alinéa suivant.

Madame, depuis ces lettres escriptes sont venues à nostre cognoissance certaines lettres missives, escriptes au magistrat de ceste ville, trouvées par terre entre deux portes par ceulx du guet, et combien que aulcuns dient et s'asseurent lesdites lettres estre escriptes de la main de Philippe Mallart, ung des prisonniers recoux, disant la bien cognoistre, et desquelles lettres envoyons copie à vostre Altèze cy-joincte, si est-ce qu'icelle se peult asseurer que ne nous arresterons trop auxdictes lettres, ny laisserons pour ce faire les enquestes en ceste ville après lesdicts recoux[1], cognoissant que telz stratagesmes se pourroient bien faire pour nous tromper ou endormir.

[1] Il ne faut pas se tromper sur le sens de cette phrase. Laisser a le sens qu'avait à cette époque le mot : délaisser ; *ny délaisserons faire*, c'est à dire, nous ne manquerons pas de continuer les enquêtes, etc.

N° 100

BILLET ADRESSÉ PAR LES SECTAIRES AU MAGISTRAT [1]

(Annexe de la lettre précédente)

DU 12 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Au nom du roi du ciel immortel et invisible. — A Dieu seul saige soit honneur et gloire. Amen. Salut.

A cause que nous n'avons eu les commoditez et moïens de vous escripre jusques à présent, noz très honnorez seigneurs et magistratz de Valencienne, nous, Simon Fauveau et Philippe Mallart, voz prisonniers, estant prins et tombez en vos mains par la prévoience et juste ordonnence de Dieu, qui conduict et gouverne toutes choses par sa bonne et saincte providence spirituel, nous a aussi délivrez par sa puissance et boutez [2] en sorte que tous

[1] Ce billet est censé être écrit par Philippe Mallart et Simon Fauveau.

[2] *Bouter, boucter* ou *boutter dehors*, jeter ou mettre dehors. Ce mot est encore usité en patois.

ceulx qui cognoissent le vrai Dieu, lequel est démonstrez grand et admirable en ses œuvres, ont souffisante occasion et matière de lui en rendre grâces et deuement et excellemment lui remercier, recognoissent qu'il ne délaisse, aussi n'habandône point ceulx qui ont mis toute leur fience et espérence en lui, comme on le peut apercevoir par la saincte escripture, exemple de Daniel, lequel par haine fut jettez par deux fois ès fosses de lions, et des trois enfans en la fournaise, au même livre [1], et tant d'aultres que la parolle de Dieu fait mention, lequel seroit trop loing à racompter, comme Susanne et autres, les vous laissant, s'il vous y plaist, à y regarder.

Nous, voz très obéissantz, ainsi que nous nous sommes toujours rendu à V. M^té^ subjectz, que nous voëllez humblement escouter et recepvoir notre escript.

Ors, noz très vénérables sieurs et magistratz de Valenchiennes, nous vous supplions et requérons humblement de grâce, que n'aiez à molester aucunement vos citoiens et bourgeois, pensant que auroient esté ceulx qui nous auroient soustenu en leurs maisons [2], voire après nostre délivrance des prisons, chacun nous vint incontinent à délaisser, en sorte que fumes des hommes habandônez. Or, nous prévoiant ces choses, avons prins couraige, préméditant que si le Seigneur nous avoit délivré, qu'il nous donneroit lieu pour noz garder et les moiens d'échaper, si c'estoit son bon plaisir de ce faire; et nous a inspiré et esmeuz d'aller aux maisons qui sont bruslées auprès du lion d'or, à la rue Turnisiêne [3], et personne

[1] Ananias, Azarias et Misaël.

[2] Dans la supposition que tels ou tels auraient pu nous donner asile en leurs maisons.

[3] Rue de Tournay, actuellement rue de Lille. A l'extrémité de cette rue se trouvait une auberge ou un cabaret à l'enseigne du *Lion d'or*, et cette enseigne avait donné son nom à tout un pâté de maisons.

« Sur ce que le remonstrant estoit monté sur l'ung des char-

ne venoit à nous, sinon une femme [1] (comme si Dieu l'eût envoié), laquelle nous apportoit à boire et à manger, et avons là demourez tant que le Seigneur nous a esmeuz et pousez de sortir, car, en ce lieu, nous ne cessions de prier le Seigneur qu'il nous fit ouverture, et donner les moiens d'échapper et sortir la ville, lequel nous a exaucez, et nous a envoiez les moiens, de telle sorte qu'il vous a préservez et garantiz jusques à présent, voire délivrez, estans pour l'heure à Saint-Quentin en France, estans très amiablement reçeu de plusieurs gens de bien et de bonne vie, lesquelz nous ont promis de vous signifier que nous sommes hors vostre pays.

Or, afin que aiez attestation vraie de nous, c'est que par certaines fois m'avez demandez à moi, Philippe, pourquoi je ne m'estoie point tirez hors de la ville de Valenciennes pour vivre ainsi que je vivois, attendu que je ne cheminois selon l'ordonnence du roi, mais contre le placcart d'icelui, j'ai dict que c'estoit pour cause que mes sœurs estoient petites, et que je y demeurois pour à elles sollieiter et assister ; or donc, messieurs, voilà les propres motz, et mesmes quand je ne donnerois attestations de ces choses, mon escript vous est plus que souffisant. Or, actendu que sommes ès païs où qu'on est libre de vivre selon Dieu et sa parolle, nous proposons [2], avec la grâce de Dieu, d'aller veoir le païs de France, l'ung après l'aultre, et raconter les œuvres que Dieu a fait par nous, voire le magnifierons et louerons en tous lieux, sans fin,

riotz de Jehan Desbault estans au *Lyon d'or*, en la rue Turnisienne. » (*Choses communes*, 1561, f° 23.)

[1] Nous savons que tout ce récit n'est qu'une fable inventée pour dépister les recherches, puisqu'il fut prouvé que Philippart cacha les deux Maubrulés en son moulin d'Ansaing, dit le *Moulin-le-Comte*, le soir du 27 avril et le lendemain.

[2] Nous nous proposons.

sans intervale, comme aussi le prophète David le dit : *Non nobis, Domine, non nobis sed nomini tuo da gloriam.* Psalm. 115 ou 116.

Partant, noz très honnorez, que aiez regard de gouverner la républicque en paix, sans oultraiger et molester voz bourgeois, et considérez ce que dit le docteur Samaliel, qui, en plain conseil, dit : *Si ces choses sont des hommes, elles seront desfaictes, mais si elles sont de Dieu, nulz ne les pouront défaire*[1].

Qu'on ne se monstre estre rebelle et répugnant à Dieu. Pourquoi que vous cessiés, s'il vous plaist, de mal traicter les subjectz, ains que advisiés à ce qui est bon et nécessaire pour eulx tous, puisque Dieu vous a establi à cest office. Or, nous prions le Seigneur, devant lequel tous genoulx se ploient, qu'il vous donne telle sapience et prudence spéciale que puissiez deuement régir et gouverner la républicque en paix et tranquilité, afin que, à la fin, vous et nous et tous voz subjectz puissions parvenir au repos spirituel de sceurtez[2] par Jesus-Christ, nostre Seignr, auquel est gloire maintenant et sera toujours éternellement. Amen.

[1] Gamaliel (et non Samaliel), docteur de la Loi, de la secte des Pharisiens, fut le maître de saint Paul, de saint Barnabé et de saint Étienne. Il prononça les paroles citées ci-contre, au moment où saint Pierre fut traduit devant le tribunal des prêtres. Après avoir rappelé que d'autres soi-disant prophètes ou apôtres, tels que Theudas ou Judas le Galiléen, avaient très vite disparu de la scène du monde, et avec eux leurs disciples, il engagea les Juifs à rendre la liberté à saint Pierre et aux autres apôtres du Christ. « Laissez faire ces gens-là, dit-il ; s'ils « viennent de Dieu, vous aurez beau faire ; si, au contraire, leur « entreprise vient des hommes, elle se dissipera d'elle-même. » Et le conseil fut suivi.

On est certain que Gamaliel embrassa le christianisme, mais on ne sait par qui il fut baptisé.

[2] Sûreté, sécurité.

Nous avons ici soussignez de noz mains, bien vous soit, dattée ce 12me de may 1562. Ainsi soussigné :

SIMON FOVEAU ET PHILIPPE MALLART.

Au dos estoit escript : *A noz très vénérables et très honnorez seigneurs, messieurs et magistratz de Valencienne, en leurs mains propres.*

N° 101

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 22 MAI 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis noz dernières lettres et exécutions y mentionnées, avons, par ensemble avecq ceulx de la Loy de ceste ville, advisé sur les corrections des prisonniers qui nous restoient jusques au nombre de XXX, nous estant informé de ce dont ilz estoient déférez et suspectez, tant par avoir oy divers tesmoins que aussi pour les avoir interrogué, aussi de leur vie et foy, comme en avions les occasions grandes, singulièrement parce que l'émotion et trouble faict à la recousse des prisonniers condempnez ne povoit estre sans leur porter grande faveur et suspition d'estre de leur secte. Ce néantmoins, entre tous ces prisonniers restans, n'avons trouvé personne qui aye maintenu mauvaise opinion, ains au contraire qu'ilz sont tous catholicques, du moins pour aultant qu'en avons peu cognoistre par le rapport du doyen de chrestienneté, et ung aultre bacelier en théologie, qu'avions à ce commis, ayant esté à confesse et reçeu le s[t] sacrement aux Pacques dernières, et quelques d'entre eulx

aussi au Noël, excepté ung Jehan Bruneau et ung aultre nommé Olivier, lesquelz nous sont fort suspectz, de sorte que, le tout considéré tant par nous que par lesd[ts] de la Loy, n'a esté trouvé jusques ores matière de faire punition d'aulcuns capitalle, ains seullement de deux femmes et deux hommes rendu sentence et les condempnez à estre fustigiez, l'une d'icelles femmes, le hart au col, et les confiner à certain temps en ceste ville, comme vostre Altèze verra plus amplement par le double des sentences ci-joinctes, qui ce jourd'huy sont esté mises à exécution [1]. Aultres, dont n'avons pu trouver matière de les punir, sont esté eslargiz soubz promesse de retourner toutesfois qu'ilz serieont mandez, à peine d'estre tenuz coulpables selon la coustume, et s'est le tout bien passé sans aulcune émotion.

Quant aux aultres prisonniers, restans en assez bon nombre, convient les encoires examiner de plus près, et, selon les apparences que voyons, les mettre, du moins aulcuns d'iceulx, à la torture, et advertirons V. A. de ce que succèdera.

Des prisonniers recoux et prédicateur, dont toute ceste négociation a prins origine et commencement, n'y a nouvelles, sinon que moy, marcquis, ay reçeu puis peu de jours en ça certaines lettres missives en un pacquet comme escriptes par ces sectaires réfugez, et, sans en faire plus long récit, en envoye à V. A. le double cy-joinct. En oultre plaira à V. A. nous mander son bon plaisir sur le fayt des sermens de ceste ville, qui, en lad[te] commotion, se sont monstrez fort mal voluntaires, ne se povant aulcunement descoulper, selon l'apparence de présent, sçavoir [2] si en debvrions prendre quelque information ou non, et n'ayant que dire davantaige pour

[1] *Voir* la pièce qui suit, sous le n° 103.

[2] Nous mander son bon plaisir à savoir : si nous devons prendre information ; ou nous faisant savoir si, etc.

l'heure, feray fin priant nostre Seigneur, Madame, donner à vostre Altèze en toute prospérité longue vie.

De Valenciennes, le XXIIme de may 1562.

De vostre Altèze très humbles serviteurs
et obéissans,

JAN DE BERGHES, P. DE BRUXELLES,
NICOLAS MICAULT, F. VERLYSEN.

Suscription : *A Madame.*

N° 102

LETTRE DES SECTAIRES RÉFUGIÉS AU MARQUIS DE BERGHES

(Annexe à la lettre du 22)

DU 14 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

A très noble, saige et discret seigneur, monseigneur le marquis de Berghes, gouverneur des pays de Haynnau, Valenciennes, et citadelle de Cambray, ce XIIIIme de may 1562, priant de dresser la copie de cette humble suplication au conseil privé [1] du Roy nostre sire à Bruxelles.

Au nom de Dieu et de certains pauvres affligez de corps et d'esprit dedens et hors la ville de Valenciennes, depuis le garbouille [2] survenu le XXVIIe d'avril 1562.

[1] Il y avait au siége du gouvernement trois grands conseils dits : conseils collatéraux : le conseil d'État, présidé par la Gouvernante, le conseil privé, présidé par Viglius de Zuychem, et le conseil des finances, présidé par le comte de Berlaymont et le sieur de Hachicourt. Au conseil privé ressortissaient les matières de législation et de justice.

[2] *Garbouille*, désordre.

Pour et au nom de la ville de Valenciennes, ou bien pour les deffaillantz, lesquelz ont depuis naguaires failly particulièrement[1], nous disons ainsi à cause que les estatz et membres de la ville ne peuvent estre prouvé coulpable du garbouille survenu. Or, nous hommes secretz spéculateurs[2], ne pensant riens moins que telle esmotion debvoit ainsi advenir, nous aujourd'huy, après avoir invocqué le nom de Dieu et meurement pensé aux affections qui se présente de plus en plus en ceste humble bonne et renommée ville, nous avons esté d'avis de former ceste humble suplication, sans avoir prins conseil ny advis à nulz estatz de ladicte ville, et encoires moins à ceulx que nous doubtons avoir esté trouvé audict garbouillement, à la force faicte à justice, c'est-à-dire aux prisons de la ville, delaquelle force il nous en desplait grandement comme Dieu le Créateur nous est pour tesmoing, si comme si les simples idiotz ne se fussent non plus bougez que nous, lad^{te} ville ne fut pas troublée comme elle est de présent, et sy comme pour le futur elle est en plus grand danger, si Dieu et la court et la vostre excellence, et les aultres commissaires n'y posent leur miséricorde, en quictant toute espèce de sévérité.

Pour à quoy parvenir que toutes ou bien raisonnable miséricorde leur soit faicte, nous vous suplions, ou[3] nom de Dieu, nostre père céleste, auquel journellement

[1] Et spécialement pour ceux qui sont tombés en faute récemment.

[2] *Secretz spéculateurs*, observateurs discrets ou nous tenant à l'écart; de *speculari* (observer) et *secretus*, participe passé de *secernere* (tenir à l'écart). Il faut observer aussi qu'au XVIe siècle *secret* a le sens de *discret*, renfermé en soi, *compos sui*. Ainsi l'épithète donnée par Granvelle à Guillaume de Nassau est : *le secret* et non *le taciturne*. Cette dernière qualification est d'origine plus récente.

[3] *Ou* pour *au*.

nous suplions qui nous pardonne nos deffaultes, ainsi que les pardonnons à ceulx qui nous ont offencé, que aussi du semblable vous tous députez par le Roy ou par la court, juges et conseilliers dedans comme dehors la ville de Valenciennes, ou nom de Dieu et son filz Jésu Christ nostre Seigneur, nous tous prions et suplions et très instamment et très humblement miséricorde soit faicte aux délinquans [1], priant et supliant nomméement à vous, nostre gouverneur, qui estes ou du moins debvez estre un bon père de famille, lequel peult et doibt chastier ses enfans par poix et mesure, et non pas pour les faire perdre les courraiges et espritz, que, plus que [2] Dieu le Créateur vous a appellé à une telle gouvernance, que vostre bon plaisir soit de tellement redresser ce qui est crom [3], à ceste fin que au futur vostre mémoire soit enregistrée ès cronicques de la ville et pays pour un prince miséricordieulx plus que sévère, traictable plus que vindicatif; veu encoires que les conseilz et estatz des povres valenciennois soit innocens de lad^{te} entreprinse, ou plustost garbouillement survenu et conduyt le plus estrangement que oncques avons oys compter [4] soubz telz cas et advenues, dont nous desplait qu'elle est telle.

Quoy suivant, vous et les aultres députez de la court, nommément vous monseigneur, nostre gouverneur, nous croyons que vostre estat et debvoir paternel sera médiateur et non demandeur du sang de povres simples créatures, lesquelz, comme trop bien mieulx que vous sçavez, ils n'ont battu ni pillé personne en ladicte garbouille, combien que nullement ne voulons approuver la leur entreprinse.

[1] Au XVIe siècle, les terminaisons en *ts* ne sont pas connues. Elles ont toutes lieu par l'*s* simple.

[2] Puisque.

[3] *Crom* ou *cront*, mot patois qui signifie *tortu* ou *tortueux*.

[4] Conter, raconter.

Or doncq, nous prions de rechef, au nom de cestuy qui nous jugera tous, vostre Excellence que vostre plaisir soit de suplier à la haultesse de madame la ducesse de Parme et de Plaisance, etc., et la majesté du Roy nostre sire, et finablement tous nobles conseillers des estatz qu'ilz ayent à faire mercy aux deffaillans après la punition faite sur trois ou quatre qui seront trouvez les plus coulpables à la force faite à la justice.

Parquoy, mes très honorables princes et seigneurs et court du Roy et juges de la ville, nous vous prions de rechief mercy pour tous les embroulz [1], nous crions avecq larmes de nos yeux espandues en noz cœurs, nous demandons pardon, nous demandons pour tous ceulx qui par légiéreté et par instigation ou impatience quelz l'on trouvera appréhendé ou convaincu d'avoir failly suivant ceste petite esmotion populaire; priant que retenez en mémoire que au commencement de la nouvelle loy pour l'année 1562, que, en la vostre présence, soit faicte une tacite publication [2], à sçavoir : que personne, de quelque estat ou qualité qu'il soict n'aye à reprocher dud[t] affaire survenu en riens à son parent, amy, voisin ou compaignon, sous paine de grande amende ou punition, car aultrement nous prévoyons qu'il n'y auroit que hodiernelles[3] reproches et très grand rompement de teste pour la nouvelle loy entrante [4], toutesfois nous remonstrons et disons tout ce que dist est à correction, et le tout après que la court aura icy faicte sa volunté sur les povres prisonniers et aultres de la ville, à laquelle court,

[1] Embrouille, embarras.

[2] *Tacite publication* signifie qu'il doit être sous-entendu que l'installation de la loi nouvelle doit mettre fin à tous reproches et à toutes récriminations.

[3] Quotidiens.

[4] Il s'agit de la loy qui fut installée par le M[s] de Berghes le 4 juillet 1562.

comme à vostre noble personne, monseigneur nostre gouverneur, nous suplions, nous hommes particuliers, que de ceste suplication ne soyons pas oubliez, pour à celle fin que le tout ne soit vuydé ne moins exécuté à la rigeur, au détriment de la ville et des innocens et du païs circonvoisin et voire de au détriment de toutes les branches et estatz du pays-bas, comme à ceste heure l'on s'en apperçoit très grandement en la ville d'Anvers, et voires jusques à devers la vostre ville de Berghes [1], d'aultant que certains Anglois ont demandé passé trois jours s'il n'y aura point de fin de l'affection de ces Valenciennois, sur laquelle demande nous doubtons que c'est pour la marchandise de la lallayne [2] de Neufchastel, laquelle layne la plus part est escheillié [3] à Valenciennes.

Monseigneur nostre gouverneur, il vous fault entendre que tous les mestiers et estatz de marchandises sont ensemble comme une chaine, de laquelle quand ung chaynon ou plusieurs sont désauldez, que lors le résidu est estimé de petite valeur; aussi la vostre Excellence sçayt trop mieulx que nous que le noble et le innoble reçoit ses deus [4] des mains des artisans et laboureurs, si comme de la sueur et travail des marchans [5].

Parquoy, nous suplions de rechief à tous auquel il appartiendra que pardonné soit pour ceste fois à ceulx

[1] Berg-op-Zoom qui, comme Anvers, faisait alors partie de la province de Brabant. Le marquis, comme propriétaire de cette seigneurie, siégeait parmi les nobles aux États de Brabant.

[2] De la laine de Neufchâtel. Nous ne savons s'il s'agit de Neuchâtel en Suisse, ou de Neufchâtel en Bray, ville de Normandie.

[3] *Voir* sur ce point les notes de l'*Étude historique*.

[4] Ce qui leur est dû, leur dû.

[5] Passage intéressant, en ce qu'il montre que, dès cette époque, la solidarité qui existe entre toutes les sources de la production était déjà comprise.

qui ont tousjours été bons Bourgoingnons[1], et très obéissans de père en filz, comme encoires ilz seront au futur. Doncques, pour approcher la fin de ceste particulière suplication concernant d'obtenir miséricorde pour les délincquans au XXVIIme d'avril dernier passé, nous vous supplions à vous tous commissaires, juges et conseilliers de la ville en question, que vos cœurs et courraiges et espritz ne soyent du présent et futur jugé plus grande, ne plus troublée, ne plus sévère que jadis ne furent les sénateurs Rommains, quand le peuple sans occision ni pillerye s'esmouvoit, ny aussi que vous comptez[2] plus saiges que le roy et prophète David, quand, pour la prière et l'humble remonstrance de la femme de son ennemy, il fut content de soy parjurer. Nous lisons aux sainctes escriptures que par icelle fut pardonné à son mary Nabal et tout son peuple, sur lequel David avoit juré de faire toute destruction sur tous ses biens aux champs et à la ville, à cause de la dure et bestiale response dudict Nabal[3], néantmoins David, non

[1] Bourguignons. La maison de Bourgogne avait possédé, au moins en grande partie, les Pays-Bas, avant qu'ils ne fussent passés à la maison d'Autriche et à l'Espagne par Philippe le Beau, fils de Marie de Bourgogne et père de Charles-Quint.

[2] Que vous vous estimiez (comptiez) plus sages, etc.

[3] Nabal (en hébreu *fou*), pasteur très riche, de la tribu de Juda et de la race de Caleb, eut dans les circonstances suivantes avec le roi David une querelle qui faillit lui coûter la vie.

David, exilé par Saül, s'était retiré avec ses guerriers dans le désert de Pharan, non loin du mont Carmel, où paissaient les troupeaux de Nabal. Ayant appris que ce dernier faisait tondre ses troupeaux, il lui envoya plusieurs de ses gens pour obtenir quelque nourriture et en reçut la réponse suivante que le pamphlet ci-contre qualifie de « dure et de bestiale » : Qui est David, « et qui est le fils d'Isaï? On ne voit aujourd'hui que des servi- « teurs qui fuient leurs maîtres. J'irai donc prendre la chair de « mes moutons et les provisions que j'ai faites pour mes gens, « et je les donnerai à des inconnus? »

Cette réponse eût coûté la vie à Nabal si sa femme Abigaïl

moins homme coléricque que belliqueux, à la demande et remonstrance d'Abigaïl, femme du folastre Nabal, il pardonna le tout. Par plus forte raison, nous voulons conclure que vous debvez pardonner aux délincquans, ou, pour le moins, le tout adoucir ce que sçavez estre trop amer à boire, et ce qui est trop pesant à porter pour la ville qui a au passé faict tant de services au Roy nostre sire et à tous ses prédécesseurs, et voire à tous les pays circonvoisins et aultres. Ce que bien sçavons que par vous n'ignorez, mais d'aultant qu'il tombe à nostre propoz, nous ne sommes pas honteulx à le ramentevoir[1] davantaige. Nous suplions ausi instamment la vostre sagesse et vos conseilliers, pour causes que doubtons[2] grands povretez aux vefves et orphelins, en tel pesant fardeau aux aulmoniers et superintendens de la ville qu'il n'est pas à conclure, voyre si l'exécution de rigueur se poursuyvoit, comme certains malveullans et cœurs vindicatifz le proposent et désirent.

Par quoy, noz très honnorables seigneurs et maistres supérieurs, si vous avez faict quelque exécution de justice ou de rigeur avant que ceste missive vienne jusques à vous, nous, en la forme d'Abigaïl, nous supplions que cognoissez comment tous ne sont que povres serviteurs de voz serviteurs, et si notez bien vous tous qui avez cognoissance dudict affaire et puissance pour en respondre et résouldre pour le bien de la ville et du pays,

n'eût fléchi la colère de David, en lui faisant des excuses et en lui envoyant des provisions.

Et ce que le pamphlet ne dit pas, c'est qu'après la mort de Nabal, qui eut lieu presque aussitôt, David épousa Abigaïl.

[1] Ce que nous n'hésitons pas à vous remettre en mémoire, puisque nous sommes sur ce sujet, bien que nous sachions que vous en avez connaissance personnellement.

[2] Parce que nous redoutons qu'une grande pauvreté n'incombe aux veuves et orphelins, qui deviendront un pesant fardeau pour ceux qui sont chargés des aumônes de la ville, etc.

noté avec la court notre maitresse et dame, et si la faict entendre au Roy[1] que tout ce quy est survenu que ce n'a pas été, comme dict est, le corps de la ville qui a faicte la faulte. Item notez que tous ceulx qui se sont esmeu audict jour, qu'ils ne se sont pas esmeuz pour battre ny occire ni piller personne, ny encoires moins pour désobéir à la majesté du Roy nostre sire, auquel ilz ont tenu et veulent encoires tenir toute loyaulté et obéissance, pour estre, selon les sainctes escriptures, trouvez tousjours très obéissans subjectz. Considérez que cela qu'ilz ont faict, qu'ils l'ont faict sans conseil[2], s'estant pressez d'impatience et du poinct de la foy, estant prins et pressez en la leure conscience de certains scrupules. Concluant comme il nous samble par honneste conjecture qu'ilz ne povoient plus librement souffrir en leurs consciences de voir toujours mourir par feu et glaive et cordes ; et y avez et les tourmentez de gehyne[3] et prisons, bannissement et tout dommaige, les povres simples chrestiens ainsi que du passé, tous lequelz, avec vous et nous, quand le tout sera bien espelucé[4], l'on trouvera qu'il croit en Dieu le Créateur, en son filz unicque Jesu-Christ nostre Seigneur, et s^t^ esprit. Il lui deffault que les expositeurs quelz chascun veult ou a voulu observer n'y sont pas corigées[5]. Tous disent qu'ils cerchent le but du s^t^ escript, dont est pitié. Notez que noüs avons de plusieurs assez scrutinez, que aussi avant que l'on ne touche pas après leurs consciences, qu'ilz sont toujours prectz à tous roys, princes et seigneurs, gouverneurs et magistratz, voire

[1] Notez avec la cour, et faites comprendre au roi que, etc.
[2] Préméditation, *consilium*.
[3] *Gehéhne*, torture.
[4] Épluché, ou examiné de près.
[5] Ce passage a été soigneusement collationné sur l'original; il est inintelligible pour les archivistes que nous avons consultés et pour nous-même.

pour donner tousjours biens et propre corps au service de celluy qui les veult doulcement vivre en ces pays sans estraindre leurs consciences et espritz [1].

Parquoy, nous supplions pour la fin que vostre plaisir soit et à tous à qui il appartiendra de juger et conclure dudict affaire. Nous prions humblement que vous facez miséricorde à ce povre peuple, sans les traveiller ny traicter à la rigeur, car quoyque disent et conseillent noz ecclésiastiques de y mettre et tenir gendarmerie, la grand gendarmerie du Roy de France mise ou posée dedans la ville de Metz et aultres villes n'a pas empeschée que la confession des Luthériens et des Huguenotz ne soit amplement preschée et maintenue èsdictes villes, province et royaulme.

Parquoy, il fault trouver ung aultre chemin que la rigeur; En ce faisant comme tant désirons, la vostre sagesse et sapience des aultres commis de la court démonstreront la vostre humanité, et serez cognuz pères raisonnables et non pas intraictables; Aussi vos amys de dedens et de dehors de Valenciennes demoureront voz amys corroborez en plus grande sincérité. Et combien que nous sommes assez hiperbolicques à la nostre remonstrance aornée [2] de charité et non du stille de grave orateur, notez de rechief que Dieu a permis ceste advenue pour esprouver voz sagesse et miséricorde, comme aussi pour esprouver la foy et charité ou conseil bon ou maulvaix des Valenciennois, nous disons tant de ceulx qui sont amateurs ou non amateurs de ceste confession nommée Evangélicque, de laquelle tout le monde veult

[1] Scrutiner, forme ou diminutif de scruter. Notez que nous avons interrogé quelques uns d'entr'eux d'assez près pour pouvoir affirmer que tant qu'on ne violentera pas leurs consciences, on les trouvera toujours prêts à obéir au pouvoir politique. (C'est ce que nous-même avons dit plus haut.)

[2] *Aornée*, *adornée*, ornée.

entendre et scrutiner, et les aultres en parler selon sa sagesse ou simplesse [1].

Par quoy, pour monstrer la chose au droict à correction, nous disons que l'on ne saura le tout pacifier sans que l'on ayt tenu et arresté ung véritable et libre concile national [2], etc. A tant nous ferons la fin, prians à Dieu, nostre bon père, au nom de son filz Jesu-Christ nostre Seigneur, qu'il vous communicque à tous les dons de son sainct esprit, afin que vos noms et renommées ne tombent en nulle sévérité, mais plustost en toute sapience et miséricorde paternelle. Amen.

Sur le doz : *Au très illustre et très excellent seigneur, monseigneur le marcquis de Berghes, etc.*

[1] On voit par ce passage quelle émotion avait causé la réforme de Calvin, et quelle faveur elle avait obtenue. On peut dire qu'elle fit fureur. Pareil fait s'était produit en Allemagne au sujet de Luther, notamment après sa traduction de la Bible en langue vulgaire.

[2] Passage important. Les protestants firent la même demande en France.

N° 103

BAN OU PUBLICATION DE LA SENTENCE

CONDAMNANT A LA FUSTIGATION, AVEC LA HART AU COL, DEUX HOMMES, NOMMÉS JACQUES FARVACQUE ET NICOLAS DU SART, ET DEUX FEMMES NOMMÉES PELONNE LEVEULLE, ET JEHENNE DANIEL.

DU 22 MAI 1562

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Nous vous disons et faisons à savoir que combien que par les droix divins et humains est ordonné à ung chascun de porter toutte honneur, obéissance et assistence aux magistratz et commiz à l'administration de la justice, et au contraire deffendu d'y donner quelque empeschement et résistence, ce néantmoins il est venu à la cognoissance de mes[rs] les prévost et jurez de ceste ville que le jour de l'exécution préparée pour mectre à effect la sentence depuis peu de temps par eulx donnée contre Simon Fauveau et Philippes Malart, jadis leurs prisonniers, Jacques Farvacque, de son stil chavetier [1], Nicolas du Sart, de son stil vieswarier [2], et Pelonne Le Veulle, vefve de Jacques Barbieur, tous demorans en ceste ville, se seroient advanchié d'avoir chanté avecque pluiseurs

[1] Savetier.

[2] Vendeur de vieilles hardes, fripier.

aultres en la troppe sur le Marchiet, comme de ce il est apparut à souffissance par leur procès criminel : quoy faisant ilz se sont démonstré porter confort et faveure à ceulx y faisans tumulte et préparans la recousse desdicts deux prisonniers, chose de très-mauvaise conséquence, exempte et turbative de la paix et repos publicque. Et pour ce que tel cas ne fait à permectre ny s'accourser [1] en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'aultres, mesdits s[rs] prévost et jurez, à la demande de Jehan Rolin, esculer, s[r] de Locron, lieutenant de mons[r] le prévost le comte, ont condempné et condempnent les dessusnommez prisonniers d'estre ce jourd'huy attachiez à une estacle au Marchié sur ung hour et illecq estre fustighuiez de verghes. Au surplus les ont confiné dedens ceste ville l'espace de trois ans routiers [2], leurs deffendans d'en sortir aulcunement la première année, et les deux aultres sans congié et consentement de mesdicts s[rs] de la justice, sur paine de la harte, et d'eulx remonstrer de mois en mois à mesdicts s[rs] de la justice, à paine d'estre pugniz arbitrairement et à la discrétion de la justice.

Davantaige il est aussy venu à la cognoissance desdicts s[rs] prévost et jurez que Jehenne Daniel, femme et espeuze à Anthoine Desneuz, ledict jour et audict temps se seroit avanchié de thirer une baille, le mectre par terre, et sur laquelle elle se seroit assisse en la troppe desdicts chanteurs, confortante par ce moïen iceulx et les aultres faisans tumulte et préparans la recousse advenue desdicts deux prisonniers, comme de ce il est apparut à souffissance par son procès [3]. A ceste cause mesdicts s[rs] prévost

[1] Se passer, advenir.
[2] Consécutifs.
[3] Cette femme ne serait-elle pas celle dont parle d'Oultreman, et qui donna le signal en jetant sa galoche ou patin (chaussure) sur le bûcher?

et jurez, à la demande dudict s^r lieutenant le comte, ont condempné et condempnent icelle Jehenne Daniel d'estre ce jourd'huy sur ledict hour attachiée à une estacle et ayante la harte au col estre fustighuiée de verghes. Au surplus l'ont confiné dedens ceste ville l'espace de troix ans, luy deffendans d'en sortir, comme dessus, la première année aulcunement et les deux aultres sans congié et consentement de la justice, sur paine de la harte et de soy remonstrer à mesdicts s^rs de la justice de mois en mois, sur paine d'estre pugnie arbitrairement et à la discrétion de la justice[1]. Et s'est dict par jugement le xxiie jour de may XV^c LXII.

[1] Dans une pièce intitulée : *Diverses aultres pugnitions tant de fustigations de verges, bannissement, comme aultrement de pluisieurs aultres,* laquelle se trouve dans le registre 191bis, nous trouvons la substance des condamnations prononcées contre les deux femmes. En ce qui concerne Farvacque et Du Sart, les conclusions du lieutenant-le-comte avaient été données dans le sens de la condamnation depuis intervenue, et cependant après leurs noms on trouve la mention suivante : *Sont eslargis sous promesse de comparoir quand requis seroient.* Il est probable que leur élargissement ne fut pas de longue durée.

N° 104

NOTE SUR LES PERSONNES COMPROMISES DANS LA JOURNÉE DU 27 AVRIL 1562

MAI 1562. SANS INDICATION DE JOUR [1]

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 42 v°

(Touchant les exécutions faictes des séditieux s'estans entremeslez de la rescousse desdicts prisonniers, et par où se voira comment le tout fut passé.)

Furent emprisonnez, suspectez de sçavoir où les prisonniers recous estoient, Pasque Morel et Jehan, son filz, mais eslargyz à plain; Jennet Desmarez, filz Hubert, à marier, imposé d'avoir dit : Sus, sus, le sang! juste le XIIIIe de may, a esté eslargy soubz prommesse de non wider la ville sans congié de messieurs et de soy rémectre et comparoir vers eulx quand et touttefois que requis en sera, à paine d'estre tenu pour convaincu de ce dont il estoit chergé.

[1] Cette pièce doit être datée de la seconde quinzaine de mai, puisqu'on y relate des propos tenus le 14 de ce mois. La pagination du registre dont cette pièce est extraite confirme cette opinion.

Vinchant Loubert, chargé d'avoir esté espié les rampars pour sçavoir comment polroient passer ledict jour, fut eslargy, considérant que les informations tenues ne sont à sa cherge, soubz sa prommesse et obligation de non widier la ville sans le congié de justice et de comparoir et retourner vers Messieurs quant requis sera, à paine d'estre tenu pour convaincu de ce dont on le chergeoit; délaissans les despens sur la ville.

Claude du Flot, prisonnier. Messieurs de la justice, par l'advis de mesdicts srs et consentement de monsr le lieutenant le conte, ont eslargy ledict Claude du Flot, soubz son obligation et promesse de se retourner vers messrs de la justice, quant requis sera, à paine d'estre convaincu de ce dont on le chargeoit.

Quintin de Riez, portier, estant suspecté d'avoir tenu conventicule, de meisme.

N° 105

SENTENCE CONTRE NICAISE POUTRAIN
ET JOUSINE DU COULOMBIER

DU 1er JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 31 r°

De Nicaise Poutrain et Josine du Coulembier fustighiez de verges.

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que par les droix divins et humains soit commandé de porter toutte honneur, obéissance et révérence aux Magistratz et commis à l'administration de la justice, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville que Nicaise Poutrain, natif de ceste ville, de son stil chavetier, à présent prisonnier, le jour de l'exécution préparée de Simon Fauveau et Philippe Mallart, jadis leurs prisonniers et recouz, se seroit advanchié de soy mettre en la troppe des chantans lors sur le marchié et y avoir esté veu à teste nud, comme de ce il est souffissamment apparu par tesmoingnage, desmonstrant par ce moyen avoir pour agréable et lui plaire ce que faisoient iceulx chantans au grant contemp-

nement et mesprisement de la justice. Auquel jour et après la recousse des susdicts deux prisonniers, Josine du Coulembier, natif de ceste ville, femme et espeuze à Vinchant le Comte, se seroit trouvée sur la rue devant la maison dudit Simon Fauveau, en laquelle estoient iceulx prisonniers, et illec aroit chanté avecq aultres, comme de ce il est apparut souffissamment par tesmoingnaige, soy démonstrant par ce moyen joyeuse de la recousse desdicts prisonniers. Et pour ce que telz cas ne sont à permettre en ville de bonne justice, mais à pugnir à l'exemple d'aultres, mesdicts sieurs Prévost et jurez, à la demande de Jehan Rollin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, ont condempné et condempnent iceulx Nicaise Poutrain et Josine du Coulembier d'estre ce jour d'huy amené sur ung hour au marchié, et illecq estre fustighiez de verghes. Interdissans et deffendans au sourplus à ladicte Josine du Coulembier de non sortir de ceste ville ung an enthier, à paine d'estre pugnye arbitrairement et comme on voira au cas appertenir. Et s'est dit par jugement le premier jour de juing XV^cLXII.

N° 106

POINTS EXHIBÉS AU CONSEIL D'ÉTAT PAR Mr LE MARQUIS DE BERGHES

DU 3 JUIN 1562

GACHARD, Corresp. franç. de Marguerite d'Autriche, t. II, p. 253

I. Quant à l'estat de ceste ville de Vallenchiennes, en est Son Altèze plainement advertie par noz lettres précédentes.

II. Quant aux prisonniers restans, est apparent qu'il conviendra faire exécution capitalle de deux ou trois pour le moins, et autres estre puniz extraordinairement.

III. L'on ne voit apparence de povoir plus descouvrir de la commotion, origine ou fondement d'icelle, que l'on n'en a, combien que, en procédant contre lesdicts prisonniers, sera toujours faict l'effort et debvoir convenables.

IV. Par quoy resteroit de sçavoir de Son Altèze ce que luy plaist estre faict davantaige.

V. Est vray que, par la délation d'une Margriete Moreau, fille légière, est suspectée la fille du receveur Tourquoy d'avoir estre en conventicles, et semblablement une aultre nommée la fille de la Vignette, que l'on dict estre absente. Sçavoir ce qu'on fera, pour ladicte délation estre et procéder d'une personne telle que dessus, et qu'en n'avons aultres adminicules.

VI. Est vray aussy que par ung des bendes s'est une josne fille trouvée lisante en ung livre deffendu et parvers, et ledict livre apporté au seigneur marquis : mais s'est ladicte fille incontinent absentée, et a semblé que l'on n'y sçauroit faire aultre chose, sinon de procéder contre elle et tous aultres suspectz et absens par adjournement et deffaulx, et ce par ceulx de la loy.

VII. Sçavoir aussy qu'il plaist à Son Altèze que l'on face au regard des sermens de ceste ville ayans esté en faulte de faire leur debvoir, comme aultrefois a esté escript.

VIII. Au regard de ceulx de la loy, Son Altèze sçait, par les précédens advertissemens, comment ilz se sont conduicts.

IX. De mectre ung prévost-le-conte, continuellement résident en ladicte ville, homme principal et de respect, Son Altèze est plainement advertie combien il est nécessaire.

X. Et comme se trouve grand mal procéder en ceste ville des estrangiers qui y sont en grand nombre, singulièrement de France, si comme d'Amiens et aultres villes, sçavoir qu'il plaist à Son Altèze que l'on face en leur regard : ou de les mectre entièrement hors de la ville, ou de les faire enroller.

XI. Il se trouveroit bien convenable, pour le futur, de remectre les trois inquisiteurs qui soulloient estre en ladicte ville, pour, ensemble avec le provost-le-conte et le provost de la ville, avoir la cognoissance du faict des hérésies, selon l'ordonnance aultrefois faicte en ce regard, registrée en certain livre de ladicte ville, à laquelle ordonnance l'on polroit joindre ce que se trouveroit convenir. Et qui leur polroit donner ung aultre nom que d'inquisiteur, ne seroit que bon, à cause qu'il est odieulx.

XII. Sur les assemblées ou bois...... [1].

[1] *Sic.*

N° 107

COPIE DE CE QUI S'EST TRAITÉ AU CONSEIL D'ÉTAT

EN PRÉSENCE DE LA DUCHESSE DE PARME, SUR LES POINTS QUI, PAR M. LE MARQUIS DE BERGHES, ONT ÉTÉ EXHIBÉS PAR MÉMOIRE SUR LE FAIT DE L'ESTAT DE LA VILLE DE VALLENCIENNES.

DU 3 JUIN 1562

GACHARD, Corresp. franç. de Marguerite d'Autriche, t. II, p. 255

Sur les poinctz que par monseigneur le marcquis de Berghes ont esté exhibez, par mémoire, sur le faict de l'estat de la ville de Vallenchiennes, et dont s'est traicté au conseil d'Estat en présence de la duchesse.

Ad III^um^. Son Altèze a considéré, en premier lieu, sur le IIIe poinct, que, ayant esté faict l'effort et la rébellion contre la justice si ouvertement, à l'assistence de si grande multitude, jectans les ungs des pierres, et rompans les autres les barrières et prisons, et ayans courru avecq grande commotion au cloistre de Sainct-Pol, entre lesquelz il y en avoit qu'estiont saisiz de feu pour le y mectre et bouter, comme l'on a entendu, et s'estans après rassemblez, ont chanté et esté aux presches, continuant par tant de façons par tout le jour leur commotion et sédition, il ne puist estre que l'on ne sçache bien descouvrir les motifz principaulx de ce meffaict de ceste qualité : ayant partant Son Altèze ceste confidence que l'on aura faict tout debvoir pour bien l'enfoncer, et que de mesme

se procèdera à la démonstration et punition exemplaire que convient en tel cas, et ce avec toutte briefveté, à ce que, tirant une foys la ville de ceste doubte, icelle se puisse remectre en repos, et que ceulx qui n'ont si griefvement délinqué, ains, comme avient souvent en cas semblable, par curiosité, légièreté et aultrement, y sont accourruz et s'en repentent, puissent aussy une foys estre remis en asseurance, et que néantmoins conviendra en tenir note pour, si à l'advenir ilz venoient à mésuser aultre foys, les chastier, tant pour le viel que le nouveau.

Ad IVum. Il y est satisfaict par ce que dessus.

Ad Vum. Qu'il convient enfoncer bien le tout, mesmes ce que ceste fille sent de la religion, pour, là où se trouveroit qu'elle se démonstrast suspecte, procéder contre elle sans dissimulation, suyvant la commission qu'en cest endroict Son Altèze a faict despescher et délivrer audict marquis. Et en cas que ceste fille se fust absentée, l'on la pourra contumacer par édictz et bannir de tous les pays de par deçà : à quoy Son Altèze interpose par ceste son authorisation.

Ad VIum. Idem ut supra, bien entendu que, si ceulx de la loy y procédassent par trop flochement, Son Altèze entend que ledict seigneur marcquis et les conseilliers l'assistans regarderont d'user de l'authorité que leur a esté donnée.

Ad VIIum. Il a semblé à Son Altèze que sur ce poinct tombent à considérer plusieurs choses que convient bien estre esclarcies et avérées premier que y povoir prendre résolution pertinente, et que partant les susdicts commissaires s'en informeront bien et deuement de degré en degré, à sçavoir : si ceulx du magistrat ont faict leur debvoir de commander à ceulx des serments d'assister à la justice; item à qui ce commandement s'est faict, à sçavoir aux connestables et aultres supérieurs de la com-

paignie, ou à tous les sermentez en général, y joinct quelle responce ceulx ausquelz le commandement se faisoit donnarent au magistrat, avec les aultres circumstances et deppendences, afin de bien enfoncer la vérité : envoyant à Son Altèze leur besoigné avec leur advis, pour par icelle ordonner après comme se trouvera au cas appertenir, soit en punissant en particulier ceulx qui seront trouvez coulpables, ou cassant en général ladicte compaignie des sermentez, ou bien leur quictant le sèrement, ou du moins le renouvellant avecques aulcunes clausules que pour le temps présent se trouveront convenables.

Ad VIIIum. Effectuant le contenu de l'apostille précédente, se pourra veoir si, au jour de l'esmotion, ceulx de la loy se sont acquictez et ayent donné aux sergeants et sermentez les commandemens que convenoit pour résister aux rebelles de la justice. Et comme il a semblé par cy-devant que l'audace dont iceulx ont usé, tant à la résistence de ladicte justice que par les billetz qu'avoient esté semez auparavent, ensemble les chanteries et conventicules, que l'on eust bien peu en temps descouvrir et éviter, si l'on se fust mis en debvoir comm'il appartenoit, procède principallement de la pusillanimité, voires dissimulation et trop grande connivence desdicts de la loy, Son Altèze trouve qu'il convient de s'informer bien lesquelz principallement peuvent en ce estre coulpables, afin de leur faire les objurgations, ou bien faire contre eulx punitions telles que selon l'exigence du cas l'on trouvera y appertenir, et mesmes que ceulx qui s'y sont mal acquictez ne soyent plus mis en loy, ains que l'on tiègne l'œil sur eulx, afin que soit obvié à l'ultérieur mal qui pourroit procéder d'eulx.

Ad IXum. Son Altèze a bien considéré combien ung bon provost en ladicte ville pourra servir à la bonne administration d'icelle, et, y ayant advisé, fera haster la

commission et l'allée celle part de celluy qui est choisy afin que, cependant que ledict seigneur marcquis y est encoires, il le puist tant mieulx encheminer à ce que concerne l'exercice de cest estat.

Ad Xum. Ilz communicqueront sur cela plus amplement par ensemble, et s'informeront du nombre et qualité des estrangiers, et mesmes s'ilz pourroyent aulcunement estre entaschez des sectes de France, et en escripvront après sur ce leur advis à Son Altèze.

Ad XIum. Ilz regarderont de recouvrer l'ordonnance par cy-devant faicte sur la charge de ceulx que l'on appelle icy inquisiteurs; et où ilz n'en puissent avoir copie, qu'ilz advisent par ensemble sur l'ordre que l'on y pourroit donner, ayant Son Altèze considéré que, pour les cas prévilégiez, comme de lèse-majesté, rébellion, sédition et contravention des placcartz sur le faict de la religion, et aultres semblables, l'on pourroit annuellement de la vieille loy prendre deux ou trois les plus notables et catholicques pour assister au provost à la cognoissance de telz cas, en permectant que, avec leur participation, il puisse procéder à l'appréhension, sans qu'il fust besoing le communicquer à ceulx de la loy, où bien souvent les choses sont divulguées devant qu'elles se puissent effectuer, et par ainsy aux coulpables se donne moyen de s'enfuyr et s'absenter.

Ad XIIum. Que par tous moyens il convient, selon que Son Altèze encharge aussy à monsieur le marcquis, de regarder de les destourber; et si aulcunement ilz peuvent attrapper les prédicans et aultres y accourrans, mesmes ceulx qui se disent estre ministres pour faire ces assemblées et convocations, et les faire sérieusement chastier, selon qu'ilz sçaivent estre ordonné par les placcartz entre telz conventiculaires.

Ainsy faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le IIIe jour de juing 1562.

Nº 108

RÉSOLUTION ULTÉRIEURE DU CONSEIL D'ESTAT

TENUE EN LA PRÉSENCE DE LA DUCHESSE DE PARME, A BRUSSELLE, LE 3me DE JUIN 1562, ENVOIÉE AU MARQUIS DE BERGHES.

GACHARD, Corresp. franç. de Marguerite d'Autriche, t. II, p. 258

Outre les poinctz exhibez par le marquis de Berghes à la ducesse de Parme, régente, touchant le faict de la ville de Vallenchiennes, et les résolutions prinses, Son Altèze a encoires advisé convenir ce que s'ensuit :

Premiers, que ledict seigneur marquis et les commissaires communicquent avec l'évesque de Cambray, ceulx du clergé et de la loy dudict Vallenchiennes, afin que ordre soit mis tant au regard des personnes d'Église que du sainct service divin, en ordonnant bien expressément à tous curez propriétaires qu'ilz viennent résider chascun en sa cure, à paine d'estre privez de tous les fruictz et émolumens d'icelle.

Y joinct que, en administrant les saincts sacremens, ilz se riglent selon les commandemens de nostre mère saincte Église, faisant déclarer au peuple le vray usaige desdicts sacremens, selon l'anchienne institution d'icelle Église, comme plus amplement est comprins en certaine ordonnance et constitution synodale de l'évesque d'Arras pour son diocèse naguères faicte et mise en lumière.

Et quant aux sermons, que ledict seigneur évesque regarde que pour iceulx il y ait gens suffisans, soyent curez et aultres des religions, que, toutes les dimenches et jours de festes, preschent la parolle de Dieu, et entre eulx ung pour les simples et rudes gens, en leur exposant le catéchisme de l'Empereur et le vray usaige des sacremens et cérimonies de l'Église, comme dessus.

Et s'il y a aulcun schandale de ceulx de l'Église, que en toute diligence il soit osté. Mesmes, comme l'on entend que ladicte ville de Vallenchiennes est fort mal pourveue de gens d'Église y résidens, que à cela soit miz ordre, affin que le sainct service divin et aultres offices de l'Eglise ne se obmectent pas faulte de prestres, et ce non-seullement au regard de ceulx qui sont obligez à résidence, mais aussy des aultres y estans bénéficiez, veu que le temps présent requiert, plus que oncques, que ceulx qui vivent de l'Église se représentent et assistent au service d'icelle, pour donner bon exemple au commun peuple, sans avoir regard aux priviléges, qui en ce temps ne doibvent militer; et où il y eust quelzques-ungs qui en feissent difficulté, et que l'évesque par son authorité ne sçeut venir à bout d'y pourveoir, qu'il le dénonche à Son Altèze, pour, par l'authorité de Sa Majesté et main souveraine, y mectre le remède requis. Trouvant bien Sadicte Altèze que ledict seigneur évesque serve de sa réplicque sur la response de ceulx de Vallenchiennes touchant le débat de la jurisdiction entre eulx, pour, le tout veu, estre ordonné comme de raison.

Touchant ceulx de la loy de ladicte ville de Vallenchiennes, semble que, au renouvellement d'icelle loy, l'on prègne annuellement d'eulx le serment de se rigler selon les ordonnances de l'Église et placcars de Sa Majesté concernant le faict de religion, et que, renouvellant ledict seigneur marquis, ceste année, ladicte loy, prègne ledict serment.

Et pour sçavoir s'il y a faulte au peuple, et si aulcuns ne se conduysent selon les commandemens de l'Église et placcars de Sa Majesté, que l'on doibt ordonner aux curez de tenir registre de tous leurs parochiens, tant femmes et enfans, serviteurs et servantes que aultres, y joinct qu'ilz tiennent aussy bon registre des baptesmes, mariaiges, communions et enterremens, pour avoir l'œil sur tous.

Et s'il treuve faulte en aulcuns de sa paroche, qu'il leur face les exhortations et admonitions deues, premiers à part et à eulx seulz, et depuis, si besoing est, prègnant aveecques luy ung homme de bien ou deux. Et si, après plusieurs remonstrances fraternelles faictes, ilz ne font encoires le debvoir, qu'il les dénonche au juge d'Église.

Et si quelqu'un, de quelle qualité qu'il soit, vient demourer ou résider en sa paroiche, qu'il le mande incontinent vers luy (en cas qu'il ne viengt de soy-mesmes, ce qu'il sera tenu de faire), pour sçavoir s'il est bon catholicque ou non, et quelle attestation il a du magistrat et curé dont il vient, sans laquelle il ne sera reçeu.

Au regard des escoles, dont en grande partie dépend principallement l'entierre religion, qu'il seroit bien qu'en chascune paroiche se érige une escole générale pour ceulx de la paroiche, affin d'y apprendre le catéchisme tous les dimenches et jours de festes, là ou ung chascun de ladicte paroiche (nulz exceptez) sera tenu d'envoyer tous les enfans de sa maison passans les sept ans et moindres de XIIII ans les masles, et de XII ans les femelles, du moins une fois à la sepmaine, à paine de s'attacher aux parens et en estre corrigez arbitrairement, selon que au cas sera trouvé convenir.

Et quant aux aultres escoles, tant publicques que particulières, que les maistres soyent tenuz d'enseigner ou faire enseigner à leurs enfans d'escole ledit catéchisme, et porter soing que, pour le moins deux fois à

la sepmaine, ilz soyent menez à l'église et soyent présens au service divin.

Touchant les estrangiers, que l'on ordonne que tous les manans et habitans de ladicte ville de Vallenchiennes, sur lesquelz viendront loger aulcuns estrangiers, seront tenuz de les dénoncher, le mesme jour, à ceulx du magistrat, par bonne spécification du nom, surnom et paîs, et de prendre bon regard sur lesdicts estrangiers, pour sçavoir de quelle vie, conduicte et religion ilz sont.

Et au demeurant, que ledit seigneur marquis et les commissaires prengnent et choisissent, hors l'ordonnance dernièrement publiée à Tournay, dont leur sera baillé copie, ce que, oultre et par-dessus ce que dessus, ilz verront et trouveront convenir pour la bonne administration et police de ladicte ville de Vallenchiennes.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le IIIe jour de juing 1562.

N° 109

AUTRES CONCLUSIONS PRISES OU SENTENCES PRONONCÉES A LA DATE DU 14 JUIN 1565

Extrait d'une pièce intitulée : ***Diverses autres pugnitions, tant de fustigation de verges, bannissemens, comme aultrement de plusieurs aultres*** [1].

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 39

Pierre Dehon. Vinchant (Vincent) Lecomte.

« Eslargyz soubz promesse de comparoir touttesfois « que requis seront. »

Sans date. — Ce Vincent Lecomte est le mari d'une femme nommée Jousine (ou Joachime) Du Coulombier, condamnée à la fustigation le 1er juin 1562. (*Voir* ci-dessus.)

Jacques Martin

« Eslargy. » (25 mai.)

Toussaint Fréaut ou Fréhault.

Mêmes conclusions du lieutenant-le-comte. (25 mai.)

« Condempné, malgré le tesmoignaige du curé de « St Géry, qui déclaroit l'avoir trouvé en confession « catholicque, à estre fustighié, et confiné dans la ville « pour ung terme de trois ans. » (*Voir* la pièce 110.)

[1] Les passages guillemetés sont extraits de la pièce originale.

« Anchienne femme (femme âgée) prisonnière, tombée « en débilité et maladie le jour même de son emprisonnement, envoyée à l'hotel Dieu par Messieurs de la « justice, à la requeste de ses deux beaux filz : Wallerand Ricquier, boullengier et marchant de bois, et « Valentin Dusart, sayeteur. » (28 mai.) Colle (ou Colette) de Lestache ou Lescache.

« A esté accordée réthirer de l'hostel Dieu par ses deux « beaux filz, lesquelz, après qu'elle sera retournée en « convalescence, ont promis la remectre et relivrer vers « Messieurs de la justice, quand requis seront. » (23 juin.)

« Prisonnier. Qu'il soit interrogué tant sur sa cherge « que sur sa foy, au lieu extraordinaire, et lui monstrer « la torture, mesmes le lyer pour sçavoir de luy la « vérité. » (28 mai.) Charles Couvreur.

Mêmes conclusions. 28 mai. Arnouldt de Fau ou De Fauche.

Voir sa condamnation capitale au 28 juin.

« Prisonnière. Non plainement convaincue de ce dont « elle estoit chargié; condampné à pryer merchy à Dieu « et Justice, puis estre menée et conduicte par deux sergeans, en tenant par elle ung chiron de demye livre « ardant jusques et dedens l'église S[t] Jacques, sa « paroische, où illecq le mectera et posera devant le « S[t] Sacrement pour y estre ars et consumé, luy enjoindant en oultre de par chascun jour de dimenche ouyr « la grant messe tout au long, et le sermon en sadicte « paroische, et de porter certiffication desdicts debvoirs « de mois en mois à mesdicts s[rs] de la justice, délaissant « les despens de son emprisonnement sur la ville, « attendu sa povreté, et qu'elle estoit assistée de « l'aumosne. » (28 mai.) Marguerite de Beauvoix.

« Le lieutenant conclut qu'il soit fustighié de verges « sur ung eschaffault au marchié et confiné en la ville « le terme d'ung an, aussy qu'il soit tenu de, par chascun « jour de dimenche, oyr la grant' messe et le sermon Gilles de Brabant.

« tout au loing, et en monstrer certiffication à Messieurs « de la Justice de mois à aultre ; »

« Messieurs, considérant l'ancien eaige dudict Gilles, « prisonnier, et son accident de desrompure (hernie) l'ont « condampné à faire réparation telle que de venir du lieu « des prisons mené et conduict des sergeans jusques et « devant les bailles de Messieurs de la Justice, estant en « linge (chemise), teste et piedz nuz, ayant et tenant ès « mains une torse ardante, et illecq prier merchy à Dieu, « au Roy nostre sire, et à mesdicts s^{rs} de la justice, « déclarant que des propoz qu'il avoit tenu confortans « les assemblez et assistans au reboutement de la justice, « et rescousse des prisonniers et sectaires, il estoit des- « plaisant et repentant, et que se (si) à dire les avoit, « pour riens ne les diroit; puis d'illecq aller et porter « ladicte torse en l'esglise Nostre Damme de la Cauchie, « sa paroische, le confinant en oultre en ceste ville le « terme d'ung an entier, et luy ordonnant d'ouyr la « grant' messe tout au long chaque dimenche et d'en « apporter attestation de mois en mois, à Messrs de la « Justice, à paine arbitraire, délaissant les despens de « prison sur la ville. » (1er juin.)

Nicolas de Haucourt. « Eslargy. Il n'avoit contre lui que le tesmoignage « d'Adam de la Porte, qui estoit peu affirmatif. Il a payé « les frais de son emprisonnement. » (3 juin.)

Jehenne Desmarets, femme Jehan Dencre. « Relachiée comme le précédent. Despens de prison « sur la ville. »

Nous aurons occasion de parler de ce Dencre, nommé aussi Lebrun dans quelques pièces. (5 juin.)

Marie Massart. « Convaincue d'avoir chanté. Comme elle souffroit du « mal caduc, et qu'elle avoit un accident à la jambe « (hernie crurale), le lieutenant l'a remise à la discrétion « de Messieurs de la justice. »

« Ceux-cy l'ont condampnée à estre fustighié de

« verghes sur ung eschaffau [1], confinée dans la ville pour
« trois ans, et à aller chaque dimanche à sa paroisse ouyr
« la grant' messe, et les commandemens du curé et d'en
« apporter attestation de mois à aultre. » (5 juin.)

« Etant prouvé par ung tesmoing qu'il auroit conduict « et soustenu par le bras l'ung des prisonniers rescoux, « et par un aultre tesmoing quy les cottyoit (cotoyait, « escortait) Messieurs de la Justice l'ont condempné à « estre fustighié de verges, et banny de la ville et ban- « lieuwe pendant trois ans. » (5 juin.) Adrien de Glarge.

Voir à la pièce suivante la sentence de Marie Massart et d'Adrien de Glarge.

Sera continué.

[1] Tout commentaire sur un tel supplice infligé à une femme malade et infirme serait, pensons-nous, inutile.

N° 110

SENTENCE PRONONÇANT LA PEINE DE LA FUSTIGATION

CONTRE MARIE MASSART
TOUSSAINT FRÉHAULT & ADRIEN DE GLARGE

DU 5 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 31 v°

De Marie Massart, Toussain Fréhault et Adrien de Glarges, fustighiez de verges.

Nous vous disons et faisons assavoir que combien que par les placars et ordonnances du Roy nostre sire et les bans fais en ceste ville il ait esté deffendu à ung chacun de chanter les pseaulmes de David ès rues et assamblées, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez que Marie Massart, natifve de ceste ville, femme et espeuze à Jehan de le Porte, le jour de l'esmotion faicte à l'exécution préparée de Simon Fauveau et Philippe Mallart, jadis leurs prisonniers, se seroit advanchiée de soy mettre en la troppe des chantans au marchié et chanté avecq les aultres au grant contempnement et mesprisement de la justice, et conforté par ce

moyen l'audace de ceulx qui préparoient la rescousse desdits deux prisonniers, chose de très mauvaise et dangereuse conséquence; et pour ce que telle chose ne fait à permettre ny s'acourser en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'aultres, Mesdits sieurs Prévost et jurez, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le Conte, ont condempnet et condempnent icelle Marie Massart d'estre ce jour d'huy menée sur ung hour au marchié et illec estre fustighié de verges, luy deffendans au surplus de non sortir ceste ville aucunement ung an entier et deux aultres ans sans congié de la justice, et de soy remonstrer de mois en mois à mesdits sieurs de la justice, à paine arbitraire. Davantaige il est venu aussy à la congnoissance desdits sieurs Prévost et jurez que Toussain Fréhault [1], natif de ceste ville, de son stil plomier [2] et Adryen de Glarges, natif d'Avesnes en Haynnau, demorant néantmoins en ceste ville, de son stil pisneur de sayettes, le susdit jour à l'apriez disner, ainsi que lesdits prisonniers retournoient de la place de la Cousture, ilz auroient esté veuz allans par les rues avecq eulx, les conduisans et démonstrans leur porter faveur et assistence, chose aussy de très maulvais exemple et conséquence, au moyen de quoy et pour aultres exempler, Mesdits sieurs Prévost et jurez, à la susdite demande, ont aussy condempné et condempnent iceulx Adryen et

[1] Ce Toussaint Fréhault fut, pensons-nous, impliqué dans la grande révolte de 1566-1567, et exécuté après la prise de la ville. Voici, en effet, ce que nous trouvons dans Jean Doudelet : « Toussaint Frozau (*sic*), hocqueur de laisne (ouvrier mettant la laine en hocquets ou écheveaux), *ci-devant battu de verges par justice*, pour avoir porté les armes et avoir esté rebelle à Sa Majesté, a eu la teste tranchée. Est mort catholicq. » (17 janvier 1569.)

[2] Plombier.

Toussain d'estre ce jour d'huy sur ledit hour fustiguiez de verges, deffendans au surplus audit Toussain de non sortir cette ville l'espace de trois ans sans congié de la justice. Et quant audit Adrien de Glarges, faisons cy endroit le ban le Conte, le Castelain, le Prévost, le Mayeur et tous les hommes de la ville, nous bannissons hors de cestè ville et banlieue ledit Adrien l'espace de trois ans, sans pooir rentrer avant le tierme expiré, car l'on en feroit telle justice qu'il appertiendroit. Et s'est dit par jugement le v[e] jour de juing XV[c]LXII.

N° 111

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 7 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MADAME,

Comme il estoit venu à la cognoissance de ceulx de la loy de ceste ville que ung nommé Jacques Régnier, natif de la ville de Nivelles, estoit appréhendé pour s'estre vanté d'avoir esté en la commotion faicte en ceste ville de Valenchiennes, et que néantmoins après l'avoir interrogué l'auroient eslargi à promesse de retourner toutes et quantes fois qu'il seroit mandé, leur ont envoyé[1] les charges dudict Régnier et informations qu'ilz avoient contre luy, afin de faire toute diligence de le reprendre et l'interroguer sur les faictz contenus en ladicte information et aussy pour la véhémente apparence que l'on voyoit contre luy, et l'espoir que l'on povoit avoir par son moyen parvenir à la cognoissance d'autres icy, le vouloir

[1] C'est à dire que le Magistrat de Valenciennes a envoyé à celui de Nivelles....

envoyer prisonnier en ceste ville de Valenchiennes, où le délict estoit esté commis, et l'exemple de la pugnition seroit de plus grand fruict. Sur quoy, il a esté reprins, et estant interrogué, a confessé avoir porté un des recoux de cincq à six apas, dényant toute la reste des interrogatoires et charges. Et quant de l'envoyer en ceste ville, ont dict en effet lesdicts de Nivelle que ce seroit contre la joyeuse entrée de Brabant et leur bulle d'or, comme vostre Altèze veyra et entendra le tout plus particulièrement par les doubles joinctes à cestes des missives, charges et informations, dont nous a samblé debvoir advertir vostre Altèze, affin de vouloir commectre aucuns pour se trouver vers lesdicts de Nivelle, affin de interroguer ledict prisonnier bien estroictement sur lesdites charges et interrogatoires aussy cy-joinctes et rédiger leur besoignié par escript, et ce affin d'éviter toute suspicion de faveur que ledict prisonnier polroit avoir en ladicte ville de Nivelle. Et comme nous doubtons (pour être Nivelle Brabant) qu'ilz ne admectront autres que de Brabant, vous y plaira commectre telz qu'il semblera à vostre Altèze convenir[1].

A tant, Madame, prions le Créateur donner à vostre Altèze en prospérité bonne vie et longue.

De Valenchiennes, ce VIIIme de juing 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs,

JAN DE BERGHES, P. DE BRUXELLES, F. VERLEYSEN, NICOLAS MICAULT.

[1] Nous avons publié, dans le premier volume, toutes les pièces du procès de Régnier avec une étude historique.

Il suffira de rappeler ici que les commissaires font allusion aux privilèges de Brabant, en vertu desquels tout individu arrêté dans la province ne pouvait être livré à une juridiction étrangère.

N° 112

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 10 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, j'ay reçeu et veu ce que vous et les commissaires vous assistans m'avez escript du VIIme de ce mois touchant Jacques Régnier, prisonnier à Nivelle [1], pour interroguer et examiner lequel j'ay enchargé au chancellier de Brabant [2] de incontinent députer et envoyer quelqu'ung audict Nyvelle avec les articles que j'ay faict tenir audict chancellier augmentez et ampliez par dessus ceulx que m'avez envoyé, et de rédiger le tout par escript et me l'envoyer, ce qu'estant faict, vous sera le tout communicqué, pour après en estre faict ce qui se trouvera appartenir.

[1] *Voir* la lettre précédente.

[2] Jehan Scheyve, chevalier, seigneur de Rode-Sainte-Agathe, nommé chancelier de Brabant par lettres patentes du 18 février 1558. On donnait le nom de chancelier ou de scelleur au premier magistrat du conseil de Brabant (celui qui présidait la première chambre).

J'ai aussy reçeu vostre lettre particulière dudict jour, touchant la prorogation du renouvellement de la Loy de Vallenchiennes jusques au xv du mois prochain, et les lettres de non préjudice qu'iceulx d'icelle ville requièrent, et, suyvant ce que se demande, ay faict dresser les despesches requises que aurez quant et ceste [1], veuillant bien vous advertir que pour ne sçavoir icy particulièrement les prévilèges de ladicte ville, il n'a semblé convenir insérer ausdictes lettres de non-préjudice la clausule que vostre dicte lettre porte ceulx de Vallenchiennes requérir [2]. Bien pourra l'on demain ou après, quand l'on pourra estre myeulx informé desdicts privilèges, en changeant lesdictes lettres, les amplier par insertion de lad^{te} clause, s'il se trouvera ainsi convenir, ce que pourra servir pour appaisement desdicts de la Loy pour maintenant.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xme jour de juing 1562.

Post-date. En signant ceste, je me suis souvenu comment, avant vostre partement d'icy, vous me distes se trouver par l'information qui se tenoit à Vallenchiennes, que, à Béthune et Aire, s'estiont tenuz quelques conventicules. Sur quoy, je me suys advisé de vous dire par

[1] En même temps que celle-ci. (*Voir* les deux pièces qui suivent.)

[2] La lettre particulière du marquis est perdue, et nous ne pouvons connaître cette « clausule ». Quant à la prétention du Magistrat, elle est très simple. La loy devait de plein droit être renouvelée le 15 mai, à défaut de quoi les priviléges de la ville eussent été lésés; c'est pourquoi et pour éviter cet effet, le Magistrat requérait des lettres de non-préjudice, c'est à dire la déclaration que la prorogation susénoncée laissait entiers lesdits priviléges.

ceste post-date qu'il convient que vous advertissez ceulx des loix desdictes villes ce qu'en pouvez avoir entendu, leur envoyant extraictz des informations, pour y povoir tant myeulx faire les debvoirs requis, désirant bien que m'en envoyez aussy.

Suscription : *Au marcquis de Berghes, en responce à deux lettres du* VII[me] *de ce mois.*



N° 113

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 10 JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Choses comm., année 1561, f° 33 r° et v°, bibl. de Valenciennes

Mon Cousin le marquis de Berghes, chevalier de l'ordre, lieutenant et grand bailly de Haynau, gouverneur et capitaine de la citadelle de Cambrai.

MON COUSIN,

Comme considérant l'estat présent de la ville de Valenchiennes, je ne voy que l'on aura sy tost achevé adviser et ordonner les choses requises pour la direction de la bonne administration et police de ladicte ville, comme j'avoye ce estimé et eusse bien désiré, et que je ne trouve convenir de ce pendant renouveller la loy de ladicte ville, j'ay bien voullu vous faire ce mot pour vous enchergier de la part du Roy monseigneur, que continuez ceulx de la présente loy jusques au xvme de juillet prochain, ou pour autant moins que verrez estre besoing, ayant faict joindre à ceste mes lettres à iceulx de la Loy de non préjudice de ceste prorogation, de la teneure que trouverez

par le double allant quant et ceste. Et sur ce, mon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Bruxelles, le xme jour de juin XV^{c}LXII.

En desoubz : Vostre bonne cousine.

MARGARITA.

Et plus bas : Signé : *Le secrétaire*, BERTY.

N° 114

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 10 JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 33

Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et Gouvernante;

Et sur le doz avoit escript : *A noz très chiers et bien amez les Prévost, jurez, eschevins et conseil de la ville de Valenchiennes.*

Très chiers et bien amez,

Comme, pour l'estat auquel d'ores quelques jours en ça s'est trouvé la ville de Valenchiennes, nous ayons enchergé à nostre cousin le marquis de Berghes de différer le renouvellement que le xvme de may passé se debvoit faire de la Loy de lad^{te} ville jusques au xvme du mois présent, et que pour certains bons respectz ne voyons que les choses en lad^{te} ville puissent estre en termes que ledict renouvellement se pourra encoires bonnement lors faire au bien d'icelle ville, nous avons bien voulu le vous signiffier par ceste, et incontinent vous advertir que, de

la part du Roy mon seigneur, vous avons continué et continuons par ceste dicte, ensemble le conseil particulier, en l'administration de la justice et en l'exercice de vos estatz et offices, comme faictes présentement jusques au quinzième du mois prochain de juillet, ou autant moins que nostre cousin le marquis de Berghes verra estre besoing. Approuvant et aggréant de la part de Sa Majesté aussy tout ce que par vous aura esté faict dois ledict quinzième de may. Selon quoy vous aurez à vous régler.

A tant, très-chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Bruxelles, le xme jour de juing 1562.

Subsigné : MARGARITA.

Et plus bas signé du secrétaire Berty.

N° 115

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 13 JUIN 1562

GACHARD, Correspondance française, t. II, p. 251

Monseigneur, Vostre Majesté a, par mes précédentes, peu entendre jusques à où l'on avoit procédé en l'affaire de Vallenchiennes, et le nombre de XII^{c} hommes de pied que au marquis de Berghes et commissaires avoient semblé estre nécessaires pour faire procéder, tant à reprendre les prisonniers condempnez, naguaires recours, que aussi à l'appréhension et chastoy exemplaire de ceulx que l'on trouveroit les plus coulpables : dont l'on en a fait entrer en ladicte ville, de ceulx des garnisons ordinaires de Haynnau, jusques au nombre de v^{c}, en levant austant d'aultres nouveaulx pour remplir leurs places. Et entre plusieurs que ceulx de la ville ont depuis constitué prisonniers, diffamez avoir assisté à l'émotion et recousse desdicts deux condempnez, en ont trouvé deux les plus notez, dont, le XVIe de may, a esté fait exemplaire punition, assavoir d'un Jacques Wallin et ung aultre, moulnier, nommé Maximilien Philippart, ayant logé lesdicts recours. Ledict Wallin a esté exécuté par le feug, ne veullant, pour nulle admonition que luy fut

faicte, se confesser ny se déporter de ses propoz hérétiques contre le sainct sacrement, la messe et aultres; et icelluy moulnier eut la teste couppée, pour ce que, estant sa sentence prononcée, il s'est incontinent accommodé de se confesser et préparer à la mort, n'aiant esté trouvé entaiché de hérésie. Et depuis, comme des prisonniers qui encoires restoient en nombre d'environ de trente, à ce qu'en ont escript lesdicts Sr marquis et commissaires, ilz n'ont entre eulx trouvé personne qui aye maintenu mauvaise opinion, ains qu'ilz sont tous catholiques, du moins en tant qu'ilz avoient peu congnoistre, par le rapport des doyens de chrestienté et d'un bachelier en théologie à ce commis, iceulx prisonniers avoient, exceptez deux seullement, esté tous à la confesse aux Pasques dernières, et quelcuns d'eulx aussi au Noël passé, il n'y avoit jusques lors matière faire aultre punition capitalle, ains seullement de deux hommes et de deux femmes rendu sentence et esté condempnez d'estre fustiguez, l'une d'icelles femmes la hart au col, et les confiner à certain temps dedens la ville; aultres, dont l'on n'a peu trouver matière d'aucune punition, sont estez eslargiz, soubz promesse de retourner toutes les fois qu'ilz seroient mandez, à paine d'estre trouvez coulpables. Quant à ceulx que encoires restent en assez bon nombre, iceulx commissaires entendent de les examiner de plus près et, selon les apparences qu'ilz voiront, les mectre, du moins aulcuns d'iceulx, à la torture.

S'estant depuis icy trouvé ledict Sr marquis en l'assemblée des aultres seigneurs et chevaliers de l'Ordre pour le fait que Vostre Majesté entendra par la charge du Sr de Montigny, il m'a exhibé aucuns articles concernans le mesme fait de Vallenchiennes, telz que Vostre Majesté sera servye veoir par le double cy-joint [1]; et après avoir

[1] *Voir* pièce 106.

le tout esté communicqué et débattu en ma présence au conseil d'Estat de Vostre Majesté, l'on y a eu les considérations que contient une aultre copie [1]. Et oultre iceulx pointz j'en ay fait dresser des aultres, touchant le fait de ladicte ville de Vallenchiennes et les résolutions y prinses, en la forme qu'il plaira aussi à Vostredicte Majesté veoir par une aultre copie [2]. Laquelle sera tousjours advertie de ce que plus avant se y négociera.

Une chose ne puis obmettre de toucher à Vostre Majesté, sçavoir la perplexité en laquelle je me retreuve, que ayans, comme dit est cy-dessus, les v^c piétons estans audict Vallenchiennes esté tyrez des garnisons ordinaires des places de frontière de Haynnau, et en iceulx esté en leur place mis des nouveaulx levez, pour n'y estre les choses tellement appaisées que, durant ceste motion de France, l'on les en puist tyrer sens apparence d'inconvénient, avec ce que ilz y pourroient bien demeurer plus longuement que l'on n'avoit pensé, combien que je fais haster la besongne desdicts commissaires le plus qu'il est possible; et fauldra ce pendant tousjours entretenir les nouveaulx levez en leur place, sans que je vois de quoy furnir à leur entretènement. Et oultre ce, les trois bendes que y sont se plaindent aussi grandement de leur traictement, qui est si petit, comme Vostre Majesté sçait, qu'ilz n'ont moyen de vivre. Que me fait de tant plus retourner à supplier Vostredicte Majesté très-humblement de vouloir haster la provision que actendons d'icelle, puisqu'elle voit que d'icy il n'est possible d'y satisfaire.

Et véant ce qu'il emporte que l'office de prévost-le-conte audict Valenchiennes, dont le Sr de Boussu avoit désiré se descharger, soit pourveu de personnaige de respect et qu'il y face continuelle résidence, j'ay fait icy

[1] *Voir* pièce 107.
[2] *Voir* pièce 108.

traicter avec le Sr de la Thieuloye, mon maistre d'hostel, et est l'affaire en telz termes qu'il est comme accordé. Et feray haster sa commission et allée celle part, affin que, pendant que ledict Sr marquis y est encoires, il le puist tant mieulx encheminer à ce que concerne l'exercice de cest estat.

De Bruxelles, le XIIIme de juing 1562.

N° 116

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 14 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis noz dernières, passant en nostre charge avec ceulx de ceste ville, pour nettoyer les prisons d'icelle des coulpables de l'émotion dernière, sont par sentence desdicts de la ville (dois auparavant le retour de nous marcquis) esté fustiguez publicquement deux hommes et une femme [1]. Restent encoires six ou sept prisonniers, entre lesquelz il y a ung nommé Arnouldt De Fau, eaigé d'environ XIX ans, s'estant entièrement déclairé sectaire et mal sentant des articles de nostre saincte foy catholicque, et jusques ores est demeuré opiniâtre, quelques remonstrances que l'on luy a sçeu faire, mesmes par l'intercession de mons[r] le Révérendissime d'Arras qui s'est fort bien employé [2]. Ung aultre nommé Jehan Bruneau, estant des bons parens et en eaige de XIX ans, chargé par tesmoings d'avoir esté

[1] Toussaint Fréhault, Adrien de Glarge et Marie Massart.
[2] François Richardot, successeur de Granvelle.

en la commotion et de y avoir fait grand effort comme Vostre Altèze verra par l'information et aùtres pièces joinctes, lequel s'est aussy depuis son emprisonnement déclairé mal sentir en divers pointz et articles de nostre dicte foy catholicque. Si esse que estant interrogué et admonesté par ledict sgr évesque d'Arras, en présence de moi, marcquis, s'est démonstré voluntaire d'entendre raison. Un autre nommé Olivier Lebrun, assez de bon eaige, estant ausi prisonnier, a esté interrogué, mais encores ne se peult descouvrir le fond pour se monstrer en grande simplicité, et n'en sommes encoires asseurez si c'est par faintise. Il n'a samblé audict sgr évesque n'estre aucunement expédient ou convenable de procéder à l'exécution des susnommez, à cause que leur mort feroit petite ou nulle édiffication entre le peuple, ains que mieulx conviendroit les conserver et garder pour quelque temps, et ce pendant faire tout bon office pour les réduire, dont avons bien voulu advertir Vostre Altèze pour nous y ordonner son bon plaisir.

Envoyans aussy à Vostre Altèze les informations et confessions d'ung prisonnier nommé Jacques Berte, cordier, pour veoir ce qu'il en est passé en son endroict, avecq les calenges de quelques autres, jà par ci-devant pugniz [1].

Nous avons aussy suyvant la charge de Vostre Altèze appelé vers nous la fille du recepveur Joncquoy et l'interrogué sur les charges que avions contre elle, mais elle dénye le tout bien constamment, et ne nous samble de les debvoir confronter, attendu la qualité et parens de ladite demoiselle, et que au contraire ladicte Moreau est tenue pour fille legière et que n'avons autre tesmonaige que d'elle, si n'avons aultre ordonnance de Vostre Altèze [2].

[1] *Voir* la pièce ci-dessus intitulée *Les cherges d'iceulx*, n° 93.

[2] Cette demoiselle est appelée Tourquoy dans les pièces du

Nous faisons toute diligence d'examiner ceulx de la Loy de ceste ville sur ladicte esmotion et dépendence d'icelle, et semblablement les sermentz et autres que trouverons convenir, et, ayant achevé le tout, en envoyerons à Vostre Altèze, et comme prévoyons que nostre négociation sera encoires besoigné de douze ou XV jours pour le moins, plaira à Vostre Altèze adviser ce qu'il conviendra de faire avecq les gens de guerre estans icy pour la fin de leur mois.

Nous envoyons présentement à Vostre Altèze extraict des ordonnances faictes par ci-devant au regard des inquisiteurs, qui autresfois ont esté commiz et ordonnez en ceste ville, laquelle nous samble de debvoir entretenir, commectant de nouveau personnes quallifiez et ydoines, en leur adjoindant le Prévost-le-Comte, que Vostre Altèze de nouveau doibt icy envoyer, ce que (à correction) seroit bon estre faict sans loing dilay, affin que iceluy prévost puisse en nostre présence veoir et cognoistre son office et auctorité.

Quant aux absentez et réfugiez, avons admonesté lesdicts de la Loy, de les faire adjourner, et procéder en oultre selon leur stil et coutume, ce qu'ilz ont dict de faire.

Ne povons céler à Vostre Altèze que sommes fort esté esmerveillez qu'icelle mect par son dernier escript avoir entendu que aulcuns des tumultuans portoient le feu pour le bouter ou cloistre de Sainct-Pol, de tant que de ce n'avons oncques oy parler ny trouvé personne qui en dépose, et ne se donneroit Vostre Altèze merveille que

3 juin qui précèdent, mais nous pensons que c'est une erreur. Le véritable nom doit être Jonoquoy, car nous le retrouvons parmi les échevins et les treize hommes. Cette demoiselle avait été dénoncée par Marguerite Moreau comme ayant assisté à des prêches privés ou conventicles ; mais il ne paraît pas que la prévention ait été suivie contre elle.

l'on ne sçait descouvrir les moteurs principaulx, comme elle nous escript, si elle veòit la diligence quy se faict à cette fin, et les termes que tiennent tous ceulx à qui l'on s'en enquiert, quelque paine que l'on leur faict, et, à la vérité, si nous mesmes ne le voyons, ne le sçaurions aussy croire.

A tant, madamme, plaira à Vostre Altèze nous commander son bon et noble plaisir, à laquelle prions humblement estre recommandez.

De Valenciennes, ce XIIIIme jour de juing 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs,
JAN DE BERGHES, P. DE BRUXELLES, NICOLAS MICAULT, F. VERLYSEN.

Suscription : *A Madame.*



N° 117

LE MARQUIS DE BERGHES A VIGLIUS DE ZUYCHEM, PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

DU 15 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Monseigneur, vous verrez, par ce qu'escripvons conjoinctement à madame, nostre besoingné à Valenciennes; si est-ce qu'ay voulsu joindre ceste mienne adressante à vous pour vous faire entendre que, nonobstant que madame me recommandît très expressément de donner toute la haste possible à despescher ces affaires, si y treuvé-je plus de longueur que n'eusse espéré et apparence que n'en sortirons si tost, car, quoyque puissions faire, c'est d'oyr cincq ou six tesmoins par jour sur la charge que Son Altèze nous a donné soit pour enfoncer ce qui touche à lad[te] ville ou aux sermens, car, comme verrez par le besoingné quand il sera parfaict, y trouverez grand labeur. Aussi nous interrumpent souvent les affaires des prisonniers et aultres particuliers affaires, par quoy ne voy moyen de si tost nous desfaire de ces gens de guerre, desquelz et de la nécessité qu'en avons

vous veulx faire ung petit discours, vous laissant juger et à ces aultres seigneurs [1], si trouvez convenir leur monstrer ceste, si les tiendrons plus ou non.

Premiers, il ne me samble nécessaire de les tenir plus pour le fayt de la rébellion, car, ores qu'il fût besoing [2] de faire exécution de ces deux dont font mention noz lettres, ne m'en empescherois gaires.

Mais si comme nous sommes après de descouvrir quelque chose du fayt de la religion par les advertissemens qu'avons de ceste fille légière, combien que jusques oires n'y avons trouvé fondement, me doubterois, si l'on venoit à toucher quelques ungs des principaulx, qu'il ne se feroit si seurement que si nous avions la gendarmerie et infanterie; aussi, à ce que puis considérer, quant nous aurons faict toutes ces informations prédictes, si son Altèze entend augmenter les auctoritez du Prévost-le-Conte, comme tousjours a samblé convenir, bien difficillement y pourra (l'on) parvenir par leur bon gré ou par accord, car j'en ay touché aussi noz conseilliers à l'un et à l'aultre, et mesmes traictant et communicquant par ensemble, leur remonstrant qu'ilz debvriont requérir Madame d'augmenter lad[te] auctorité pour tant mieulx povoir chastier les mauvaix à la préservation des bons, mais ilz le giectent si loing qu'il n'y a apparance d'y parvenir par ce boult; moins, quant l'on leur touche d'aulcuns prévilèges qu'ilz ont plus à leur désadvantaige que au bien de la ville, comme de la franchise de tous habiter illecq chassez d'aultre páys, la représentation des hommicides, renouveller toute la loy tous les ans sans y laissier aulcuns, et quelques petitz aultres poinctz; ilz rejectent toutes ces choses-là si loing qu'il ne se peult croire. Parquoy, à correction, fauldra adviser si leur

[1] Les membres du conseil d'État, dont Viglius faisait aussi partie.

[2] Lors même qu'il serait besoin.

mésuz mérite que son Altèze le face par les oyr en justice, ou qu'icelle l'ordonne par auctorité souveraine, ce que se verra par le subject des informations que vous envoyerons, sur lequel aurez aussi nostre advis; mais, venant au poinct, ce seront longues oeuvres, et faict à considérer[1] que, si l'on les traicte par justice soit à Malines ou aultre part, que n'avons à faire de gens de guerre, mais sy son Altèze y vouloit aller par main souveraine, certes je ne le vouldroiz emprendre de le mettre en exécution, fût pour le faict du Prévost ou de leurs prévilèges sans gens de guerre, et combien que cecy samble au primes se pouvoir vuyder après avoir veu noz enquestes, si est-il que noz soldatz nouveaulx levez mangent et expire leur mois, et commenceant à me mander leurs capitaines de tous costez qu'il fault argent, aultrement s'appersoivent qu'ilz perdront tous leurs soldatz lesquelz pourriont gaigner en ceste aoust X ou XII pattars par jour; et les casser sans leur payer le tout, ne fault plus penser (si le faisons) d'avoir en ung besoing soldars, et seroit accumuler maulvais crédit sur le précédent. Parquoy vous suplie, Monseigneur, y penser, et, si voyez bon d'en parler à Madame, le faire; et qu'il plaise à son Altèze se souvenir que le terme de ces trois bendes qui sont à Valenciennes expire en ce mois, et qu'il seroit temps de mander celle de mons^r de Hooehstrate, et, comme celle de mons^r de Berlaymont ne sert guaires à Gyvet, l'on luy pourroit mander venir tenir sa garnison en Haynnault, ou quelque aultre, ou lieu de la mienne que a servy le premier quartier.

Je vous prie, Monsr, me faire faire part des nouvelles qu'il y a de France, car le bruyct coert icy que la Royne-mère[2] ne a sçeu mettre d'accord, estant mesmes allée jusques à Orléans.

[1] Il est à considérer.

[2] Catherine de Médicis. Allusion à ses tergiversations entre

Aussi ce qui s'escript d'Espangne de la santé de nostre prince[1] et aultres occurences.

Il se feit hier une procession générälle à Valenciennes, là où nous nous trouvasmes, et me pleust fort bien toute la fachon de faire, et ne veis riens de scandaleux. Nostre maistre Cartigny feit le sermon en plain marchié, là où il y eut auditoire de plus de III à IIII[m] personnes, avecq grande démonstration de l'oyr voulontiers. Et certes il feit ung sermon divin. Dieu doint la grâce à ceulx qui l'oyoïent d'ainsi le faire comme il le dist.

Je me partiz hier, après ladicte procession et le disner, de Valenciennes, et arrivay le soir en ceste ville pour y tenir mes plaix de la court ces trois jours, et ce pendant besoingneront lesdicts commissaires à cesdictes informations.

Sur ce, vous priant me donner (pardonner) ceste longue lettre causée de l'inconvénient aparant si l'on tient ces nouveaulx piétons plus sans argent, et le dangier qu'il y a de les casser, si l'on ne renvoye ceulx icy de Valenciennes, feray fin priant nostre Seigneur vous donner, Monseigneur, bonne vie et longue, et me recommande de bon cœur à vostre bonne grâce.

De Mons, ce xv[e] de juing 1562.

P. S. Je vous prie, Mons[r], sy Madame, comme estime, ne veult résouldre des gens de guerre sans avoir veu noz informations, que son Altèze soit servie de nous envoier

les Guises, les Bourbons, les Châtillons, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André qu'elle opposait les uns aux autres pour maintenir la couronne au dessus de leurs divisions.

[1] Don Carlos, fils du premier lit de Philippe II. Ce prince s'était blessé à la tête, en tombant sur un escalier du palais de Alcala de Hénarès, le 19 avril 1562.

argent pour les 500 soudars nouviaus, du moins XV jours, et mander aultres bendes, car les présentes sont fort mal traitées des grans despens.

Vostre meilleur amy à vous obéir.

JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Mons[r] le président des conseilz d'estat et privé du Roy.*

En court.

Nº 118

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES

DU 20 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, très chiers et bien amez, nous avons, par voz lettres du XIIIIme de ce mois, voluntiers entendu le bon debvoir que vous continuez de rendre en la charge pour laquelle estes par delà, et respondrons par cestes sur tous les pointz contenuz en vosdictes lettres.

Premiers. Quant à Arnould Defau, demeurant obstiné en ses erreurs et invétéré des nouvelles sectes, lequel se treuve aussi chargé de l'esmotion advenue par delà, s'estant son faict pesé au conseil, l'on ne treuve en son endroict aucune considération pour laquelle lon doibge différer de procéder à la pugnition.

En tant que touche Jehan de Bruneau, oires que lon ne voyd guaires plus d'apparence de le povoir réduire à la vraye foy et religion catholicque, néantmoins tenant regard que nous escripvez qu'il se seroit démonstré voluntaire d'entendre raison, à quoy se peult toutesfois allèguer qu'il n'a voulu avoir le catécisme par lequel il pourroit estre instruict de la saincte foy catholicque, vous

ferez bien d'essayer encoires, en le faisant admonester et mectre à pain et à eau, (sy) l'on sçauroit estre plus acerténé de sa repentance, pour, selon ce, y avoir le regard qu'il appartiendra, et, en cas que ce soit sans fruict, il en fauldra user comme dudit Defeu.

Ne s'estant encoires Olivier Lebrun descouvert quelle foy et religion il tient, vous le pourrez en vostre présence faire examiner de plus près par quelqu'homme d'église, se trouvant les examinations faictes par ceulx de la ville assez sommières.

Ayant aussi Jacques Berte, par sa confession, assez déclairé la source et origine de l'émotion, affin de plus en plus l'enfoncer, il sera bien que l'interroguez de plus près, mesmes sur sa foy, en quoy ne trouvons il soit encoires examiné, aussi sur ses complices et nommément ung aiant surnom Lebrun, ung autre Anthoine, et deux estrangiers mentionnez par sa confession [1], vous informant joinctement des places et villes dont ledict Brun disoit faire venir gens pour l'assister à la recourse, et quelle hantise il a eu par ci-devant avecq lesdits Lebrun, Anthoine, et autres autheurs de ceste esmotion.

Touchant la fille du recepveur Joncquoy, se trouvant, par ce que nous en escripvez, bien peu d'estoffe allencontre d'elle, vous vous pourrez néantmoins encoires informer le plus qu'il vous sera possible sur ce qui la concerne, et y faire ce que verrez convenir.

[1] Il n'est question ni de Lebrun, ni du nommé Anthoine dans l'interrogatoire de Jacques Berte, transcrit ci-dessus. Quant aux deux étrangers, il s'agit évidemment de Mathieu Charles et d'Étienne Gillot, dont les femmes furent entendues dans l'enquête. Ce Lebrun n'est autre que Jehan Dencre, dont la femme Jehenne Desmaretz comparut devant la justice le 5 juin, car, dans le procès de Régnier, on voit qu'il lui fut demandé s'il connaissait *Jehan Dacre ou Dencre, aliàs Lebrun.* Cet homme fut arrêté en décembre 1562, comme on le verra dans une lettre du 22 de ce mois. Nous aurons donc occasion d'en reparler.

L'extraict de l'ordonnance des inquisiteurs que nous avez envoyé ne samble estre l'ordonnance qu'on requiert, veu qu'elle est en date de l'an XXIX (1529) et que l'autre seroit de l'an quarante deux ou quarante trois, dressié sur le faict des sectaires et transgresseurs des ordonnances et placcartz de sa Majesté, laquelle ne pourroit que grandement servir pour l'ordre que convient mectre en la ville de Vallenciennes à l'advenir.

Et pour ce qu'il ne peult estre qu'il n'en y ait aucuns qui en sçaichent à parler, mesmes le vieux pensionnaire Corvillain, il sera besoing les interroguer, affin d'enfoncer ce qu'ilz en sçaivent et reccouvrer lesdictes ordonnances, s'il est possible, et estant ce point de si grande importance et que pourra servir pour donner au Prévost-le-Comte et ses adjoints l'autorité qu'il appertiendra, contre laquelle ceulx de ladte ville ont tousjours tasché s'opposer, n'appertenant toutesfois à eulx la congnoissance des cas privilégez, comme de sédition, de lèse Majesté divine et humaine et autres concernans la tranquillité de l'estat publicque de ladicte ville, il sera du tout nécessaire que de bonne heure on entende en cecy, aiant jà fait dépescher à nostre maitre d'hostel La Thieuloye sa commission dudict estat de prévost-le-conte, qui se trouvera tost par delà.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xxme de juing 1562.

Suscription : *Marquis de Berghes et Conseilliers de Bruxelles, Micault, et Procureur général de Malines* [1].

[1] Nous avons aussi le brouillon de cette lettre en date du 14 juin 1562. Nous ne le transcrivons pas parce qu'il est en tout conforme à la lettre qui précède. Il se termine toutefois par cette annotation : « Nota que après cecy doibt suivre ung article des « gens de guerre, dont monsr le secrétaire Vander AA a la charge « de le dresser. » Cependant, la lettre définitive ne contient rien sur ce point.

N° 119

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 22 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, nous avons reçeu les lettres de vostre Altèze en date du xxme de ce mois, par lesquelles elle nous escript de ne différer l'exécution d'Arnould Defau, ny samblablement de Jehan Bruneau, en cas que, estant mis à pain et eaue, l'on ne le peust réduyre, de fere examiner par ung homme d'église Olivier Lebrun sur sa foy, et interroguer de plus près Jacques Berte sur l'origine de la commotion, sa foy et ses complices, et aussi nous informer encoires quant à la fille de Joncquoy, et touchant les ordonnances des inquisiteurs d'enquerre après celle de l'an XLII ou XLIII [1].

Madame, au regard dud^t Arnould Defau, auparavant de le laisser exécuter, nous a samblé convenir attendre que mons^r le Révérendissime d'Arras (que moi Marquis à ceste fin ay prié vouloir venir encoires ung tour icy) l'examine encoires une fois pour veoir s'il le pourra

[1] 1542 ou 1543.

réduire et par tous moyens essayer de gaigner ceste âme, et, en cas qu'il n'en procède quelque fruyct, en sera faict selon le contenu de vosdictes lettres.

Quant audict Bruneau, l'avons faict mectre à pain et eaue, et au surplus en son regard et d'Olivier Lebrun et la fille Joncquoy, y ferons procéder comme son Altèze nous en escript.

Quant à ladicte ordonnance de l'an XLII ou XLIII, nous enquerrons d'icelle et advertirons vostre Altèze de ce qu'en aurons trouvé.

Au surplus, envoyons à vostre Altèze les articles par nous conçeuz et informations par nous tesnuz tant au regard de ceulx de la loy et les debvoirs par eulx faicts, que au regard de trois sermens de ceste ville [1], par lesquelles vostre Altèze entendra comme le tout s'est conduict, et combien que n'ayons oy tous ceulx de la loy, ny semblablement tous ceulx des sermens, si esse qu'il nous a samblé suffir d'avoir oy ceulx qui se trouveront en ladicte information, parlans tous uniformément et comme d'une bouche, et d'en oyr davantaige, ne seroit que perdre temps, soubz correction de vostre Altèze. Et quant d'envoyer nostre advis au regard desdicts sermens, comme vostre Altèze nous avoit mandé, pour l'importance de la matière l'avons différé, jusques à ce qu'aurons entendu si vostre Altèze est satisfaicte par ledict besoingnié, combien qu'il samble que enfin y aura grande apparence pour les excuses desdicts sermens. Et en cas que vostre Altèze se treuve satisfaicte par ledict besoingnié, ayant faict les corrections restantes des prisonniers, nous sambleroit le plus convenable de dire sur tout à vostre Altèze nostre advis de bouche. Néantmoins ce pendant ferons tout ce que trouverons convenir.

[1] Nous n'avons pas ces pièces, mais nous en connaissons le sens général par les lettres qui suivent.

D'aultre part, ay moy, Marquis, bien voulu advertir vostre Altèze que sommes d'intention de procéder au renouvellement de la loy de ceste ville, le plus tost que faire se pourra, ne voyant que ce puisse donner quelque occasion de retardement des affaires.

Quant à Jacques Régnier, prisonnier à Nyvelle, dont précédentement vostre Altèze nous a escript et nous envoyé ses derniers responsifs, avons délivré toutes les pièces ès mains desdicts de la loy, lesquelz, suyvant les lettres de vostre Altèze, ont faict réoyr Françoise Boots et quelques aultres qui chargent encoires davantaige ledict Régnier, et envoyons présentement à vostre Altèze lesdictes dépositions dernières pour y estre faict comme icelle trouvera convenir [1].

Sur ce, Madame, faisant fin, prions le Tout Puissant donner à vostre Altèze en toute prospérité longue et heureuse vie.

De Valenciennes, ce XXIIme de juing 1562.

De vostre Altèze très humbles serviteurs
et obéissans,

JAN DE BERGHES, P. DE BRUXELLES, NICOLAS
MICAULT, FRANCHOIS VERLYSEN.

Suscription : *A Madame.*

[1] Le lecteur trouvera ces dépositions dans le procès de Régnier que nous avons publié dans notre premier volume.

N° 120

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 23 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Mon cousin, suivant ce que par mes précédentes vous avoye escript d'avoir fait dépescher à mon maistre d'hostel La Thieuloye sa commission de prévost le conte à Vallenciennes, il s'en va présentement par delà pour se mectre en possession dudict estat; n'ayant peu délaisser de vous requérir de rechief voulloir tenir seing en ce que concerne son estat, et que en icelluy il soit respecté et auctorizé commil convient pour le bien et repoz de la ville, et ainsi que plus particulièrement vous en a esté touché par mes lettres précédentes, et que vous mesmes sçavez ce que cy emporte pour le service de Sa Majesté. A tant, etc. De Bruxelles, le xxIIIme jour de jung 1562.

Berghes et commissaires à Vallenchiennes.

N° 121

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES

DU 26 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, très chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres en date du XXIIme du présent, ensemble les informations et aultres pésches y joinctes, concernans en partie ceulx de la loy et en partie les sermens illecq, et ayant le tout faict voir et visiter et en oy le rapport et considérant que ceulx par vous oys et examinez parlent quasi tous conformément, ensemble que, par leurs dépositions, se peult assez appercevoir comment les choses se sont allées et conduictes, ne trouvons estre besoing en cest endroict que plus ample information générale soit prinse, mais, en particulier, comme les sermens dient que le jour de l'exécution ne leur seroit esté ordonné par ceulx de la loy de se trouver aux bailles pour assister à la justice, ains tant seullement que en allant vers le lieu de ladicte justice, ilz eussent à suivre iceulx de la loy jusques à la place, et que alors ils se partiroient en deux, ce que par les aultres dépositions samble ung peu aultre-

ment apparoir, sans toutesfois que par icelles du tout soit avéré quelle ordonnance spécifique leur ayt esté donné par le Magistrat, ferez bien de vous deuement informer de ceulx dudict Magistrat, soit en général ou particulier, quelle chose en est, pour sçavoir si la faulte a esté en eulx pour n'avoir commandé ce qu'il convenoit de faire, ou ès sermens pour n'avoir obéy. Et ne trouvons que bon que vous, mon cousin, vous trouvez avecq vostre besoingné vers nous avecq (ung) des conseillers illecq pour nous faire rapport de tout, ensemble de vostre advis, laissant le temps pendant les aultres commissaires illecq, pour parinstruire ce qui reste de faire jusques à vostre retour par delà.

Touchant le renouvellement de la loy, veu que les choses présentement en question concernent ceulx estant à présent en service, nous a samblé que mieulx sera de le différer, tant et jusques à ce que l'entier besoigné veu et vostre advis oy sur tout, sera ordonné comm' il appertiendra.

Quant est-ce que, mon cousin le marquis, touchez en responce de mes précédentes sur le cassement et payement de partie des gens de pied [1], nous le remectons aussi d'en respondre jusques à vostre venue, et en avoir lors entendu vostre advis, et pourrez cependant faire demeurer à Vallenciennes l'homme du trésorier des guerres avec l'argent qu'il ha, pour estre, après votre retour par delà, tant plus prest de satisfaire à ce que sera résolu.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXVIme de juing 1562.

Suscription : *Au marquis de Berghes et commissaires à Valenchiennes.*

[1] *Voir* la lettre au président Viglius du 15 juin.

Nº 122

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE[1]

DU 26 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne.

Madame, ayant ce matin traicté sur le fayt de ces deux jeunes gens, au moins d'Arnoult Lefaulx, le plus pertinax qui peult estre, remectant à ce soir de résouldre sur le fayt de Bruneau, lequel avons faict encoires instruyre, desquelz sommes déterminez faire justice exemplaire, pour enssuyvre le commandement de vostre Altèze, nous a samblé convenir d'advertir icelle n'estre grandement requis de plus tenir icy les gens de guerre, ains ayans faict ces exécutions aussi du cordier[2] par l'espée demain, et faict le renouvellement de la loy dimenche prochain, les vouldroys renvoyer en leurs garnisons, et par conséquent (n'est que pour aultre raison vostre Altèze les voulsist retenir), licentier les cincq cens testes nouvellement levez. Ce porteur, commis du trésorier des guerres, scayt combien qu'il fauldra de payement jusques au jour

[1] Lettre portée par le commis du trésorier des guerres.
[2] Jacques Berte.

de leur cassement. Vostre Altèze en pourra disposer selon son bon plésir, et commandera que sur ce poinct nous soit respondu en diligence.

Sur ce, Madame, faisant fin, prieray Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze, en toute prospérité, longue et heureuse vie.

De Valenciennes, ce xxvime de juing 1562.

De vostre Altèze très humbles serviteurs.

JAN DE BERGHES, P. DE BRUXELLES, NICOLAS MICAULT, F. VERLYSEN.

Suscription : *A Madame.*

N° 123

LA DUCHESSE AU MARQUIS DE BERGHES [1]

DU 27 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, depuis avoir hier respondu à voz lettres du 23me de ce mois [2], me sont, par le commis du trésorier des guerres esté delivrées autres vostres du mesme jour, et d'autant que par les miennes aurez jà entendu ce que touchois quant au cassement et payement de partie des gens de pied nouvellement levez, et que différerois prendre sur cecy résolution jusques à vostre venue avecq l'ung des conseilliers de dès là, je ne sçauroie y dire pour le présent aultre chose, sinon que, après l'exécution enssuyte de ceulx dont font mention vosdictes lettres, il sera bien que vous vous trouvez avecq l'ung desdicts conseilliers pour m'informer, comme vous dictes estiez intentionné, de tout ce que vous trouverez convenir pour redresser les choses par delà au bien de la ville et service de sa Majesté, et lors adviser avec vostre partici-

[1] Réponse à la lettre précédente.

[2] La duchesse se trompe, elle a répondu le 26 à la lettre du 22.

pation sur ledict cassement, et ce pendant feray regarder par ceulx des finances[1] où se poulra trouver l'argent qu'il fauldra pour iceluy.

A tant, etc.

De Bruxelles, ce 27me de juin 1562.

Suscription : *A Berghes seul*[2].

[1] Le conseil des finances, l'un des trois conseils collatéraux.

[2] La Duchesse écrit ici au Marquis en sa qualité de gouverneur du Hainaut, attendu que les piétons ont été pris dans les garnisons des villes de sa province.

N° 124

SENTENCE DE MORT CONTRE JACQUES BERTHE OU BERTE
ORIGINAIRE DE DENAING

DU 27 JUIN 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, f° 34 r°

De Jacques Berthe, cordier, décapité sur le marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que par les droix, etc., et par serment que font les bourgois de ceste ville, il soit interdit et deffendu à ung chacun de conspirer contre la justice et Républicque, mais davantaige ordonné à ung chacun de le descouvrir et en advertir la justice quant il le scet, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez que Jacques Berthe, natif de Denaing, à présent demorant ès faubours de la porte Nostre Dame, de son stil cordier, trois sepmaines ou environ devant l'émotion dernièrement advenue en ceste ville, auroit esté par quelque sédicieux adverty que lui et aultres ses complices, tant du dehors que dedens, estoient délibéré de rescourre Simon Fauveau et Philippe Mallart, jadis leurs prisonniers, lorsqu'on volloit faire justice d'eulx, le

requérant de soy volloir joindre avecq eulx et s'employer à ladicte rescousse, ce qu'il n'auroit descouvert ny en adverty mesdicts sieurs de la justice comme est à ce tenu chacun bon bourgois et manant de ceste ville; au surplus icelui prisonnier auroit esté avecq lesdicts séditieux et aucuns aultres en divers conventicles, comme de tout ce appert par la proppre confession dudict prisonnier, contrevenant partant aux placars de la Majesté. Et pour ce que telz cas ne font à permettre en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'autres, mesdicts sieurs Prévost et jurez, à la demande de Jehan Rollin, escuyer, seigneur du Locron, lieutenant de Monsieur le Prévot le Conte, ont condempné et condempnent icelui Jacques Berthe d'estre ce jour d'huy amené au marchié et illecq sur ung hour avoir la teste tranchié, tant que mort s'ensieult. Et s'est dit par jugement le XXVII[e] juing.

N° 125

SENTENCE DE MORT CONTRE JEHAN BRUNEAU & ARNOULD DEFAU

DU 27 JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 34 v°

Encore vous disons et faisons assavoir que combien que toutte honneur, obeyssance, confort et assistence soit deue aux Magistratz et commis à l'administration de la justice, et au contraire défendu d'y donner quelque empeschement et résistence, ce néantmoins il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez que Jehan Brusneau, natif de ceste ville, jonne fils à marier, de son stil pasementier, à présent prisonnier, faisant le contraire et du tout contre le serment des bourgois, le jour de l'exécution préparée de Simon Fauveau et Philippe Mallart, jadis leurs prisonniers, se seroit avanchié de thirer aux bailles et chanter avecq les aultres en la troppe et tenir ung baston en la main, comme il est convaincu par sa proppre confession, et fait aultres efforts pour la rescousse desdits deux prisonniers, chose de très mauvaise conséquence, exempte et turbative de la paix et repos publicq. Auquel jour et temps Arnoul de Fau, aussy natif de ceste ville et jonne filz à marier, de son stil mulkinier, aussy prisonnier, est chergié vers mesdits

sieurs de la justice d'avoir tenu aulcuns proppolz démonstrant par iceulx voloir conforter et assister la rescousse desdits deux prisonniers. Pardessus ce, les susdits deux prisonniers interroghiez sur pluiseurs articles de la foy et entre aultres sur le sainct sacrement de l'autel, auroient soustenu opinion contraire à nostre saincte foy catolicque, comme plus amplement pœult apparoir par leur procès criminel. Et comme mesdits sieurs de la justice désirent le bien et salut d'ung chacun, ilz auroient requis pluisieurs notables et sçavants personnaiges afin de les réduire; ce néantmoins, quelques remonstrances et admonitions qu'on leur ait sçeu faire, n'ont vollu abandonner leurs dictes opinions, eulx démonstrans partant obtinez et contrevenans aux placars de la Majesté; mesdits sieurs Prévost et jurez, en enssuivant les susdits placars, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant de monsieur le Prévost le Conte, ont condempné et condempnent iceulx Jehan Brusneau et Arnoul de Fau, prisonniers, d'estre ce jour d'huy amenez au marchié et illecq attaché chacun d'eulx à une estache et estre brullez tant que mort s'enssieult [1]. Et s'est dit par jugement le XXVII[e] jour de juing [2] (1562).

[1] Le prévôt-le-comte n'avait conclu contre Bruneau qu'à la peine des galères perpétuelles. « Le lieutenant-le-comte conclut « à ce qu'il soit mis sur un hourt, ayant la harte au col, puis le « condempner, suivant les lettres de Son Altèze, aux gallères « perpétuelles. » (Manuscrit 191bis). La lettre visée ci-dessus est celle du Roi à la Gouvernante du 16 novembre 1561. (*Corresp. franç.*, GACHARD, tome I, page 557.)

[2] Nous ne savons pourquoi les projets de jugement qui existent au registre 191bis indiquent le 28 juin comme jour de l'exécution de Bruneau et de Defau. Nous pensons qu'elle eut bien lieu le 27, car, dans leur lettre du 26, les commissaires disent : « Ains ayant faict ces exécutions aussi du cordier, « *demain*. »

N° 126

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 1er FÉVRIER 1561

Gachard, correspondance française, t. I, p. 397 [1]

Madame ma bonne sœur, La Thieuloye [2] qui, après avoir servy plusieurs années à la royne de Hongrie, ma tante, cui Dieu fache paix [3], et depuis à la princesse de Portugal, ma sœur [4], et serft encoires présentement à la royne, madame ma compaigne [5], de fille d'honneur, m'a

[1] Nous croyons devoir donner, à la date de la nomination de La Thieuloye, la lettre de recommandation du Roi, qui lui valut la charge importante de Prévôt-le-Comte.

[2] Il s'agit ici de la demoiselle de La Thieuloye, sœur du Prévôt.

[3] Marie, épouse de Louis II, roi de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas. Elle se démit de sa charge, lors de l'abdication de Charles-Quint, son frère, et quitta les Pays-Bas en même temps que lui. Marie est le quatrième des cinq enfants issus du mariage de Philippe-le-Beau et de Jeanne-la-Folle.

[4] Dona Juana, mariée en 1553 à l'infant de Portugal, fils de Jean III, lequel, l'année suivante, mourut la laissant enceinte d'un enfant, qui fut le roi Don Sébastien.

[5] Élisabeth de Valois, troisième femme de Philippe II, fille de Henri II de France et de Catherine de Médicis, mariée le 22 juin 1559.

faict supplier de vouloir avoir les affaires du s[r] de la Thieuloye son frère, en bonne recommandation et le récompenser de ses services, s'y addonnant l'occasion. Et pour ce que je suis informé que ledict s[r] de la Thieuloye a servy longuement, et mesmes que encoires présentement vous vous en servez en vostre maison [1], j'ay bien volu vous escripre ce mot, vous requérant que quand la commodité s'offrira de delà pour le pooir gratifier en quelque chose de sa qualité, vous le voeullez avoir en bonne souvenance. Et s'y addonnant le moyen où je lui pourrois faire quelque mercède, vous m'en pourrez advertir.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ait en sa saincte garde.

De Toledo, le premier de febvrier 1560. (1561. N. S.)

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

[1] François de Bermenicourt, chevalier, s[r] de la Thieuloye ou Thieulloye, conseiller et maître d'hôtel de la duchesse de Parme. Fils de Charles de Bernemicourt, s[r] de la Thieulloye et de Frévent, grand-bailli de Lens, et de Florence Van Teemsche.

N° 127

COMMISSION DU S[r] DE LA THIEULLOYE

PRÉVÔT-LE-COMTE DE VALENCIENNES

DU 16 JUIN 1562

(PRESTATION DE SERMENT A BRUXELLES, DU 29 DU MÊME MOIS)

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 34 v°

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sécille, de Maillorque, de Sardaine, des isles Indes et terre ferme de la mer Océane, Archiducq d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgongne [1], pallatin, de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwane, marquis du Saint-Empire [2], seigneur de Frise, de Salins et de Malines, des cités, villes

[1] Comté de Bourgogne ou Franche-Comté.

[2] Le marquisat du Saint-Empire était formé par Anvers et sa banlieue.

et pays d'Utrecht, Overyssel et de Groeninge, et dominateur en Asie et en Affricque;

A tous ceulx quy les présentes verront, salut.

Comme nostre très chier et féal chevallier de nostre ordre, conseillier et chambellan, et Prévost-le-Conte en nostre ville de Valenchiennes, messire Jéhan de Hénin, comte de Boussu, tant par son indisposition et grant eaige que autrement ne poelt personnellement tenir et exercer ledit estat et office de Prévost-le-Conte, et que pour le bien et meilleure administration de la justice illec, aussy pour la garde et préservation de noz haulteur, droitz et préeminences, meismes pour aultres bonnes considérations, nous trouvons pour le temps présent requis et nécessaire que iceluy office soit déservy en personne par celuy quy sera à ce commis de nostre part;

Sçavoir faisons que, ce considéré, et pour la bonne congnoissance qu'avons des prudence, expérience, et aultres vertuz de nostre amé et féal chevalier messire Franchois de Bernemycourt, seigneur de La Thieulloye, conseillier et maistre d'hostel de nostre très chière et très amée seur la Ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante de nos pays de par deça, Nous icellui, confians à plain de ses léaulté, preudhomie et bonne dilligence, avons par l'advis et délibération de nostre dicte seur la Ducesse de Parme, etc., régente, et de nos amez et féaulx les chiefz, trésorier général, et commis de noz finances, retenu, commis, ordonné et estably, retenons, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes audit estat et office de Prévost-le-Conte audict Valenchiennes, au lieu dudict Conte de Boussu, lequel à sa requeste et de son bon gré et consentement meismes, pour les causes et considérations susdictes, en avons deschargé et deschargeons par ces dictes présentes, en donnant par icelle audict s^r de La Thieulloye plain

povoir, auctorité et mandement espécial dudit estat de Prévost dores en avant tenir exercer et déservir, d'y garder noz droiz, haulteur et seigneurie; de faire droit, loy, raison et justice à tous ceulx et celles qui l'en requéront, et ès cas qu'il appertiendra, et de pour ce appeller et semondre[1] nos hommes de fiefz, eschevins et aultres juges qu'il appartiendra; de cueillir et faire venir ens touttes amendes et fourfaictures, et au paiement d'icelles contraindre tous ceulx que besoing sera, et au surplus faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal Prévost-le-Conte susdit poelt et doibt faire, et que à iceluy estat compétent et appartiennent, aux gaiges, droiz, honneurs, prérogatives, préeminences, libertez, franchises, proffictz et émolumens accoustumez et y appertenans, et telz et semblables que les ont eu ses prédécesseurs en office, tant qu'il nous plaise, sur quoy et de soy bien et deuement acquiter en l'exercice dudict estat de Prévost-le-Conte, aussy de rendre annuellement bon et léal compte et reliquat des exploix d'icelui. Led[t] s[r] de la Thieulloye sera tenu faire le serment pertinent, et baillier caution souffisante ès mains de nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, que commectons à ce, et leur mandons que, ledit serment fait et caution baillée par ledit s[r] de La Thieulloye, comme dit est, ils le mectent et instituent de par nous en la possession et joyssance dudit estat de Prévost-le-Conte audict Valenchiennes, et d'iceluy ensemble des honneurs, droiz, prérogatives, préeminences, libertez, franchises, proffictz et émolumens dessus dictz, ilz et tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz, cuy ce regardera, le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire.

[1] *Semondre* ou *semoncer*, requérir.

Mandons en oultre ausditz de nos comptes à Lille que, ès comptes que ledict sieur de La Thieulloye rendra dorésenavant pardevant eulx des exploix dudit estat de Prèvost-le-Conte audit Valenchiennes, ilz luy passent et allouent en despens les gaiges audit office appertenans sans aucune difficulté, en rapportant ces meismes présentes vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première fois tant seullement. Car ainsy nous plaist-il.

En tesmoingnage de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le XVIme jour de juing, l'an de grâce mil cincq cens soixante deux, de noz règnes, assavoir des Espaignes, Sécille, etc., le VIIme, et de Naples, le IXme.

Sur le reploye, avoit escript : Par le Roy; la Ducesse de Parme, etc., régente; le s^r^ de Hachicourt, chief [1]; Mrs Gaspar Schetz, s^r^ de Grobendoncq [2], trésorier général; Josse de Damhoudere [3], chevalier, et Martin Vandenberghe, commis des finances, et aultres présens.

Et plus bas du secrétaire Doverloper.

Et sur le doz avoit escript : Les chiefz, trésorier général et commis sur le fait des demaine et finances du Roy nostre Sire conssentent, en tant que en eulx est, que le contenu au blancq de cestes soit furny et acomply tout ainsy et par la meisme forme et manière que Sa Majesté le voelt et mandé estre fait par icelles; escript

[1] Philippe de Montmorency, seigneur d'Hachicourt, chevalier de la Toison d'Or, chef des finances comme le comte de Berlaymont.

[2] Gaspard Schetz, chevalier, seigneur de Grobbendoncq, puis baron de Wesemaël. D'abord facteur du Roi à Anvers, puis trésorier général des domaines et finances en 1561.

[3] Josse de Damhoudère et Martin Vandenberghe, conseillers des finances, avaient été tous deux proposés pour la place de trésorier général qu'obtint Gaspard Schetz, après la retraite de Boisot. (*Corresp. franç.*, tome I, page 392.)

sur les seingz manuelz desditz chiefz, trésorier général et commis à Bruxelles, le xxme de juing XV^{c} soixante et deux.

Au dessoubz signez : De Montmorency, Damhoudere, Vandenberghe.

Avoit aussy escript sur le doz : Aujourd'hui xxixme de juing XV^{c} soixante deux, messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de La Thieulloye, dénommé au blancq de cestes, a fait le serment deu et pertinent et baillié caution souffisante de l'estat et office de Prévost-le-Comte de Valenchiennes, dont audict blancq est faict mention, ès mains de messieurs les Président et gens des comptes à Lille.

En desoubz avoit escript : Moy, présent : Houdens.

N° 128

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 1er JUILLET 1562

GACHARD. Correspondance française, t. II, p. 252 et 263.

Madame ma bonne sœur, par vostre lettre du XIIIIe de juing, ay veu le progrès du besoigné de mon cousin le marquis de Berghes et autres que vous aviez envoyé à Valenchiennes, pour donner ordre au trouble qui y estoit advenu en délivrant par force deux héréticques, condempnez à mort, dont en voz précédentes s'est faicte plus ample mention. Et aiant eu particulier rapport du tout, et mesmes la lecture de voz responces et additions sur les pointz exhibez par ledict marquis de Berghes, je les ay troeuvé très à propos, ne pouvant sinon présumer que, s'estant excité ledict trouble en plain jour, en présence de tant de gens de touttes sortes et en ville qui (comme j'ay veu par vosdictes précédentes) a esté si longtemps après tenue serrée, en faisant enqueste bien particulière, l'on ne fauldra d'en trouver plus coulpables et méritans chastoy rigoreux et exemplaire, pour mieulx nettoyer le tout, que les deux que vous m'escripvez jà avoir esté exécutez : ce que j'espère se pourra descouvrir plus avant, en suyvant le train que les commissaires

auront entendu par vosdictes responces, desquelz j'attens et m'asseure de tout bon debvoir et office, les tenant si bien advertiz du soing particulier que j'ay en ceste matière, oultre ce que je me tiens bien à mon repos que vous n'y oublierez riens. Et certes il me semble que ceulx de la loy y sont allez bien flochement[1], et méritent non-seullement ceulx qui auriont usé en cecy malicieusement d'estre destituez de leur estat, mais aussi ceulx qui seront trouvez avoir estez trop négligens et nonchallans, à l'exemple d'autres et pour monstrer plus vivement et acertes combien que je prens cecy à cœur : faisant chois, en leur lieu, de ceulx que vous jugerez plus catholicques et amateurs du service de Dieu, de nostre vraye et ancienne religion et du bien publicque. Et troeuve très-bon le choix que vous avez fait à l'estat de prévost-le-conte audict Valenchiennes, et ce que vous avez advisé à l'endroit d'icelluy, désirant que vous teniez la main à ce qu'il s'effectue. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

De Madrid, premier de juillet.

Vostre bon frère,

PHLE.

[1] *Flochement*, faiblement, mollement.

N° 128bis

MÉMOIRE D'AULCUNS POINCTZ RÉSOLUZ PAR LA DUCHESSE

SUR LE RAPPORT FAIT A SON ALTÈZE DU BESOIGNÉ DU SEIGr MARQUIS DE BERGES ET COMMISSAIRES DÉPUTEZ PAR ICELLE SUR LES AFFAIRES DE LA VILLE DE VALENCHIENNES, ET DE CE QUE LEDICT SEIGr MARQUIS AURA A FAIRE AUDICT VALENCHIENNES [1].

DU 1er JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. Vbis, f° 46 r° et v°, f° 47 r° et v°, f° 48 r° et v°.

Premiers. En licentiant ceulx de la loy à présent, leur remonstrera la paine en laquelle tant la court que luy

[1] Nous recommandons cette pièce à l'attention de ceux qui, après nous, pourront s'occuper de l'histoire de Valenciennes au XVIe siècle. Quant à nous, nous n'avons trouvé ce document qu'après la publication de notre premier volume, parce qu'il était roulé et placé à part.

On y trouve des particularités intéressantes et dont nous regrettons de n'avoir pas fait usage dans notre récit.

Ainsi 1° quand le tumulte commença près de la prison, le geôlier courut à travers les rangs des serments pour tâcher de ressaisir Fauveau et Mallart;

2° Les hommes des serments furent, de bon matin, appelés

Marquis, comme gouverneur de lad[te] ville, se sont trouvez à cause de la dernière émotion advenue en lad[te] ville, et ce par faulte que en partie l'on leur impute, signamment pour avoir si longuement détenu les prisonniers rescours, dont est procédé lad[te] émotion, avant que de les exécuter. Mesmes nonobstant que de ce ilz furent à diverses fois admonestez par Son Altèze, et qu'ilz sçavoyent bien tant par billetz semez que aultrement que les malvuellans et héréticques estoient d'intention de rescourre lesd. prisonniers, lesquelz, ce temps pendant qu'on différoit lad[te] exécution, se faisoient fortz pour tant mieulx parvenir à leur entente. Davantaige, le propre jour d'exécution, oultre ce que la cloche de la justice ne fust point sonnée, qu'ilz ont aussy grandement failly pour non avoir miz ordre aux sermens spécificquement et en particulier de ce qu'ilz auroient à faire pour l'assistence de la justice, dont est procédé la principale faulte, sans laquelle les choses ne fussent jamais venues si avant, y joinct que si ce n'eust esté par le peu de couraige qu'ilz ont monstré, que, estant l'émotion meute, ilz l'eussent du commenchement bien facilement fait cesser par le moyen des sermens, du moyns tout regardé au rescours dont ils estoient par tant de fois préadvertis, avec aulcunes aultres faultes, ensemble les circonstances et dépendances d'icelles, lesquelles led[t] seig[r] marquis leur remonstrera, y adjoustant le grand péril et dangier, où, par icelles, ilz ont laissé tomber lad[te] ville de Valenchiennes, leur patrie,

devant le Magistrat qui leur demanda s'ils étaient résolus à faire leur devoir;

3° Au lieu de donner une réponse catégorique, ils se mirent à discuter si leur place était, ou non, près des bailles, et s'ils devaient marcher devant le Magistrat ou derrière lui, etc.

Tous ces détails sont caractéristiques et indiquent parfaitement de quel côté étaient, le 27 avril 1562, les sympathies des Valenciennois.

mesmes en ce temps sy dangereux tant pour les troubles et movemens de France que aultrement. Et combien que Son Altèze a esté advertie du debvoir qu'ilz ont faict pour radresser lad[te] faulte, et l'excuse le mieulx qu'elle a peu vers Sa Majesté, sy ne sçait-elle comment icelle le prendra, ne voyant meilleur moyen, sinon que chascun s'employe le mieulx que luy sera possible pour effacher lad[te] faulte.

Remonstrera aussy led[t] s[r] marquis aux sermens de lad[te] ville, que Son Altèze a trouvé estrange que, estans à diverses fois, mesmes le propre jour de l'exécution appellez pardevant ceulx de la loy pour sçavoir quelle assistence ilz vouldroient donner à la justice, mesmes en ung tel besoing, et où l'on estoit déjà adverti des menaches d'aulcuns contre icelle justice, ce néantmoings ilz en ont suscitez des difficultés moins que fondées, et miz en dispute s'ilz debvoyent aller devant ceulx de la loy ou après, et s'ilz estoient tenuz d'estre aux bailles ou non, avec aultres choses semblables, sans lesquelles et s'ilz eussent esté obéissans à ceulx de la loy, et considéré le besoing sans beaucoup disputer, que vraysemblablement l'inconvénient ne fust point advenu. Se pourroit aussi bien mal penser que, quand les prisonniers fussent rescours, et ilz veirent le cipier courir parmy eulx non estans loing de la prison, ilz ne meisrent en debvoir pour empescher led[t] rescours, dont Son Altèze ne peult délaisser, pour satisfaire à son office, d'advertir Sa Majesté, leur ordonnant, ce pendant, néantmoins bien expressément, afin que le semblable n'adviègne, plus que pour assister à la justice, ilz auront à obéir aux commandemens de ceulx de la loy en tout et par tout sans riens excepter, et que, sur ce, ilz ayent à renouveller le serment, et si quelqun en faict difficulté, d'en faire note et advertir Son Altèze, pour y estre, comme on trouvera au cas appertenir.

En oultre, ledt sr Marquis mectra le Prévost-le-Conte, avecq telle authorité qu'il doibt et souloient avoir ses prédécesseurs, déclarant que puisque l'on n'a sçeu recouvrer l'ordonnance par cy devant faicte par feu la Majesté impérialle sur le faict de la religion et observance des placcars de sad. Majesté, que Son Altèze, par provision, a ordonné selon les articles qui sur ce ont esté dressez, et leurs seront baillez par escript, leur faisant entendre que combien que Son Altèze n'a en rien voullu déroguer à leurs privilesges, ne diminuer l'authorité de ceulx de la loy de ladte ville, mesmes ès affaires et causes ayans d'anchiéneté appertenuz à leur cognoissance, sy n'a sçeu icelle Son Altèze, pour les inconvéniens qu'elle a veu naguères estre advenuz, laisser de pourveoir à ce que soit obvié à semblables émotions, et lès autheurs d'icelles et aultres qui taschent à perturber la tranquillité de ladte ville, ayant à ceste cause donné authorité au Prévost-le-Conte comme officier principal de lad. ville, avec certains commissaires qui luy seront adjoinctz, d'en tenir singulier soing.

Davantaige, en renouvellant la loy de ladte ville, ledt sr Marquis demandera de ceulx de la nouvelle loy estans encoires en la maison de ville, s'ilz sont contens, pardessus le serment accoustumé, faire aussy le serment de garder et entretenir, faire garder et entretenir les placcars de Sa Mté concernans le faict de la religion, et, en cas de difficulté et qu'ilz s'excusent de faire ledt serment, pourra passer oultre, et, après avoir reçeu d'eulx le serment qu'ilz sont accoustumez faire en l'église, leur ordonnera et commandera au nom de Sa Majesté que, soubz le serment de fidélité et obéissance qu'ils ont presté à Sa Majesté, ils ayent bien et estroictement garder et entretenir et faire garder et entretenir lesdts placcars de Sa Mté sur le faict de la religion.

Finablement, touchant les gens de guerre estans à

présent à Valenchiennes, led^{t} s^{r} Marquis remonstrera à ceulx de lad. loy : Attendu que, pour la conservation de lad^{te} ville et obvier à l'émotion telle que dessus, il a faillu à Sa Majesté mectre lesd. gens en lad. ville, estant icelle émotion en grande partie advenue par leur faulte et négligence, qu'il est raisonnable que lad. ville porte les despens desd. gens, et, si lesd. de la loy en font difficulté, led^{t} s^{r} Marquis déclairera qu'il entent ce poinct avecq les aultres réserver et remectre au bon plaisir de sa M^{té}, leur commandant bien expressément doresenavant tenir bon soing que semblables émotions n'adviègnent, et qu'ilz mectent tel ordre au guet et garde de lad^{te} ville que ceulx qui vouldront troubler icelle par leurs menées et practiques en soient sans aulcune dissimulation ou dilay chastiés, affin que lad^{te} ville puysse demeurer et continuer en bonne prospérité et tranquillité.

Ainsi résolu par Son Altèze, le premier de juillet 1562.

N° 129

MÉMOIRE D'AULCUNS POINTZ RÉSOLUZ PAR LA DUCHESSE

SUR LE RAPPORT FAIT A SON ALTÈZE DU BESOINGNÉ DU S[r] MARQUIS DE BERGHES ET COMMISSAIRES DÉPUTEZ PAR ICELLE SUR LES AFFAIRES DE LA VILLE DE VALENCHIENNES, ET DE CE QUE LESDICTS COMMISSAIRES AURONT A FAIRE AUDICT VALENCHIENNES.

FAIT A BRUSSELLE, LE PREMIÈR DE JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Premiers, comme l'on entent que, à cause de ladicte émotion et suspition d'hérésie allencontre d'eux, aulcuns se seroient renduz fugitifz de ladicte ville de Valenchiennes, lesdicts commissaires enchargeront de nostre part lesdicts de la loy de procéder allencontre d'iceulx fugitifs par adjournemens, et, en cas de deffault, les banniront avec confiscation de leurs biens, et aultrement comme de droit appartient[1].

Et quant aux deux rescoux condemnez, aussy fugitifz, mectront en oultre quelque prix sur eulx à applicquer

[1] *Voir* ci-après les conclusions en ce sens de La Thieuloye.

au prouffit de ceulx qui les sçauront délivrer vifz ou mortz;

D'aultre part, comme la conservation de la saincte foy catholicque dépend en grande partie de la bonne vie et conduyte de ceulx de l'église, et mesmes des curez, et que l'on entent que les cures et aultres bénéfices dudict Valenchiennes sont fort mal pourveues de bons pasteurs, estans la pluspart d'icelles administrées par mercenaires, lesdicts commissaires appelleront vers eulx les plus prochains propriétaires desdictes cures et des aultres bénéfices, nulz exceptez, et fairont tant avecques eulx qu'ilz viennent eux-mesmes résider sur lesdictes cures et bénéfices, et faire l'office comme il appartient, ou qu'ilz les résignent pour estre conférez à aultres gens idoines et qualifiez;

En faulte de ce, lesd[ts] commissaires s'informeront sur les collateurs desdictes cures et bénéfices, ensemble des qualitez, biens, esmolumens et revenuz d'iceulx, et comme ilz se gouvernent et applicquent présentement, pour, leur besoigné veu, en estre ordonné par Son Altèze comme il appartiendra.

Dresseront aussy lesdicts commissaires aulcuns articles pour garder et entretenir par ceulx de ladicte ville de Valenchiennes, tant au regard des escoles, le commun peuple, que aultrement [1], selon que aultrefois par Son Altèze leur a esté escript, desquelz articles pareillement fairont rapport à Son Altèze, pour, par icelle, estre ordonné comme sera trouvé convenir.

En oultre, comme l'on entent que aulcuns gens de

[1] ..... Aucuns articles au moyen desquels le Magistrat gardera et entretiendra le commun peuple tant au regard des écoles que autrement.

Les documents du XVI[e] siècle ne sont pas ponctués. C'est à celui qui les emploie à les ponctuer, de manière à présenter le sens véritable de la phrase.

l'église et religieulx ne sont point tenuz en tel respect comme il appartient, lesdicts commissaires admonesteront ceulx de la loy de lad^{te} ville, qu'ilz tiennent et facent tenir en bonne réputation et honneur les gens de l'église, et mesmes ceulx que par sermons et aultrement font journellement service à la saincte Église et Républicque.

N° 130

SERMENT DU Sr DE LA THIEULLOYE, DONNÉ A VALENCIENNES

DU 3 JUILLET 1562

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 36 r°, Bibliot. de Valenciennes

Le IIIe jour de juillet audit an XVcLXII, après la lecture des dessus dictes lettres, iceluy seigneur de La Thieulloye, en la présence tant de Monseigneur le marquis de Berghes, comme de Messieurs de la justice et aucuns bourgois de ~~ceste ville~~ estans en leur siége judiciaire, fist le serment pertinent audict office comme ses prédécesseurs ont fait par ci-devant, tel qu'il s'enssieut :

Vous fianchiez par foy et jurez sur sains que vous saverez et garderez les bourgois de la ville et les bourgoises et les masuyers [1], ossy leur corps et leurs avoirs, dedens la ville et dehors, et les demenrez et maintenrez par la loy de la ville et par le jugement des jurez de la paix, et ferez les aiuwes [2] tenir et acomplir sy avant que

[1] Propriétaires de maison. (Priviléges de Valenciennes. Charte de Jean d'Avesnes de 1222.)

[2] Obligations passées devant les jurés de Cattel de Valenciennes. (Article 74 de la coutume de 1619.)

ly lois de la ville enseigne, et asseurez les jurez et les mayeurs[1] et il vous, et ferez droit de loy entre toutte gent à vo sens et à vo pooir.

Et, ce serment fait, le dit seigneur de La Thieulloye baisa les sains et ossy le Prévost au nom des jurez et le mayeur ainsy qu'il est de coustume.

[1] Il y avait à Valenciennes deux mayeurs : le mayeur officier civil du Prince (*voir* pièce n° 148) et le mayeur-boursier ou trésorier de la Halle Basse.

N° 131

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE

DU 4 JUILLET 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, aussitot que moy, Marcquis, suys esté de retour en ceste ville[1], me suis mis à entendre au renouvellement de la loy, mais auparavant la faire, ay mis le s[r] de La Thieuloye en possession de l'estat de Provost-le-Conte, en faisant les admonitions à ceulx de la loy et du Conseil (qui estoient présens) de s'employer à tenir bonne correspondance avecq luy, tant pour le service de Sa Majesté que pour le bien et repos de la ville en lui portant le respect qu'il convient. Et ce jourd'huy ay mandé vers moy le nouveau Prévost et autres que j'avoye choisi pour la loy, leur déclairant que la volunté de Son Altèze est (pour obvier à ces nouvelles sectes) de donner au Provost-le-Conte, deux ou trois assistans, lesquelz averoient plaine auctorité de procéder contre ceulx qui

[1] Il était allé à la cour, avec le conseiller Bruxelles, pour rendre compte à la Gouvernante et arrêter avec elle les résolutions du 1er juillet.

seroient suspectez de malvaise religion, et instruyre leurs procès jusques en diffinitive exclusivement, et que ceulx de la loy avec lesdicts provost et assistens en avoient par ensemble la judicature.

En oultre, suyvant la charge que Vostre Altèze m'avoit donné, ay requis ausdicts de la nouvelle loy de vouloir adjouster à leur vieulx serment d'observer les placcartz de Sa Majesté sur le faict de la religion. Sur quoy ils respondirent quant au premier, touchant le Provost le Conte et assistens, qu'ils n'oseroient aussi qu'ilz ne pourroient riens innover, sans en communicquer et avoir adveu et consentement du conseil de lad^te^ ville; aussy leur sembloit estrange et contre droict qu'ils debvroient asseoir jugement sur un procès instruict par autres que par eulx. Et quant au serment (qui est le second poinct) d'observer les placcartz, qu'il ne leur sembloit nécessaire de le faire, d'aultant que tacitement leur anchien serment le contenoit, aussi qu'ilz ne l'oseroient faire sans communication préallable avecq lesdicts du conseil. A quoy réplicquay, usant de raisons qui me sembloient convenir, pour leur persuader de ce faire sans recourre ausdicts du conseil, mais comme ilz persistoient, ay réservé d'en advertir Vostre Altèze, leur enchargeant de le tenir secret jusques à ce que icelle me aura faict sçavoir son bon plaisir. Et néantmoins leur ay ordonné de par Sa Majesté de ce pendant[1] observer lesdicts placcartz. Et depuys (aiant conféré cest affaire avecq les commissaires pour la difficulté que y ai trouvé), je leur ay enchargé de le plus amplement communicquer avec le s^r^ Brucelles qui n'estoit lors encoires arrivé, et sur ce m'envoyer par ensamble leur advis ou à Vostre Altèze. Et pour ce que me sembloit ne debvoir plus différer le renouvellement de la loy, les ay aujourd'hui admis à faire leur serment

[1] Pendant ces négociations.

selon la manière accoustumée, leur commandant le faict de la justice et signament la relligion, ensamble de se conformer en tout avecq ledict Provost-le-Conte, comme il convient pour le bien et utilité de la République.

J'ay aussy faict les remonstrances qu'il convenoit à ceulx de la veille loy, en les déportant de leur serment, selon le contenu du mémoire que Vostre Altèze m'avoit faict donner, à quoy ilz n'ont riens dict. Et comme, suyvant ledict mémoire, j'avoye aussi remonstré à ceulx des sermens leurs faultes et requis de renouveller le serment, ilz ont demandé deux heures de temps pour sur ce délibérer et dire ce que bon leur sembleroit, ce que leur ay accordé. Sur quoy ilz m'ont faict délivrer par leurs connestables l'escript joinct à cestes par lequel Vostre Altèze verra comment ils n'entendent en riens avoir mésusé, ains faict plus que par leur serment estoient obligez, remectant néantmoins à moy marcquis de faire mander particulièrement chascun desdicts trois sermens, pour leur faire faire ou ès mains de leurs connestables ledict serment, s'ilz y sont affectez [1]. En quoy ay trouvé quelque difficulté de le ainsy accepter, et aussi qu'il me semble, à correction, que par leur anchien serment ilz sont assez obligez d'obéyr en tout temps à ceulx de la justice, et que pourtant [2] le renouvellement dudict serment seroit de petit fruict, craindant aussi pour la difficulté qu'ilz font que la plus part d'eulx refuseroit de ce faire et aimeroit mieulx d'estre déporté que de y continuer, par où ladicte ville seroit destituée desdicts sermens et de leur assistence.

Et combien [3] que led[t] conseillier Brucelles est arrivé après ladicte résolution prise, et avant la clôture de cestes, n'est-ce toutesfois que en aiant communicqué avec luy,

[1] *Voir* la pièce 132.
[2] Pour cette raison.
[3] Et quoique.

pour le partement de moi Marquis, n'avons sçeu sitost résouldre [1].

A tant, Madame, prions le Créateur donner à Vostre Altèze en prospérité bonne vie et longue.

De Vallenchiennes, ce IIIIme jour de juillet 1562.

Madame, j'ay aussi licentié les homme (*sic*) d'armes et les gens de piet quant et moy quy suis party droit vers Liège. Je supplie humblement Vostre Altèze vouloir commander que les III mois des gens de pied escheus à ce dernier du mois passé leur soient paiet, car aultrement ne leur est possible de vivre. Il seroit fort bon que les compaignies quy doivent tenir garnison en Hainau se missent en chemin, car il n'y ast homme de cheval en toute la frontière.

De Vostre Altèze, très humbles et
obéissants serviteurs.

JAN DE BERGHES, NICOLAS MICAULT,
FRANCHOIS VERLYSEN.

Suscription : *A Madame*.

[1] N'avons pu prendre aussi prompte résolution à cause de mon départ. On voit dans le *post-scriptum* que le jour même le Marquis partit pour Liége.

N° 132

JUSTIFICATION DES SERMENTS PRÉSENTÉE AU MARQUIS DE BERGHES

JUIN 1562, SANS INDICATION DE JOUR[1]

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 41 v°

(*Lettre des trois sermens de ceste ville au marquis servante d'excuse de ce qu'on leur imposoit de n'avoir faict leur debvoir à la rescousse des prisonniers.*

Monseigneur, pour les trois sermens de ceste ville de Vallenchiennes donner responce à Vostre Seignourie ce que quinze jours devant l'exécution que mess^rs de ceste-dicte ville entendoient faire de Simon Fauveau et Philippes Mallart averoient esté mandé, ont sur iceluy donné la responce cy-joincte avecq coppie de leur serment; et que le meisme jour de l'exécution qu'ilz entendoient faire ilz n'aroient faict leurs debvoirs à la résistence, Vostre Seignourie sera advertye que lesdicts trois

[1] Dans la lettre du 4 juillet, on n'indique pas le jour où cette justification fut présentée, mais ce fut nécessairement à un jour rapproché de cette date.

sermens averoient esté mandez en plain ban et leurs fut commandé de une partie se mectre aux bailles de fer, et la pluspart eulx tenir en ordre à deux costez de la halle des draps, et lorsque les prisonniers seroient passez, qu'ilz sieuvissent mesdicts s^{rs} : ce qu'ilz ont faict; et lorsque le murmure et tumulte advint, lesdicts des trois sermens avecq l'officier averoient rethiré lesdicts prisonniers; et fut lors fermée la porte desdictes halles par messieurs, de sorte que monsieur le prévost fut enfermé dehors avecq petitte partie de la reste desdicts trois sermens, lesquelz le remirent dedens la maison de la ville. Et lors leurs fut commandé de par mesdicts s^{rs} de l'une des parties garder les entrées par lesquelles les résistans polroient entrer, partie avecq messieurs en la halle et la reste à l'artillerye. Par quoy, mondict Seigneur, Vostredicte Seignourie poelt cognoistre qu'ilz ne pooient faire aultrement qu'ilz leurs estoit commandé; car sy plus grant mal en fuist succédé, l'on s'en fuist prins à eulx.

Et au regardt que d'ores en avant lesdicts des trois sermens seront tenus faire nouveau serment ès mains de celluy ou ceulx qu'il appertiendra, ilz n'entendent n'avoir mésuzé en riens et avoir mis à exécution le serment en quoy ilz sont obligiez, et plus ne voldroient pour riens contrevenir à icelluy.

Et quant au nouveau serment que plaist à Madame la ducesse de Parme, etc., gouvernante de ces pays, et à vous, Monseigneur, leur faire faire, lequel contiendra d'estre subgectz d'aller à toutte heure et faire mectre à exécution tout ce enthièrement que mesdicts s^{rs} de la justice et magistrat leurs feront commandement, plaira à mesdicts s^{rs} mander particulièrement chascun desdicts trois sermens et leur faire faire ledict serment, ou ès mains de leurs connestables, s'il y sont affectez.

N° 133

LES COMMISSAIRES A LA GOUVERNANTE[1]

DU 4 JUILLET 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne.

Madame, selon la charge et commandement de Vostre Altèze, depuis le partement de Monseigneur le marequis de Berghes de ceste ville nous sommes informez sur la conduicte des curez en icelle, aiant appellé vers nous les curez ou vicaires des sept paroiches[2], excepté celluy de Notre-Dame la Grande absent, ou lieu duquel avons oy ung des religieux d'icelle église; et résulte le tout à ce que Vostre Altèze voyra par les informations et autres escriptz cy joinctz[3]. Quant est des egglises de St Nicollas et St Jacques, nous avons autresfois parlé à celluy de St Nicollas nommé Garnier, chanoine d'Arras, nous tenant divers propoz par lesquelz lui sembloit que l'on

[1] Cette lettre est écrite par les trois commissaires restants, le jour même du départ du marquis de Berghes pour Liége, et aussitôt après ce départ.

[2] Nous traiterons à part toute cette négociation relative à la résidence des curés.

[3] Nous n'avons pas ces pièces.

ne le debvoit molester ou le presser à résidence ou à résignation, de sorte que n'avons aucun espoir de povoir traictier avec luy, et celluy de S[t] Jacques se tient à Lisle, et sont les fruictz d'icelle cure (pour sa non résidence) ès mains de l'archidiacre d'Oistervant, comme Vostre Altèze trouvera plus amplement par lesdictes informations. Les autres sont incorporées [1] excepté celle de Nostre-Dame à la Cauchie [2], laquelle (comme toutes les autres, est bien sobrement pourveue), de manière que d'y mectre bon ordre et provision sera chose très longue, et que (à correction de Vostre Altèze) ne se pourra traictier, sinon par intervention des évesques et collateurs. Et quant aux deux éveschiez concurrentes en ceste ville, assavoir : Cambray et Arras, n'y a que deux paroisches de l'éveschié d'Arras, à savoir : S[t] Jacques et S[t] Vaast [3]; le reste est de Cambray. Si esse qu'il seroit bien expédient et convenable que toute la ville fust d'ung diocèse, mais Vostre Altèze cognoist la difficulté qu'il y aura de ce traictier, mesmes pour donner les récompenses [4].

Au regard du Provost-le-Conte, il est en l'exercité de son estat et ne voyons que bon espoir d'unne bien bonne correspondance de ceulx de la loy; reste de commettre adjoinctz pour le faict des hérésies, conterventions des placcartz et cas prévilégiés, selon les articles et acte dépeschié par Vostre Altèze et envoyé icy par led. s[r]

[1] A des abbayes. Ainsi Saint-Géry, Saint-Nicolas, Saint-Martin de l'Espaix et Notre-Dame de la Chaussée relevaient du prieuré de Saint-Saulve; Saint-Jean, de l'abbaye de ce nom; Notre-Dame la Grande, Saint-Jacques et Saint-Vaast, de l'abbaye d'Hasnon, etc.

[2] Cauchie ou chaussée. *Calciata*, de *calx, calcis* (chaux). Le curé était un nommé Pierre Boniface, archidiacre et chanoine de Cambrai.

[3] L'Escaut séparait les deux diocèses, la rive gauche étant à Arras, la rive droite à Cambrai.

[4] Indemnités en cas de dépossession.

marcquis [1], contenant qu'il y pourvoyroit par provision, ce qu'il n'a faict ny mesmes dénommé aucunes personnes pour les difficultez mentionnées en noz lettres du IIIIme de ce mois [2], lesquelles difficultez ne sont encoires résolues par Vostre Altèze. Et nous sambleroit (à correction), que l'on pourroit persister en la forme de procéder contenue audict acte, réserve que faisant à la loy rapport des procès instruictz par ledt provost et adjoinctz, en cas que la loy trouve qu'il soit besoing de recoler aucuns tesmoins ou faire aultre chose d'office, que la loy avecq lesdicts prévost et adjoinctz le polront faire, et n'y aura en ce préjudice ou dangier, considéré que les délinquans seront ce pendant prisonniers. Vostre Altèze prendra regard à ce qu'est touchié dessus, savoir que ledict sr marcquis n'a dénommé personne desdictz adjoinctz, ny sçavons qu'il ayt assenti de personne s'il le vouldroit accepter et à quelz gaiges. Nous nous sommes encoires enquiz après la commission que ont eu les précédens et anchiens inquisiteurs, aiant de rechief parlé au pensionnaire Corvillain, persistant n'en riens sçavoir désigner, que les lettres de Vostre Altèze à nous sur ce précédemment escriptes ne contenoient debvoir interroguer par serment, comme aussi n'avons faict, ne pensant néantmoins qu'il y face difficulté si l'en requérons; sinon luy polra sambler que l'on se deffie de luy ou qu'on ne le tient véritable. Le filz de feu Me Pierre Lelièvre nous a encoires affirmé ce qu'il nous avoit dict, à sçavoir : qu'il ne peult trouver ladte commission [3], l'ayant diligemment cerchié [4].

Au regard des fugitifz est conclut que sabmedi pro-

[1] Pièce no 145.

[2] La lettre précédente, signée comme celle-ci de Micault et de Verlysen, ce qui explique ce mot : *nos*.

[3] Nous la donnons sous le no 133bis ci-après.

[4] *Voir* les notes de l'*Étude historique* sur Antoine Corvillain et Pierre Lelièvre.

chain [1] (qui sera jour de marchié), seront tous adjournez à peine de ban [2] et confiscation de biens. Et n'a samblé convenable de faire adjourner ou bannir les prisonniers rescouz, ains que ce seroit chose absurde de bannir ceulx qui sont condempnés d'estre exécutez par le feu, et de les brusler par figure [3], n'emporteroit aucun fruict, et seroit icy chose ridiculeuse. De mectre pris à ceulx qui les dénonceront, il a esté faict piechà en ceste ville [4], et si Vostre Altèze veult y estre faict quelque chose dadvantaige, l'on polroit mectre pris à ceulx qui les délivreront vifz ou mortz, et le faire publier partout ou il samblera convenir.

Au regard des estrangiers, ceulx de la loy nouvelle, par dessus les debvoirs faictz par l'anchienne loy, y veullent encoires faire aultres, trouvant fort convenable de purgier la ville de tous François et estrangiers, suivant qu'il sera possible [5].

Madame, les choses estans ès termes que dessus, ne voyons que nostre plus loing séjour en ceste ville puisse faire aucun service à Sa Majesté ou affaires de la ville, qui nous samblent estre bien paisibles, priant Vostre Altèze sur ce nous mander son bon plaisir.

Et pour fin de cestes, nous recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, supplions Dieu le Créateur luy donner la sienne.

De Vallenchiennes, le IIIIme jour de juillet 1562.

De Vostre Altèze très humbles serviteurs.

PHILIBERT DE BRUXELLES, NICOLAS MICAULT,
FRANCHOIS VERLYSEN.

Suscription : *A la Ducesse.*

[1] C'est à dire le 11 juillet 1562, car les commissaires écrivaient le samedi 4 juillet.

[2] Bannissement. [3] Par effigie. [4] Ban du 4 mai ci-dessus.

[5] *Voir* ci-après la délibération du conseil particulier en date du 9 juillet 1562. (N° 137.)

N° 133bis

COMMISSION DES INQUISITEURS VALENCIENNOIS

DU 4 MARS 1544

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des papiers d'État et de l'audience restituées par l'Autriche en 1862.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Granade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cécille, de Maillorcque, de Sardaine, des Ysles, Indes et terre ferme de la mer Océane; archiduc d'Austrice; duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lemborch [1], de Luxembourg et de Gelre [2]; conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne [3]; palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Ferrette, de Haguenault, de Namur et de Zutphen; prince de Zwave; marquis du Saint-Empire [4]; seigneur de Frize, de Salins, de

[1] Limbourg.

[2] Gueldre (depuis le traité de Venloo).

[3] Il s'agit de la Comté (par opposition au duché) de Bourgogne, ou Franche-Comté, dont la capitale était Besançon.

[4] Le marquisat du Saint-Empire comprenait Anvers et quelques territoires environnants.

Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeningen, et dominateur en Asie et en Affricque. A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Comme nous ayons cy-devant commis noz bien amez Pierre Le Lièvre et Anthoine de Masières pour avoir la cognoissance et judicature de ceulx et celles qui ont contrevenu ou contreviendront à noz édictz, ordonnances et deffences publiées en nostre ville de Valenchiennes, au reboutement de sectes abusives et réprouvées, et il soit que, puis naguères, estans informez que lesdictes sectes pulluloyent et augmentoyent audict Valenchiennes, au moyen d'aulcuns faulx prescheurs et aultres qui secrètement conversoyent en icelle ville [1], nous ayons envoyé celle part aulcuns bons personnaiges avec charge de prendre information des infectez desdictes sectes, leurs complices, faulteurs et adhérens, et, prins et appellez avecq eulx lesdicts Mrs Pierre Le Lièvre et Anthoine de Masières, faire appréhender et adjourner les accusez et culpables, et, après les avoir oy en leurs deffences, sommièrement et sans figure de procès, procéder à leur condempnation ou absolution, conforme à nosdictes lettres de placcart : en quoy, ilz ont faict tous debvoirs et diligences.

Et, pour ce que lesdicts personnaiges, obstant aultres noz affaires, n'y peuvent d'oresenavant vaquer et entendre, et à cause de l'importance de la matière soit bien besoing que, ausdicts Me Pierre Le Lièvre et Anthoine de Masières, soyent adjoinctz aulcuns aultres bons personnaiges ; sçavoir faisons que, désirans l'extirpation desdictes sectes et de touttes aultres hérésies, et nous confians à plain des prudences, léaulté, intégrité et bonne diligence du prévost de nostredicte ville de Valenchiennes, présent et advenir, de sire Jacques Le Poivre et Jacques de Hertain, seigneur d'Auwain, licencié ès

[1] L'année 1544 est celle des prédications de Pierre Brully.

loix, avons iceulx commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes[1], en leur donnant plain povoir, auctorité et mandament espécial pour, avec lesdicts Me Pierre Le Lièvre et Anthoine de Masières, cognoistre des appréhendez pour le faict desdictes sectes, et faire appréhender tous aultres que, par les confessions d'iceulx appréhendez ou aultrement, deuement ilz trouveront estre notez ou suspectez desdictes sectes, et les interroguer sur les charges à eulx imposées, et sommièrement, sans figure de procès, ne observer aulcun train ou stil de procéder accoustumé, mais seullement les oyant en leurs deffences, si aulcuns en ont, procéder à leur condempnation ou absolution, selon qu'ilz trouveront estre à faire par raison, conforme à noz lettres de placcart sur ce publiées, que voulons estre estroictement observées selon leur forme et teneur, sans aulcune grâce, faveur ou simulation quelconcque. Si, donnons en mandament à nostre prévost le conte audict Valenchiennes, gens de loy illecq, manans et habitans de ladicte ville, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subgectz, cui ce regardera, que, à nosdicts commis, faisant ce que dict est et que en dépend, ilz obéissent et entendent diligamment et leur prestent tout confort, ayde et assistence en tout ce dont ilz auront besoing et les requerront; à paine d'encourrir nostre indignation. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIIe jour du mois de mars

[1] La commission inquisitoriale particulière à Valenciennes se composait donc, d'après l'organisation de 1544, de :

1o Le prévôt de la ville (présent ou futur);

2o Me Pierre Lelièvre;

3o Me Anthoine de Masières;

4o Sire Jacques Le Poivre;

Et 5o Jacques de Hertain, seigneur d'Anwaing (ou d'Auwaing).

l'an de grâce mil cincq cens quarante-quatre, de nostre empire le xxv[e], et de noz règnes de Castille et aultres le xxix[e] [1].

Sur le remploy estoit escript : Par l'Empereur en son conseil, et signé : Verreyken. Et estoient lesdictes lettres séellées du grant seel de l'Empereur en double queue pendant, dont ladicte queue estoit rompue.

Collationné à son original et trouvé concorder.

Par moy

MESDACH.

Au bas on lit : L'on entendt que les susdicts commis avoient ung greffier, qui se nommoit Pierre Caudrelier, lequel avoit une commission à part, et combien que icelle a esté cerchée, si est-ce que on ne l'a peu trouver. Quant au sallaire desdicts commis, l'on entendt qu'ilz sont esté récompensez des confiscations que eschéirent du bien des condempnez.

Et au dos : Copie de la commission de ceulx qui estoient commis pour avoir la cognoissance des hérétiques en la ville de Valenciennes, en l'an 1544.

[1] Voilà donc cette pièce à laquelle la Gouvernante tenait tant, et qu'elle fit rechercher avec tant de soin et d'activité en 1562. On s'explique maintenant pourquoi elle s'adressa au fils de feu M[e] Pierre Lelièvre. Elle supposait que la commission délivrée à ce dernier avait dû être conservée dans ses papiers particuliers.

N° 134

CONCLUSIONS DU PRÉVOT-LE-COMTE

RELATIF A L'AJOURNEMENT DES SECTAIRES FUGITIFS, ET A LA CONFISCATION DE LEURS BIENS, CONFORMÉMENT AUX PLACARDS

SANS DATE PRÉCISE[1]

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 43

Billet mis oultre par le sr de la Thieulloye, prévost le conte, prétendans certains poinctz contre les héritieques absens.

Mondict sr remonstre que Son Altèze a résolu que l'on euist à adjourner les absentz pour hérésies par édictz, et ce pendant annoter tous leurs biens et les mectre ès mains de justice, pour après, en cas de contumace et qu'il appère des suspitions, procéder à bannissement des fugitifz et confiscation de leurs biens selon les placcartz requérant que ainsy en soit faict, comme il a encoires requis pluisieurs fois.

[1] La Thieuloye n'ayant été installé comme prévôt-le-comte que le 3 juillet 1562, les conclusions ci-après sont nécessairement postérieures à cette date.

Pareillement, remonstre Son Altèze a encoire résolu, attendu que tant Simon Fauveau que ses femme et enffans sont fugitif en Engleterre, que l'on doibt mectre la main et saisir ses biens jusques à ce que l'on les viengne demander par justice, que lors icelle leur sera administrée, oyz ceulx qu'il appertiendra; suivant laquelle résolution mondict s^r^ requiert que ainsy en soit faict : concluant à ce.

Semblablement, mondict s^r^ remonstre que ayant ceulx de Vallenchiennes présenté requeste sur le prévilége par eulx prétendu contre les confiscations, n'a esté icelluy trouvé à propoz, bien que l'on l'ayt faict communicquier aux fiscaulx pour y dire ce que bon leur samblera; mais attendu que ès placcars est apposée expressément la paine de confiscation, que aussy l'on ayt usé d'icelle du temps de feue heureuse mémoire la majesté impérialle, ce que ceulx de Vallenchiennes confeissent assés par leur requeste, Son Altèze entend que l'on doige maintenir Sa Majesté en ceste possession, et, où icelle confiscation eschiet, saisir les biens soubz la main de Sadicte Majesté: ce que ledict s^r^ prévost le conte requiert estre faict; à quoy il conclud ou nom de Sa Majesté.

Monsr le prévost le comte requiert de sçavoir des despens de prison et Aymery Dencre et aultres impuissantz[1] appréhendez en ceste ville pour hérésyes, sy mess^rs^ n'entendent le mectre sur la ville.

[1] C'est à dire insolvables.

N° 135

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES

DU 7 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, ETC.,

Chiers et bien aymez, nous avons reçeu les lettres du marquis de Berghes, ensemble d'aulcuns d'entre vous en date du IIIIme de ce mois avec les pièces y joinctes [1], nous advertissans des debvoirs faictz par ledict Marcquis, suyvant le mémoire à celle fin luy baillié, dont copie va cy joincte [2], tant au regard de ceulx de la loy illecq que des sermens, ensemble de la responce sur ce par eulx respectivement donnée et ce qui en dépend.

Et ayant sur tout bien et meurement délibéré, et premier, sur la difficulté meue par lesdicts de la loy à raison des nouvelles charges et authoritez qu'on attribue au Prévost-le-Conte avec deux ou trois ses adjoinctz pour les cas prévilégiés, et que sur ce leur fauldroit commu-

[1] Nous ne les avons pas.
[2] Nous n'avons pas non plus ce mémoire.

nicquer avecq le conseil de ladicte ville, et mesmes qu'il ne seroit raisonnable qu'ilz eussent la judicature des procès non instruictz par devant eulx, ne nous a semblé pour le temps à présent aulcunement convenir que, estant ladicte ville deffurnie [1] de gens de guerre, lon permecte à ceulx de ladicte loy de convocquer et assembler à ceste cause ledict conseil, dont quelque inconvénient pourroit venir. Et partant ay treuvé expédient que, suyvant ledict mémoire dudict Marquis, vous déclarez à iceulx de la loy que mon intention n'a point esté ny est à présent de dérouger à leurs prévilèges, haulteurs et préeminences, lesquelles l'on entend garder et entretenir en tout et partout, ains que, considéré ce temps dangereux et suivant l'exemple de Sa Majesté Impérialle de l'an XLII ou XLIII, j'ay voulu pourveoir à tous émotions, qui aultrement se pourroient mouvoir en ladicte ville, par le moyen desdictes nouvelles charges du Prévost-le-Conte et de ses adjoinctz, sans que à ceste cause ceulx du conseil se doibvent assembler, comme estant chose qui concerne principalement Sa Majesté, et que desjà est conclute et arrestée, du moins par provision et jusques à ce que, l'advertence à Sa Majesté faicte, aultrement soit ordonné [2].

Leur remonstrant en oultre quant à la difficulté par eulx meue de faire droict sur procès non estans pardevant eulx instruictz, que ce n'est chose nouvelle, ains ordinaire et partout usitée. Néantmoins si, le cas advenant, et eulx estans par ledict Prévost-le-Conte semoncés [3] à entendre à la judicature desd[ts] procès instruictz par

[1] Dégarnie. Les hommes de guerre avaient été licenciés le 4 juillet, ainsi qu'on le voit dans le *post-scriptum* de la lettre des commissaires, en date de ce jour.

[2] *Voir* ci-après les pièces en date du 16 juillet, 2 août, 16 septembre et 3 octobre 1562.

[3] Appelés, requis.

devant luy et ses adjoinctz, ils en treuvent encoires difficulté et persistent en icelle, qu'ils pourront le tout donner à cognoistre, pour, leurs raisons oyes, en estre ordonné comme il appartiendra, faisant de tout ce que dict est part au Prévost-le-Conte, affin que de son costé il tiègne la main à l'effect de cestes.

Et comme par vozdictes lettres ne se treuve s'il y a aulcuns adjoinctz dudict Prévost-le-Conte par ledict marquis de Berghes prins et choisiz ou non, nous en ferez l'advertence, et en cas que non, nous dénommerez aulcuns gens de bien qualefiez et idoines [1], pour, hors d'iceulx [2], lesdicts adjoinctz estre prins et choisiz.

Quant est que lesdicts de la loy font difficulté d'adjouster à leur serment le point de l'entretenance des placcartz de Sa Majesté sur le fait de la religion, pour ce et que il en fauldrait communicquer avec ceulx du conseil, leur remonstrerez que nostre intention estoit qu'ilz feissent ledict serment à part, avant que d'aller à l'église pour prester le serment solennel, comme par led[t] mémorial se peult veoir, et que à tant ne trouvons besoing de à ceste cause convoquer ledict conseil, ains attendu qu'ils dient que ce que dist est est souffisamment comprins en leur serment accoustumé, la forme et teneur duquel n'avons encoires veu, recouvrerez d'eulx et nous en envoyerez la copie, pour par nous en ordonner comme il appartiendra, et ce pendant chargerez lesdicts de la loy de nostre part (suyvant le second poinct dudict mémorial en ce regard) qu'ils ayent bien et estroictement garder et entretenir, faire garder et entretenir les placcarts de Sa Majesté sur le faict de la religion.

Touchant les sermens, combien qu'ils se veullent ayder

[1] Propres à ce service, de *idoneus*.

[2] *Hors d'iceulx* ne veut pas dire que les adjoints doivent être pris en dehors de la liste qu'on demande, mais, au contraire, parmi les personnes désignées par les commissaires.

aulcunement de certain article de leurs ordonnances, toutesfois attendu que par leur serment se treuve expressément qu'à toute heure ilz doibvent obéir au Prévost et à ceulx de la loy, leur ordonnerez de par nous qu'ilz se ayent à règler non selon ledict article, ains selon leur serment dont ilz portent le nom, ensemble selon ce que par ledict marquis leur a esté dict et remonstré, et d'obéir à ceulx de la loy en cas de besoing pour le maintènement de la justice en ce que leur sera commandé et sans en faire faulte, à peine de se prendre à eulx.

Au surplus, vous envoye avecq cestes le mémoire de ce que aurez à faire suivant la dernière résolution prinse en présence dudict Marcquis et de vous Bruxelles [1], à l'accomplissement duquel procèderez en toute diligence.

À tant, très chiers et bien amez, etc.

Du 7me de juillet 1562.

Suscription : *Aux commissaires à Valenchiennes.*

[1] Le 1er juillet 1562. (Pièce n° 129.)

N° 136

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 7 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGARITA, ETC.

Mon cousin, j'ai reçeu voz lettres du IIIIme de ce mois avecq les pièces y joinctes, m'advertissant des debvoirs par vous faictz tant au regard de ceulx de la loy de Valenchiennes que des sermens, ensemble de leurs responces et difficultez par eulx y meues, sur lesquelles et comment me semble qu'icelles peuvent et doibvent être démeslées, ay escript bien amplement aux conseilliers estans par delà [1], comme voirez par la copie qui va cy joincte. Comme par le mémoire que tost après vostre dernier partement pour Valenchiennes je vous ay envoyé, il y a ung article parlant du payement des gens de guerre ayant esté celle part, et que l'on remonstreroit à ceulx de la loy que, à bonne raison, ladicte ville se

[1] *Voir* la lettre précédente du même jour. (N° 135.)

debvroit porter, ne faisans toutefois vosdictes lettres mention des debvoirs en ce regard faictz, je vous ay bien voulu requérir que me veullez advertir de ce qu'en avez fait et trouvé vers lesdicts de Valenchiennes.

A tant, mon cousin, etc,

Du VIIme de juillet 1562.

Suscription : *Au marquis de Berghes.*

N° 137

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 9 JUILLET 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 56

Ordre mis au faict de la guerre par messieurs pour obvier à telz inconvéniens qu'on avoit apperçeu

Le IXe de jullet LXII, le conseil, pour et affin de obvier, pourveoir et remédier à ce que aulcun conventicle, chanteries ou aultres inconvéniens n'adviengne (comme nagaires a faict en ceste ville), a advisé de continuer de faire bon ghuet et tel que de XXX hommes chascune nuict en ceste ville et sur chascune porte trois hommes, comme aussy de jour à chascune desdictes portes y avoir ottelz trois hommes pour adviser et interroghier les estrangiers y voeillans venir et entrer, que pour renvoyer ceulx desquelz ilz aroient doubte et suspition mauvaise, et y estre et comparoir en personne ceulx quy seront ordonné audict ghet faire; et en oultre continuer faire et exécuter les bans et ordonnances cy devant faict et l'année précédente, regardant estrangiers, hostelains et logeurs, et de non aller après la cloche sonnée et aultrement.

N° 138

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES

DU 11 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

De par le Roy;

Très chiers et bien aymez, nous avons reçeu voz lettres du IIIIme de ce mois avecq les pièches y joinctes concernant vostre besoigné et estat des affaires par delà, et comme peu devant la réception de vosdictes lettres avions escript au marcquis de Berghes, ensemble à vous aultres [1], et quant et quant envoyé instruction de ce que encoires auriez à faire, où il y avoit aucuns pointz non touchez par vosdictes lettres, et après qu'aurez iceulx achevé et accomply et vostre besoigné miz par escript, pourez retourner par dechà, pour, sur le tout oy vostre rapport et advis, estre ordonné en ce que restera de faire et ordonné comme sera trouvé convenir, ne fust que trouvassiez que pour aulcuns respectz vostre plus longue demeure y soit requise.

A tant, très chiers et bien aymez, etc.

Du XIme de juillet 1562.

[1] Allusion aux deux lettres du 7 juillet.

N° 139

FIN DU DOCUMENT INTITULÉ :

DIVERSES PUGNITIONS TANT DE FUSTIGATIONS DE VERGES, BANNISSEMENS, COMME AULTREMENT DE PLUISIEURS AULTRES[1].

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis.

« Eslargy, considérant sa simplicité par véhémentes « conjectures, comme il semble, heu regard à sa loing- « taine détention, lui enjoindant d'aller à la grant messe « chascun dimenche et à la procession. » (Sentence du 23 juin.) Olivier Lebrun.

« Eslargy. » (Sentence du même jour.) Andrieu Poi, clauteur (cloutier).

Cet individu fut après le siége de Valenciennes, décapité à la date du 18 janvier 1569. Voici sa « calenge » :

« Soldat à deux patars de la compagnie François « Voisin, mourut catholicq. » (Manuscrit de Jean Doudelet.)

« N'estoit chargié que d'avoir esté trouvée où la fille « de la maison estoit lisante, et jecté son libvre en cer- « tain anghelet (petit coin ou angle). Le ont eslargy à « promesse de retourné vers Mrs de la justice quand Anne Desmaretz

[1] Cette pièce étant extrêmement longue, nous n'en donnons que des extraits que nous avons scindés pour observer l'ordre chronologique.

« requis en sera, délaissans les despens sur la ville. » (Sentence du 4 juillet.)

(Il s'agit plus haut d'une jeune fille appelée dans les procédures : la fille de *La Vignette,* parce que son père avait pour enseigne une vigne. Cette personne fut dénoncée par un soldat des bandes qui la surprit lisant un livre défendu). (*Voir* les pièces du 3 juin.)

Guyotte Bouchier.

« Eslargie, malgré les charges qu'elle se seroit trouvée « le jour de l'esmotion au lieu et place de la Couture », (le marché aux bêtes, aujourd'hui la petite place Verte. On donnait encore, il y a quelque temps, le nom de rue de la Couture à la portion supérieure de la rue de la Wiéwarde), « où elle auroit assisté et adhéré à ce que « les prisonniers rescoux auroient prétendu faire avecq « aultres. — Despens sur la ville à cause de la pauvreté « de Guyotte Bouchier. » (6 juillet.)

Toussaint Moreau.

« Eslargy. » (Même jour.)

Pierre d'Audregnies, dit Loseau.

« A prouvé son aliby. Eslargy. » (Même jour.)

Cet individu, l'un des notables bourgeois, fut appréhendé de nouveau. (*Voir* la lettre du marquis du 18 août 1562.)

Catherine de Cantaing.

« Eslargye. » (Même date.)

Marguerite Moreau.

(La fille « Legière » qui dénonça la fille du receveur Joncquoy et sans doute d'autres personnes.)

« Margueritte Moreau, prisonnière, devant nommée, « amenée, combien qu'il appert par son confession qu'elle « auroit hanté et conversé avecq gens héréticques et esté « en conventicles, et par ce encourrue en la painne « contenue ou placcart de Sa Majesté, ce néantmoings « la court, pour pluisieurs considérations à ce le mou- « vant[1], auroit auctorisé messieurs de la justice de

[1] La cour, par une sorte de pudeur ou par politique, n'indique pas clairement les raisons de son indulgence; mais cette réticence indique à elle seule qu'il s'agit des dénonciations de cette prostituée.

« commuer ladicte paine à paine proxime de la mort. Et « tout considéré, mesdicts seigneurs, à la demande de « messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur « de la Thieulloye, prévost le conte, ont condempné et « condampnent ladicte Margueritte de à deux genoulx « flexis pryer merchy à Dieu et justice, en abjurant sur « les sainctes évangilles et sur paine canonnicque de « non plus récidiver de hanter gens héréticques et « conventicles, se submetant audict cas à ladicte paine. « Et au surplus luy interdisent et deffendent à tousjours « l'habitation de ceste ville et banlieue, et de non y venir « et hanter, sur paine de la harte. »

« Accusés d'avoir esté en conventicles illicites, relâchés, « mais obligés de quicter la ville et la banlieue sans « povoir y rentrer (leurs curés avoient attesté qu'ilz « estoient de vies catholicques). » (16 octobre 1562.) Pierre Doisy, citoien de Cambray, et Jehan de Fontaine, natif de Vélu en Arthois.

N° 140

AJOURNEMENT CONTRE JEHAN DENCRE, ALIAS LEBRUN JENNOT BERNARD, DIT TITUS, LA Ve PHILIPPART & AUTRES

DU 11 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 53 r°

Adjournement Jehan Dencre dit le Brun et aultres.

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs Prévost et jurez, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost le Conte en ceste ville, font debvoir de adjourner et adjournent ceulx cy enssuivant dénommez : Assavoir Jehan Dencre, dit le Brun, de stil sayeteur; Jennot Bernard, dit Titus, crassier [1]; Leurent Watier, escringnier [2] et tripier; Pierchon Muyssart, joune filz à maryer; Pierre Misnet, boulengier, ayant demoret en la rue Montoise [3];

[1] *Voir* le procès de Jacques Régnier.
Voir aussi le procès de Jean de Hollande, où il est dit que cet individu a vu Bernard à Londres. Dans ces pièces, ce dernier est prénommé Jehan. — Jennot (ou Jeannot) est un diminutif.
[2] Menuisier.
[3] *Voir* la sentence du 3 avril 1563.

Anthoine Tiestart, pisneur de sayettes; Jehan Lansel, mulkinier, ayant demoré hors la porte Nostre Dame, emprès le piet de bœf[1]; Saulvet[2] Levecq, cousturier, demorant derrière la croix de la place à Lille; Marghuion[3] Bricqueman, vefve de feu Maximilian Philippart, mosnier des molins d'Ansaing; Jacqueline Brusnetin (?), vefve de Andrieu Bosquillon, dicte Kaline, toillière[4], ayant demoré en la rue Saint Franchois[5], emprès de la brasserie du rouge Lyon; Pierre, filz d'icelle Kaline; Hubert Buirot, faiseur de trippes de velour[6], et Loyse du Presme, joune fille à maryer, natifve d'Escarmaing, ayans demorez en la maison de ladite Kaline; Jacqueline Graindor, fille à maryer de feu Yves Graindor et Jennette Derhen; et c'est affin qu'ilz et chacun d'eulx dessus nommez ayent à venir et comparoir personnellement

[1] Un nommé Jacques ou Jehan Lansel fut exécuté l'année suivante (2 avril). Peut-être est-ce le même individu. Le *pied de bœuf* était sans doute l'enseigne d'un cabaret.

[2] Diminutif de *saulve* (*salvus*). *Voir* l'étude sur Jehan de Hollande.

[3] Forme populaire de Marguerite (Margot, Marguion). Voici ce que nous trouvons sur son compte au manuscrit 191bis :

S'estoit absentée aussitôt après l'arrestation de son mari, au contempt (contemnement, mépris) de ce qu'il avoit logié et reçeu, contre le commandement et deffense de justice, Simon Fauveau et Philippes Mallart, personnes condampnez rescouz, et *son rethirée au pays d'Angleterre, infecté d'hérésie, où réside son père.*

A esté confinée en ceste ville le terme d'ung an, en lui enjoindant durant ce terme de se trouver par chascune feste et dimenche aux grant messes et vespres de son esglise paroischialle, depuis le commencement jusques en fin, aussy d'aller à la confesse et recepvoir son Créateur, et de ces debvoirs fais rapporter chascun mois, ès mains de Mrs de la justice, certiffication de son curet.

[4] Marchande de toiles.

[5] Rue des Récollets actuelle.

[6] Franges ou crépines.

pardevant mesdits sieurs de la justice endedens vendredi prochain le soir [1], pour eulx purgier et respondre aux cherges contre eulx données, à paine et en faulte de ce faire procéder contre eulx comme de raison; et s'est dit par jugement — ce XI[e] de jullet XV[c]LXII.

Le XVIII[e] de jullet audit an, a esté fait le second adjournement.

Le XXIII[e] dudit mois, a esté fait le III[e] adjournement.

[1] C'est à dire le 17 juillet. L'ajournement est du samedi 10 juillet.

N° 141

SENTENCE CONTRE NICOLAS LEVECQ

DU 11 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 54 r°

De Nicolas Levecq, natif de Cambray, fustighié de verges et bany à tous jours sur la harte.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il seroit venu à la congnoissance de Messieurs Prévost et jurez, que ung nommé Nicolas Levecq, natif de Cambray, de son stil thélier napeteur[1], prisonnier, luy estant embut retournant d'un cabaret en sa maison audit Cambray, se courouchant contre sa femme, se seroit tellement desriglé qu'il auroit abatu tout ce que estoit sur ung dreschoir et entre aultre l'ymaige d'un Jésus, que estant à terre le avoit rompu et brisié en pièces frappant dessus de son pongnart. Avecq ce avoit téméràirement proféré pluiseurs parolles au scandale et inrévérence des ordonnances de Nostre Mère Saincte Église et placcars du Roy nostre Sire, comme de tout ce est apparu à souffissance; aussi qu'il seroit venu résider en ceste ville sans avoir aporté

[1] Thélier napeteur, tisserand, fabricant de nappes.

ne monstré certiffication à Messieurs de la justice des causes de son partement, en contrevenant partant aux éditz sur ce fais; et pour ce que telles insolence, témérité, scandale et contempnement ne font à tollérer ne permettre en ville de bonne justice, mesdits sieurs Prévost et jurez, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost-le-Conte en ceste ville, ont condempné et condempnent icelui Nicolas Levecq d'estre ce jour d'huy même mené des prisons sur une charette et y estre fustighié de verges par les carfours de ceste ville, puis bany à tous jours de ladicte ville et banlieue sur paine de la harte. Et s'est dit par jugement le XIe jour de jullet XV^cLXII.

N° 142

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE[1]

DU 13 JUILLET 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, comme les Prévost et eschevins nouveaulx choisis à Valenchiennes nous feirent difficulté d'accepter nulles des propositions que leur feismes, avant de les prendre à serment, sans en communicquer aux consaulx de la ville[2], ne nous sambloit propre de leur mettre en avant de payer aulcune chose pour les gens de guerre, actendu que ny ceulx de la loy, ny le conseil de vingt-cincq[3] n'ont povoir de riens donner ny aliéner passant les LX florins que par le consentement du grant conseil qui est tout le peuple, duquel, Madame, ne fault riens attendre de leur bonne veulle[4], n'est que lon le face par commandement, et si est-ce que l'avons postposé[5] tant

[1] Réponse à la lettre du 7 juillet.
[2] Pluriel du mot *conseil*.
[3] Le conseil particulier.
[4] Gré, volonté.
[5] Remis. Mot à mot : placé après.

que lesdicts de la loy fussent mis à serment, si Vostre Altèze treuve bon que leur proposons, tenant en mémoire qu'il passe par le peuple, le leur remonstreray à mon premier retour en Haynnau, qui sera à ces premiers estatz [1], s'il m'est aulcunement possible.

J'ay veu aussi, Madame, la copie de ce que Vostre Altèze a escript aux commis à Valenciennes, à quoy suis seur qu'ilz satisferont de tous poinctz, et avant mon partement avions à peu près advisé de ceulx qui nous sembliont les plus propres pour l'estat d'adjoinct au Prévost-le-Comte, mais trouvions difficulté qu'ilz ne vouldroient servir pour riens, et doubte fort que ceulx de la ville ne les vouldront sallairizer.

Et m'attendant à ce que Vostre Altèze m'en ordonnera, feray fin, suppliant le Tout Puissant donner à icelle longue et prospère vie.

De Liège, le XIIIme de juillet 1562.

De Vostre Altèze très humble serviteur.

JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

[1] A la prochaine réunion des États du Hainaut, à Mons.

N° 143

SENTENCE CONTRE HENRI SAINTINE, LOYS MALOT ET ARNOUL LEURQUIN

DU 18 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT.

Choses communes, année 1562, f° 54 r°

De Henry Sainctine, Loys Malot et Arnoul Leurquin, banis III ans.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez que Henry Saintine, natif de Hirchonwez, de son stil pisneur de sayette, Loys Malot, natif d'Arras, ossi pisneur de sayette et Arnoul Leurquin, natif de Mons, pareillement pisneur, se seroient puis nagaires avanchiez du soir sur les rues mener bruit et donner ung soufflet à ung bourgois allant à ses affaires, sans nulle occasion, chose de malvaise conséquence, et meismes qu'ilz seroient venus résider en ceste ville sans avoir aporté lettrés certifficatoire des lieux de leurs demeures et de leurs vies, ayans par ce contrevenu aux placcars de la Majesté; à cause de quoy et pour aultres exempler, attendu meismes ilz ne ont puissance payer lesdites loix[1], mesdits sieurs Pré-

[1] Amendes.

vost et jurez, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieuloye, Prévost-le-Conte, font cy endroit le ban le Conte, le Castelain [1], le Prévost, le Mayeur et tous les hommes de la ville, Nous banissons hors de ceste ville et banlieue lesdicts Henry, Loys et Arnoul et chacun d'eulx l'espace de trois ans, et bien se gardent d'y rentrer avant ledict terme expiré, car on en feroit telle justice qu'il appertiendroit. Et s'est dit par jugement le XVIII[e] de jullet XV[c]LXII [2].

[1] Le châtelain, c'est à dire l'officier, résidant au château le comte, qui représentait à Valenciennes le comte de Hainaut. Plus tard, cette charge fut remplacée par celle de Prévôt-le-Comte.

[2] Nous donnons cette pièce comme spécimen des condamnations prononcées contre ceux qui se fixaient à Valenciennes sans lettres de certification. Les *choses communes* contiennent beaucoup d'autres pièces de même nature.

N° 144

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 22 JUILLET 1562

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne [1]

Mon cousin, j'ay reçeu voz lettres des XIIIme et XIVme de ce mois, m'advertissant, la première, les causes que vous avoient meu de non mectre en avant à ceulx de Valenciennes de payer aucunes choses pour les gens de guerre y aians esté doiz [2] la sédition dernière. Et m'aians les commissaires de Sa Majesté estant celle part advertye avoir quasi achevé tout ce que y povoit rester, je leur ay mandé qu'ilz pourroient retourner icy [3], les actendant de jour à aultre. Je voyrai ce qu'ilz me rapporteront d'avoir fait en cest endroict, etc.

(Le reste de la lettre n'est pas relatif à Valenciennes.)

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXIIme de juillet 1562.

Suscription : *Berghes.*

[1] Cette pièce est la dernière de la liasse pour l'année 1562.

[2] Depuis,

[3] On voit, dans la lettre de la Duchesse du 2 août 1562, qu'à cette date, ils avaient quitté Valenciennes.

N° 145

LETTRES PATENTES POUR LES ADJOINTS DU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 1er JUILLET 1562 [1]

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Flandres, t. Vbis, f° 45

La duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour le roy ès pays de par deçà, désirant pourveoir à ce que à l'advenir les ordonnances et placcartz de Sa Majesté sur le fait de la réligion soient en la ville de Vallenchiennes mieulx entrétenuz et observez que du passé, et obvyer à toutes esmotions et pourveoir au repoz et quiétitude de ladicte ville, a, par l'advis de ceulx du conseil d'Estat de Sa Majesté, ordonné et statué que messe Jehan, marquis de Berghes, chevalier de l'ordre, comme gouverneur de ladicte ville de Vallenciennes, commectra et joindra avec le prévost le conte

[1] Nous croyons devoir réunir ici, sans nous astreindre à l'ordre chronologique, les pièces portant les nos 145 à 150, parce qu'elles résolvent un des points les plus importants de la négociation, et en même temps un de ceux qui répugnaient le plus aux Valenciennois, à savoir : l'attribution, au détriment du Magistrat, de l'instruction des cas d'hérésie au Prévôt-le-Comte et à ses adjoints.

deux ou trois gens de bien et entenduz, ausquelz Son Altèze, au nom de sadicte Majesté, donne plain povoir et auctorité de prendre toutes informations contre les suspectz d'avoir contrevenu aux placcartz de sadicte Majesté sur le fait de la religion, sédition et perturbation de la républicque et autres cas prévilégez. Auctorisant aussi ledict prévost-le-conte de, par advis desdicts adjoinctz, appréhender ou faire appréhender toutes personnes qu'ilz trouveront suspectées pour cas susdict et leur faire leur procès, *jusques en diffinitive exclusivement*. Duquel procès ainsi instruict feront rapport à ceulx de la loy de ladicte ville, pour par ensamble tant par lesdicts commissaires que ceulx de ladicte loy en estre jugé selon lesdicts placcartz. A quoy iceulx de la loy seront, à la semonce dudict prévost le conte, tenuz de vacquer et entendre avec toute dilligence, et de, en cas de difficulté, prendre recours aux président et gens du grand conseil de sadicte Majesté à Malines, et les consulter sur icelle; bien entendu qu'ilz ne les traveillent de telles consultations sans grandes et urgentes causes : le tout par provision et sans préjudice des prévilèges de ladicte ville. Ainsi fait et ordonné à Bruxelles soubz le nom de Son Altèze, le premier jour de juillet XV[c] soixante-deux.

N° 146

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

TOUCHANT LES ADJOINTS DU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 16 JUILLET 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 56 v°

Touchant les commis pour congnoistre matière d'hérésie, ce qu'estoit contre les préviliéges de la ville.

Le XVIe de jullet a esté faict remonstrance de ce que messieurs les conseilliers et commis de Sa Majesté avoient hyer proposé à messieurs de la justice, suivant la cherge qu'ilz avoient de madame la ducesse, qu'estoit de commectre et députer monsr le prévost le conte et aultres pour démener et instruire les procédures criminelles en matière d'hérésies, ou lieu des commis et inquisiteurs de cy-devant. Et pour aultant que ce regarde et touche les préviléges de ceste ville, est sur ce à adviser par ce conseil.

N° 147

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 2 AOUT 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 55

Mon cousin, estans présentement noz commissaires de retour de Valenciennes, avons oy le rapport de leur besoingnié, et pour d'ores en avant obvier à semblables inconvéniens et esmotions advenues en icelle ville, meismes afin que la justice y soit de tant mieulx administrée, et les placcars sur le faict de la religion entretenuz et observez au bien et repoz des inhabitans d'icelle, avons commis le prévost le conte et pour ses assistens maistres Jehan Hayne[1] et Jacques Berrot[2], pour

[1] Jehan Hayne, successivement clerc des massards et greffier des pensionnaires, recevait en la première qualité 80 l. t. par an, plus 7 livres pour sa robe. (Comptes de la ville.)

[2] L'un des échevins de l'année 1561-1562. Il venait donc de sortir d'exercice. Il est à remarquer qu'il est omis comme échevin dans le manuscrit de Jean Doudelet, mais qu'il figure au recueil officiel des *Loys*, se trouvant à la bibliothèque de Valenciennes. Cette anomalie provient de ce que Berrot tarda, nous ne savons pourquoi, à prêter serment. Nous trouvons, en effet, ce passage dans une lettre du marquis de Berghes, laquelle fait partie du dossier de Jacques Lestarquy : « Vous m'advertirez sy Jacques « Berrot a faict le serment. » (21 juin 1561.)

conjoinctement avec le prévost d'icelle ville y avoir le regard qu'il convient et prendre toutes informations préparatoires contre les suspectz d'avoir contrevenu ausdicts placcars, selon que pourrez plus amplement veoir par les lettres patentes que leur avons sur ce faict dépescher. Et pour mieulx effectuer et prendre à cœur ceste charge, les avons chargé par lesdictes lettres de faire le serment en voz mains, dont vous avons bien voulu advertir, afin que, à vostre première venue en ladicte ville de Valenciennes, ayez à appeller devers vous lesdicts personnaiges, et requérir de vouloir accepter ladicte charge, et de faict recevoir d'eulx le serment à ce deu et pertinent en conformité desdictes lettres patentes, en leur donnant au surplus en ce qu'ilz auront de besoing toute faveur, adresse et assistence possible. A tant. De Bruxelles, le second d'aoust 1562.

Suscription : *Au marquis de Berghes.*

N° 148

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 16 SEPTEMBRE 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 67

Madame, à ce matin ay appellé monsieur de La Thieulloie, le prévost de ceste ville [1], le mayre [2], maistre Jehan Hayne [3] et Jacques Berot, ausquelz ay requis, après la lecture faicte de la commission du roy, (par où leur est enchargé d'entendre à l'observation des placcars), vouloir accepter icelle charge, et de ce faire le serment pertinent. A quoy enfin se sont accommodez, après néantmoins beaucop d'excuses dudict mayre et Jacques Berot. Et communicquans de ce fayt avons trouvé du tout néces-

[1] Me Jehan de Lattre.

[2] Maire ou mayeur, officier royal, dont l'action était restreinte aux affaires civiles. Il était chargé de la perception des deniers du prince, des amendes, droits de main-morte, de meilleur cattel. Il apposait les scellés, vérifiait les poids et mesures, inspectait les denrées alimentaires. Il était nommé tous les ans comme les échevins et prenait rang après eux.

[3] Me Jehan Hayne, dont la Thieuloye vante les aptitudes inquisitoriales, mourut à la fin de 1562.

saire qu'il y aye ung greffier commis pour rédiger par escript tout leur besoingné, et tenir du tout registre. Partant il plaira à Vostre Altèze y pourveoir comme trouvera convenir. Nostre advis seroit y commettre ung nommé Sampson Villain, greffier de la prévosté le conte, homme de qui l'on se peult fort bien fier, et à traictement honneste.

Est aussi nécessaire de sçavoir qui desbourssera les mauvais fraix non excusables, comme de payer les tesmoins et aultres choses nécessaires [1].

Il plaira à Vostre Altèze me mander si je doiz faire lecture aux eschevins de ceste ville de ceste commission, ce que nous samble du tout nécessaire, actendu qu'il leur touche en divers poincts.

Et comme ladicte commission contient d'appeller ung juré de ladicte ville [2] aux enquestes faire, sera bon de sçavoir si le prévost-le-conte sera celluy qui dénommera le juré que luy samblera convenir, comme la raison vouldroit pour luy tant plus augmenter l'auctorité.

Qu'est, Madame, dont sçaurois advertir Vostre Altèze pour l'heure, priant le Tout-Puissant donner à icelle longue et heureulse vie. De Valenchiennes, ce XVIme de septembre 1562.

De vostre Altèze
Très humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

[1] Nous ne voyons nulle part sur quels fonds sont payés les adjoints. Le marquis de Berghes dit seulement, dans sa lettre du 13 juillet 1562, « doubte fort que ceulx de la ville les vouldront sallairizer ». Il est donc probable qu'ils furent payés, comme le prévôt-le-comte, des deniers d'État.

[2] On se rappelle que les échevins prenaient le titre de jurés quand ils siégeaient en matière criminelle.

N° 149

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 3 OCTOBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Régistre 191bis, f° 57

Acceptation de la susdicte commission sans préjudice aux préviléges de la ville.

Le III° d'octobre a esté leuttes lettres de commission des commis de Sa Majesté pour l'instruction des procès de ceulx contrevenans aux placcars de Sa Majesté touchant la religion catholicque, dattées du second jour d'aoust de cest an XV° soixante-deux [1].

Lequel conseil, trouvant icelles assez conformes à la remonstrance que avoit sur ce esté faicte à la court [2], les a reçeues et acceptées sans préjudice (par protestation) aux préviléges de ceste ville, et d'en poursuir et avoir lettres de non-préjudice et non avoir confiscation des biens [3].

[1] Nous avons les lettres patentes données le 1er juillet, sans acception de noms, mais nous n'avons pas celles données le 2 août à Mes Hayne et Berrot.

[2] Nous n'avons pas cette pièce.

[3] On remarquera cette préoccupation d'obtenir des lettres de non-préjudice. Au surplus, ce formalisme était fort innocent et n'empêchait rien.

N° 150

RAPPORT AU CONSEIL

sur les requêtes présentées à l'effet 1° d'obtenir des lettres de non-préjudice aux priviléges de la ville par suite des commissions données au prévôt-le-comte et à ses adjoints, en matière d'hérésie; 2° d'obtenir que les jugements rendus à Valenciennes, en matière religieuse, n'emportassent pas la confiscation; 3° d'obtenir l'interprétation sur le placart publié au jour de Noël 1561.

DU 10 NOVEMBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 57

Et encoires touchant ladicte matière et rapport en faict par les députez de ceste ville par lequel se voient les procès qu'avoit icelle audict temps, tant pour le faict de la religion comme aultrement.

Le xe de novembre a esté faict rapport sur les lettres de commission de Sa Majesté au faict de l'instruction des procès de ceulx contrevenans à ses placcars touchant la religion, etc., ayant présenté requeste de non-préjudice aux prévilèges de ceste ville, etc.

Ce qu'ilz ont obtenu et a esté accordé, ne restant plus que de lever les lettres non estantes encoires scellées à leur partement et retour dudict Bruxelles.

Et quant est de non avoir confiscation de biens en icelle ville, sur requeste à cest effect présentée, auroit esté despêchiés lettres adreschantes aux advocat et procureur fiscaulx de Sa Majesté.

. . . .

Font aussy rapport du debvoir qu'ilz ont faict présentant requeste joincte à la coppie du placcart de Sa Majesté touchant la religion publyé au Noël dernier en ceste ville, affin d'avoir certaine ordonnance par forme d'interprétation sur aulcuns poinctz d'icelluy, comme est requis par leur dicte requeste icy leutte, sur laquelle est appostillé que le temps présent ne seuffre poinct d'y faire aulcun chambgement. Et entend-l'on comprendre audict placcart tous estrangiers, tant tabliers [1] servantz et servantes que aultres [2].

. . . .

[1] *Tablier*, pensionnaire prenant sa table.

[2] On voit par cette pièce qu'après avoir reçu communication des apostilles rapportées en la pièce nº 31 ci-dessus, le magistrat ne se découragea pas et présenta une requête touchant « l'illucidation » du placard de décembre 1561.

Les autres paragraphes ne sont pas relatifs aux intérêts religieux. Ils concernent 1º une revendication des priviléges contre le prévôt-le-comte touchant Jehan De la Haye, fils France (ou François). Nous n'avons aucune pièce sur cette affaire; 2º un différend entre la ville et le seigneur de Brueil (Bruay); 3º un différend entre le lieutenant du prévôt-le-comte et Jehan Furnes; 4º enfin, une avance de 300 florins qui fut accordée par la ville aux gens de cheval en garnison à Valenciennes, « estant en « nécessité d'argent ».

N° 150bis

DÉCLARATION DE MEURTRE COMMIS PAR LE SEIGr D'AUDREGNIES SUR LA PERSONNE D'UN CALVINISTE NOMMÉ THIERRY DE GHELDRE

DU 12 MAI 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses comm., années 1561 à 1566, f° 28 v°, bibl. de Valenciennes

Mandement de la mort commise par le seigneur d'Audregnies en la personne de Thiery de Ghelre, apporté par Roland Le May, bourgois, en la présence des deux bourgois cy après nommez, le XIIe *de may* 1562, *en la présence de Jehan Rolin, escuyer, seigneur de Locron, lieutenant le comte. Présent : François Japin. Reçeu pour valloir, etc.*

A Messeigrs les Prévost, jurez et escevins de la ville de Valenchiennes remonstre en toutte révérence Charles de Revel, seigneur d'Audregnies [1], etc. Comme puis le trouble et émotion faicte et advenue en ladte ville contre les seigrs de la justice par les meschans sectaires contre

[1] Ce seigneur d'Audregnies, si fervent catholique en 1562, signa néanmoins le compromis des nobles et les lettres reversales du 25 août 1566. Il était fils de Louis de Revel, chevalier, seigneur de Saint-Hilaire, et de Louise de Lannoy, dame d'Audregnies, elle-même fille de Jean de Lannoy, seigneur de Maingoval, et de Marguerite de Flandre dite de Praët. (Note de M. Robaulx de Soumoy sur Jean Doudelet.)

la religion saincte, monseig^r le marquis de Berghes, ensemble le s^r conte de Boussu se seroient transportez aud^t Valenchiennes, aveeq lesquelz led^t remonstrant se seroit aussi trouvé, affin les accompaignier pour donner service à Sa M^té, si en quelque chose lesd^ts s^rs le volloient emploier;

Et, estant ainsi aud^t Valenciennes led^t remonstrant, le dimence dixième de ce présent mois de may XV^cLXII auroit convié au disner, comme pareillement au souper led^t s^r conte [1], avec pluisieurs gentilzhommes, comme ossi les deux conseilliers de sad^te Majesté venus en lad^te ville pour le service d'icelle [2]; seroit advenu que, tost après le partement de mond^t s^r conte et compaignie, que, estant entre dix et onze heures de nuict, led^t remonstrant, leur ayant donné le bonsoir, et faict serrer et vérouler la porte de sa maison, pluisieurs mal apriins, au nombre de VIII ou X, vinrent au devant de icelle sa porte chanter aulcunes chanchons telles quelles, de manière que led^t remonstrant, aveeq ceulx estans par dedens sad^te maison, escoutèrent bonne espace pour entendre les motz d'icelles chanchons, en tant que aultreffois et peu auparavant l'on avoit encoire fait le semblable, trop bien que ce fuist estant led^t remonstrant absent de la ville, si qu'il en a esté adverty. Et lesquelles chanchons estoient en effect pour les dernières contenant motz telz que les hughenotz usent et chantent journellement.

Quoy oy par led^t remonstrant, ne se sçeult plus avant abstenir se meetre en colère, pour ce que telles insolences, contempnant du tout la religion et esglise romaine, prendant ledit effront lui estre faict en desrigion, ne pensant estre advenu pour aultre cause et raison, sinon pour ce que semblables malheureux et leurs complices scèvent que led^t remonstrant a desplaisir veoir et cognoistre leur

[1] De Boussu.

[2] Bruxelles et Micault.

malvaise opinion et obstination contre leur salut, et que, passé à longtemps, meismes d'aucunes années passées, icelui en averoit usé pluisieurs proppolz avecq gens de bien de lad. ville combien que telle manière de vivre lui desplaisoit, vers pluisieurs mal famez de lad. opinion, et que, pour ces doléances et ces remonstrances, il présupposoit que telles manières de gens poevent estre adverty de ce qu'il parloit contre leur erreur pour le grand zel et affection qu'il a à la réduction et réformation de ces malvaises sectes.

Pourquoy iceluy remonstrant sorta hors lad. maison avecq une espée soubz son bras pour pooir rattaindre lesd[ts] chanteurs, affin de scavoir quelz ilz estoient, et, estant arrivé près la maison Anthone Doye, trouva illecq ung droit cachié contre le mur, lequel commencha à dire avant estre près de luy qu'il n'estoit de ces gens et chanteurs, disant deux proppolz, assavoir : qu'il alloit au ghuet et l'autre qu'il venoit de boire de la bouteille, avant que led[t] remonstrant euist propféré aucune parolle. Voyant sa vacillation desdits proppolz et qu'il estoit de la brigade desdis malheureux chanteurs, luy donna quelque cop d'espée, dont, le lendemain environ les trois à quatre heures à l'après disner, comme ledit remonstrant a entendu, seroit allé de vie à trespas, de quoy il en seroit fort mary. Néantmoins, pour son acquit faire vers justice selon la coustume audict Valenchiennes, il fait debvoir de demander le fait en dedens le tierch jour pour ce limité, disant que lui meisme a commis le cas de ses proppre mains et nulz aultres, à raison de quoy il a mis ce présent escript de mandement de fait ès mains de Roland de May comme bourgois de ladicte ville de Valenchiennes, ès présences de Lion Godefroy et Simon de Lestieulle, aussi tous deux bourgois, requérant icelui escript estre délivré à mesdits seigneurs pour lui valloir cy après ce que de raison.

N° 150ter

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 10 AOUT 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 56 r°

Madame, pour obéyr à Vostre Altèze, (ores que c'est ung petit tard pour les difficultez par nous trouvez), envoye à icelle icy joincte la requeste à luy présentée par le seig^r d'Audrignies, pour avoir rémission du délit par luy nagaires perpetré à Valenciennes en la personne d'un Thierry de Gueldres, ensemble les informations sur ce tenues, aussi mon advis sur le tout, ayant premièrement eu l'advis des deux conseilliers les seigneurs Bruxelles et d'Indevelde.

Votre Altèze en fera comme elle trouvera convenir veullant néantmoins bien faire entendre à icelle, que combien que le fayt soit commis assez hastivement, il ne sera que fort à propoz, si ainsi le trouvez convenir, faire entendre à Mrs de Valenciennes par ung pardon ung peut extraordinaire combien vostre Altèze est ennemye de ces chantres hors d'heure et des choses ecclésiasticques, et miséricordieuse envers ceulx qui, (transportez

par bon zèle à nostre saincte foy et désir que les ordonnances de Sa Majesté soient observez), font quelque faulte, comme samble estre advenu à ce gentilhomme. Oultre ce que depuis qu'il est homme, a suyvy l'empereur en tous voyaiges, et faict bonnes choses de sa personne.

A tant, Madame, faisant fin, prieray nostre Créateur maintenir vostre Altèze en santé et longue vie.

De Stockhen, pays de Liège, ce x^{e} d'aoust.

De vostre Altèze
Très humble et très obéissant serviteur.
JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

Nº 150quater

ANNEXE A LA LETTRE DU 10 AOUT QUI PRÉCÈDE

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, fº 58 rº et vº, 59 rº

Le marquis de Berghes, ayant veues les informations tenues par ceulx de la ville de Valenciennes sur le fayt advenu au seigr d'Audrignyes, ayant occis par ses mains ung Thierry de Geldres en lade ville de Valenciennes, a trouvé, par advis de messgrs les conseilliers Bruxelles et d'Indevelde, estre nécessaire d'oyr les cirurgiens sur la qualité des blessures, ce qui a esté faict comme appert à la fin de la première information.

Davantaige a ordonné audt sr d'Audrignyes de changer sa requeste et de l'amplier, la trouvant de moindre relation que les informations.

Oultre ce, estant adverty que aultrefois il auroit commis quelque homicide, s'en est faict informer. Mais n'en treuve aultre, fors que (luy estant gouverneur de Bouchain), sur ce que deulx soldatz de la mesme garnison se prindrent de parolles, estant le guet assis sur les rampars et eulx estans du guet, auriont mis main à l'espée, qui est chose capitale entre soldatz; survenant illecq ledt d'Audrignyes les vouloit séparer, mais ilz n'y

vouloient entendre. Pourquoy donnoit d'une pertisane qu'il avoit à celluy que luy sembloit le plus opiniastre au travers du corps. Et si l'aultre ne s'en fut enfuy, méritoit de le faire prendre. Pourquoy ne treuve led[t] marquis raisonnable de prendre regard à ce fayt, l'ayant faict en bon capitaine, et là où il ne l'eust faict, mériteroit répréhension de son général.

Et a led[t] marquis aussi esté adverty que led[t] seig[r] d'Audrignyes ayant par ci-devant appellé à soy en son jardin ung nommé Anthoines Deferrin, maistre d'hostel à Madame de Mingoval, après luy avoir dict quelques parolle injurieuses, luy auroit donné plusieurs colps de baston. De quoy, Monseig[r] de Lalaing, lors gouverneur et grant bailly de Haynnau fut fort mary, et le feist adjourner par le fiscal, aussi luy feist faire sa demande; mais comme led[t] d'Audrignyes s'appoincta avec sa partye, le tout est là demouré. Parquoy remet led[t] marquis à Son Altèze, si l'on doibt prendre regard à ce poinct le présent.

Et pour venir au principal, dont pour l'heure est question, trouvant par les informations tenues sur ce fayt d'homicide que led[t] seig[r] d'Audrignyes avoit assez légièrement assailly le trespassé, sans premier sçavoir s'il estoit de ceulx qu'il cerchoit ou non; aussi que l'aultre, s'excusant de n'en pas estre, n'en print plus d'asseurance, samble aud[t] Marquis que led[t] d'Audregnyes a en ce grandement mespris. Que, plus est, ne se peult excuser le long pourchas qu'il feit de sa maison jusques à passer la maison de Anthoines Doye, qui faict un cent pas; plus le redoublement des trois grans coups ne sont que grandement à son désavantaige.

Si est-ce que, au contraire, faict à considérer que riens n'a donné occasion à ce gentilhomme de tumber en cest inconvénient, fors le zèle que avoit à ce que les commandemens du Roy faict à Valenciennes sur le fayt

des chanteries fuszent observez. Car il appert par divers tesmoings que, entre leurs chansons, ilz chantoient une vulgaire qui disoit : « *Nostre Père, qui es aulx cieulx*, etc., » et est assez manifeste qu'il n'avoit aulcune rancune contre lesd[ts] chantres, veu qu'il ne les cognoissoit. Et comme ce gentilhomme est cogneu à Valenciennes pour grand faulteur de nostre saincte foy et ennemy des héréticques, faict assez à présumer qu'ilz y vindrent chanter (tant hors d'heure), plus pour le fachier que donner plaisir, et plus que semblables chantres viennent voluntiers quant les compaignyes sont aux maisons, et non pas quand ilz sont partis, comme estiont icy.

De sorte que, le tout considéré, seroit led[t] Marquis d'advis que Son Altèze luy donnist rémission, sans attendre l'expiration de l'année, pour donner à cognoistre à ceulx de Valenciennes (qui se meslent tant de ces chanteryes), qu'icelle use de ceste extraordinaire grâce pour estre le meffait advenu à cause de ces chantries, et le narrerois ès lettres de rémission.

Font aussi à considérer les services qu'a faict led[t] gentilhomme depuis son effance en tant de voiaiges avecq l'Empereur de bonne mémoire, et depuis au Roy nostre maistre, lesquelz sont accoustumez d'estre recogneuz[1] quant samblables fortunes adviennent aux gentilzhommes.

Le tout à l'humble correction de Vostre Altèze.

[1] La minute portait : recogneuzans. Les trois dernières lettres sont barrées, mais le sens est indiqué.



N° 151

LETTRE DU MARQUIS DE BERGHES AU PRÉVOT-LE-COMTE
CONCERNANT PIERRE D'AUDREGNIES

DU 18 AOUT 1562

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 56 v°

Lettre du Marquis touchant certain chastoy imposé à quelqque bon bourgeois par Messieurs pour aulcuns propolz par luy proférez.

Monsieur le prévost, je suis esté adverty que vous, avecq ceulx de la loy, avez faict tenir Pierre d'Audregnies [1] prison en sa maison, sur le rapport que vous estoit faict qu'il auroit tenu aulcuns propolz au désavantaige de la ville et inhabitans de Vallenchiennes, et signamment qu'aucuns y auroient chanté. Certes je m'esbahirois fort sy ledict d'Audregnyes (l'ayant tousjours cogneu grandt zélateur de la foy, du bien, avancement et honneur de ladicte ville dont il est) se seroit sy avant oublié que d'avoir dict chose non véritable au préjudice de ses cohabitans. Et sy est-il que ores qu'ainsy

[1] Ce bourgeois était un homme important. Il avait été échevin pendant l'année 1561-1562.

fût, et ce bien vériffié, une bonne repréhention entre vous debveroit suffire pour la première fois; mais je crains fort que, (l'ayant sy aigrement reprins, veu meismes qu'il a fame[1] et est de vray ennemy de ces héritícques et grand zélateur de nostre religion), vous avez donnez occasion à ses semblables de ne sy tost s'advancer nostre saincte foy, laquelle vous doibt estre plus recommandé que les yeux de vostre teste, et de tant plus sy ne vériffiez bien ces occasions[2]. Et n'estant bien à mon aise de ce fayt (tant pour le grand désir que j'ay que vous comme chief a certes si bien à tout faire qu'il n'y ait que redire, que pour le bien que veux à vostre ville et qu'icelle retourne en sa bonne fame par extirper ces meschans hérésiarches), vous requiers m'en advertir le plus tost que pourrez bien particulièrement, adressant voz lettres au concherge de ma maison à Bruxelles[3]. De Stockhen, pays de Liége[4], ce XVIIIe d'aoust 1562.

[1] Qu'il a une bonne réputation; de *fama*.

[2] Je crains bien que, par suite de l'aigreur de votre réprimande, vous ne donniez occasion à ceux qui lui ressemblent de ne plus montrer autant de zèle pour notre sainte foi, et moins vous montrerez de soin à bien tirer au clair les cas identiques, plus il y a de chances de voir se réaliser cette crainte.

[3] En résumé, le Marquis est mécontent du zèle maladroit déployé par le nouveau magistrat, et craint qu'il ne soit plus nuisible qu'utile.

[4] Il est probable qu'à Stockhen se trouvait la résidence d'été de Robert de Berghes, évêque de Liége, frère du Marquis.

N° 152

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 31 AOUT 1562

Gachard, Correspondance française, t. II, p. 339

..... Avec ceste yra aussi le verbal des commissaires aians naguères esté employez pour les affaires de la religion en la ville de Vallenciennes [1], que ne povoit estre du tout prest au partement du dernier courrier [2], l'ayant pour ce bien voulu envoyer par le présent. Le nouveau prévost le conte y est, et l'on regarde de encheminer le tout le mieux que l'on peult; en quoy la présence du marquis de Berghes seroit bien nécessaire, et que en ceste saison il fust en son gouvernement, duquel il est longuement absent, *à couleur* des affaires de Liège et qu'il lui faille assister son frère. Et s'il plaisoit à Vostre Majesté, sans qu'il lui semble qu'il viengne d'icy, lui en escripre un mot, en lui recommandant les affaires dud[t]

[1] Ce procès-verbal n'est pas aux archives de Bruxelles, et d'après le contexte de cette lettre, il paraît certain qu'il est resté aux archives de Simancas.

[2] Il y avait échange de correspondance entre l'Espagne et les États de par deçà, tous les mois, au moyen de courriers. On donnait, pour cette raison, à ces courriers la dénomination de : *l'ordinaire*.

Vallenciennes, et lui enchargeant qu'il en tiengue grand soing et de résider ordinairement en son gouvernement pour la sheurté et bénéfice du pays et subjectz d'icelluy, il n'y auroit, à mon advis, point de mal[1]. . . . .

De Bruxelles, le dernier d'aoust 1562.

[1] Ce passage est intéressant en ce qu'il prouve que si le Marquis était mécontent du Magistrat de Valenciennes, la Gouvernante l'était tout autant de lui à cause de ses fréquentes absences.

N° 153

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

JUILLET-DÉCEMBRE 1562 [1]

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Au marquis de Berghes estant à Valenchiennes.

Mon cousin, j'eusse plus tost respondu à voz lettres du xve de ce mois, n'estoit que volant la disposition des affaires le souffrir je suis esté à Grunendaele [2] pour y avoir quelques jours le déduict de la chasse [3]. Et estant présentement de retour, respondray par cestes aux pointz contenuz en icelles, aussi sur celles du xxie dudict mois. Et premiers m'a esté aggréable d'entendre que Me Jehan Hayne et Jacques Berot ont emprins la charge de l'obser-

[1] Cette lettre est de la fin du mois de septembre 1562. (*Voir* la lettre du Marquis, en date du 16 septembre, où il propose Samson Vilain.)

[2] Groenendael, sur la ligne du Luxembourg.

[3] La duchesse était passionnée pour l'exercice de la chasse. M. Gachard dit, dans la notice placée en tête du premier volume de la *Correspondance française*, qu'elle y déployait une grande vigueur et changeait plusieurs fois de cheval dans la même journée.

vacion des placcars de S. M., selon la commission à eulx délivrée, et faict le serment à ce pertinent. Et quant au greffier et aultres poincts dont escripvez, ayant faict examiner le tout en conseil, a samblé, conformément à vostre advis, que l'on polra prendre Sampson Villain, par vous dénommé, et qu'iceluy commenche à déservir l'estat de greffier pour endedens la première année veoir si de quelques émolumens procédans de ladicte commission ou exécution d'icelle se polroit prendre le sallaire pertinent pour ledict greffier, ou, en faulte de ce, en la fin de ladicte année, y adviser comme se trouvera convenir à son raisonnable consentement.

Quant au déboursement de mauvaix fraiz non excusables, etc., a samblé que vous pourrez sur ce parler avecq.

. . . .

Quant à dénommer le juré qui se debvra appeller aux enquestes, a samblé que polrez advertir les commissaires et aussy lesdicts de la loy, si le trouvez besoing, que l'intention de Sa Majesté est que lediot juré se dénomme par le prévost le conte, comme estant la première et principalle personne entre lesdicts commissaires. Néantmoins, si lesdicts de la loy s'opposent à ce, alléguant en samblables cas n'estre subjectz audict prévost le conte, ou raisons samblables, et qu'ilz ne soient induisables ainsy le consentir, pourez accorder que ladicte dénomination se fera par le prévost de la ville qui est aussy l'ung des commissaires. Et en tout ce que dessus vous requiers de bonne affection faire l'office tel qu'entendez servir pour le bien et auctorité de Sa Majesté et de la républicque, comme j'en ay en vous la parfaite confiance. A tant, etc.

N° 154

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 9 OCTOBRE 1562

GACHARD, correspondance française, t. II, p. 354

. . . . . J'ai veu le verbal des commissaires ayans naguaires esté employez, pour les affaires de religion, à Vallenchiennes. Et me confiant que l'on y aura fait tout ce que aura esté possible, je ne vous diray davantaige que de vous recommander le soing accoustumé, et mesmes pour, si aucuns des réfugez retournent, les faire appréhender et chastier selon l'exigence du cas, à l'exemple d'autres. Ung point y a audict verbal que j'ay remarqué, assavoir la contenance qu'ont tenu les obstinez exécutez, *chantant en publicque tant que l'alaine leur a duré,* que m'a samblé chose de très mauvais exemple, et dont plusieurs simples se pourriont scandaliser et laisser séduire. Et me souvenant que autresfois, en Angleterre, moy y estant[1], *l'on usa en choses semblables de leur mectre un baillon ou aultre chose dedens la bouche,* pour leur empescher de parler, j'ay pensé s'il seroit mal de faire le

[1] Philippe, séjournant en Angleterre après son second mariage avec Marie Tudor (la Sanglante), avait assisté à l'exécution de nombreux protestants. On sait, en effet, que pendant ce règne, les réformés subirent une terrible persécution.

mesme de ceulx qui d'icy en avant s'exécuteront obstinez. Et toutesfois, comme peult-estre il y aura autres respectz, je vous laisse considérer si ce mis en avant sera à propoz ou quel autre expédient se pourroit trouver, remectant à vous d'en faire user comme vous verrez mieulx convenir.

De Madrid, le IXᵉ jour de octobre 1562.

Vostre bon frère,

J. COURTEWILLE. PHLE.

N° 155

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II

DU 10 OCTOBRE 1562

LETTRE CONFIDENTIELLE EN LANGUE ITALIENNE. — INÉDIT

Da Brusseles, li x di ottobre di 1562.

. . . . . In fine non mi pare che il detto marchese camini con quella sincerità che io vorrei nel servitio di V. M^{ta}, nè mi ha satisfatto punto nelle cose di Valentienes, ancorché facesse gran dimostratione di voler dar loro gran castigo et farci un castello; ma questo era demandado à questo effeto che se li trattenesero, mentre si lavorasse, molte bandiere di fanterie, sapendo però molto bene l'imposibilità di poter sostenere la speza nè del soldo nè del fabricare; oltre che era cosa che in absentia di V. M^{ta} non si potea intentare, et havendo voluto in tutti i conti fino à cinque cento fanti che a spese di V. M^{ta} si levarono, con dire que altrimente non era sicuro per far l'esecutione, ancorché havesse dentro tre bande d'homini d'arme, et havendoli comandato che vedesse di operare con quelli della villa, al tempo que li soldati si dovevano licentiare, che, poichè per la loro negligentia si faceva questa spesa straordinaria, che la pagassero essi, o forze per tenerseli grati, o per qualsi-

voglia altra causa, non se fece loro mentione alcuna, et hora sono già le cose passate, ne vi si può più tornare di presente senza mover di nuovo qualche cosa, que potesse causare più danno que utile. Fa una altra cosa il detto marchese que molto mi dispiace, è che pare che habbia fine a incaminare li stati d'Hainault al uso di questi di Brabant, acciochè per quella via possa condur le cose et quasi forzare V. M. al suo volere, perché vi avisano che havendo V. M[ta] fatta elletione della personna di Largigliae, per il carico di Landresi, etc. (Suivent les plaintes de la Duchesse au sujet de l'affaire de Charles de Largilla[1].)

. . . . . Il punto saria fare que il loco del marchese vacasse, et di modo che non potessero li altri dire que con lui si fusse usato qualche estremo rigore, perché, a farlo altrimente, verisolmente sene risentiriano tutti. E questo mi pareria que si potesse fare in questo modo, scrivendo V. M[ta] al prefato marchese, mostrandoli poca satisfatione che in Valentiennes non si sia fatto tutto quello che V. M[ta] haveria desiderato, cosi in non essersi

[1] Charles de Largilla, gentilhomme bourguignon, avait été nommé gouverneur de Landrecies, sur la présentation de la Gouvernante. Les États de Hainaut se plaignirent à la Duchesse de cette nomination, comme « d'une chose estant grandement « au desservice de S. M. et de ses pays, et non veue auparavant, « aussi préjudiciable à la fame et réputation généralement de « toute la noblesse du pays ». Cette remontrance fut repoussée par le Roi « attendu, dit la Duchesse dans une lettre au marquis « de Berghes du 17 septembre 1563, que la conté de Bourgogne « n'a onques esté tenue pour pays estrange, ayant tousjours esté « soubs un meisme gouvernement, subject à la meisme chancel- « lerie et conseil privé de par deça, et ressortissant en toutes « choses souveraines par deçà ».

Le marquis fut soupçonné d'avoir excité les États, et ce fut un nouveau grief à ajouter à tous ceux qu'avaient déjà contre lui le Roi et la gouvernante. (GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 222.)

la prima volta scoperto quello che conveniva, come perchè, per non esser stato lui presente nell' esecutione, come seli haveva comandato, sia successo quel tumulto che si fece contrà la giustitia, a tempo che haveria potutto portare così grave consequentia in questi stati, il che veriselmente si saria obviato col rispetto della sua presentia, se da quello che con lui si era risoluto in consiglio, non si fusse alontanato, con pregarlo che per quelli camini dolci et moderati che si sono presi, possino haver quel sucesso che conviene, voglia, senza riposarsi del tutto sopra il prevoste-il-conte, far lui encora per la maggior parte del tempo residentia in quel loco, come quello che si trovava questi tempi haver più bisogno di risguardo, con farli instantia che quivi et nel suo governo faccia residentia più continua, non conportando il servitio di V. M^{ta} l'absentia que fa, sotto colore di asistere alle cose di Liège, poichè, ancorachè V. M^{ta} desideri che quelle cose vadino à bon camino, più l'importa il proprio che quello d'altri, et che non è ragionevole, per li negotii del vescovo di Liège, si manchi à quello che toca al servitio di V. M^{ta}, et che in questo punto del sustinimiento della religione et esecutione delli editti, et dove sarà di bisogno, se adoperi come in cosa che V. M^{ta} ha più à core; et se li stati di Hainault metteno quella conditione, riprenderlo che non havia havuto altra cura di divertirli, et dove farà falto nelle cose del suo governo, che V. M^{ta} le noti et riprenda continusmente nelle lettere che li scriverà, et me ne faccia ancor qualque motto, perchè da questa banda io possa encora stringerlo et darli reprensione, et solecitarlo alla residentia, per vedere se questa maniera di procedere con lui, gli venisse in tanto fastidio, come agevolmente potria essere, che si risolvesse di scrivere à V. M^{ta}, che, per non mancare alli negotii suoi et del fratello, volesse più presto lasciar il carico; usando egli questi termini con la confidentia che ha, che non

trovandosi che accettasse il carico, V. M^{ta} non lo removeria, bravando per questa via à V. M^{ta} come sogliono [1].

[1] M. Gachard a eu l'obligeance de nous communiquer la lettre entière, qui paraîtra dans sa *Correspondance de Philippe II.* Nous n'avons pas besoin de faire ressortir la rare bienveillance de ce procédé.

N° 156

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 16 OCTOBRE 1562

GACHARD. Correspondance française, t. II, p. 304.

. . . . . Quant à ce que s'est passé à Vallenciennes, Vostre Majesté aura eu par le verbal si particulier advertissement, que plus ne se pourroit, et certes j'eusse bien désiré que tout fût passé de sorte que Vostre Majesté eust eu plus de contentement qu'elle démonstre. J'espère que le nouveau Prévost-le-Conte fera tout debvoir possible, ne se délaissant de l'en ramentevoir [1], et l'on verra si les ordonnances et provisions que l'on y a donné pourront servir pour doulcement remédier le tout, puisque l'on n'a eu moyen d'y prendre plus résolu et déterminé remide; et le marquis de Berghes, qu'est icy, m'a dit de voulloir proposer aucunes choses au conseil [2], servans à ce de Vallenciennes. J'entendray ce que ce sera, et si c'est chose à quoy je puisse pourveoir, je y satisferay, et si elle (est) d'importance, en advertiray Vostre Majesté. . . . .

De Bruxelles, ce xvime d'octobre 1562.

[1] Ne me faisant pas faute de le lui rappeler.
[2] D'État.

N° 157

LA GOUVERNANTE A LA THIEULLOYE

DU 20 OCTOBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Flandres, t. Vbis, f° 68

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et Gouvernante, etc.

Très-chier et bien amé, nous avons entendu par la confession de Barbe de Lestrée, natyfve de Valenchiennes, et prisonnière à Tournay pour avoir esté trouvée en quelque conventiculle de sectaires, que, le jour de la procession dudict Valenchiennes dernièrement passé[1], fut tenu au bois de Runne[2] lez ledict Vallenchiennes certain conventiculle d'héréticques, et illecq presché par ung quidam nommé Jan, sans avoir sçeu descouvrir le surnom ny le pays d'où il est, estant homme de moyenne stature, portant petite barbe et de moyen eaige. Dont vous avons

[1] La grande procession de Notre-Dame du saint Cordon, qui a lieu chaque année le second dimanche de septembre, en commémoration de la peste de l'an 1008.

[2] Sans doute Raismes? Mais la lettre, soigneusement collationnée, donne bien Runne.

bien voulu advertir, requérir et de par Sa Majesté ordonner de, au plus tost et par tous les meilleurs moyens que verrez convenir, vous informer ce qu'est dudict conventicle, aussi si ledict prédicant se pourra retrouver par delà, et nous advertir de ce qu'en aurez sçeu. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le xxe d'octobre 1562.

Au prévost le conte à Valenchiennes.

N° 158

LETTRE DE ROBERT DUDLEY[1] AU MARQUIS DE BERGHES

26 OCTOBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Monsieur le marquis, j'ay reçeu vostre lettre du xve de ce mois responsive à la mienne sur le faict Christofle Frum, dict Preudhomme[2], détenu à Valenciennes, lequel,

[1] Robert Dudley, baron de Dembigh, favori de la reine Élisabeth, qui le fit successivement grand écuyer, chevalier de la Jarretière, membre du conseil privé et comte de Leicester.
En 1585, il devint même gouverneur général des Pays-Bas, poste qu'il occupa deux ans.
Il aspira à la main de la Reine, qui l'eût peut-être épousé sans les représentations de lord Cecil, son principal conseiller. Pour parvenir à ce mariage, but suprême de son ambition effrénée, il fut véhémentement soupçonné d'avoir fait tuer, par un de ses serviteurs nommé Forster, sa première femme, Amy Robsart, fille de sir John Robsart de Sheen, dans le Surrey, qu'il avait épousée en 1550. (*Voir* le roman de Walter Scott : *The castle of Kenilworth.*)

[2] Il s'agit, comme on le verra, d'un professeur de mathématiques, attaché à la maison de Robert Dudley.

comme escripvez, pour avoir esté trouvé divers et variable en son propos, fustes conseillé le faire arrester, et d'en advertir Madame à raison du regard qu'on a en icelle ville sur les estrangiers, pour empescher nouvelles esmotions. Je suis très-marry que ses propos maladvisez ayent occasionez son dommeige, car, quant au faict, j'estime qu'il ne se trouvera tel que les officiers du roy et Son Altèze ayent conçeu de luy, lequel (selon l'oppinion et cognoissance que j'en ay) ne s'est accoustumé practiquer ou faire aultre profession des mathématiques, ne se meslant aulcunement du dispute de la religion ou sinistre machination. En quoy, s'il s'est maintenant oublié ou failly en aultre chose (ce que, j'espère, il n'a faict), pour crainte ou à raison de la présence des magistratz (ce que advient souvent à gens tyméreux [1]), ce luy servira d'advertissement pour d'icy en avant, eschappant cecy par vostre faveur et moyen. A quel effect, je vous fais ceste recharge, vous pryant très-fort, monseigneur, d'y vouloir tenir la main, comme avez jà faict, dont vous remercye, qu'il puisse estre eslargy pour s'en venir en mon service, sy l'affaire n'est hors de toute remède; à quoy j'espère et, comme j'entens, y a encores bon moyen. Au demourant, je vous supplie me faire ce bien que de me tenir en vostre bonne grâce, comme vous asseure ne fauldray en vostre endroict en tout où je auray le moyen d'accomplir, comme sçait le Créateur, auquel je prye vous donner, Monseigneur, en santé ce que plus désirez. Escript à Hamptoncourt, le xxvie jour d'octobre 1562 [2].

La subscription estoit ainsy : L'entièrement vostre affectionné à vous obéir. R. Dudeley.

[1] Craintifs, de *timere*.

[2] *Voir* la suite de l'affaire, dans les pièces n°s 160 à 164.

N° 159

PROCLAMATION RELATIVE A DES PROFANATIONS COMMISES SUR DIVERS CRUCIFIX DE LA VILLE

DU 8 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 60 r°

Pour faire venir à congnoissance aucune soullure à la ramembrance du crucefy.

On vous faict assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville, que vendredy passé [1], de nuicte, on se seroit advanchié de volunté perverse, dampnable et réprouvée, villener et souillier d'ordure et inmondices la ramembrance du crucifix estante en certains lieux, au grant contemnement et inrévérence de Dieu nostre Créateur; et pour ce qu'on n'a sçeu sçavoir ny enfonchier qui poelt avoir ce fait, quelque dilligence et debvoir que Messieurs ont sçeu faire, et que tel cas tant exécrable ne poelt demorer impugny, on fait çy endroit advertence que celuy quy

[1] Cette proclamation est du dimanche 8 novembre 1562. Le délit avait donc été commis dans la nuit du vendredi 6 novembre.

sçaura et congnoistra cestuy qui l'a fait et le dénonchera à justice aura la somme de cent florins carolus [1]. Et sy quelqu'un est trouvé le sçavoir, et qu'il ne face debvoir de l'anonchier et advertir la justice, il sera tenu, réputé et pugny comme complice.

Sy ait chacun sur ce advys.

Le VIIIe novembre XV^c^ soixante deux.

[1] Le florin carolus d'argent, 34 patars 6 deniers d'Artois; le florin carolus d'or, 38 à 40 patars.

N° 160

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT

TOUCHANT CHRISTOPHE PREUDHOMME

DU 7 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Sur l'affaire de Christofle Preudhomme a esté prinse par Son Altèze au conseil la résolution qui s'enssuyt, le VII[e] de novembre 1562 :

Assçavoir, que sera escript à l'ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre, comment s'estant trouvé en la ville de Vallenciennes ledict Preudhomme, et y séjournant l'espace de XV jours ou environ sans povoir donner raison suffisante de sa si longue demeure, et se trouvant assez variable en ses responses, averoit esté constitué prisonnier par ceulx dudit Vallenciennes qui sont chargez de prendre songneux regard sur tous estrangiers qui viennent en ladicte ville, craindant qu'ilz n'y meynent quelques praticques, où causent quelque désordre et émotion sur la religion ou aultrement, d'aultant que peu de temps paravant s'i estoit trouvé quelque désordre procédant principallement des actions et menées des estrangiers.

Que Son Altèze, advertie qu'il se disoit et maintenoit estre au service de la royne d'Angleterre, l'averoit faict venir en ceste ville pour le faire interroguer de la cause de son emprisonnement, et des suspitions qui povoient estre allencontre de luy, qu'il estoit venu ceste part pour quelque mauvais effect.

Que interrogué ledict Preudhomme du lieu de sa naisçance, de ses actions, estudes et praticques, a confessé ouvertement estre natif de Bar le Duc, avoir servi le feu roy Henry [1] depuis l'an 51 jusques à sa mort advenue l'an 59, et ce temps pendant avoir mené praticques pour luy en Allemaigne, villes maritimes, Dannemarcque, Poulongne, Suisse et Suède, qui faict à entendre allencontre de feu l'Empereur et le Roy, conséquamment contre Angleterre, pour le temps que ces pays et Angleterre furent conjoinctement en guerre contre France.

Que nonobstant il dit estre retenu par millord Robert Dudeley à son service, et avoir promesse d'estre reçeu au service de la royne d'Angleterre, pour luy servir en sa chambre secrète, et estre employé par elle en aultres affaires; estant venu audict Angleterre au mois de mars derrain, et s'insinué audict Millord Robert et le président de Galles, son beau-frère.

Et pour ce que ces choses sont incertaines, mesmement qu'il dit n'estre encoires reçeu ouvertement au service de ladicte royne, mais seullement en espérance d'estre admis, et qu'on le trouve par ses confessions et responces homme né à mener toutes factions et praticques, Son Altèze a bien voulu advertir ledict s^r ambassadeur affin qu'il enqueste discrètement ce qu'il poeult ressentir dudict Preudhomme, tant sur sesdictes actions en Angleterre que la cause de sa venue en ce pays. Et si tant estoit que ladicte royne et quelc'un de son conseil luy en parle, il pourra luy déclairer ce que dessus.

[1] Henri II, de France.

L'on pourra samblablement advertir mons[r] de Chantonay, ambassadeur en France, touchant les poinctz que dessus, et comme il est par deux fois passé d'Angleterre en ce pays, ayant la première fois esté jusques à Roye, et de là subtillement se saulvé, comme il entendit que le prévost des mareschaulx de Picardie estoit à sa poursuyte, et comment sur toute chose il dit estre mal voulu de ceulx de la maison de Guise, s'estant rethiré (comme il dit) du service de France depuis la mort du feu roy Henry, et thiré dès le mois de mars dernier passé audit Angleterre, pour se donner au service de ladicte royne, disant que s'il estoit audict Angleterre, il seroit jà employé et entremis ès affaires de ladicte royne vers les estrangiers.

Par quoy, ledict s[r] ambassadeur, sans déclairer que ledict Preudhomme soit prisonnier par deçà, pourroit s'informer discrètement de ceulx qu'il trouverra convenir de la qualité dudict Preudhomme, de la cause de son partement, et à quelles fins il se sera party de France en Angleterre, et des causes principalles de mescontentement desdicts de Guise contre luy, avec toutes circunstances que en poeuvent deppendre; dont de ce qu'il aura entendu advertira Son Altèze.

Pareillement est advisé que s'escripvera au prévost le comte de Vallenciennes, affin qu'il informe dilligament, soit par luy ou ceulx de la ville, de l'hostesse de la Clef, quelle chose Christofle Preudhomme a faict en son logis pendant le temps qu'il ha là demouré, où il a hanté, qui a hanté avec luy, quelle conversation il a eu, s'ilz n'ont jamais entendu de luy en devise ou aultrement la cause de sa venue, si elle lui a promis mariaige, comment elle s'est si tost accommodée avec un estrangier incongnu, si elle ne congnoit le personnaige qui est venu avec ledict Preudhomme en son logis, s'il s'appelle Jan Dailleboue, et s'il est bourguignon, la qualité et figure de l'homme,

s'il a aultresfois logé en son logis et quelle chose il vient faire audict Vallenciennes, si depuis elle a entendu quelques nouvelles de luy, quel argent elle a audit prisonnier et quelle chose il luy a dit, où elle debvoit demourer avec luy après son mariaige; s'informant aussy discrètement de la dicte vesve, de sa qualité et conduicte, si elle est suspecte de la religion, ou de loger quelques gens suspectz.

Fauldra oyr sur ce que dessus la mère de ladicte hostesse, ensamble la sœur d'icelle hostesse, et quelque voisine lingière, sa familière, actendu que ledit prisonnier dit que journellement elles mangeoint avec luy. Et que de tout il envoye briefvement responce à Son Altèze.

N° 161

LA GOUVERNANTE A ALVARO DE LA QUADRA, ÉVÊQUE D'AQUILA AMBASSADEUR DE PHILIPPE II A LA COUR D'ANGLETERRE

10 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Marguerite.

Très-révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, L'une des choses qu'avons (dois qu'il a pleu au Roy mon seigneur nous commectre en la charge de ces pays), eu pour singulièrement recommandée, a esté de, par les magistratz et officiers des villes desdicts pays, faire prendre songneulx regard et vigillance sur les estrangiers qui conversent ou prendent leur domicille ès dictes villes, afin de descouvrir ceulx que pourroient mener practicques au préjudice des affaires de Sa Majesté et de ses pays. Saichant mesmes que, estans icy environnez de voisins, ès pays desquelz, signamment la France et Angleterre, la religion va en la sorte que vous sçavez, plusieurs, selon le naturel de telles gens, estudiront de mectre ces pays et les sugectz d'iceulx en trouble. Et

s'estant naguaires trouvé en la ville de Vallenchiennes ung nommé Christofle Preudhomme, et y séjournant l'espace de XV jours ou environ, ceulx du magistrat illecq, sur quelques apparentz indices, l'aîans examiné de la cause de sa venue celle part, et trouvans ne povoir donner raison souffisante de sa si longue demeure, ains assez variable en ses responces, l'ont fait constituer prisonnier, selon la charge que spéciallement leur avons donné de tenir ladicte vigillance sur tous estrangers, pour descouvrir s'ilz ne meynent quelques practicques; s'estant mesmes en ladicte ville (comme povez avoir entendu), fait quelque désordre peu auparavant, procédant principallement des factions et menées des estrangiers. Et sur la déclaration qu'il auroit fait d'estre au service de la royne d'Angleterre, l'avons fait venir en ceste ville, pour le faire interroguer de la cause de son emprisonnement, pour non lui donner à penser que lesdicts de la ville l'eussent fait emprisonné par nostre charge, et des suspitions que povoient estre allencontre de luy que ce fût pour quelque mauvais effect.

Estant interrogué du lieu de sa naissance, actions, estudes et practicques, il a confessé ouvertement estre natif de Bar-le-Duc, avoir servy le feu roy de France Henry dois l'an cincquante jusques à son trespas, et ce pendant avoir mené practicques pour luy en Allemaigne, villes maritimes, Dannemarcque, Poulongne, Suysse et Shweden [1], que fait à entendre allencontre de feue Sa Majesté Impériale (que Dieu ayt en sa gloire), et dudict sr Roy mon seigneur, conséquanment contre Angleterre, pour le temps que ces pays et Angleterre furent conjoinctement en guerre contre France.

Ce nonobstant, il dit estre retenu par millort Robert Dudeley à son service, et avoir promesse d'estre reçeu en

[1] Suède.

celluy de la royne d'Angleterre, pour lui servir en sa chambre secrète, et estre employé par elle en aultres affaires; estant venu, comm' il dit audict Angleterre au mois de mars dernier, et se insinué audit millord Robert, et le président de Galles son beau-frère.

Et pour ce que ces choses sont incertaines, mesmement qu'il dit n'estre encores reçeu ouvertement au service de ladicte royne, mais seullement en espérance d'y estre admis, et que l'on le treuve par ses confession et responce homme enclin à mener toutes factions et practicques, il nous a samblé très-requis vous faire part de tout ce que dessus, affin que par bons et dextres moyens vous veullez traveiller de descouvrir le plus avant que pourrez les actions dudict personnaige, tant ce qu'il peult avoir à traicter en Angleterre que la cause de sa venue pour la seconde fois en ces pays. Et si tant estoit que ladicte royne ou quelcun de son conseil vous parlassent de ce que s'est fait en cecy de ce costel, vous regarderez de déduire le tout comme vous semblera mieulx convenir, vous servant des raisons contenues en cestes; et nous donnant au plus tost advertence de ce que aurez fait et descouvert quant audict Preudhomme, pour, selon ce, nous y sçavoir conduyre. A tant, etc. De Bruxelles, le xe de novembre 1562.

Quadra.

N° 162

LA GOUVERNANTE AU SEIGNEUR DE CHANTONNAY AMBASSADEUR DE PHILIPPE II EN FRANCE

SANS DATE [1]

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Monsieur de Chantonnay [2], l'une des choses *etc., jusques :* [3] et que l'on le trouve enclin à mener toutes fonctions et practicques, joinct qu'il a aussi déclairé qu'il auroit par deux fois passé d'Angleterre en ces pays, ayant la première fois esté jusques à la Roye, et de là subtillement se saulvé, comme il entendit que le prévost des mareschaulx de Picardie estoit à sa poursuicte, et

[1] Cette lettre est évidemment du 10 novembre, comme celles écrites à l'évêque de la Quadra et à la Thieulloye.

[2] Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnay, frère de Granvelle.

[3] Ces mots : *et cœtera jusques : et que l'on*, etc., indiquent que le secrétaire qui écrira la lettre ci-contre doit emprunter à la lettre adressée à l'évêque d'Aquila tout l'exposé des faits. Ces mots : *et que l'on le trouve enclin*, etc., se retrouvent au quatrième paragraphe de la lettre destinée à l'évêque.

que sur toute chose il dit estre mal voulu de ceulx de la maison de Guise, s'estant retiré, comm' il dit, du service de France depuis la mort dudit feu roy Henry, et tiré dèz le mois de mars dernier passé audit Angleterre, pour se mectre au service de ladicte royne, disant que, s'il estoit audict Angleterre, il seroit employé et entremis aux affaires de ladicte dame vers les estrangiers; il m'a samblé vous debvoir advertir si particulièrement de tout ce que dessus, affin que par bons et dextres moyens, et sans déclairer que ledict Preudhomme sera prisonnier par-deçà, vous vous veullez discrètement et dextrement informer de ceulx que trouverez convenir de la qualité dudict Preudhomme, de la cause de son partement de France, et à quelles fins il s'est dois là retiré audict Angleterre, et des causes principalles du mescontentement desdicts de Guise contre luy, avecq toutes circunstances qui en peuvent deppendre. Et j'auray pour bien agréable que m'en veullez advertir. A tant, etc.

N° 163

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 10 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Très-chier et bien amé, estánt icy amené à nostre ordonnance Christofle Preud'homme, et l'ayant fait examiner oultre ce que desjà s'estoit fait de dèslà, il a samblé que pour mieulx avérer le fait dudict Preud-homme, vous, vostre lieutenant ou ceulx de la ville de Vallenchiennes doibvent donner aux personnes mentionnez au billet cy-joint[1] les interrogatz, en la manière que ledict billet le contient. Et suivant ce vous ordonnons en faire faire le debvoir; et qu'icelluy effectué, nous puissions tost entendre les responces, que, sur lesdicts interrogatz, seront par lesdicts personnes esté données, pour s'en servir comme l'on verra convenir. A tant, etc. De Bruxelles, le xe de novembre 1562.

Prévost-le-Conte à Vallenchiennes.

[1] L'hôtesse de *la Clé*, sa mère, sa sœur, etc.

N° 164

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 20 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Mon cousin, j'ay par le rapport du président [1] entendu ce que lui avez escript quant à Christofle Preudhomme, aussi ce que millort Robert vous a derechief escript en responce sur les vostres, prétendant à la délivrance dudict Preudhomme, disant l'avoir reçeu en son service, avec aultres poinctz qu'il touche en ses lettres, sur quoy désirez sçavoir ce que lui pourriez ultérieurement respondre.

Il vous souvient les causes de évidente suspition allencontre de luy, et pour lesquelles l'ay fait venir en ceste ville, où l'ayant à diverses fois fait interroguer, s'est trouvé fort vague en ses dispositions, et non-seullement s'estre meslé de l'art de mathématicque, mais encores confesse de lui mesmes que sa principalle estude a esté de mener practicques en plusieurs endroitz; parlant aussy quant à sa retenue au service dudict Milort avec

[1] Viglius.

variation, et non sans indice qu'il soit venu faire si long séjour audict Vallenchiennes sans intention d'y brouller quelque chose. Et pour ce qu'il a esté en pluiseurs autres lieux et par deçà, m'a semblé convenir, auparavant l'eslargir, d'estre mieulx informée de ses actions et conduite, aiant pour ce escript là où il m'a semblé convenir pour entendre ce que peult estre. Et ne sçaurois estre d'avis de l'eslargir avant avoir la responce et appaisement souffisante. Sur quoy, vous pourrez excuser vers ledict Milort. A tant, etc. De Bruxelles, le xx[e] de novembre 1562[1].

Berghes.

[1] Il est bien regrettable que nous n'ayons pu retrouver la suite des pièces relatives à Preudhomme. Nous eussions découvert peut-être la trace des agissements de la reine Élisabeth. Malheureusement, toutes nos recherches ont été infructueuses.

N° 165

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 24 NOVEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Mon cousin, vous aurez veu ce que sur les articles par vous proposez pour l'ordre et provision de la ville de Vallenchiennes j'ay résolu, par les appostilles mises sur chascun desdicts articles, excepté cellui faisant mention que si, pour obvyer durant cest yver à tous conventicles et assamblées nocturnes, il ne seroit requis mectre en ladicte ville quelque gendarmerie. Sur quoy ayant icy communicqué avecq le prévost le conte, aussi ceulx du conseil de Sa Majesté estant rière moy, se sont représentées quelques considérations pour lesquelles ne semble convenir de metre celle part aucuns gens de cheval; mais estans les affaires de France disposez en la sorte que vous sçavez [1], et ne faisant par ce si grandement à doubter

[1] L'année 1562 est marquée, en France, par le massacre de Vassy, la surprise d'Orléans par le prince de Condé, la prise de Poitiers, de Bourges, de Rouen par les troupes royales, la mort

que en aucuns lieux de leurs garnisons aye apparence de inconvénient, je désireroie bien communicquer avec vous si l'on pourrat lever quelques gens de pied des garnisons plus prochaines dudict Vallenchiennes, pour, durant cestuy yver, les entretenir celle part, où pour éviter lesdictes assamblées ilz pourroient estre fort à propoz. Et dont à faulte que ne pussiez vous trouver icy si tost, vous me pourrez envoyer vostre advis par escript, pour après y prendre la résolution que sera trouvé convenir. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIIIIe de novembre 1562.

Berghes.

d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, blessé à mort devant cette dernière ville, et, enfin, par la bataille de Dreux (19 décembre). Pendant cette année, les huguenots, après avoir obtenu de grands succès, sont battus sur tous les points et perdent leurs premiers avantages. La mort du duc François de Guise, blessé à mort par Jean Poltrot de Méré devant Orléans, le 18 février 1563, les sauva seule d'une ruine totale.

N° 166

LA GOUVERNANTE AU ROI[1]

DU 24 NOVEMBRE 1562

GACHARD, Correspondance française, t. II, p. 415

Quant à Vallenchiennes, l'on vad tousjours avant pour encheminer l'auctorité du Prévost-le-Conte et des adjoinctz, et pour procurer que l'état écclésiasticque corresponde et face son debvoir; et à cest effect, je tiens correspondance, tant avecq le marquis en ce qu'il mect en avant, que avecq ledict Prévost-le-Conte et ceulx de la ville. Mais à ce que j'entendz, l'on ne voyt point encores grande fréquentation des églises, et crainct-l'on qu'il y aye plusieurs, non seullement du menu peuple mais encore des plus riches, entachez, que toutesfois se conduisent de sorte que difficillement l'on peult trouver preuve pour les convaincre. Et ilz ont leurs loix et prévilèges de la ville, qui oste grand moyen de ce que se pourroit faire, mais le Prévost-le-Conte a quelque espoir d'en povoir attrapper quelcung au faict, et sommes après pour regarder comme il se pourra faire avec plus grande

[1] Cette lettre est curieuse. On y voit tout le mécontentement qu'éprouve la Duchesse des absences du Marquis, et le peu de confiance qu'elle témoigne aux principaux bourgeois.

sheureté pour éviter inconvénient, et mesmes pour remédier à ce que freschement aucuns se sont advancez de ruer fange et autres ordures contre aucuns crucifix et autres ymaiges[1]; et oyres que ceulx de la ville ayent mis pris de cent florins à qui accuseroit le malfaicteur, pour démonstrer qu'il n'est du tout délaissé d'y faire quelque chose, si n'a l'on pas apperçeu qu'ilz ayent procédé au remède avec tel efficace que en choses telles seroit requis. Et certes, oultre tout ce que le Prévost-le-Conte y peult faire, ce n'est pas pour ce qu'il conviendroit, pour estre fort bridée son auctorité par les prévilèges. Il seroit bien requis que le marquis de Berghes, lieutenant et capitaine général, feist plus souvent et plus longuement résidence en la place, du moings jusques à ce que l'on veist le tout réduit en meilleurs termes. Je tiens qu'il est présentement à Liège, pour y estre recheu l'evesque deux fois en ung jour en son accident, que l'on crainct que quelque jour il n'y demeure. . . . .

De Bruxelles, le XXIIIIme jour de novembre 1562.

[1] *Voir* la pièce n° 159.

N° 166bis

LE GOUVERNEUR A LA DUCHESSE

DU 30 NOVEMBRE 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 69

Madame, pour satisfaire à vostre commandement, et à ce que désire qu'envoye par escript à vostre Altèze mon advis sur ce qui samble nécessaire mectre aulcuns gens de piet pour cest yver à Valenciennes, m'a semblé, Madame, soubz humble correction, que ne pourroit nuyre, ains servir grandement de en mectre jusques à deux ou III enseignes; car d'y en mectre plus, treuve que ce seroit plustot inconvénient que prouffit, d'autant que c'est une ennemytié de tout temps que des bourgeois et gens de guerre. Et si ceulx de Valenciennes, pour le peu qu'ilz y pourroient estre, leur perdent le respect, en pourroit advenir grand inconvénient. Là où s'ilz sont une troizaine d'enseingnes bien réglez, la bourgoisie n'entreprendra légiérement sur eulx, plus par craincte que par amour; mais de les tirer hors des villes de la frontière, ne serois nullement d'advis, ne fût que vostre Altèze se tint du tout asseurée de la bonne intelligence

qui peult estre entre les Fransois et nous, et partant remettre la garde desd. villes aux bourgeois.

Et, en ce cas, faudroit encoires considérer que lesd. soldatz ne vouldront bonnement yverner, à si petits gaiges qu'ilz ont, en Valenciennes, tant pour la chiereté du lieu que pour laissier les places où ilz ont faict leurs provisions, et la pluspart ont leurs mesnaiges.

Et quant ilz le vouldriont faire, ne pourriont pour estre si povres, tant à cause du long service que pour les grans arriéraiges que l'on leur doibt; mesmes pour le peu qu'ilz furent aud[t] Valenciennes la dernière fois, sont esté si ruynez qu'ilz s'en sentiront toute l'année. Et seroit force leur augmenter leur traictement, ou certainement ilz y feriont desordre par pure nécessité. Si estre, que je remectz le tout à la discrétion de vostre Altèze, à laquelle je renvoye les articles avecq les appostilles sur le fayt desd[ts] de Valenciennes, car, estant à Bruxelles, en dis mon advis à Monseig[r] le Président, en présence du conseillier Bruxelle.

Madame, en achevant ceste, prieray le Tout Puissant maintenir vostre Altèze en santé et longue vie.

De Berghes, ce dernier de novembre 1562.

De vostre Altèze
très humble et obéissant serviteur.
JAN DE BERGHES.

Sans suscription.

N° 167

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 2 DÉCEMBRE 1562

Correspondance française, t. II, p. 436 et suivantes

Madame ma bonne sœur, voyant combien il importe que le marquis de Berghes tienne plus ordinairement sa résidence en son gouvernement, voires dedens Valenchiennes, oultre la lettre que je luy escript conjoinctement avec les aultres l'aiant assisté audict Valenchiennes, laquelle est de merchîment en termes généraux, je luy ay bien voulu faire une autre, de la substance que verrez par ce qui ira joinct à ceste, et va escripte de ma main, pour luy monstrer plus vivement mon intention, et afin aussi qu'il en preingne moins de fantaisie, voiant qu'elle ne va d'autre main que de la miesne. Il sera bien que luy en parliez de ma part en la mesme conformité. La clause dernière de madicte lettre y a esté adjoustée pour ce que, par une sienne, il semble avoir soupchon que l'on ait faict mauvais office devers moy en son endroit, afin qu'il

s'en désabuse. A tant, ma bonne sœur, Nostre Seigneur Dieu vous ait en sa saincte guarde [1].

De Madrid, le IIme de décembre 1562.

Vostre bon frère,

J. COURTEWILLE. PHLE.

La substance de ce que le Roi escript au marquis de Berghes, de sa main [2].

Mon cousin, j'ay reçeu vostre lettre du XXIXme de jung, et par icelle, comme par le verbal, entendu le succès de vostre besoigné et de ceulx qui ont esté avecq vous à Valenchiennes, pour donner ordre au tumulte advenu à l'exécution de quelcques héréticques et remédier aux abuz. Et vous verrez ce que je rescriptz présentement par aultres mes lettres adressant à vous, et lesdicts de vostre compaignie : oultre lesquelles je vous ay bien voulu dire par ceste à part, que j'eusse bien espéré (meismes y aiant esté commise la rébellion contre la justice en plain jour) que l'on auroit peu descouvrir plus de délinquans; et eust esté mieulx que vous vous fussiez trouvé présent à l'exécution, comm' il avoit esté ordonné, pour remédier ledict tumulte en temps si dangereulx, et en chose dont la conséquence eult peu estre si mauvaise pour nos estatz de delà; ce qui vraysemblablement se fust remédié avecq le respect de vostre présence. Vous enchargeant que, par voyes doulces et modérées et telles

[1] Cette missive royale fut déterminée par une autre lettre de la Gouvernante au Roi, du 31 août 1562, où elle énonce tous les sujets de mécontentement que lui donne le Marquis. (*Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 214.)

[2] La lettre du Roi est en espagnol, Philippe II n'écrivant de sa main qu'en cette langue.

que l'on a advisé par de là [1], vous regardiez de procurer que le fruict que se désire s'en puisse ensuivir, sans vous descharger du tout sur le prévost-le-conte, et que vous teniez la pluspart du temps vostre résidence audict Valenchiennes, puisque c'est le lieu qui pour à ceste heure a le plus grand besoing que l'on y aye songneulx regard. Et sera nécessaire que vous résidiez plus continuellement de cy en avant devers lad^{te} ducesse et en vostre gouvernement, ne souffrant mon service vostre absence à couleur de assister aux affaires de Liège : car, orres que je désire que icelles preignent bon chemin, vous povez assez considérer que mon propre me importe plus que ce que touche à aultres; et n'est raisonnable que, pour les affaires de l'evesque de Liège, l'on face faulte à ce que touche mon service. Vous me ferez doncques plaisir de vous rigler suivant ce, et de vous y employer, et meismes aussi à la sustentation de la religion et l'exécution des édicts, comme en chose que je prens tant à cœur et quy est tant nécessaire.

Vous ne debvez prendre quelcque sinistre opinion que l'on m'auroit mal informé de vous, par ce que je vous aurois escript, sur le faict des abbayes, du povoir que jugeois aviez vers mes estatz de Brabant; car ce que je vous en ay escript procède de moy, aïant cest affaire tant à cœur et estimant, pour le respect de vostre personne, debviez bien avoir devers eulx aultant de crédit, et que, y aidant, ilz ne s'y eussent rendus tant contraires. Je n'ay touttes fois, quoy je vous aye escript et encoires cy-dessus, sinon toutte bonne confiance de vous, et me persuade bien que, de vostre part, y avez faict et faictes ce que povez. Et vous recommande bien acestes la continuation, de manière que puissiez oster aux estatz la fantazie qu'ilz ont prins; en quoy, oultre le beaucoup de service que ferez à Dieu, je le tiendray pour fort grand.

[1] Le lecteur a pu juger de la douceur déployée à Valenciennes.

N° 168

LE PRÉVOT-LE-COMTE LA THIEULLOYE A LA GOUVERNANTE

DU 5 DÉCEMBRE 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. Vbis, f° 70

Madame,

Madame, par commandement de Vostre Altèze suis arrivé en ce ville passé wit jours, où n'ai trouvé aucun changement depuis le dernier scandale des crucifix, et n'at esté possible de avérer le fet. Quant à advertir Vostre Altèze si at amendement, certes je trouve que ceulx de la secte se auguementent journellement, comme j'ai raporté par ceulx que les deux adjoinctz mettent aulx escouttes. Aussi se démonstre bien au moïen que les esglises sont moins fréquentées que par avant; et mesmes, depuis ses aventz que l'on prêche en trois esglises, à tous les sermons ne s'i trouve point cent cinquante personnes, et bien pœu des principaulx de la ville : qui me donne mauvais espoir de leur retour. Davantaige je trouve que journellement s'i accumulent beaucoup d'estrangiers, et qu'ilz [1] aient attestation sellon le placcart, touttefois ne

[1] Quoiqu'ils aient.

hantent les esglises ni vivent comme nous, comme suis adverti. Aussi je crains bien que l'ausmone générallę ne soit mal partie[1], comme Vostre Altèze polrat veoir par aulcuns articles que envoie chi joinct, avecque plusieurs aultres remonstrance. Quant aulx prescheurs[2] qu'avoie donné à cognoistre à Vostre Altèze, ilz sont allé à Tournai soubz prétexte qu'ilz ont entendu que l'on debvoir[3] fére justice de leurs confrères à intention de les rescourre, comme le personnaige qu'ai entremis en che me l'at donné à entendre; de quoi j'ai adverti le lieutenant de mons^r^ de Montigni[4] pour estre sur sa garde. Mesmes ilz ont porté avecque eulx des poinsons de fer de deux piedz et demi de long bien cinquante pour despaver les rues, comme je présupose, pour en ruer contre ceulx de la justice.

Enfin, Madame, ceste ville a bon besoin (parlant à correction) que Vostre Altèze la pourvoie de quelque garnison; car je crains que à l'avenir ilz ne donnent de la grande fâcherie.

J'espère avant brief jours avoir prins ung nommé Jehan Lebrun, qui est l'un qui les sert de boursier[5], aussi banni de ceste ville pour la dernière motion; mès j'ai raport que ses confrères l'ont asseuré qui ne se sousie et qu'ilz ont bien recous leur aultre frères, et que le rescourront aussi; et me doubte assez qu'ilz en feront tout leur effort. Néantmointz je ne lerrai pour [ce] de le fére apréhender si tost possible, et l'aiant, advertirai incontinent Vostre Altèze, suppliant très-humblement qui plest à Vostre Altèze faire briev despesche et com-

[1] Mal partagée. Que les aumônes ne sont mal réparties. (*Voir* la pièce n° 172. Dixième point.)

[2] Prédicateurs calvinistes.

[3] (*Sic*) pour *debvoit*.

[4] Gouverneur de Tournay et du Tournésis.

[5] Trésorier.

mander au conseil l'expédition sur tous les articles; et en mon endroit je rendrai painne de descouvrir le plus que polrai le venin.

Je ne voeul oublier advertir Vostre Altèze qu'il est plus que expédient widier des cures [1], ensamble le procets que mons[r] le révérendissime évesque de Cambrai at contre mess[rs] de la ville.

Et voillà pour le présent, baisant très-humblement les mains de Vostre Altèze, priant le Créateur, Madame, qui lui plest donner à Vostre Altèze bonne vie et très-longue.

De Vallenchiennes, che 5 en décembre 1562.

De Vostre Altèze
Très-humble et très-obéissant serviteurs à jamès.
FRANCHOIS DE LA THIEULOYE.

[1] Allusion à la négociation relative aux cures de Valenciennes, qu'il s'agissait de faire occuper réellement par les titulaires.

Nº 169

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 8 DÉCEMBRE 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Madame, j'ay entendu par voz lettres du VIme de ce mois que Vostre Altèze désireroit résouldre avecq moy sur l'ordre que l'on donneroit à Valenciennes cest yver, et que partant ayant icy achevé les affaires qu'y puis avoir, me trouvisse vers Icelle Vostre Altèze. Je vous suplie humblement, Madame, ne trouver mauvaix, si je ne me transporte si tost vers Vostredicte Altèze, veu mesmes que sur cest affaire de Valenciennes ne sçaurois certes plus dire que n'ay escript à Vostredicte Altèze. Par quoy ne restera, sinon qu'icelle commande son bon plaisir pour y obéir.

Je faiz estat de m'en aller en Liége, en estant fort requis de mons^r^ de Liége, pour les estatz du pays que s'y assamblent, et feray illecq fort peu de séjour pour aller tenir mes plaix en Haynnau, dont suis esté longuement absent, assez à mon regret. Vous supliant partant,

Madame, prendre ces miennes excuses de bonne part comme d'un vostre très-humble serviteur. Et prieray Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze toute prospérité et longue vie. De Berghes, ce VIIIme de décembre 1562.

De Vostre Altèze,
Très humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

Nº 170

LA DUCHESSE A LA THIEULLOYE

DU 11 DÉCEMBRE 1562 [1]

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. Vbis, fº 72

Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

Très-chier et bien amé, nous avons entendu par voz lettres du vº de ce mois en quelle disposition avez trouvé les choses de la ville de Vallenchiennes, à vostre retour celle part. Et ayans fait examiner au conseil du Roy mon seigneur estant lez-nous les articles qu'estoient joinctz à vosdictes lettres, se y est advisé ce que trouverez par les appostilles y mises en marge. Et pour respondre aux autres poinctz contenuz en icelles voz lettres, mesmes la petite fréquentation des notables bourgeois et manans de ladicte ville ès églises pendant ceste saison des adventz, il nous a samblé vous debvoir à part escripre la lettre que yra quant et ceste, affin que la monstrant à ceulx de la loy et à tous ceulx desdicts bourgeois que verrez convenir, les admonester de fréquenter plus souvent lesdictes églises et sermons [2].

[1] Réponse à la lettre du Prévôt-le-Comte en date du 5 décembre 1562.

[2] *Voir* la pièce 171.

Vous avez très-bien faict de donner au lieutenant du s[r] de Montigny l'advis contenu en vosdictes lettres quant aux deux personnaiges s'estans retirez à Tournay à la fin mentionnée en icelles. Et outre ce escripvons aussy tant audict lieutenant que ceulx de la loy illecq de faire prendre le regard et vigillance qu'il convient pour les descouvrir.

Touchant Jehan Lebrun que, comme par rapport des lettres par vous escriptes au président[1], avons entendu aviez appréhendé, considéré que il est jà banny de ladicte ville, convaincu d'hérésie et estant personnaige pernicieulx, servant de boursier aux sectaires, nous ne voyons qu'il conviègne le retenir longuement sans en faire la justice conforme aux placcartz. Et si pour tous respectz, mesmes ceulx qu'alléguez du languaige que tiennent ses complices, il se trouve qu'il conviègne mieulx l'exécuter en secret, que ainsy il s'effectue, faisant après dresser le corps mort sur une roeu, en la manière accoustumée[2]. Et nous remectans ausdicts articles, mesmes quant à la garnison duran tcestuy yver, jusques à la venue de nostre cousin le marquis de Berghes pour en résouldre en sa présence, nous ne vous dirons autre, sinon vous recommander tousjours la vigillance qu'est requise pour descouvrir les actions de ceulx sur qui avez la charge, et nous en advertir le plus souvent que pourrez. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le XI[me] de décembre 1562.

Au sieur de la Thieulloye, prevost-le-conte à Vallenciennes.

[1] Sans doute le président Viglius. C'est toujours par son titre qu'il est désigné. Nous n'avons pas ces lettres, mais nous voyons que Jean Lebrun fut arrêté dans les premiers jours de décembre 1562.

[2] Sur une roue.

N° 171

LETTRE DE LA GOUVERNANTE A LA THIEULLOYE[1]

(Annexe à la lettre précédente.)

DU 11 DÉCEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. V^{bis}, f° 80

Très-chier et bien amé, nous sommes esté icy informée que les églises ès la ville de Vallenchiennes sont bien peu fréquentées, mesmes durant ceste saincte saison des adventz, et signamment que les principaulx bourgeois de ladicte ville se monstrent en cecy fort froidz.

Que fait bien à conjecturer que oyres ilz ne facent[2] chose ouvertement sentant hérésie, que toutesfois ilz retiennent quelque volunté caichée, telle que ne convien-droit pour redressement des affaires de ladicte ville et y restaurer la religion.

Et estant chose que le roy mon seigneur a si singu-lièrement à cœur, nous n'avons peu obvier vous escripre

[1] On peut voir, par la lettre précédente, que ce billet est écrit exprès pour être montré par le Prévôt-le-Comte aux principaux bourgeois, afin de ranimer leur ferveur religieuse.

[2] Quoiqu'ils ne fassent.

ceste, requérir et de par Sa Majesté ordonner que, vous trouvant devers ceulx du magistrat de ladicte ville, vous leur déclairez de nostre part que nous désirons qu'ilz s'employent vers leurs bourgeois, mesmes les plus principaulx, et les exhorter de, pour servir d'exemple au commun peuple, qu'est coustumier se conformer aux meurs des plus notables, fréquenter plus souvent lesdictes églises : faisant samblable office devers tous ceulx desdicts bourgeois que verrez convenir, et procurer, en tant que en vous sera possible, qu'ilz donnent ceste satisfaction à Sa Majesté d'accomplir en cest endroit l'intention d'icelle, estans les temples destinez pour y faire les bonnes et dévotes œuvres. Nous advertissant comme les choses passent en cest endroit. A tant, etc.

La Thieuloye.

N° 172

REMONSTRANCES DU SIEUR DE LA THIEULOYE

PRÉVOST-LE-COMTE A VALENCHIENNES

DU 10 DÉCEMBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. V bis, f° 73

Au Roy.

1er point. Premièrement, qu'il est requis entre autres choses d'avoir ung procureur fiscal pour faire les propositions verballes qu'il convient faire les vendredy et samedy, jour des plaix criminelz, à la garde et conservation du droit de Sa Majesté et entretènement de ses placcartz, comme aussy des prééminences et haulteurs d'icelle; auquel procureur fauldroit donner traictement. Et si servira ledict procureur de conseil ès choses survenantes pour le dehors concernans l'office de ladicte prévosté[1]; car survenans lesdicts affaires tant pour ladicte

[1] C'est à dire pour le chef-lieu dans le ressort duquel le Prévôt-le-Comte était juge royal, tandis qu'il n'était que semonçeur dans la ville et la banlieue.

ville que le dehors, ledict prévost-le-conte n'a aultre conseil que le greffier dudict office. Partant seroit très nécessaire avoir un fiscal, et deux autres conseilliers ausquelz l'on pourra donner quelque retenue; car ledict prévost-le-Conte n'entend de servir de procureur ny le debvoir traicter, n'estant sa faculté de faire les impositions verballes, comme il convient faire. Et luy samble assez convenable de ne demourer sans conseil en telle ville, où pour le présent, quant oyres[1] Sa Majesté y en vouldroit trouver, ne les trouveroit; car meismes ledict prévost le conte trouve que le magistrat de la ville en est bien mal pourveu, et suffict que ledict remonstrant traicte son lieutenant[2].

2e point. Advertissant en oultre que tous criminelz ou autres à traicte et poursuicte de partie prins au dehors de cestedicte ville et banlieue, par tout le pays de Haynnault, au commandement dudict prévost le conte et par les officiers d'icelle prévosté, ledict prévost le conte en est seul juge. Par quoy, pour appaisement de sa conscience, avant juger et pour faire droict aux parties, est besoin soy bien conseillier : ce qu'il n'a moyen de faire, n'est qu'il ayt ledict procureur et deux conseilliers pour en ce l'assister.

3e point. Par le placcart dernièrement publié sur la widange des chevaulx, entre autre chose il est permis à tous laboureurs du Cambrésiz de povoir lever chevaulx en baillant caution pour eulx en ayder à leur labeure. Et pour ce que ceulx de la ville et cité de Cambray ne sont comprins audict placcart, veuillant néantmoins journellement avoir des courtaux[3] pour leur monture, disans avoir la meisme auctorité que lesdicts du Cambrésiz, à quoy

[1] Lors même que.
[2] Paie le traitement de son lieutenant.
[3] Petits chevaux.

a esté différé, demande ledict prévost le conte ce qu'il en at affaire[1].

4e point. D'aultre part, par le dernier placcart dépesché sur le faict des hérésies, entre autres choses il y a paynes de dix carolus[2] apposez contre ceulx contrevenans à icelluy de non recevoir et logier estrangiers en leurs maisons, sans avoir certiffications des magistratz et curetz de leur précédente demeure comment ilz y ont vescu catholicquement, etc. A laquelle payne aucuns ont esté condampnez, n'alans povoir pour leur povreté y satisfaire. Et pour ce que par ledict placcart il n'est exprimé à cui lesdictes amendes doibvent tourner, sçavoir ce que ledict prévost le conte en doibt faire, et s'il n'a puissance de quicter[3] à ceulx impuissantz de payer, comme il a eu de long temps des loix de sang, amendes et fourfaictures jugées en ladicte ville et banlieue en vertu des bandz et statutz au prouffict de Sa Majesté.

5e point. Jaçoit[4] aussy qu'il soit deffendu par les placcartz de Sa Majesté que ceulx qui seroient suspectez de la secte d'hérésie et absentez hors ses pays patrimoniaulx et retirez en lieux et villes suspectées, iceulx ne pourront aucunement faire transport ou aliénations de leurs biens, rentes et héritaiges scituez ès lieux de leurs résidences dont ilz se sont rethirez, sy est-ce que aulcuns de la ville de Valenchiennes s'avancent par procureur et aultres leurs solliciteurs de pourchasser, recepvoir leurs biens et les transporter à aultruy; et meismes que à l'effect de ce auroient estées envoyées lettres de procure passées en

[1] On voit qu'à Cambrai, comme à Valenciennes, il y avait des usages et des droits différents suivant qu'il s'agissait de la ville ou du dehors.

[2] *Voir* la pièce 159 pour la valeur du florin carolus d'or ou d'argent.

[3] Donner quittance.

[4] Quoique.

Engleterre, en langue latine, pour recevoir et transporter certaine rente héritière deue par ladicte ville de Vallenchiennes appertenant à ung nommé Jehan Dambrine, lequel s'estoit illecq rethiré et depuis peu de temps allyé à la fille d'un nommé Charles Muchet, dudict Valenchiennes, aussy de loing temps absenté. Par quoy plaira à Sa Majesté ordonner et déclairer par quelz moyens l'on pourroit obvyer et manier iceulx biens et rentes durant leur absence.

6e point. Soit-il ainsy que depuis l'absence de Simon Fauveau, lequel fut recoux des mains de la justice et depuis rethiré avec ses femme et enffans en Angleterre, sa mère estoit décédée de ce monde le xvie d'octobre dernier XVcLXII; laquelle par son testament et dernière ordonnance avoit légaté et laissée une bonne partie de ses biens, rentes et revenuz aux enffans dudict Simon Fauveau. Savoir sy l'on doibt saisir iceulx légatz, au cas qu'ilz fussent délivrez, sur les mambours et tutteurs desdicts enffans [1].

7e point. Item, que suyvant le placcart de Sa Majesté les biens des héréticques absentez depuis la dernière émotion doibvent estre confisquez après avoir esté appellez en ban par trois fois et non comparans; dont ledict prévost auroit conclud à la confiscation desdicts biens des absens. Sur quoy n'a esté résolu aucune chose par ceulx de ladicte ville, pour ce qu'ilz disent n'avoir aucune confiscations par leurs privilèges. Si est-ce qu'il se treuve que de très-haulte mémoyre l'Empereur, que

[1] Ce passage montre que Fauveau n'était pas un simple journalier, comme on l'a écrit à plusieurs reprises, mais un homme ayant quelque avoir. On a vu plus haut qu'il avait eu des rapports d'affaires avec Philippart, ce que n'expliquerait pas sa qualité de journalier.

On voit aussi que dès le xvie siècle, on pensait à faire passer sur la tête des héritiers médiats ce que le successible immédiat était incapable de recevoir.

Dieu absoille, auroit eu diverses confiscations ; par quoy plaira à Sa Majesté en ordonner[1].

8e point. Davantaige, que suyvant ledict placcart nulz ne eussent à mectre leurs enffans en pays ou villes suspectées ; néantmoins se treuve que plusieurs de ladicte ville de Valenchiennes ont leurs enffans tant en Allemaigne que en Angleterre, et ce pour aprendre les langhes et les train et factions de marchandises et par forme d'eschange de tablier à autre[2]. Et a esté tousjours ce en surcéance, pour aultant que le marquis de Berghes avoit dict ausdicts de la ville d'en faire quelque remonstrance à Sa Majesté.

9e point. En oultre, ledict prévost le conte, adverty que journellement s'accumulent estrangiers en cestedicte ville aïans attestations des curez et magistratz, lesquelz sont recevables suyvant le placcart ; ce néantmoins la pluspart d'iceulx ne hantent les églises, et plustost ceulx bien cognus suspectez de la secte ; et par ce moyen en continuant l'amplification d'iceulx se pourroient faire les plus fors en ceste ville : dont m'a esté fait rapport que aucuns sectaires se seroient vantez. Et parlant à correction et saulve meilleur advis, se trouve fort expédient que générallement tous estrangiers que l'on entend estre de France, Angleterre, Allemaigne, Cambray et Cambrésiz fussent renvoyez, non obstant leurs attestations apportées, pour cause des curetz principallement qui ne

[1] On voit qu'à ce jour (10 décembre 1562) le Magistrat luttait encore sur le point de la confiscation, et que rien n'avait encore été décidé.

[2] C'est encore ce qui se fait aujourd'hui. Nombre de négociants valenciennois envoient leurs fils chez leurs correspondants étrangers, tant pour y apprendre la langue du pays que les habitudes commerciales. Ces mots : *par échange de tablier à autre,* veulent dire que, pour payer la pension de leurs fils, les marchands valenciennois recevaient à leur tour, à titre de pensionnaires, les enfants de leurs correspondants.

sont sy bien cognuz au magistrat de ceste ville, joinct que lesdicts estrangiers pourroient bien falsiffier les lettres desdicts curé animalum vers les magistratz dont ilz seroient[1].

10e point. Vostredict prévost treuve que l'aumosne générale de ladicte ville a esté bien et sainctement instituée. Toutesfois fait à craindre voyant qu'il y pouldroit avoir beaulcop plus de povres gens diseteurs sectaires que d'aultres, et que soubz umbre de piété leur pourroit estre distribué ladicte aulmosne plustost que aux aultres povres tenans nostre foy catholicque[2]. Combien que ne vouldroye notter ceulx qui en ont l'administration[3]; mais samble par ce moyen que plustost ladicte aulmosne est donnée aux sectaires que aux autres. Et en veuillant maligner[4] poudroient demander auxdicts indigens s'ilz sont évangélistes, que j'entens mal sentans de la foy; dont plusieurs à ce s'accorderoient, comme fait à présupposer, ou à autres non : Qui causeroit que les bons en la fin se déclaireroient tous évangélistes, cognoissans les autres mieulx favorisez que eulx[5].

Et samble à vostredict prévost, en parlant en toute révérence et à correction, qu'il seroit expédient par placcart exprès de Sa Majesté que fût ordonné aux caritables

[1] *Animarum* ou, par abréviation, *animarũ* ou *animalũ*, pasteurs des âmes.

[2] On voit à quel point les doctrines calvinistes s'étaient répandues à Valenciennes, puisque la Thieulloye énonce comme une chose incontestable que, par le seul fait de leur nombre, les calvinistes reçoivent plus de secours que les catholiques.

[3] Insinuation perfide. La Thieulloye n'accuse pas directement les administrateurs de l'aumône, mais il jette dans l'esprit de la Gouvernante des soupçons destinés à fructifier.

[4] Nouvelle insinuation. Si les administrateurs voulaient user de malignité, ils n'auraient qu'à demander aux pauvres inscrits s'ils sont évangélistes ou non.

[5] Appréciation peu honorable pour les catholiques.

de jurer par devant les curetz et commis de non distribuer aulcunes aulmosnes, fors aux povres qu'ilz cognoistront hanter les églises et estre bons catholicques, estans venuz faire leur debvoir à leursdicts curetz ou leurs lieutenans comme bons parochiens[1].

[1] « Le Magistrat de la ville de Valenciennes, appercevant de « jour en jour que les aumosnes estoient très mal distribuées, « et que plusieurs fainéans, vagabonds, ivrognes, joueurs de dez « et aultres bélistres en jouissoient à l'exclusion des vrays « povres qui à grant paine vouloient descouvrir leurs nécessitez, « trouvèrent expédient de drescher une aumosne générale et « bourse commune, et y establirent gens notables pour la régir « et gouverner, comme il se peult veoir par les ordonnances cy « enssuivant qu'ils dreschèrent le 28me jour de l'an 1530, avant « Pasques. (SIMON LEBOUCQ, *Hist. eccl.*, p. 261.)

Cette ordonnance prohibe la mendicité d'une manière absolue. Ainsi 1° tout pourchas et demande d'aumône sont interdits, à Valenciennes, à peine de prison au pain et à l'eau, à toutes personnes, hormis les religieux et religieuses des ordres mendiants et les chartriers; 2° les manants valenciennois ne peuvent demander l'aumône hors de la ville. Les pèlerins de passage à Valenciennes peuvent loger dans les hôpitaux une nuit en passant et une autre nuit en repassant; 3° les pères et mères ne doivent plus permettre à leurs enfans de « brimber ni demander l'aumosne » à peine de fustigation pour lesdts enfants; 4° les truans, brimbeurs, brimbresses, vagabondes et gens oyseux, vivant d'aumônes, qui ne seront pas dignes d'être inscrits sur les livres des commissaires, devront sortir de la ville avant le samedi soir, suivant la date de l'ordonnance; 4° il doit être fait masse commune des charités et aumônes. A cet effet, des personnes charitables doivent être constituées par chaque paroisse, pour recevoir les aumônes et faire le pourchas les dimanches et fêtes. Le produit en est versé dans la bourse commune; 5° au dessus de ces personnes sont constitués les maîtres et surintendants des pauvres, qui tiennent note des sommes reçues, rendent l'argent nécessaire aux charitables, selon le nombre de pauvres à desservir, font les statuts et ordonnances, inscrivent les pauvres secourus sur un registre spécial, entendent les doléances des pauvres, siégent deux fois par semaine, à la halle Saint-Georges, le lundi et le jeudi matin, etc., etc.

En un mot, centralisation et régularisation administrative des aumônes, tels sont le but et le sens de cette ordonnance.

Elle fut restaurée et amplifiée par un placard de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, et par une troisième ordonnance du Magistrat, postérieure au mois de septembre 1540.

En exécution de ces ordonnances furent établis :

1° Six maîtres et surintendants des pauvres;
2° Un receveur;
3° Un maître de l'école des enfants pauvres;
4° Un clerc pour tenir les registres;
5° Un varlet pour faire les exploits nécessaires.

(SIMON LEBOUCQ, *Passim*.)

N° 173

APOSTILLES SUR LE MÉMOIRE PRÉCÉDENT

DU 10 DÉCEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. V^bis, f° 76

Résolution de Son Altèze sur les articles du billet envoïé de la part du s^r de la Thieuloye, Prévost le Conte à Valenchiennes.

I. Sur le premier, quant au contenu de cest article, a par ci-devant esté appostillé par Son Altèze sur le mémoire présenté par le marquis de Berghes, assavoir que ledict prévost le conte pourroit prendre ung lieutenant homme de lettre et practicque, et le traicter comme mieulx lui sambleroit convenir; ce que doibt souffire, pour divers respectz. Et ainsi en usent les officiers ès chiefves villes, tant de Brabant que Flandres [1], si comme le marcgrave d'Anvers, amman de Bruxelles, mayeur de Louvain, escoutette de Boisleduc, grand bailly de Gand, bailly et

[1] En Brabant, il y avait quatre chefs-villes, qui ensemble constituaient un membre des États provinciaux : Bruxelles, Anvers, Louvain, Bois-le-Duc. En Flandre, quatre chefs ou quatre membres de Flandres : Gand, Bruges, Ypres et le Franc (de Bruges).

escoutette de Bruges, que des autres pays, et mesmes les prévostz et officiers des principalles villes de Haynnault[1]. Et ne treuve Son Altèze convenable de changer en cecy l'anchien stil et charger Sa Majesté de ceste despence, laquelle ne seroit petite s'il failloit sallarier les gens de conseil et procureurs icy mentionnez : que seroit tant plus coustageulx[2], s'il les failloit faire venir de dehors ladicte ville, comm' il est icy contenu. Pourroit aussi engendrer quelque altération aveo ceulx de ladicte ville, lesquelz ès communs affaires criminelz et autres ne fauldront de luy donner l'assistence requise ; et ès cas prévilégez, et mesmes des placcartz sur le fait de la religion, il a ses adjoinctz[3].

II. Sur le second, Son Altèze a samblablement faict appostiller sur le susdict mémoire que le prévost le conte pourra consulter gens de lettre à la charge des parties, qui sont tenuz de payer les rapportz ; et où il s'offrît quelque notable difficulté, veu que les villaiges de la prévosté ressortent soubz le grand bailliaige et conseil de Haynnau[4], il pourra recourir à iceulx comme ont accoustumé faire les autres officiers dudict pays.

[1] Tous ces noms d'écoutète, mayeur, amman, s'appliquent aux officiers de justice, selon la diversité des lieux. On y pourrait joindre les titres de : drossart, etc.

[2] Coûteux, dispendieux.

[3] La Gouvernante veut dire que dans les affaires criminelles ordinaires, le Prévôt-le-Comte a l'assistance du Magistrat; que dans les cas privilégiés, il a celle de ses adjoints; que, dès lors, il n'a que faire du procureur fiscal et des conseillers qu'il réclame.

Malgré ce refus, qui paraît formel, on verra dans les pièces de notre troisième volume que la Duchesse finit par accorder au Prévôt-le-Comte un procureur, aux appointements de 60 florins, et un greffier, aux appointements de 40 florins, le tout annuellement (6 mai 1563).

[4] En effet, quand le Prévôt-le-Comte avait jugé, comme juge royal, les causes du chef-lieu, il y avait appel de ses sentences devant la cour souveraine du Hainaut siégeant à Mons.

III. Sur le IIIe, pour résolution de cestuy article lui sera communicqué ce que aultresfois sur samblable difficulté a esté respondu à ceulx d'Artois [1].

IIII. Sur le IIIIe, Son Altèze entend qu'il se doibt observer le mesmes quant aux paines icy mentionnées contre ceulx qui logent gens estrangiers, non faisans apparoir deuement de leur précédente demeure, comme des autres amendes; mais bien affin que l'ordonnance soit mieulx observée, que en préalable ledict prévost le conte face bien regarder s'ilz peuvent furnir réallement ausdictes paines, et où ilz n'auroient la puissance, de les faire commuer en prison à pain et eau pour quelques jours, ou autres plus grandes [2], et, contre ceulx qui y retournent la seconde et tierce fois, par bannissement.

V. Sur le Ve, Son Altèze sur samblable queritur fait par lettres dudict de la Thieuloye en date du XIXe d'octobre dernier, avoit jà résolu que l'on eust à adjourner les absentez pour hérésie par édictz, et ce pendant annoter tous leurs biens et les mectre ès mains de la justice, pour après, en cas de contumace et qu'il apperre des suspitions, procéder à bannissement desdicts fugitifz et confiscation de leurs biens selon les placcartz [3].

VI. Sur le VIe, estant cestui queritur samblablement proposé par lesdictes lettres du sr de la Thieuloye, a esté lors résolu, actendu que tant Simon Fauveau que ses femme et enffans sont fugitifz en Angleterre, que l'on doibt mectre la main et saisir les biens mentionnez en

[1] La barre qui traverse ce paragraphe existe dans le manuscrit.

[2] Cette coutume de remplacer l'amende par la prison existe en Angleterre et dans d'autres pays. Et, du reste, elle a une grande analogie avec la contrainte par corps, qui, en France, est encore maintenue dans les rapports des débiteurs avec l'État.

[3] On voit par là que la confiscation était généralement l'accessoire non seulement des sentences capitales, mais encore de celles rendues par contumace.

l'article, jusques à ce que l'on les viengne demander par justice, que lors icelle leur sera administrée, oyz ceulx qu'il appertiendra [1].

VII. Sur le VII[me], ayans ceulx de Vallenchiennes présenté requeste sur le privilége par eulx prétendu contre les confiscations, n'a esté icelluy trouvé à propoz, bien que l'on l'aye fait communicquer aux fiscaulx pour y dire ce que bon leur sambleroit. Mais attendu que ès placcartz est apposée expressément la paine de confiscation, que aussi l'on aye usé d'icelle du temps de feue heureuse mémoire la Majesté Impériale, ce que ceulx dudict Vallenchiennes confessent assez par leur requeste, Son Altèze entend que l'on doibge maintenir Sa Majesté en ceste possession, *et où icelle confiscation eschiet* [2], saisir les biens soubz la main de Sadicte Majesté. Et si ceulx de la loy reffusassent de l'adjuger, ou autrement y contrevinssent, que le prévost, pour garder le droit de Sa Majesté, se doibge porter pour appellant à ceulx du grand conseil, et en advertir les fiscaulx pour y assister [3].

Sur le VIII[e], Son Altèze, pour certaines bonnes considérations et mesme en la saison présente, n'entend

[1] Confirmation de ce que nous avons déjà dit. On commence par saisir les biens, les inventorier, les mettre sous séquestre, sauf à décider ultérieurement si la contumace est purgée. Seulement, il faut remarquer que la confiscation est une peine arbitraire, et qui est infligée à raison de simples tendances. Ainsi les enfants de Fauveau sont mineurs et ne peuvent aliéner. De plus, ils sont saisis du chef de leur aïeule; cependant, on appréhende leurs biens; de telle sorte que la confiscation commence, si l'on peut parler ainsi, entre les mains du testateur, dont les biens sont frappés d'indisponibilité au moins temporaire.

[2] Cette phrase ne signifie pas : dans les lieux où la confiscation est admise, mais bien dans les cas où elle est prononcée.

[3] Il semblerait qu'on touche à la fin des résistances du Magistrat valenciennois sur le fait de la confiscation; on verra cependant que la lutte continue en 1563-64 et 65.

changer ce qu'est ordonné par les placcartz icy mentionnez, et que ledict prévost le conte aura à dire à ceulx qui ont leurs enffans ès lieux suspectz de les retirer d'illecq, se trouvans assez d'autres lieux catholicques pour apprendre les langues et le fait de marchandise : tant et jusques à ce que, s'accommodant mieulx le temps, l'on voye s'il conviendroit d'y faire quelque changement[1].

IX. Sur le IXme, il ne samble convenable d'user de ceste rigueur, mais sera bien de faire avoir bon regard sur les estrangiers qui se conduiront suspectement, et à iceulx en particulier commander qu'ilz ayent à se retirer hors ces pays ; bien entendu que s'ilz auroient contrevenu aux ordonnances et placcarts de Sa Majesté, qu'il les face chastier conforme à iceulx.

X. Sur le Xme, le prévost le conte fera bien d'admonester les distributeurs des aulmosnes, affin d'avoir le regard que ceulx à qui elles se donnent soient gens vivans catholicquement et fréquentans les églises, et que le mesmes il face entendre à ceulx de la loy affin d'y tenir la main, et que autrement Sa Majesté ne se sçauroit contenter que des aulmosnes fussent entretenuz gens ne vivans selon la loy de Dieu et de l'Église.

Ainsi fait et résolu par Son Altèze en la ville de Bruxelles, le xe jour de décembre 1562.

[1] Voilà encore un piége des mieux ourdis. On ordonne aux Valenciennois de retirer leurs enfants des lieux infectés d'hérésie, et quand ils demandent quels sont ces lieux, on leur insinue de les désigner eux-mêmes. « Si ceulx de la ville ont « doubte d'aulcuns lieux en particulier, en pourront requérir la « déclaration. » (Pièce 31.)

N° 174

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 12 DÉCEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Mon cousin, m'ayant le s[r] de La Thieuloye, dois son retour à Vallenciennes, adverty de la disposition des affaires celle part et m'envoyé ung escript requérant déclaration sur les pointz y contenuz, je y ay fait metre les appostilles que vous trouverez en marge de la copie d'icelluy, laquelle m'a samblé vous debvoir communicquer et requérir, comme je faiz, que ceulx des poinctz, pour exécuter lesquelz il pourroit avoir besoing de vostre ayde et assistence, vous veulliez en cecy rendre le mesme debvoir qu'estes accoustumé de faire pour le service de Sa Majesté. Et comme je confie que serez tost icy, cela m'a fait remectre la résolution sur aucuns desdicts pointz et articles, mesmes ce de la garnison, jusques à vostre venue, laquelle, pour ces respectz, ainsi que par mes dernières vous l'ay escript, je désire vous advancherez à vostre possible. A tant. De Bruxelles, le XII[e] de décembre 1562.

Berghes.

N° 175

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DÉCEMBRE 1562 [1]

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Mon cousin, j'ay veu les considérations qu'avez tenu sur la provision et ordre que durant cest yver se pourroit mettre à Vallenciennes, suyvant ce que par mes précédentes vous avoye requis de, si ne poviez venir, m'en envoyer vostre advis. Et estant chose que pour mieulx effectuer je désire m'y résouldre en vostre présence, et que confie les affaires pour lesquelz estes par delà seront jà ou tost achevez, je vous prie que tant plus tost vous vous retrouvez en ce lieu : remectant jusques lors prendre résolution au fait dudict Vallenciennes. Et confiant que ainsi l'effectuerez, le surplus de ceste sera seullement pour prier le Créateur qu'il, mon cousin, vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le jour de décembre 1562.

[1] Le jour n'est pas indiqué, mais la date de cette lettre est évidemment très proche de celle de la lettre précédente.

N° 176

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MARQUIS DE BERGHES A LA THIEULLOYE

TOUCHANT JEHAN LEBRUN

DU 22 DÉCEMBRE 1562

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 58

Extraicts d'aucunes lettres du Marquis touchant certain hérétieque prisonnier que Madame ordonnoit exécuter.

Je suis esté très-aise de la bonne prinse qu'avez faicte de Jehan Lebrun[1], mais je n'en ai aucunes aultres cherges en particulier, sinon que trouverez touttes amples informations ès mains de ceulx de la ville, et meisme par la confession du cordier[2] et aultres quy en font mention.

Je ne serois d'avis qu'en feissés faire la justice sans

[1] Cette lettre est évidemment adressée au Prévôt-le-Comte, puisqu'on le renvoie au Magistrat.

[2] Jacques Berte exécuté le 27 juin 1562. Il est certain d'après cela qu'il s'agit de Jehan Dacre ou Dencre, aliàs Lebrun.

avoir fort bonne garde, craindant que inconvénient n'en adviengne. Et est besoing de thirer de luy tout ce que l'on pourra de ses complices et aultres suspectz [1].

Ces deux articles ont estés escriptz par mons[r] le marquis de Berghes le XXII[e] de décembre 1562.

[1] Nous verrons par la suite quel sort fut réservé à ce prisonnier.

N° 177

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 22 DÉCEMBRE 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambray, t. V^{bis}, f° 79

Madame, j'ay reçeu les lettres de Vostre Altèze du XIIme de ce mois au prismes hier soir[1] en ceste ville, pour avoir esté le messagier (après moy) en Liége, là où ne m'ay encoires peu transporter (ores qu'il m'estoit plus que besoing) pour la ~~griefve~~ maladie de ma sœur d'Aremberghe, qui luy a durée bien longtemps, et est à cest heure tant à l'extrême que pourroit estre. Mais non obstant tout cecy, puisqu'il plaist à Vostre Altèze, regarderay de me deffaire de mes affaires superabondans à tant de costez, et me trouver vers icelle le plustost qu'il me sera aulcunement possible, selon qu'elle m'ordonne par sesdictes lettres.

Je treuve fort bonne l'ordonnance que Vostre Altèze a faicte sur les poinctz envoyez par le s^{r} de Lathieuloie, et ne s'y pourroit (à mon jugement) riens amender[2].

[1] Seulement hier soir.

[2] *Voir* la pièce 173.

Ledict de Lathieuloie m'a adverty avoir appréhendé ung Jehan Lebrun qui (par les informations qu'avons eu à Valenciennes) estoit comme chief de la commotion passée. S'il est bien verdement examiné, et qu'il veulle cognoistre, il pourra déclairer des grans secretz de ces héréticques, comme il nous sambloit, estant là avecq les commissaires. Et en ay escript audict de Lathieuloie mon advis. Et partant, Madame, suplie le Tout-Puissant donner à Vostre Altèze en santé toute prospérité et longue vie. De Berghes [1], ce XXII[e] de décembre 1562.

De Vostre Altèze
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

[1] Berg-op-Zoom.

Nº 178

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DE MADRID, 22 DÉCEMBRE 1562

Corresp. franç., t. II, fº 446

..... Et sur ce propos, vous recommande de rechief généralement, à mon acoustumé, de continuer la sollicitude requise au faict de la religion par tous mes pays de vostre gouvernance, et signament ès lieux que cognoissez en avoir le plus grand besoin; et serois aise d'entendre que ceulx qui nouvellement se sont advancez de gecter un crucifix de fange et d'aultre ordure à Valenchiennes, fussent attrapés et que l'on en eust faict correction et chastoy exemplaire, comme il convient......

N° 179

LE GOUVERNANTE AU PRÉVOST-LE-COMTE

DU 24 DÉCEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Très-chier et bien amé, pour respondre à voz lettres du jour d'hyer par lesquelles nous donnez advis de la venue du conte Dommartin à Vallenchiennes, et que pour les causes contenues en voz lettres, si icelluy se déterminoit passer oultre avant avoir nostre responce, adviseriez le retenir, désirant sur ce entendre nostre intention. Nous estans faite informer de la personne dudict conte, et trouvant que il ne soit de ceulx de ceste nouvelle religion ny rebelle au roy très-chrestien, ains qu'il vienne par-deçà pour veoir le pays, et estant jà party de Paris avant le partement du s^r de Montigny illecq [1], ne voyons qu'il y aye cause pour le détenir, et que partant lui pourrez librement laisser poursuyvre son voyaige; vous sçaichant toutesfois bon grey de la vigillance que tenez à l'endroit de ceulx, où apparenment peult tumber soupçon qu'ilz soient pour mener praticques. A tant. De Bruxelles, le XXIIIIe de décembre 1562.

La Thieuloye.

[1] Nous renvoyons le lecteur à notre étude générale. Il y verra que le s^r de Montigny, envoyé en Espagne à la fin de juin 1562, était rentré à Bruxelles le 23 décembre suivant.

N° 180

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT OU AU GOUVERNEUR DE TOURNAY [1]

DÉCEMBRE 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

Très-chier et bien amé [1], nous avons eu advertence digne de foy que puis peu de jours se seroient retirez de la ville de Vallenchiennes et allez en celle de Tournay deux personnaiges professans les hérésies pour y faire quelque altération, mesmes sur le bruict qu'ilz avoient entendu de la justice que se debvoit faire d'aucuns de leurs complices détenuz celle part, à intention de recourre iceulx, portans avec eulx des bares ou instrumens de fer servans à despaver les rues, long de deux piedz et demy,

[1] Ce projet de lettre ne porte pas de suscription, mais il est évidemment destiné au Prévôt ou au Gouverneur de Tournay, à qui la Duchesse transmet l'avis que lui a donné la Thieulloye le 5 décembre.

en nombre de cincquante ou environ. Dont n'avons voulu délaisser vous advertir affin que vous faictes prendre par toute ladicte ville tout le meilleur regard qu'il sera possible pour descouvrir les dessusdicts, aussi les lieux et places où telz instrumens peuvent estre mis en garde, et allendroict tant de ceulx qui les ont apporté que les autres les contenans chez eulx, s'ilz se peuvent attrapper, faire la démonstration qu'il convient. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. De Bruxelles, le jour de décembre 1562.

Nº 181

PHILIPPE II A LA GOUVERNANTE

Réponse à la lettre italienne du 10 octobre

DU 23 DÉCEMBRE 1562

INÉDIT

Archives de Simancas, liasse 525

..... He visto lo que scrivís del marqués de Bergas y de la manera que procede en sus cosas, ó por mejor decir, en las mias; y me paresce que deveis estar muy advertida y sobre aviso de sus andamientos : que considerado lo que me escrivís de su govierno y de como nunca reside en él, me conformo con vuestro parecer en que seria bien removelle y encomendalle á otro ; y para encaminallo por la mejor via que se ofrece, le escrivo que resida en su govierno, y lo demás que vereis por la copia de mi carta. Vos se la dareis, y le hablareis en la misma conformidad, y avisarmeeys de lo que respondiere, para que de allí se vea lo que mas converná hacer.

..... Quanto al marqués de Bergas, yo le escrivo lo que vereis, in conformidad de lo que os paresció. Darléeys mi carta, y habladle muy claro, por que si siga dello, ó que el cumpla con lo que deva á su cargo, ó se

consiga el otro fin que se tiene, que me ha parescido muy bien, y assí, avisándome de lo que mas allá pasare, se yrà continuando el reprehendelle sus actiones, y haciéndose los oficios que conviene.....

De Madrid, à xxiii de diciembre 1562.

(*Communiqué par M. Gachard.*)

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES



IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

DÉCEMBRE MDCCCLXXIV

Publications de la Société de l'Histoire de Belgique

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON**, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, publiés par M. A. WAUTERS.

3, 7, 12. 20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580**, tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER, 1565-1575**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE**, publiés par M. C. RAHLENBECK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, publiés par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577**, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE**, publ. par M.A. CHOTIN

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, publiés par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND, 1577-1579**, *de François Halewyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

31, 35 et 38. **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO**, tomes I, II et III, texte latin inédit, traduits et publiés par M. l'abbé AD. DELVIGNE.

40, 41 et 44. **CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**, tomes I et II, publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

43 et 45. **HISTOIRE DES TROUBLES RELIGIEUX DE VALENCIENNES, 1560-1567**, tomes I et II, publiée par M. CH. PAILLARD.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **DEROUES SUR LE SOOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *octobre ensuivant*, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602**, publié par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619**, *justification apologétique de l'advocat Rombaut van Uden*, publiée par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS**, par le seigneur DU CORNET, tomes I et II, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCARD, texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL HENRARD.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducqs d'Austriche*, publiées par M. CH. RAHLENBECK.

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, publié par M. PAUL HENRARD.

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

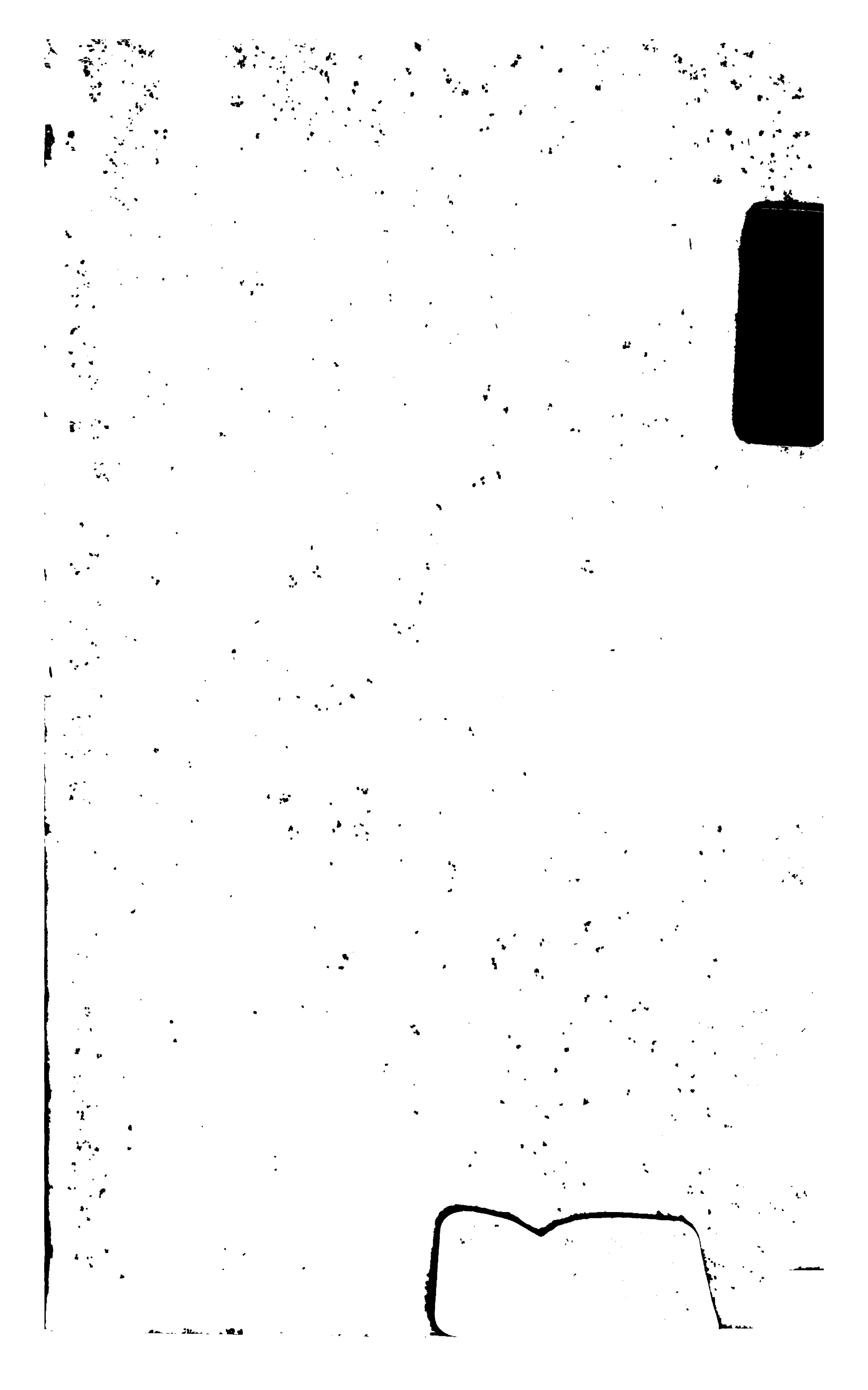
36. **PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN**, publié par M. ARM. STÉVART.

42. **MÉMOIRES DU MARQUIS DE VAREMBON**, publiés par feu JULES BORGNET.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS, 1719**, publié par M. L. GALESLOOT.

37 et 39. **CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES, 1780 A 1827**, tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.



On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 11, Place du Musée, et chez Muquardt, libraire, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique.*

1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend plus séparément).

2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint. . . . . fr. 5 »

3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY . . . . . . » 10 »

Les trois ouvrages réunis . . . . » 25 »